

Bibliothèque numérique



**Bulletin des sciences
pharmacologiques : organe
scientifique et professionnel
[Annexes : partie professionnelle et
commerciale]**

1914. - Paris : [s.n.], 1914.
Cote : Pharmacie P 31249

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Janvier* : Sur la réglementation du commerce et de la vente des substances vénéneuses. L'Académie de Médecine légifère, (L.-G. TORAUD), p. 1. — Nouvelles, p. 17. — Pharmacie militaire, p. 22. — Associations et Syndicats, p. 23. — *Office pharmaceutique*, p. 24.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur l'identité entre la yohimbine et la québrachine*, par MM. E. FOURNEAU et H.-J. PAGE;
- 2^o *Sur la précipitation des alcaloïdes par certaines eaux de laurier-cerise*, par M. P. GRÉLOT;
- 3^o *Une cause d'erreur dans l'étude de l'action biologique des éléments chimiques. La présence de traces de zinc dans le verre*, par M. JAVILLIER;
- 4^o *Recherche et dosage de quelques hydrates de carbone en coprologie humaine. — II. Amidons*, par MM. H. DEJUST et A. CONSTANT;
- 5^o *Les procédés d'épuration des eaux de boisson dans les armées en campagne* (à suivre), par M. LESCAUX;
- 6^o *Des élèves en pharmacie et autres auxiliaires des pharmaciens* (à suivre), par M. E.-H. PERREAU;
- 7^o *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN DE JANVIER**

**Sur la Réglementation du commerce et de la vente
des substances vénéneuses.**

L'Académie de Médecine légifère.

Suivant l'expression même de l'honorable M. BARRIERE, parlant à l'Académie de Médecine, le 11 novembre dernier, de l'emploi de l'arséniate de plomb en agriculture, « l'Académie, dans la discussion du nouveau projet de réglementation, devait se cantonner sur le terrain qui lui était tracé par le projet du « Gouvernement. Il s'agissait uniquement, pour elle, de rechercher si la réglementation proposée concernant le commerce des substances vénéneuses « sauvegardait suffisamment la santé publique ».

L'Académie s'est-elle uniquement cantonnée sur ce terrain ? C'est ce que démontrera dans l'avenir, si toutefois ses décisions sont acceptées telles qu'elles ont été formulées, l'application du décret qu'elle vient de remanier presque de fond en comble. Nous verrons bien. Pour le moment, deux points intéressent au plus haut degré la corporation pharmaceutique : 1^o les extraordinaires avantages accordés aux vétérinaires; 2^o les non moins extraordinaires difficultés créées aux pharmaciens par la suppression du droit de renouvellement des ordonnances médicales.

B. S. P. — ANNEXES. I.

Janvier 1914.



Lorsque le *Bulletin de l'Académie* a publié, le 29 juillet 1913, le texte du nouveau projet, nous avons considéré comme un devoir de le publier à notre tour et nous l'avons inséré *in extenso* dans notre numéro du mois suivant (août 1913). Il paraît que cet acte de simple reportage « engageait notre responsabilité devant la postérité » ! Si jamais responsabilité nous a paru légère, c'est bien celle-ci. Les félicitations qui nous sont parvenues de tous les côtés prouvent mieux que toute discussion oiseuse combien nous avons eu raison d'agir ainsi. Nous serions heureux d'apprendre pourquoi il eût été sage de cacher au corps pharmaceutique l'existence d'un projet où, plus que tout autre, l'intérêt du pharmacien était en jeu. Jusqu'à ce que cette preuve soit établie, nous nous tiendrons tranquilles.

Aujourd'hui, cependant, nous récidivons, en donnant ici le compte rendu des séances où l'Académie a discuté la question du renouvellement des ordonnances. Nous publierons une autre fois les discussions concernant les vétérinaires, afin que nos lecteurs connaissent expressément les opinions de l'Académie de Médecine sur ces deux victoires mémorables, remportées par les médecins contre les pharmaciens, malgré la défense remarquable, logique, vaillante et digne de tous les éloges, présentée avec un grand talent par les maîtres éminents qui représentent la Pharmacie au sein de la docte assemblée.

Séance du 25 novembre 1913 : M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture des deux paragraphes de l'article 19 :

Art. 19. — A moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription, toute ordonnance comportant des substances vénéneuses du tableau A peut être renouvelée par les pharmaciens; toutefois, les ordonnances prescrivant l'aconitine ou ses sels, l'acide cyanhydrique en nature, le cyanure de potassium, la digitaline, le ha-chich et ses préparations, la strophanthine, la vératrine ou ses sels, ne peuvent être renouvelées ni par le pharmacien qui les a exécutées pour la première fois, ni par tout autre pharmacien.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant les alcaloïdes de l'opium ou la cocaïne, ainsi que leurs sels ou leurs dérivés, mais seulement lorsque ces produits sont délivrés en nature ou sous forme de solutions pour injections. Elle s'applique également aux poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième.

M. LUCET, rapporteur : L'article 19 énonce dans le premier membre de phrase de son premier paragraphe que, « à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription, toute ordonnance comportant des substances du tableau A peut être renouvelée par les pharmaciens... »

Les Syndicats médicaux ayant protesté contre cette rédaction, qu'ils jugent incompatible avec la responsabilité médicale et dangereuse pour la santé publique, la majorité de votre Commission avait d'abord soumis à votre approbation un texte qui consacrait le principe que, seul, celui qui prescrit doit être juge de la nécessité de continuer la médication choisie.

Ce texte était : *Aucun pharmacien ne pourra renouveler une ordonnance comportant des substances du tableau A sans une indication de l'auteur de la prescription l'y autorisant.*

Or, les Syndicats pharmaceutiques étant, à leur tour, intervenus dans le débat en y apportant des considérations d'ordre spécial et en faisant valoir,

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

**HORS CONCOURS****MEMBRE DU JURY**

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE*Principaux produits de notre Usine de Vincennes :*

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scaammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubèbes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TÉLÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

INTRAIT DAUSSE

Produits Contrôlés physiologiquement
ACADEMIE DE MÉDECINE (22 Juin 1909)

POUDRE DE DIGITALE

Titrée physiologiquement

de valeur = 3,0 Méthode FOCKE-JOANIN

Activité constante et toujours égale.

Poudre stabilisée, à l'abri de toute altération

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Efet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

SOLUTIONS
INJECTABLES
(AMPOULES)

INTRAIT DE MUGUET

Toni - Cardiaque

Succédané de la Digitale

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hemorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALÉRIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

« tout en se défendant de chercher à se substituer au médecin », des habitudes avec lesquelles il leur faut compter, votre Commission a changé d'avis, et sa majorité vous demande aujourd'hui de maintenir le texte du projet.

Toutefois, sa minorité, et j'interviens ici en son nom, persiste à croire que c'est un tort de s'incliner devant des habitudes qui, outre qu'elles permettent aux toxicomanes de se procurer aisément leur poison favori, donnent encore lieu à nombre d'abus contre lesquels, justement, le corps médical tout entier proteste depuis longtemps. Elle répète, en laissant de côté les questions d'application et de clientèle, qu'une ordonnance vise toujours un cas individuel, nettement déterminé, et que seul doit rester juge de l'opportunité de son renouvellement celui qui l'a prescrite.

L'Académie choisira entre les deux textes, étant entendu naturellement que sa décision s'appliquera aussi bien aux ordonnances des médecins qu'à celles des chirurgiens-dentistes et des vétérinaires.

Cette particularité est importante à signaler. C'est qu'en effet, bien que les vétérinaires délivrent eux-mêmes les médicaments nécessaires à leurs malades, il arrive parfois que, pour diverses raisons, ils se contentent de les prescrire. Or, comme lorsqu'il s'agit de centigrammes chez l'homme, ceux-ci deviennent des grammes chez les animaux, on perçoit le danger du renouvellement *ad libitum* d'une ordonnance vétérinaire comportant un toxique et sur laquelle son auteur aura omis d'inscrire — et cela peut arriver — *A ne pas renouveler*.

Enfin, et pour en finir avec cet article 19, si l'Académie accepte le texte du projet qui lui est soumis, il y aura lieu de remplacer la fin du premier paragraphe « ; toutefois, les ordonnances prescrivant, etc... », par ceci : ; *toutefois, les ordonnances prescrivant l'aconitine, la digitaline, la strophanthine, la vératrine, le haschich et leurs préparations, l'acide cyanhydrique en nature et le cyanure de potassium ne peuvent être, etc...*

Si, au contraire, l'Académie adopte la rédaction que lui avait tout d'abord présentée sa Commission, à savoir : *Aucun pharmacien ne pourra renouveler, etc..., cela entraînera, ipso facto, la suppression des exceptions ci-dessus et celles du second paragraphe de cet article 19.*

M. BOURQUELOT : Messieurs, je dois tout d'abord, en réponse à ce qu'a dit M. le Rapporteur sur l'intervention des Syndicats médicaux et pharmaceutiques, rappeler comment les choses se sont passées dès le début. Le projet de décret nous fut transmis par M. le Ministre de l'Intérieur vers le mois d'avril. La Commission chargée de l'examiner est venue en juillet, par l'organe de M. LUCER, déjà son rapporteur, nous en proposer l'adoption pure et simple, y compris l'article 19 visant le renouvellement des ordonnances. Et à ce moment, il est certain qu'aucune intervention des Syndicats pharmaceutiques n'avait pu influer sur ses décisions.

Je vous demande maintenant la permission d'insister sur les motifs d'ordre pratique pour lesquels la majorité de la Commission s'est finalement ralliée à l'article 19, tel qu'il est rédigé dans le projet de décret soumis à notre examen.

Cet article vise, comme vous le savez, la question du renouvellement, par les pharmaciens, des ordonnances comportant les substances vénéneuses du tableau A.

Le tableau A renferme un grand nombre de substances : les unes, comme

l'aconitine, l'acide cyanhydrique, le cyanure de potassium, la digitaline, la vératrine, exigent, pour leur administration, une prudence toute particulière ; d'autres, comme les alcaloïdes de l'opium, la cocaïne, ainsi que leurs sels ou dérivés, sont les agents ordinaires de la toxicomanie. Le Conseil supérieur d'hygiène publique, avec raison, selon nous, propose de classer à part ces deux catégories de substances toxiques et de décider que les ordonnances qui les prescrivent ne peuvent être renouvelées, ni par le pharmacien qui les a exécutées une première fois, ni par tout autre pharmacien. La minorité de la Commission veut aller plus loin, et étendre la même interdiction à toutes les préparations renfermant, quelle qu'en soit la dose, des substances inscrites au tableau A, c'est-à-dire à la plupart des préparations couramment exécutées dans les officines.

Je crains, Messieurs, qu'en augmentant à ce point les exigences de l'article 19, on n'arrive à le rendre inapplicable et à produire l'effet qu'engendrent toujours les réglementations excessives : à instituer un régime de tolérance.

C'est un fait bien connu que les rigueurs de la loi de Germinal, en ce qui concerne notamment la vente des médicaments composés et celle des remèdes secrets, n'ont abouti, en fait, qu'à supprimer toute répression efficace. L'autorité se désintéresse, en quelque sorte, de sanctions qui devraient frapper indistinctement tous les pharmaciens, alors qu'elle pourrait veiller à la stricte application de dispositions plus modérées.

Or, Messieurs, pouvons-nous nous dissimuler que l'interdiction générale du renouvellement, chaque fois que le médecin aura gardé le silence à ce sujet, et qu'il s'agira d'une préparation courante : potion, pommade, collyre, suppositoire, liniment, etc., renfermant en faible proportion, même en proportion infime, même en proportion homéopathique, une substance quelconque du tableau A : teinture d'aconit, teinture de noix vomique, oxyde de mercure pour pommades, etc., ne choque profondément les habitudes du public et celles du corps médical ?

Nos adversaires ont-ils interrogé quelques pharmaciens praticiens, choisis parmi les plus consciencieux et les plus prudents, sur la possibilité d'application de l'amendement proposé ? En pourraient-ils citer qui se disent en mesure de l'observer exactement ?

Je me suis livré à une enquête à ce sujet, et j'affirme que le sentiment du corps pharmaceutique est unanime. Si l'interdiction générale acquiert force de loi, m'a-t-on dit de tous côtés, de nombreuses infractions seront commises et resteront impunies. Les pharmaciens ne pourront pas résister aux incessantes réclamations dont ils seront accablés ; le parquet, mis dans l'impossibilité de sévir à chaque violation de l'article modifié, en arrivera fatalement à distinguer arbitrairement entre certaines infractions qui, selon lui, appelleraient une répression sévère, et d'autres infractions sur lesquelles il fermera les yeux. Au lieu d'une sage disposition, rigoureusement applicable à un petit nombre de cas bien délimités, nous aurons un texte trop général qui, dans la pratique, sera peu à peu rongé par les exceptions.

Le texte du Conseil supérieur d'hygiène, remarquez-le, confie d'ailleurs entièrement au médecin le soin de décider si une préparation pourra être renouvelée ou non, et combien de fois elle pourra l'être. Il interdit formellement au pharmacien de dépasser la limite de renouvellement indiquée. Et même, en cas de silence du médecin, il interdit encore au pharmacien d'exécuter une seconde fois l'ordonnance, si cette ordonnance comprend certains

<p>* PRODUITS :</p> <p>FREYSSINGE DARTOIS FRÉMINT DUSAULE RIVALLS VIQUERAT DHOTEL ROZET</p>	<p>LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques FREYSSINGE</p> <p>PHARMACien DE 1^{re} CLASSE, LICENCIé EN SCIENCES EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTé DE MéDECINE ET A L'ÉCOLE DE PHARMACE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR</p> <p>6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)</p> <p>ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS</p> <p>Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs. Conditions spéciales pour l'Exportation. Prospectus en toutes langues.</p> <p>VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET</p> 
--	---

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. } Nice 1883 — Barcelone 1888.
} Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à **PARIS** : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOIPar décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les **PHARMACIENS**

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTIONLe **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.Le **FUMIGATOR** n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —**Tickets-Primes aux Intermédiaires**POURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DESINFECTIONAdresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Constr^t, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. téleggr.: Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

SANKA

MARQUE
DÉPOSÉE CAFÉ POUR TOUS PROCÉDÉS
DÉBREVETÉS

Pratiquement PRIVÉ de CAFFÉINE Il garde son AROME et son GOUT	CAFÉ NATUREL en Grains DÉCAFÉINÉ Par les Fabriques de LAIRE GROS : EUGÈNE MAX <i>31, rue des Petites-Écuries</i> PARIS	N'irrite pas LES NERFS N'excite pas LE CŒUR N'empêche pas LE SOMMEIL
---	---	--

toxiques déterminés et, notamment ceux dont l'abus engendre la toxicomanie. N'est-ce pas suffisant, alors que, dans tous les autres cas, le médecin, véritable juge de la question, conserve le droit de s'opposer lui-même au renouvellement, s'il y voit le moindre danger?

En vérité, le texte proposé par le Conseil supérieur d'hygiène n'enlève rien aux prérogatives du médecin. En indiquant lui-même sur ses ordonnances quelle est son intention au sujet de leur renouvellement éventuel, il aura pris une précaution très simple qui suffira à empêcher tous les abus. Au lieu d'une prohibition vaine, mal comprise des intéressés eux-mêmes, apparaîtra sur chaque ordonnance une mention visiblement inspirée par un motif de prudence et toujours appropriée à un cas particulier; le malade et le pharmacien, éclairés tous deux sur l'intention du médecin, n'auront plus de sujet de discussion, et les renouvellements abusifs cesseront d'eux-mêmes, car ils deviendraient inexcusables quand le pharmacien se trouvera en présence d'une ordonnance explicitement périmée.

M. LUCET, rapporteur : Je tiens à ce que l'Académie n'ignore pas, après ce que vient de dire M. BOURQUELOT, qu'après la lecture de mon premier rapport, certaines influences se sont fait entendre dans les divers sens que j'ai rappelés. C'est alors que j'ai demandé à l'Académie de vouloir bien ajouter à la Commission trois nouveaux membres, dont M. BOURQUELOT, ce qui fut adopté. Je présentai alors un second rapport au nom de la Commission.

Dans ces diverses circonstances, je n'ai donc fait qu'exécuter strictement et scrupuleusement des décisions de la Commission. (*Très bien!*)

M. PAUL REYNIER : Je demande à l'Académie de remplacer l'article 19 par le texte proposé par la majorité de la Commission, nous dit M. LUCET, et qui est ainsi conçu :

« Aucun pharmacien ne pourra renouveler une ordonnance comportant des substances vénéneuses du tableau A sans une indication de l'auteur de la prescription l'y autorisant. »

Ce n'est pas sans raison que la majorité de nos confrères réclament ce texte et nous montrent combien cette possibilité laissée aux pharmaciens de renouveler l'ordonnance est dangereuse pour la santé publique.

Et il ne suffit pas de choisir, dans le tableau A, quelques substances comme l'aconitine, l'acide cyanhydrique, la digitaline et les alcaloïdes de l'opium, ou la cocaïne. Car nous trouvons encore dans le tableau d'autres substances telles que la strychnine, dont on ne saurait user d'une façon prolongée, et pour laquelle le renouvellement de l'ordonnance devient un danger. Je pourrais vous citer des observations de strychnisme, même mortelles, que j'ai recueillies dans ma pratique personnelle. Ces strychnismes étaient dues à ce qu'avec une ordonnance unique les malades continuaient à se faire délivrer une dose de strychnine normale, mais qui, à la longue, avait déterminé des phénomènes d'accumulation qui avaient été la cause des accidents.

Dans le tableau A nous trouvons encore le pavot, qu'un pharmacien pourra délivrer avec une ordonnance toujours renouvelée, et nos collègues accoucheurs pourront vous dire combien, dans certains milieux, les nourrices font abus de ces décoctions de pavot, avec lesquelles elles obtiennent le sommeil de l'enfant, et par suite le leur.

Je pourrais multiplier les exemples, mais ceux-ci suffisent pour justifier la proposition de la Commission et s'opposer au renouvellement de l'ordonnance, à moins d'indication formelle de l'auteur de la prescription.

M. FERNET : L'article 19, tel qu'il est proposé par la Commission, part d'un principe que je crois faux, à savoir, le droit du pharmacien à renouveler une ordonnance, à moins d'indication contraire du médecin; il semble, d'après cela, que le renouvellement des ordonnances soit la condition, ordinairement acceptable, qui ne puisse être empêchée que par une interdiction explicite du médecin.

Or, il me paraît que c'est un principe absolument inverse qui doit être la règle. L'ordonnance d'un médecin prescrivant un médicament a reçu son plein effet lorsque le médicament prescrit a été délivré par le pharmacien, et il y a abus à le délivrer une seconde fois ou plusieurs fois, à moins que le médecin n'ait expressément spécifié que le remède doit être renouvelé tant de fois et à tels intervalles. Quand le médecin prescrit une potion, c'est une potion qu'il prescrit, et non pas deux ou trois; il a jugé une potion utile, il peut arriver que deux ou trois soient nuisibles. Exemple : j'ai ordonné une potion à la digoxine à prendre en trois ou quatre jours; je n'accepte pas que le pharmacien puisse la renouveler sans indication formelle de ma part; il en serait de même pour tous les médicaments tant soit peu actifs. Au médecin seul appartient la responsabilité du remède qu'il a prescrit; en renouvelant l'ordonnance de son plein gré, sur simple demande de tel ou tel, le pharmacien usurpe la responsabilité du médecin, il prend une responsabilité qui ne doit pas lui appartenir.

Je vais même plus loin. L'article que nous discutons vise seulement les médicaments du tableau A, c'est-à-dire les substances notoirement vénérables; pourquoi pas aussi les médicaments du tableau B, notés pourtant dangereux? et même tous les médicaments? Je prétends qu'il y a inconveniency à permettre au pharmacien de renouveler même une ordonnance qui ne contiendrait que des remèdes anodins, presque insignifiants; en voici la raison : Un médecin a été appelé pour un malade atteint d'un mal de gorge; il a reconnu une simple angine banale, quelconque, et il a prescrit un gargarisme également banal et quelconque; à quelque temps de là, le même malade ou un autre ayant un mal de gorge, on va chez le pharmacien, à qui on demande de renouveler le gargarisme de tout à l'heure; or, cette fois, il s'agit d'une angine diphtérique. Qui est responsable du dommage causé par le renouvellement de l'ordonnance, alors qu'il y avait tout autre chose à faire? C'est, avec la famille du malade, le pharmacien, qui a mal agi, bien involontairement sans doute, en prenant à tort une responsabilité abusive et, dans l'espèce, gravement préjudiciable. Journellement et fréquemment le public vient dans les pharmacies avec des ordonnances plus ou moins périmées, qu'il croit applicables, sans distinction d'espèce, pour un mal de gorge, un mal de tête, un point de côté; et on lui délivre des médicaments sans savoir s'ils conviennent au cas particulier et même s'ils ne peuvent pas être réellement dangereux.

C'est contre ces abus, des plus nuisibles à la santé publique, qu'il convient de réagir, en interdisant tout renouvellement d'ordonnance par le pharmacien, à moins d'indication formelle et explicite du médecin. Et j'ajoute que cette interdiction devrait être absolue et générale.

Que le médecin et le pharmacien collaborent ensemble, amicalement, chacun sur son domaine et sans empiéter sur celui de l'autre, voilà ce qui est souhaitable dans l'intérêt du malade et même pour sa sécurité.

M. GEORGES HAYEM : Je partage l'opinion de notre honorable collègue, M. FERNET,

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES, FERDINAND ROQUES ET C°

FERDINAND ROQUES Succ^r

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures**Iode bi-sublimé** en larges paillettes**Iodoforme, Sels de Bismuth***Bromoforme, — Iodothymol, — etc., etc.***Camphre raffiné***En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions***Chlorhydrate de Cocaïne***chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne***Pilocarpine**

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{me} de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels :

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaine, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. 307-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

et appuie fortement sa proposition. L'opportunité du renouvellement d'une ordonnance est affaire purement médicale, même lorsqu'il s'agit de substances n'appartenant pas au tableau A. M. FERNET a montré les inconvénients de ce renouvellement en cas d'état aigu. Ces inconvénients sont de règle lorsque les malades sont atteints d'affection chronique. Dans ces circonstances, il n'y a pas de médicaments inoffensifs.

L'emploi inconsidéré de substances en apparence peu actives pendant des mois, des années, est un fait d'une extrême fréquence. Il entraîne des complications viscérales et des troubles nerveux, plus redoutables souvent que la maladie primitive.

Je prends aussi la parole pour signaler une omission fort regrettable dans le texte sur lequel nous sommes appelés à voter. Je fais allusion à ces ordonnances toutes faites, représentées par certaines spécialités pharmaceutiques, vendues couramment dans toutes les officines, sans prescriptions médicales, et au premier venu. Vous savez avec quelle ampleur s'est développé, dans ces dernières années, le commerce des spécialités.

L'exécution par les pharmaciens de médicaments formulés par les praticiens, des *ordonnances* proprement dites, devient de jour en jour plus restreinte. La vente des spécialités est prédominante. Les pharmaciens sont devenus surtout des entrepositeurs de ces produits, des intermédiaires entre les fabricants et les consommateurs.

Il est vrai que depuis longtemps déjà — mais actuellement plus que jamais — les médecins ont été entraînés, pour diverses raisons, à prescrire eux-mêmes des spécialités. Cela a été une sorte d'encouragement à en faire usage et, nombre de fois, les malades ont appris ainsi à se traiter eux-mêmes. Ils y sont, d'ailleurs, fortement sollicités par une publicité à outrance. De là un véritable abus et un danger dont sont frappés particulièrement les médecins s'occupant du traitement des maladies chroniques. Si quelques spécialités ont une composition connue et bien définie, un grand nombre d'autres, pronées sous des noms de baptême qui n'ont aucun rapport avec leur constitution chimique, sont de véritables remèdes secrets.

Demandez aux pharmaciens qui les vendent ce qu'elles contiennent : ils n'en savent rien. Les médecins qui les prescrivent n'en savent pas davantage. N'est-il pas tout à fait fâcheux qu'une telle pratique puisse avoir cours au xx^e siècle ? (*Assentiment général.*)

M. BOURQUELOT : Tous les pharmaciens sont avec vous sur ce point.

Si le Gouvernement a vraiment souci de la santé publique — et le projet dont nous discutons les termes en fait foi — il est nécessaire qu'il réprime au plus tôt ces abus.

Je pense qu'il faudrait interdire la vente de ces spécialités directement aux consommateurs par les fabricants, et que les pharmaciens ne puissent les délivrer aux malades que lorsqu'elles sont prescrites par un médecin traitant ayant seul qualité pour juger de l'opportunité de leur intervention.

M. MOSNY : Le médecin qui rédige une ordonnance conforme ses prescriptions à l'existence de certaines indications thérapeutiques, et à l'absence de certaines contre-indications.

Or, nous savons que ces indications et ces contre-indications sont, chez le même malade, dans le cours des années, et même dans le cours d'une même maladie, sujettes à des variations plus ou moins profondes ou

fréquentes selon les sujets et suivant les maladies : telle indication, formelle aujourd'hui, peut demain ne plus exister; telle contre-indication, absente hier, peut se présenter aujourd'hui.

Le caractère dominant des prescriptions médicales est donc leur opportunité, parce qu'elles sont dictées par des conditions éphémères et momentanées.

C'est pour cela que la logique la plus élémentaire s'oppose au renouvellement des ordonnances médicales; et la logique veut être obéie.

Le renouvellement de l'ordonnance est un non-sens. Quand il se fait par le pharmacien, sans examen médical préalable du malade, par conséquent sans appréciation des indications thérapeutiques et des contre-indications du moment, il devient un danger.

Il n'est pas jusqu'au renouvellement conditionnel laissé, une fois pour toutes, à l'appréciation du médecin qui ne puisse, en certains cas, présenter de graves inconvénients.

La condition négative qui nous a été proposée, à savoir la possibilité pour le pharmacien de renouveler l'ordonnance quand le médecin ne l'a pas interdit, ne doit pas recevoir notre approbation, puisqu'il suffirait d'un oubli fort excusable pour qu'une telle ordonnance fût renouvelée alors même qu'elle ne serait plus opportune, et pour la seule raison que le médecin ne l'a pas interdit.

Moins mauvaise, assurément, est la condition positive que propose M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL, puisque, dans ce cas, l'ordonnance ne pourrait être renouvelée que sur indication précise du médecin. Toutefois, c'est une concession que je ne voterai qu'à regret et à certaines conditions.

Serait-il opportun, au moment où l'usage habituel de l'opium, de la cocaïne, de l'éther et de tant d'autres stupéfiants menace de devenir un danger public, d'en laisser sur une seule autorisation, donnée une fois pour toutes, renouveler la délivrance autant de fois que le voudra le malade et par autant de pharmaciens qu'il lui plaira?

Il en serait pourtant ainsi si nous autorisions le renouvellement des ordonnances par le pharmacien, même avec l'approbation du médecin, à moins que cette approbation ne soit valable que pour une seule fois.

En résumé, MM. FERNET et HAYEM vous ont montré les dangers du renouvellement des ordonnances : je partage entièrement leur avis et j'estime qu'il n'est, en matière de prescriptions médicales, qu'une seule mesure logique : l'interdiction formelle et absolue de les renouveler.

Nous ne pouvons déroger à ce principe et accepter le renouvellement que si la prescription en est faite par le médecin et à la condition que celle-ci ne soit, comme la prescription elle-même, valable que pour une seule fois.

Encore ne devons-nous considérer cette pratique que comme une concession aux convenances et aux commodités des malades, de même que je considère comme une concession de même ordre la limitation de cette mesure aux médicaments du tableau A. Les faits si saisissants que viennent de nous exposer MM. FERNET et HAYEM nous prouvent, à l'évidence, que l'interdiction du renouvellement des ordonnances médicales devrait être absolue, à quelque catégorie qu'appartiennent les médicaments prescrits : je ne me rallierai donc à l'interdiction relative, c'est-à-dire sous condition de l'autorisation médicale, qu'à regret.

Quant à la tolérance, pour l'avenir, d'errements que je juge préjudiciables à la sécurité des malades, j'espère qu'il n'en sera même plus question.

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom **LE PERDRIEL**
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragéifiées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**Bromothérapie Physiologique***Remplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE****Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone**(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métaallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).Le **BROMONE** est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour**BROMONE.** — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATTHIEU, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur Blaauw, séance du 26 Mars 1907).**SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES****Traitemennt de l'INSOMNIE NERVEUSE**

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL : Je me permets de faire observer à l'Académie qu'il me paraît difficile de voter sur des textes improvisés en séance, et dont la rédaction n'a pas été placée sous les yeux de ses membres.

D'ailleurs, il faut distinguer entre les propositions faites par la Commission, après examen du projet de décret par lequel le Gouvernement a demandé l'avis de l'Académie, et les propositions nouvelles qui constituent plutôt des vœux à joindre à l'avis émis sur ce projet. C'est bien ainsi, il me semble, que se pose la question. (*Assentiment unanime.*)

M. HAYEM : Je demande que la question de la vente des spécialités pharmaceutiques renfermant des substances vénéneuses soit renvoyée à la Commission, en vue d'établir des dispositions réglementaires à proposer à cet effet.

M. LE PRÉSIDENT : Cette question n'est pas à l'ordre du jour.

M. HAYEM : Un très grand nombre de spécialités pharmaceutiques renfermant des substances vénéneuses ne devraient pas être vendues librement.

M. HANRIOT : Le texte de l'article 19 me paraît suffisant pour viser celles des spécialités pharmaceutiques qui renferment des substances vénéneuses du tableau A, et, par suite, en entourer la vente des garanties nécessaires.

M. HAYEM : Il y aurait intérêt à le dire très nettement.

M. HANRIOT : Le texte me paraît assez explicite. Il serait inadmissible que l'on réglemente la vente des médicaments effectués sur l'ordonnance médicale, et que l'on laisse vendre librement les mêmes substances sous forme de spécialités.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL : Au point de vue de la position de la question soumise par le Gouvernement à l'Académie, deux opinions viennent de se faire jour au cours de la discussion de l'article 19.

Les uns estiment que les ordonnances comportant des substances vénéneuses du tableau A ne peuvent jamais être renouvelées ; les autres, qu'elles peuvent l'être sous certaines conditions.

Il me paraît, en conséquence, nécessaire de mettre aux voix, pour trancher le débat, les trois premières lignes de l'article 19. Si le texte proposé par la Commission, et qui comporte la possibilité du renouvellement des ordonnances, est adopté, les autres parties de l'article devront être ensuite soumises au vote.

Si les mots : *ne peut être renouvelée* sont, par contre, adoptés, le reste de l'article n'a plus de raison d'être.

M. LUCET, rapporteur : Dans mon premier rapport, et au nom de votre Commission, j'avais proposé de dire : « Aucun pharmacien ne pourra renouveler une ordonnance comportant des substances du tableau A sans une indication de l'auteur de la prescription l'y autorisant. » Je reprends ce texte et propose à l'Académie de le voter.

Pour répondre à son désir exprimé, que M. HAYEM me permette de lui dire qu'un projet déposé au Parlement et ayant en vue la réglementation de la vente des spécialités, demande, dans son article 2, qu'elles soient munies d'une étiquette indiquant leur composition, la dose des substances qui les constituent et leur mode d'emploi. Dans ces conditions, il suffira à l'Académie

d'émettre un vœu demandant le vote et la mise en application rapides dudit projet.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture des trois premières lignes de l'article 19 proposé par la Commission :

« A moins d'indications contraires de l'auteur de la prescription, toute ordonnance comportant des substances vénéneuses du tableau A peut être renouvelée par les pharmaciens. »

C'est ce texte qu'il est proposé de remplacer par celui-ci :

« Toute ordonnance comportant des substances vénéneuses du tableau A ne peut être renouvelée par les pharmaciens. »

M. HAYEM : Le texte que vient de proposer M. LUCET me paraît à la fois plus général, plus clair et plus précis. Je demande qu'il soit d'abord mis aux voix.

Plusieurs membres : Appuyé !

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture de l'amendement de M. LUCET qui, en cas d'adoption, doit remplacer l'article 19 :

« Aucun pharmacien ne pourra renouveler une ordonnance comportant des substances du tableau A sans une indication de l'auteur l'y autorisant. »

— Cette proposition, mise aux voix par assis et levé, est adoptée à une très grande majorité.

* *

Si nous avons des yeux pour voir, quelle admirable leçon se dégage pour nous de cette discussion où les médecins nous démontrent ce que l'esprit de corps, bien compris, peut obtenir! Nous voilà loin de nos discours sur la limitation des officines et des louables efforts que nous faisons pour nous claquemurer dans des lois et règlements où nous nous chargeons de chaînes et d'entraves. Nous pensons, il est vrai, à la sauvegarde de la santé publique et c'est un grand honneur pour nos consciences. Mais il serait peut-être convenable de songer aussi à nos intérêts personnels.

Lorsque l'honorable M. FERNET vient nous dire : *qu'il y a inconvenient à permettre au pharmacien de renouveler même une ordonnance qui ne contiendrait que des remèdes anodins, presque insignifiants*, nous jetons les hauts cris. Et pourtant, en parlant ainsi, il nous rend les plus grands services. Par l'excès même de ses désirs, il prépare la réaction qui commence déjà à se manifester dans les esprits médicaux, en faveur du bon sens. Il apparaît nettement que la santé publique cède peu à peu le pas à la défense des intérêts du corps médical. Et j'avoue que M. FERNET a raison. Il veut pour ses confrères tout ce que le client peut donner. Il n'a pas à s'occuper des pharmaciens, mais bien des médecins. Il se charge très courageusement d'être leur avocat et il charge à fond de train contre le « pelé » d'où semble venir tout le mal. Il nous prouve qu'ici-bas, pour réussir, il faut, comme on dit dans le grand monde, « savoir y faire ». Je souhaite que cet exemple réveille notre torpeur.

Dès le début de cette affaire, quelques esprits audacieux étaient décidés à se mettre en campagne. On eut tôt fait de leur présenter l'ignorance. Les mêmes esprits seront-ils disposés à rallumer leur torche, maintenant qu'il est prouvé que leur beau zèle n'était pas exagéré? Cela reste douteux. Je sais bien que la manière douce et persuasive est très prudente et très diplomatique. Mais nous sommes en présence d'une véritable révolution et la manière forte est, dans ce cas, plus classique que l'autre.

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***L. SOSSLER****SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}****E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.****GROS****35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS****DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
(suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par
les plus hautes autorités médicales, augmente
et améliore la sécrétion lactée et la rétablit,
même après une interruption de plu-
sieurs semaines. Son usage fortifie la mère
et protège l'enfant contre les dangers mortels
de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement
de 12 jours : 3 fr. 50.**Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.****EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES**

Pour tous documents, littérature, échantillons,
S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43. rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Sodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement ab-
sorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace
que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloro-
forme au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

En capsules gélatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NÉOL

↓ ÉPIDERMISE
↓ CICATRICE
↓ GUÉRIT

**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
NON TOXIQUE

Laboratoire :
H. BOTTU, Pharmacien

9, RUE DUPUTREN, PARIS
Ex-interne des Hôpitaux de Paris

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET**PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phcien, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE

UN A DEUX GRAMMES PAR JOUR

Antipyritique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

LUMIÈRE

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE

LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

Quoi qu'il en soit, le principe du non-renouvellement des ordonnances est adopté en ce qui concerne tout au moins les substances inscrites au tableau A et s'il faut en croire certains bruits, même au tableau B. Et comme ces tableaux eux-mêmes ont subi d'importantes modifications, voici, toujours d'après le *Bulletin de l'Académie de Médecine*, en quoi elles consistent :

Séance du 30 décembre 1913.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture du tableau A, énumérant les substances véneneuses les plus toxiques ou *substances véneneuses proprement dites* :

TABLEAU A.

Acide arsénieux et acide arsénique. — cyanhydrique.	Adrénaline et ses sels. Apomorphine et ses sels.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).	Arséniates et arsénites. Atropine et ses sels.
Aconitine et ses sels.	Bain arsenial de Tessier.

M. LUCET, rapporteur : La Commission demande d'ajouter le bromhydrate d'arécoline.

M. POUCHET : Il serait préférable de dire : Arécoline (bromhydrate de).

M. BOURQUELOT : J'appuie la proposition de notre collègue. Qu'il s'agisse d'un sel d'alcaloïde ou d'un sel métallique, il est préférable, dans une énumération, de commencer par le nom de l'alcaloïde ou du métal. C'est ainsi que les tableaux du Codex ont été dressés, et il n'y a aucune raison pour faire autrement.

— La rédaction proposée par M. POUCHET, mise aux voix, est adoptée.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL : L'Académie a été chargée de l'examen d'un projet ministériel comportant deux listes établies dans le projet lui-même. Il me semble qu'elle doit suivre l'ordre de ces tableaux, quitte, lorsque son examen sera achevé, à inscrire, si elle le juge préférable, les substances suivant l'ordre adopté par le Codex. (*Marques d'approbation.*)

Belladone (feuille, racine, poudre, extrait et teinture).	Bromoforme. Brucine et ses sels.
Benzoate de mercure.	Cantharides entières, poudre et teinture.
Bichlorure de mercure en nature ou en pastilles.	Cantharidine et ses sels.
Bliodure de mercure.	Chloroforme.

M. LUCET, rapporteur : La Commission propose de remplacer « Cicutine et ses sels » par *Conine et ses sels.* (*Adopté.*)

De même, elle propose de dire au lieu de « Ciguë (feuille, poudre et extrait) » : *Ciguë (fruit, poudre et extrait)*, car ce sont en effet les fruits et non les feuilles qui sont utilisés. (*Adopté.*)

Cocaïne et ses sels.	Coque du Levant.
Codéine et ses sels.	Curare et curarine.
Colchique (semences, extrait et teinture).	Cyanures métalliques.

M. LUCET, rapporteur : La Commission propose de remplacer les mots *Datura stramonium* (feuille, poudre et extrait), par ceux-ci : *Stramoine* (feuille, poudre et extrait). (*Adopté.*)

Digitale (feuille, poudre, extrait et teinture).	Héroïne (diacétylmorphine) et ses sels.
Digitaline.	Homatropine et ses sels.
Dionine (chlorhydrate d'éthylmorphine).	Hyoscyamine et ses sels.
Duboisine et ses sels.	Jusquiamine (feuille, poudre, extrait et teinture).
Emétine.	Laudanum de Rousseau.
Ergot de seigle.	Laudanum de Sydenham.
Ergotinine.	Liqueur arsenicale de Fowler.
Esérine et ses sels.	Morphine et ses sels.
Fève de Saint-Ignace et sa poudre.	Nicotine et ses sels.
Gouttes amères de Baumé.	Nitrate de mercure.
— boîres anglaises.	Nitroglycérine.
Granules d'acide arsénieux.	Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
— d'aconitine et de ses sels.	Opium en nature et en poudre (extrait et teinture).
— d'arsénites divers.	Oxydes de mercure.
— d'atropine et de ses sels.	Paquets de sublimé corrosif.
Granules de digitaline.	Pâte phosphorée.
— de strophanthine.	
— de strychnine et de ses sels.	
Haschich et ses préparations.	

M. LUCET, rapporteur : A la demande de la Commission, il y a lieu de supprimer, pour le reporter au tableau B, le Pavot (*Papaver somniferum*) et capsules sèches. (Adopté.)

Phosphore.	Picrotoxine.
Phosphure de calcium.	Pilocarpine et ses sels.
Phosphure de zinc.	

M. LUCET, rapporteur : La Commission propose encore de supprimer, pour la reporter au tableau B, la pommade au sublimé corrosif. (Adopté.)

Poudre d'aconitine et ses sels au 100%.	Strophantus (semences, extrait et teinture).
Poudre de digitaline cristallisée au 100%.	Strophanthine.
Rue (feuille, poudre et essence).	Strychnine et ses sels.
Scopolamine et ses sels.	Sulfure d'arsenic.
Stovaine (chlorhydrate du α -diméthylaminobenzoylpentanol).	Topique à l'huile de croton.
	Vératrine.

M. LUCET, rapporteur : La Commission propose également de supprimer, pour les rapporter au tableau B, les teintures de belladone, de jusquiamine, de digitale et de colchique, dont la toxicité est diminuée de moitié puisqu'elles sont au dixième au lieu d'être au cinquième. (Adopté.)

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture de l'annotation terminale suivante du tableau A : « Les préparations contenant des substances du tableau A dans une proportion égale ou supérieure au centième sont considérées comme faisant partie dudit tableau, à moins qu'elles ne soient explicitement désignées dans le tableau B.

M. LUCET, rapporteur : Enfin, à l'annotation terminale, au lieu de « les préparations contenant, etc... », la Commission estime qu'il est préférable de dire : « les mélanges ou solutions destinées soit aux usages commerciaux, industriels ou agricoles, soit à la préparation des médicaments officinaux ou magistraux et qui contiennent des substances du tableau A, etc.

C'est qu'en effet, le maintien du texte du projet obligeraient tous ceux qu'il vise à renfermer dans l'armoire aux poisons nombre de préparations, telles que les emplâtres, les pommades, certains sparadraps, etc..., qui ne peuvent

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** c

	Titres	Kil.
Pepsine amyłacée	40	60
PRINCIPALES { Pepsine extractive	100	140
Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES c

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — * 12

PANCRÉATINE c Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** c Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.

Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.

Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.

Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).

Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).

Eugéine Prunier (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ICHTHYOL

Employé avec succès en gynécologie, dans le traitement des maladies cutanées et des organes génito-urinaires, de l'Erysipele, des affections rhumatismales, et à l'intérieur dans la tuberculose pulmonaire.

Le Produit, véritable, authentique, le seul qui ait servi de base à toutes les expériences et formules publiées par les membres les plus autorisés du Corps médical doit être vendu sous le nom d'**ICHTHYOL**; toute autre appellation cache une **sophistication ou un produit soi-disant similaire**. Il est du devoir et de l'intérêt de MM. les Pharmacien, soucieux d'éviter tout échec et d'exécuter loyalement les prescriptions de MM. les Médecins, de se tenir en garde contre cette supercherie et, au besoin, d'exiger les étiquettes et cachets de la **Société française de Produits sanitaires et antiseptiques**.

"ICHTHYOL" (Marque déposée conformément à la loi).
MONOGRAPHIES et FORMULAIRE, 33, rue des Francs-Bourgeois, PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI

née CHAPIREAU

2, Avenue du Bel-Air
(et devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.

Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCCRS

Pharmacien de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE

de M. le Professeur VINCENT

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balancés :

H.-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDÉ, Succ^{rs}
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

être confondues avec d'autres produits et seraient la cause d'un encombrement fâcheux. (*Adopté.*)

M. BOURQUELOT : La nouvelle rédaction maintient pour les pharmaciens l'obligation de renfermer dans l'armoire aux poisons, où c'est leur place normale, les solutions titrées de substances du tableau A, préparées à l'avance pour faciliter l'exécution des ordonnances (Extraits toxiques, Chlorure mercurique, Chlorhydrate de morphine, etc.).

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture du tableau B, comprenant les substances qui, peu toxiques, sont néanmoins considérées comme *dangereuses* :

TABLEAU B.

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.	Lessives de potasse ou de soude.
Acétate (Sous-) de plomb liquide.	Liqueur de Van Swieten.
Acide acétique cristallisable.	Liqueur de Villatte.
— chlorhydrique.	Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
— chromique.	Nitrite de plomb et préparations qui le contiennent.
— nitrique.	Nitrite d'amyle.
— oxalique.	Nitropruisisates.
— sulfurique.	Oxalates de potassium.
— — alcoolisé (Eau de Rabel).	Papier au sublimé.
Alcoolature d'aconit.	Pelletierine et ses sels.
Amidophénol.	Phénol cristallisé.
Ammoniaque.	— et phénates en solution.
Amidorésorcine.	Phénylène diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Brome.	Pommades à l'oxyde de mercure.
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.	Potasse caustique.
Caustique au chlorure d'antimoine.	Protoclorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
— de zinc (pâte de Canquois).	Pyridine.
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).	Pyrogallol.
Chloral hydraté.	Saccharine.
*Chlorure d'antimoine.	Santonine.
— de zinc et la solution du Codex.	Scille (poudre, extrait et teinture).
Composés organiques de l'arsenic.	Sirop d'aconit.
Crésylol et crésylate de soude.	— de belladone.
Diamidophénol.	— de biiodure de mercure ou de Gibert.
Diamidorésorcine.	— de digitale.
Eau distillée de laurier-cerise.	— de morphine.
Eau de cuivre.	— d'opium.
Essence de moutarde.	Soluté de bromoforme (Codex).
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).	— de peptonate de mercure (Codex).
— fluide d'ergot de seigle.	Soude caustique.
Formaldéhyde (formol).	Spartéine (Sulfate de).
Huile de foie de morue phosphorée.	Sulfate de mercure.
— grise.	Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.
Hydrastine.	Sulfate de zinc.
Hydroquinone.	Sulfocyanure de mercure.
Iode et teinture d'iode.	Tétrachlorure de carbone.
Iodure (Proto-) de mercure.	
— de plomb.	

M. LUCET, rapporteur : La Commission propose d'ajouter aux substances ci-dessus désignées : la poudre et l'extrait d'*ipécacuanha*, la poudre d'*euphorbe*, la résine de *thapsia* et les graines de *croton*.

M. ARMAND GAUTIER : Pourquoi ce tableau B ? Dans quel but le propose-t-on à l'Académie ? Si l'on veut y faire entrer toutes les substances toxiques, il faut le compléter. Allez-vous y adjoindre les eaux minérales, telles que Barèges ou la Bourboule, par exemple, que l'on ne boit que par quart de verre et moins encore ?

M. BOURQUELOT : C'est parce qu'en les laissant mettre dans des officines de pharmaciens à côté de substances non dangereuses, des erreurs pourraient se commettre au préjudice de la santé publique.

— Les additions proposées au tableau B, mises aux voix, sont adoptées.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture de la mention terminale ci-après du tableau B :

Les préparations renfermant des substances du tableau A à une dose inférieure au centième sont considérées comme faisant partie du tableau B.

M. LUCET, rapporteur : La Commission propose de supprimer cette mention.

— Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. G. HAYEM : Je crois devoir faire remarquer à l'Académie l'intérêt qu'il y aurait à demander que toute substance nouvelle ne pût être introduite dans la thérapeutique qu'après un examen qui permettrait de la ranger dans une des catégories admises par la Commission.

De ces substances, nous en voyons surgir chaque jour : telles le pantopon, par exemple, ou toute autre analogue.

M. BOURQUELOT : Le pantopon pourrait être rangé parmi les extraits d'opium ou les préparations d'opium. Le mot est d'ailleurs un nom de fantaisie et le produit un remède secret.

M. G. HAYEM : Je n'ai cité cette substance qu'à titre d'exemple ; j'en pourrais désigner une infinité d'autres, contre lesquelles la pratique médicale est insuffisamment garantie.

M. LE PRÉSIDENT : La question soulevée par M. HAYEM pourrait être examinée par la Commission, avant qu'elle soumette à l'Académie ses propositions sur les modifications proposées à divers articles qui ont été renvoyés à son examen au cours de la discussion.

M. BOURQUELOT : Je ferai observer que le deuxième paragraphe de l'article premier du projet de décret soumis à l'Académie et légèrement modifié par elle, pourra, s'il est observé, donner satisfaction aux préoccupations de M. HAYEM. Cet article s'exprime ainsi :

« Des arrêtés, pris de concert par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Agriculture, sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la Commission permanente du Codex, pourront modifier les tableaux A et B. »

M. GALIPPE : En présence des mesures véritablement excessives prises par la Commission, il me semble qu'elle couronnerait son œuvre en interdisant aux citoyens français de recueillir dans la campagne ou dans les bois de l'aconit, de la digitale, de la belladone et d'autres plantes médicinales et d'en user sans ordonnance de médecin. Cette mesure, impraticable du reste, ne déparerait

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (Ve Arrt))

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX	{ Le flacon pour 24 loochs : 5 fr. 50 (plus 50 cent. pour le flacon).	DÉPOTS	{ Chez tous les droguistes et PROVINCE } commissionnaires.
-------------	--	---------------	---

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

{ Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU

{ Poudre et pommeade de WATRIN }

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition françoise de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XVe)

AROUD.....	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Nargileh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc. Cachets Antinévralgiques.
FERLYS.....	
D ^r H. FERRÉ.....	
D ^r JACK	
KÉFOL	

DrogueriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES
— Maison fondée en 1850 —**Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Frères-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENISTous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe
Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 107.30 et 429.33 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIME)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Cf.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
				2 25	50	4 »
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strichine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
				2 60	3 75	4 50
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqua) à 0,02 et à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise. à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
				2 50	3 75	4 50
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg. à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40 Prix au public	75	15	1 25
				*	26	—
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galacol. à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc. Prix au public	1 »	1 40	1 60
				3 »	25	5 »

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtés à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

pas un projet qui fait si bon marché de la liberté individuelle et de la liberté de conscience.

Cette dernière observation de M. GALIPPE résume avec infiniment d'esprit ce chapitre de législation académique que l'impartiale histoire enregistrera avec fruit ; je regrette pour ma part qu'il ait oublié d'y mentionner les ramasseurs de champignons, produits vénéneux, et les collecteurs de serpents, animaux porteurs de venin, dont *la main* est, comme vous le savez, d'un froid officiel. Espérons que l'on y pensera, lors du prochain décret, ainsi d'ailleurs qu'à la mortelle offense et à la sanglante injure.

Mais nous avons mieux à faire qu'à plaisanter.

Maintenant, Messieurs les pharmaciens, vous avez la parole. Je souhaite qu'elle soit éloquente. Vos arguments sont des arguments de faits. Portez votre cause devant le public. Faites-le avec calme et dignité. Vous avez obtenu votre diplôme par des études hautes et belles. Vous n'êtes ni imprudents, ni ignorants. Vous devez le dire.

Charge moi-même de porter le débat devant quelques médecins amis, désireux d'être renseignés sur la question, je me suis exprimé ainsi :

**La question du renouvellement des ordonnances médicales
à l'Académie de médecine.**

A propos de la discussion du projet de réglementation du commerce des substances vénéneuses, l'Académie de Médecine, laissant quelque peu dévier le débat, est partie en guerre contre le renouvellement des ordonnances médicales par les pharmaciens. Au début, les prescriptions contenant les toxiques du tableau A avaient seules été envisagées; puis vinrent celles contenant les produits dits dangereux, et figurant au tableau B; enfin, on ne parle de rien de moins aujourd'hui que d'allonger et d'étendre la nomenclature de ce tableau jusqu'à un point tel que toutes les ordonnances médicales finiront par y être comprises.

Deux raisons motivent cette attitude : l'une, la plus belle, est la défense de la santé publique; l'autre, est la défense des intérêts particuliers du corps médical. Or, j'ai bien peur que le public ne considère que la seconde.

Laissons cependant de côté cette appréhension et n'envisageons que l'état de la question dans son sens le plus pratique. Comment les pharmaciens feront-ils pour refuser au public, je ne dis pas les toxiques, car de ce côté la partie est facile à gagner, mais ce que j'appellerai l'ordonnance courante, c'est-à-dire les potions contenant des principes actifs en faible quantité, le liniment au chloroforme, le baume tranquille laudanisé, les pommades calmantes, etc... ? La plupart des pharmaciens que j'ai consultés sur ce point, loin de s'élever, comme on le croit à tort, contre cette décision, ne demandent qu'une chose : être défendus, soutenus et protégés contre la concurrence implacable qui leur serait faite incontestablement par quelques confrères plus audacieux. Il serait donc nécessaire qu'une entente fut résolue entre médecins et pharmaciens. Si, au lieu de renouveler une formule, le pharmacien se trouve en présence d'une nouvelle ordonnance, croyez bien qu'il le préfèrera à tous points de vue ; d'abord, parce que sa responsabilité sera couverte ; ensuite, parce que les intérêts de son commerce seront également sau-

vegardés. Ce n'est donc pas tout à fait du côté des pharmaciens, mais plutôt du côté du public que la résistance sera terrible, et peut-être aussi du côté des médecins.

Le public, avec son penchant naturel à se croire omniscient, dicte aujourd'hui ses volontés au pharmacien. Il lit dans tous les quotidiens des chroniques de médecine où son éducation est faite avec un soin vraiment remarquable. Il discute, en thérapeute averti, l'opportunité de tel ou tel médicament. Il faut l'entendre, dans les officines, faire étalage de ses connaissances, et sortir, à l'appui de sa demande, le journal où se trouvent imprimées en toutes lettres des consultations entières, avec pronostic, diagnostic et traitement. Il est celui « à qui on ne la fait pas ». Il vous demande sans broncher du sirop de bromoformé composé pour la toux, une préparation au chloral contre l'insomnie, vous parle du sulfonal quand vous lui proposez du tilleul, et si vous prétendez lui conseiller l'emploi d'un peu d'eau oxygénée étendue de multiples volumes d'eau, il vous cite, sans sourciller, les bienfaits de la liqueur de Van Swieten !

Que si, en tout état de cause, vous entreprenez une discussion avec lui, il a tôt fait de vous rétorquer en vous disant : « Vous refusez de me délivrer ce produit ? Alors, donnez-moi un flacon de sirop X, une boîte de papier Z ou un tube de comprimés Y. »

Combien de paroles seront-elles nécessaires, lorsque, brandissant cette fois une ordonnance, rédigée en bonne et due forme, il faudra lui expliquer que, désormais, on ne la renouvelle plus !

Il convient donc de supprimer au plus tôt les consultations médicales données par la voie des journaux et d'utiliser les mêmes journaux pour éduquer le public. Le médecin, devenu journaliste, a commis une faute dont il est aujourd'hui victime. Qu'il redevienne journaliste pour la réparer.

Supposons maintenant la loi votée. Le pharmacien, désireux de vivre en paix, refusera le renouvellement de l'ordonnance. Mais comme il verra la spécialité d'autrui se substituer peu à peu à ses préparations, il aura tôt fait d'en créer à son tour. Quant à arrêter la marche progressive de la spécialisation à outrance, il ne faut pas se leurrer de ce fol espoir ; on n'y arrivera pas. Pourquoi ? Parce que le public s'habitue de plus en plus à la spécialité, et parce que la publicité l'invite à l'employer. Que faire contre la presse toute-puissante dont la publicité pharmaceutique est le revenu le plus important ?

Admettons, néanmoins, que le pharmacien dont je parle tienne bon. Admettons encore que deux autres, puis dix, puis cent se refusent à créer des spécialités et à renouveler l'ordonnance déjà exécutée. Comment le public va-t-il se tirer d'affaire ? Il n'hésitera pas longtemps. Les cliniques à prix réduit foisonnent ; il s'adressera aux cliniques. Pour 1 franc, il aura l'ordonnance nouvelle, et par-dessus le marché, une consultation. Ce sera pour lui, il est vrai, un impôt nouveau, une dîme qu'il aura à payer en plus de son ordonnance, mais comme elle est d'une faible valeur, il la subira. La victime, en l'espèce, sera le médecin de quartier, au dévouement duquel on s'adresse sans cesse, mais dont on oublie les services rendus dès que l'effroi de la maladie commence à se dissiper. Certes, le pharmacien pâtiendra de cet état de choses, mais je crains bien que le médecin n'en pâtit plus que lui.

Si bien, qu'au lieu d'apporter un remède à la situation, l'exagération d'une décision, très sage en son esprit, mais trop arbitraire en son application, ne laissera bientôt que des regrets.

Et je ne parle là que de ce que l'on peut dire hautement, mais vous savez

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beautreillis, Paris (4^e) — **EXPORTATION**
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téleg. : **ETABLISGOY-PARIS**

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODE



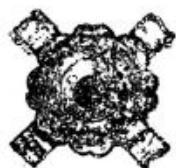
Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES**Onguents**

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES**Produits Antiseptiques et Aseptiques + Objets de Pansement**

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

APPAREIL BESLIER
contre la hernie umbilicale.

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

aussi bien que moi ce que je veux faire et qui n'en est pas moins inévitable. Par exemple, le médecin besoigneux, attaché à une officine au bénéfice de laquelle il signera tous les renouvellements nécessaires, etc., etc.

Il importe donc, à mon sens, de légiférer d'une main plus légère et plus prudente. La morphine, l'opium, la cocaïne, la strychnine et tous les grands toxiques, qu'il soit fait contre leur délivrance insolite et illégale une guerre acharnée. Que dans tous les journaux, à toute occasion, le public soit prévenu que les pharmaciens n'ont pas le droit d'en délivrer. Puis, ne craignant plus cette fois d'affirmer que cette lutte n'a pas d'autre objet que le bien public, qu'une loi, un décret, une ordonnance, ce que vous voudrez, condamne d'une amende le quidam, qui, sans prescription médicale, tentera de se procurer, par des moyens fallacieux, le toxique défendu.

Car si la justice avait eu vraiment, dans toute la logique de son expression, le ferme propos de condamner le coupable, dans combien de procès scandaleux par leurs sentences, médecins et pharmaciens n'eussent-ils pas dû être absous, tandis que le délinquant, le seul fautif, je veux dire le solliciteur malhonnête, se tirait toujours avec les doléances du Jury !

Croyez bien que si une vingtaine de cocainomanes étaient un beau jour poursuivis pour usage illicite de produits défendus par la loi et condamnés à l'amende, vous verriez le nombre en diminuer avec une étonnante rapidité.

En vertu de quoi, me direz-vous, les condamnerait-on ? Ne vivons-nous pas en pleine liberté ?

A cela je répondrai qu'au-dessus de la liberté individuelle, il y a la protection de l'individu, et, plus haut encore, la protection de la race. Ne condamne-t-on pas le délit d'ivresse publique ? Le délit de cocainomanie publique n'est-il pas un danger plus grand encore ?

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Commandeur : M. CHARLES RICHET, professeur de Physiologie à la Faculté de Médecine de Paris.

Au grade d'Officier : MM. GASTON BONNIER, professeur de Botanique à la Faculté des Sciences de Paris; CORDIER, pharmacien-major de 1^{re} classe (Pharmacie centrale du service de santé à Paris); REBOUL, pharmacien en chef de la Marine.

Sont nommés *au grade de Chevalier* : MM. TRAPET, pharmacien-major de 1^{re} classe de l'armée territoriale (Gouvernement militaire de Paris); MONMOINE, pharmacien de réserve de l'armée de mer; Dr FABRE, à Commentry (Allier).

Sont nommés *Officiers de l'Instruction publique* : MM. AUGUSTE-ARMAND BAUCHAMP, pharmacien à Airaines (Somme); JOSEPH RICKLIN, pharmacien à Lunéville.

Officiers d'Académie : MM. JOSEPH ADLER, pharmacien à Paris; MARIE-B. S. P.—ANNEXES. II.

Janvier 1914.

AUGUSTE-GEORGES PERRIN, pharmacien à Asnières; CLAUDE RIMOUX, pharmacien à Paris.

Médaille de vermeil du Ministère de l'Intérieur : M. BAILLET, pharmacien à Melun.

Faculté des Sciences de Paris. — M. MARIN MOLLIARD, professeur adjoint, vient d'être nommé titulaire de la chaire de *Physiologie végétale*, nouvellement créée.

Académie de Médecine. — M. DANIEL BERTHELOT, professeur de Physique à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, vient d'être nommé membre de l'Académie de Médecine (section de Pharmacie) en remplacement de M. YVON, décédé.

Centenaire de Claude Bernard. — Le 30 décembre, M. le Président R. POINCARÉ a présidé la cérémonie organisée par les professeurs du Collège de France, en commémoration du centième anniversaire de la naissance de CLAUDE BERNARD (12 juillet 1913).

Des discours ont été prononcés par MM. MAURICE CROISSET, BERGSON, DASTRE, HENNEGUY et d'ARSONVAL. M. VIVIANI, ministre de l'Instruction publique, a pris la parole au nom du Gouvernement, et rendu hommage à la mémoire de l'éminent savant, mort en 1878.

Prix de l'École supérieure de Pharmacie de Nancy. — I. PRIX UNIVERSITAIRES : 1^{re} année (médaille d'argent) : M. MARIE-RAYMOND-HENRI PRESSON, de Biencourt (Meuse); 2^e année (médaille d'argent) : M. PAUL-EDOUARD GILLOT, de Magneux (Haute-Marne); mention très honorable : M. NICOLAS-LOUIS-FERNAND JALOT, de Ligny-en-Barrois (Meuse); 3^e année (médaille d'or) : non décernée.

II. PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES : 1^{re} année : *Chimie* (médaille d'argent) : M. M.-R.-H. PRESSON, déjà nommé; 2^e année : *Chimie* (médaille d'argent) : M. N.-L.-F. JALOT, déjà nommé. — *Botanique* (médaille d'argent) : M. JALOT, 3^e nomination. — 3^e année : *Toxicologie* (médaille d'argent) : M. MARCEL-HENRI-Louis-JOSEPH COLLET, de Saint-Dizier (Haute-Marne). — *Pharmacie* (médaille d'argent) : non décernée. — *Micrographie appliquée* (médaille d'argent) : non décernée.

III. PRIX DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES, fondé par l'Association des Anciens Élèves (médaille d'argent) M. HEITZ, de Nancy.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie. — *Alger* : M. MAX COUDRAY est délégué dans les fonctions de chef des travaux de microbiologie.

Écoles de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — *Marseille* : M. MOITES-SIER est chargé, pour l'année scolaire 1913-1914, d'un cours complémentaire de Chimie biologique. M. BRUN est chargé d'un cours complémentaire de bactériologie pendant la durée d'un congé accordé à M. SIMOND.

Nantes : M. le Dr MIRALLÉ, professeur de pathologie, est nommé directeur de l'Ecole de plein exercice de Nantes. M. le professeur MALHERBE est nommé directeur honoraire. M. BOUTRON, professeur de pharmacie, est chargé, en outre, des fonctions de chef des travaux de chimie, en remplacement de M. VEILLON, démissionnaire.

Angers : M. MARTIN, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, en outre, d'un cours de chimie et de toxicologie, pendant la durée

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & Cie, Successeurs)

19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition ⁽¹⁾.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^e Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^e Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^e Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

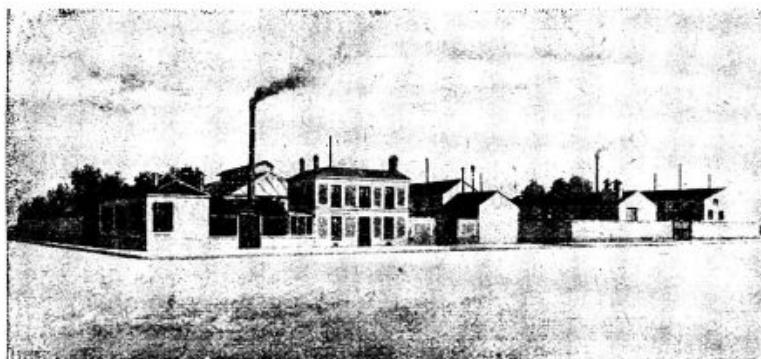
1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les Établissements

↔↔
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmacien-Directeurs.

BYLA

— à GENTILLY (Seine) —

**PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucréine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.	Ticket.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c ³	8 " "	7 " "	5 " "	2 "
Musculosine — . Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50	1 25
Peptone	4 "	3 75	2 20	1 55
Sirup et Vin d'Hémoglobine BYLA . . .	4 "	3 50	2 " "	1 50
Paralactine — . . .	3 50	3 50	2 " "	1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . .	4 "	4 " "	2 " "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . . 7 fr.

d'un congé accordé à M. ALLANIC, professeur de chimie. M. le professeur THÉZÉE est nommé chef des travaux d'histoire naturelle.

Poitiers : M. BOUCHERIE est institué professeur suppléant de la chaire d'histoire naturelle, pour une période de neuf ans, à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

École pratique des Hautes Études (section des sciences biologiques).

— Institut d'hydrologie et de climatologie, rattaché au Collège de France par Arrêté ministériel du 3 mars 1913. — Programme des conférences (premier semestre de l'année 1914).

A. *Conférences scientifiques*. — M. D'ARSONVAL, membre de l'Institut, directeur du Laboratoire de physique hydrologique, fera en février et mars des conférences qui auront lieu à l'Amphithéâtre de médecine du Collège de France.

M. CHARLES MOUREU, membre de l'Institut, directeur du Laboratoire de chimie-physique hydrologique, fera en février et mars des conférences qui auront lieu à l'Amphithéâtre Sud de l'Ecole supérieure de Pharmacie.

M. GEORGES URBAIN, directeur du Laboratoire de chimie analytique hydrologique, fera en février et mars des conférences qui auront lieu à l'Amphithéâtre de chimie de la Faculté des Sciences.

M. BORDAS, directeur du Laboratoire d'hygiène hydrologique, fera en février et mars des conférences qui auront lieu à l'Amphithéâtre de médecine du Collège de France.

B. *Cours et conférences d'hydrologie et de climatologie générales et appliquées*. — 1^e M. ALBERT ROBIN, membre de l'Académie de Médecine, directeur du Laboratoire de clinique hydrologique, a inauguré, le jeudi 8 janvier, l'enseignement hydrologique destiné aux étudiants et aux docteurs en médecine qui se préparent à la pratique thermale. Les médications hydrominérales et climatiques feront régulièrement partie du programme développé par le professeur dans ses leçons du jeudi.

2^e M. G. BARDET, directeur du Laboratoire d'hydrologie générale, commencera, le samedi 10 janvier, à dix heures, un cours d'hydrologie et climatologie générales, qui sera continué tous les mardis jusqu'au 23 mai.

3^e Tous les samedis auront lieu des conférences sur l'action thérapeutique et les indications des différentes stations, organisées par la Société d'Hydrologie.

Des affiches spéciales indiqueront ultérieurement les dates et les heures des conférences scientifiques.

Les cours et conférences d'hydrologie et de climatologie générales et appliquées auront lieu régulièrement, le matin à dix heures, tous les mardis, jeudis et samedis, à l'hôpital Beaujon, dans le service de M. le professeur ALBERT ROBIN.

Ultérieurement, seront organisés des travaux et des démonstrations pratiques.

Les élèves et les auditeurs doivent se faire inscrire au secrétariat de l'Institut d'hydrologie et de climatologie, 21, rue du Cherche-Midi, les mardis et vendredis, de une heure à deux heures. — Les inscriptions sont gratuites.

Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET BANQUET DU 13 DÉCEMBRE 1913.

I. *Assemblée générale*, — L'Association corporative des Pharmaciens de la

réserve et de l'armée territoriale tenait son assemblée générale annuelle au Cercle militaire, le mardi 16 décembre dernier, devant une très nombreuse assistance de camarades de Paris, auxquels s'étaient joints des confrères de province, heureux de profiter du tarif militaire réduit que leur accordaient les Compagnies de chemins de fer pour leur permettre d'assister à la conférence militaire qui eut lieu à l'issue de l'assemblée générale.

M. LANGRAND, président, dans une allocution très applaudie, fait ressortir la vitalité toujours croissante de l'A.C.P.R.T., qui fêtait ce jour son cinq centième sociétaire. Les rapports très documentés de M. ROLLAND, secrétaire général, sur la vie sociale de l'Association pendant l'année 1913, et de M. BERTAUT-BLANCARD, trésorier, sur la situation financière très satisfaisante durant le même exercice, tous deux adoptés à l'unanimité, ne firent que confirmer la prospérité de notre groupement, et les services qu'elle rend à nos confrères de la réserve et de l'armée territoriale.

M. le pharmacien-major MOREAU, de la réserve des médicaments de Marseille, notre éminent conférencier de cette année, qui revient de faire campagne au Maroc, nous parla du *Service pharmaceutique au Maroc Occidental depuis 1908*.

Conférence intéressante et vécue sur le rôle multiple du pharmacien militaire en campagne, l'activité continue qu'il doit déployer, et les services étendus que l'on demande de sa compétence. Nous en aurons d'ailleurs dit toute l'importance et l'intérêt en rappelant que M. le pharmacien inspecteur ROESER et de nombreux pharmaciens du cadre actif et en retraite avaient tenu à y assister.

II. Banquet. — Le soir, dans les salons du buffet de la gare de Lyon, l'A.C.P.R.T. donnait son banquet annuel, qui fut particulièrement réussi et brillant. M. le médecin inspecteur TROUSSAINT, directeur du service de santé au ministère de la Guerre, avait bien voulu en accepter la présidence. Remarqué dans l'assistance : M. le médecin principal de 4^e classe LOUP, représentant M. le médecin inspecteur principal FÉVRIER, directeur du service de santé du Gouvernement militaire de Paris; M. le pharmacien inspecteur ROESER, représentant la Pharmacie militaire; M. le pharmacien-major de 4^e classe PELLEUX, attaché à la Direction du service de santé au ministère de la Guerre; M. l'officier d'administration de 4^e classe DECAMP, rédacteur à *La France Militaire*; M. le professeur WALTHER, président de l'Union fédérative des Médecins de la réserve et de l'armée territoriale; M. LANGLOIS, président de la Réunion amicale des officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de santé; MM. FAURE et PAPILLAUD, vice-présidents de l'A.C.P.R.T.; les membres du Comité d'honneur de l'Association; M. le pharmacien inspecteur MASSON, du cadre de réserve; M. le pharmacien principal de 4^e classe JEHL, du cadre de réserve; M. le pharmacien principal de 4^e classe KÄRCHER; MM. les délégués de l'A.C.P.R.T.: professeur DOMERGUE, de Marseille; professeur BLAIS, de Limoges; Dr GAUTRELET, de Vichy; GARNAUD, du 13^e corps; M. LEFORT, du 5^e corps; MM. les professeurs HÉBISSEY, de Paris; FAVREL, de Nancy; MM. les pharmaciens principaux de 4^e classe du cadre actif: WAGNER, PAULEAU et GUILLOT.

Au dessert, M. le médecin inspecteur TROUSSAINT donna la parole à M. LANGRAND, qui rappela la part active que prit l'A.C.P.R.T. de concert avec les Associations professionnelles à l'obtention de l'assimilation des étudiants en pharmacie aux étudiants en médecine, dans la nouvelle loi militaire, le succès couronnant ces efforts, grâce à la bienveillance de la Direction

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenic** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.

Collyres d'**ADRENALINE CLIN**, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'**ADRÉNALINE CLIN**, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN - PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100 Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 45 m², **2** fr. **50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S.G.P.A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : **2 h. 1/2**. — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

du service de santé; enfin les avantages obtenus au cours de l'année par nos camarades militaires, et ceux qu'ils attendent encore et qu'ils espèrent voir se réaliser prochainement, entre autres l'augmentation du cadre de la pharmacie militaire. Puis M. le pharmacien inspecteur ROESER, M. le professeur WALTHER, M. LANGLOIS prononcèrent des paroles bienveillantes à l'égard de l'Association. Enfin, M. le médecin inspecteur TROUSSAINT, dans une allocution très applaudie, rendant un juste hommage au corps dévoué et méritant de la Pharmacie militaire, assura celui-ci de sa sollicitude et de son appui.

La plus grande cordialité n'a cessé de régner toute la soirée entre les membres de l'A.C.P.R.T. et nos camarades, chaque année plus nombreux, du cadre actif, qui viennent fraterniser avec nous à cette fête amicale de la Pharmacie militaire.

Bal de la Pharmacie française. — Le sixième bal annuel organisé par l'Association amicale des Étudiants en pharmacie a eu lieu le samedi 24 janvier 1914, dans la Salle des Fêtes de la Mairie du IV^e arrondissement, sous la présidence de M. le professeur HENRI GAUTIER, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Création d'un Institut d'hygiène en Annam. — Par arrêté du 18 novembre 1913, il est créé à Hué un *Institut d'hygiène et de bactériologie de l'Annam*, auquel sera adjoint un laboratoire de chimie, et dont l'action s'étendra à toutes les opérations bactériologiques et à toutes les analyses ressortissant à l'hygiène publique.

Cet Institut est divisé en deux sections : 1^o section bactériologique, service vaccinogène et éventuellement service antirabique ; 2^o section chimique ressortissant à l'hygiène et service de la répression des fraudes.

Nécrologie. — On annonce la mort de M. TESSON, professeur honoraire à l'École de Médecine et de Pharmacie d'Angers. Chirurgien réputé, il enseigna aussi la chimie pendant de longues années.

— Le mercredi 14 janvier est décédé, après quelques semaines de maladie, M. NICOLAS LORRAIN, commis au secrétariat de l'École supérieure de Pharmacie de Paris. Nous adressons à sa veuve et à sa famille nos bien sincères condoléances.

CONCOURS

Emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Tours. — Un concours s'ouvrira le 15 juin 1914, devant l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour une place de professeur suppléant d'histoire naturelle, à ladite École. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Emploi de chef des travaux à l'École préparatoire d'Angers. — Un concours s'ouvrira, le 26 mai 1914, devant l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers, pour l'emploi de chef des travaux de physique et de chimie à ladite École. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Cours d'instruction du service de santé en 1914. — Un cours d'instruction et des exercices d'application sur le service de santé en campagne auront lieu pour les médecins, pharmaciens et officiers d'administration du service de santé de réserve et de territoriale aux dates ci-après :

1^o *Cours d'instruction :*

Première série : Du 15 au 24 janvier 1914.

Deuxième série : Du 9 au 18 mars 1914.

2^o *Exercices d'application du 1^{er} au 4 avril 1914.* Le programme d'enseignement du cours d'instruction comprend :

a) Des conférences théoriques et des démonstrations pratiques;

b) Des exercices spéciaux d'application.

Ces conférences seront faites à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, et les exercices spéciaux d'application auront lieu, suivant les cas, soit aux docks du service de santé à Vanves, soit au dépôt de la 22^e section d'infirmiers militaires, 10, quai de la Rapée, à Paris.

En dehors des officiers du corps de santé normalement convoqués pour suivre le cours d'instruction, pourront également y prendre part, à titre bénévole, ceux qui en feront la demande, un mois avant l'ouverture, au directeur du service de santé de la région du corps d'armée à laquelle ils sont affectés.

Tableaux d'avancement pour 1914. — Sont inscrits au tableau d'avancement du service de santé :

Pour le grade de *pharmacien principal de 1^{re} classe* : les pharmaciens principaux de 2^e classe RICARD, gestionnaire de la réserve de médicaments de Marseille; ALLAIN, hôpital du Dey, Alger.

Pour le grade de *pharmacien principal de 2^e classe* : les pharmaciens-majors de 1^{re} classe RÉMY, hôpital militaire de Nancy; CABANEL, hôpital de Marseille; BODARD, hôpital du camp de Châlons.

Pour le grade de *pharmacien-major de 1^{re} classe* : les pharmaciens-majors de 2^e classe LE MITOUARD, hôpital militaire de Lille; CHAPUT, hôpital militaire d'Amélie-les-Bains; SARThOU, hôpital militaire Saint-Martin, Paris; MALMÉJAC, Algérie.

Pour le grade de *pharmacien-major de 2^e classe* : les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe BOURGUIN, hôpital de Bourges; DEBUCQUET, Algérie; PARROCHE, hors cadre au Maroc.

Mutations. — M. le pharmacien-major de 2^e classe LANGUEPIN, hôpital militaire de Bourges, passe à l'hôpital militaire d'Ajaccio.

Pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe : MM. BOURGUIN, hors cadres (aux troupes d'occupation du Maroc occidental), réintégré dans les cadres, passe à l'hôpital militaire de Bourges (service); ADENOT, hôpital militaire d'Ajaccio, est désigné pour l'Algérie (service); GROUSSET, Algérie, passe aux troupes

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

MAISON FONDÉE
EN 1785

LEUNE

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

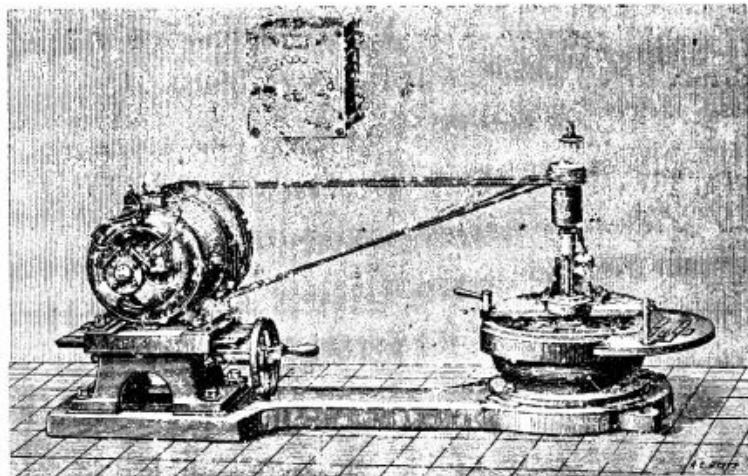
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & C^{IE} — 9 et 11, rue de la Perle — PARIS —
 LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
 POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en
 vrac. — Ampoules sur formules spéciales.
SÉRUMS ARTIFICIELS
 Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
 Sérum PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules
 de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique),
 en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.
AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Jodure d'Ethylique,
 Nitrite d'Amyle, Pyridine.

DROGUERIE, HERBORISTERIE
 et Produits chimiques en gros

H. SALLE & C^{IE}
F. LAURENT, Pharmacien

4, rue Elzévir, Paris

FOURNISSEURS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE LA GUERRE, DE LA MARINE
 ET DES COLONIES

Spécialités : QUINQUINAS, Opiums de toutes provenances, Coca, Ipéca, Kolas, Scammonée, Camphre, Quinine et Alcaloïdes.

IMPORTATION DIRECTE DES PAYS DE PRODUCTION

MÉDAILLE D'OR
 Exposition Universelle de 1900



SUCRE EDULCOR
 Le seul permis aux DIABÉTIQUES
 Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.
DANS TOUTES LES PHARMACIES
 Même Maison : La LITHARSYNE
 Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES
E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, B^d St-Germain, Paris.

d'occupation du Maroc occidental, est mis hors cadres, en remplacement dans cette position de M. BOURGUIN (service).

Troupes coloniales.

École d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille. — Sont nommés professeurs à l'École de Marseille : MM. THIRIAUX (clinique interne et maladies exotiques); SAMBUC (clinique externe et chirurgie d'armée); CLOUARD (anatomie); FERRAUD (histoire naturelle, chimie, toxicologie et pharmacie).

M. BOUVELOT est nommé professeur adjoint de cette dernière chaire.

Marine.

Promotions. — Par décret, en date du 14 janvier, ont été promus, pour compter du 29 janvier 1914 :

Au grade de pharmacien en chef de 1^{re} classe : M. VIGNOLI (J.-B.-A.), pharmacien en chef de 2^e classe, en remplacement de M. PERRIMONT-TROUCHET, retraité.

Au grade de pharmacien en chef de 2^e classe : M. DEZEUSES (C.), pharmacien principal, en remplacement de M. VIGNOLI, promu.

Au grade de pharmacien principal, 2^e tour (choix) : M. LAUTIER (J.-M.), pharmacien de 1^{re} classe, en remplacement de M. DEZEUSES, promu.

Au grade de pharmacien de 1^{re} classe, 3^e tour (ancienneté) : M. PUSSAN (R.-C.-P.-J.), pharmacien de 2^e classe, en remplacement de M. LAUTIER, promu.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Société de Pharmacie de Paris. — Le Bureau pour l'année 1914 est ainsi constitué : *Président*, M. DUMOUTHIERS; *vice-président*, M. GUERBET; *secrétaire général*, M. BOURQUELOT; *secrétaire annuel*, M. LEROUX; *trésorier*, M. VAUDIN; *archiviste*, M. GUINOCHE.

Association amicale des Étudiants en pharmacie. — ELECTIONS POUR LE RENOUVELEMENT DU COMITÉ: *Président*, M. CUISINE; *vice-présidents*, MM. BARAILHÉ et MESSIS; *secrétaire général*, M. LE GARREC; *trésorier général*, M. DAVID; *secrétaire adjoint*, M. GIBERT; *trésorier adjoint*, M. DARONDEL; *bibliothécaire*, M. MAZEL; *archiviste*, M. GAGE; *membres du Comité*, MM. BERTRAND, CORDIER, CORMERAY, DAUTOUR, LAFAYX, LAFON, MANTEAU, MAUGAIN, MIGNON, MIZIER, POMBET.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

« Monsieur, ayant les meilleures références, visitant les Médecins, serait désireux d'avoir une représentation de Produits se rattachant à la Pharmacie. Adresser les lettres à M. G. D., Bureau 59, ou au Bureau du B. S. P. »

843. — Directrice d'hôpital, 42 ans, désirerait place analogue, directrice clinique ou surveillante générale. Références sérieuses. S'adresser : FERNIER, 23, Grande-Rue, Asnières (Seine).

865. — A Paris et dans belle ville de province, affaire parapharmaceutique de 250.000 fr. de bénéfices nets. Il faudrait 500.000 fr. on s'associerait au besoin.

872. — Province. Jolie station hivernale du Sud-Est. Recettes 22 à 24.000 fr. Bénéfices 8 à 10.000 fr. Loyer 1.900; vaste appartement. Prix 18.000 fr.

873. — Ville du Centre. Installation moderne, maison bien placée. Recettes 63.000 fr. Bénéfices nets 15 à 16.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix à débattre.

874. — A céder bon matériel de pharmacie à l'état de neuf. Voir M. Duret, 133, faubourg du Temple, Paris.

875. — Pharmacien, disposant de 50.000 francs, recherche pharmacie laissant un bénéfice net de 20.000 francs minimum. Ferait également association. — Ecrire Bureau du journal.

876. — A Paris, dans quartier populeux et commerçant. Affaire en progression. Recettes 60.000 fr. Bénéfices 20.000 fr. Loyer 2.400, pharmacie, laboratoire et appartement. Prix 60.000 fr., comptant à voir.

877. — A Paris, à céder *après décès*. Pharmacie d'angle bien située. Recettes 60.000 fr. Bénéfices 23.000 fr. Loyer 2.200 fr. Prix à voir.

878. — A Paris, à céder *après décès*. Bonne pharmacie d'ordonnances très négligée par le titulaire longtemps malade, et laissant encore 9.000 fr. de bénéfices avec 20.000 fr. de recettes. Loyer 1.250 fr. Prix une fois et demie les bénéfices, très peu de comptant.

879. — A Paris. Beau quartier. Boulevard angle. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire. Recettes 46.000 fr. Bénéfices 15.000 fr. Loyer 4.000 fr. Prix et comptant à débattre.

880. — A Paris, dans quartier ouvrier et commerçant. Bonne situation. Vaste pharmacie avec grand laboratoire. Appartement au-dessus. Recettes 45 à 48.000 fr. Bénéfices 16 à 18.000. Loyer 2.050 fr. Prix à débattre.

881. — A Paris, quartier agréable sur belle avenue, affaire très sérieuse. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Conditions normales.

882. — A Paris, sur beau boulevard. Pharmacie très ancienne. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 14.000 fr. Loyer, 2.500 fr. Prix : 33.000, comptant 15.000 fr.

883. — A Paris, très ancienne pharmacie située dans beau quartier. Clientèle riche. Belle installation moderne, gros approvisionnement. Recettes 72.000 fr. Bénéfices 21.000 fr. en progression. Loyer 5.000. Prix 65.000 fr. comptant à débattre.

884. — A Paris, sur belle avenue. Pharmacie très sérieuse, très belle installation et magnifique appartement. Recettes 64.000 fr. Bénéfices nets 20.000 fr. Loyer 3.800 fr. Peu de frais généraux. Conditions ordinaires.

885. — A Paris, quartier riche et agréable. Bonne pharmacie bien située. Recettes 54.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 5.000 fr. Prix 45 à 50 000 fr. Comptant à voir.

886. — A Paris, à céder, *après décès*, pharmacie d'angle bien située, mais très négligée, laboratoire d'analyses et magasin. Recettes 35.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 2.500 fr. avec appartement. Prix à débattre suivant comptant.

887. — Banlieue. Jolie et agréable localité de la banlieue parisienne. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 1.800 fr. Prix à débattre sans comptant. Bien logé, toute la maison très vaste.

888. — Jeune pharmacien, diplômé, excellentes références, demande place d'élève à Paris. Seul de préférence. Rémunérations modérées. — S'adresser à M. Bertin, 21, rue Gay-Lussac, à Paris.

**L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE**

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Maneau *Maneau*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPECIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Efficacité des MédicamentsENROBAGE DE GLUTEN
insoluble
*à dans l'Estomac ::*DÉCUPlée
par la ToléranceEXCIPIENT RÉSINEUX
graduellement
soluble dans l'Intestin

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS À DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatiques Kl. 0.20	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083	Purgatif (Résines) ...
Antidiarrhéiques...	Créosote (Carbésate) .. 0.20	Purgal-Kali (Salais) ..
Antipyrine..... 0.25	Helmitol Bayer* 0.40	Pyramidon* 0.20
Arséniate de Soude. 0.001	Hydrargyre (Protoiodure) 0.05	Quinine (Chlorhydrate) .. 0.20
Benzoate de Soude . 0.35	Iodure de Potassium. 0.25	Salicylate de Soude. 0.25
Biiodure Ioduré	Iodure de Sodium... 0.25	Silicate de Soude... 0.25
Biline (Ext. de Bile par.) 0.20	Morphine (Chlorhydrate) 0.001	Thyroidine* 0.05
Bromure de Potassium 0.25	Ovarine* 0.10	Véronal* etc., etc.... 0.25

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude	0.40	Protoiodure Hg	0.05
Copahu.....	0.45	Iodure de Potassium.....	0.25
Baitai (Santal Copahivique) ..	0.40	Biedure Hg	0.01
Salol	0.25	Biodure Ioduré	0.005-0.25
Salol-Santal	0.32	Protoiodure Hg.Thébaïque, etc.	0.05-0.005

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Février* : Quid de l'exercice illégal de l'herboristerie ? (Dr A. FLORENCE), p. 25. — *Intérêts professionnels* : Les pharmaciens et le Syndicat général de la Réglementation (PAUL GARNAL), p. 36 ; Nouvel engagement de réglementation (E. DUFAU), p. 37. — Pour la défense des pharmaciens (H. FORTUNÉ), p. 38. — Nouvelles, p. 40. — Pharmacie militaire, p. 45. — *Office pharmaceutique*, p. 48.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o Sur une méthode permettant le dosage de quantités extrêmement petites de bore dans les matières organiques, par MM. GAB. BERTRAND et H. AGULHON;
- 2^o Sur le dosage rapide de l'acide borique normal ou introduit dans les substances alimentaires, par MM. GAB. BERTRAND et H. AGULHON;
- 3^o Incompatibilité de la mélubrine avec les préparations contenant des aldéhydes (eau de laurier-cerise, eau de cannelle, etc.). Dosage de ces aldéhydes, par M. TIFFENEAU;
- 4^o Sur l'identification de l'urée et sa précipitation de solutions extrêmement diluées, par M. R. FOSSE;
- 5^o Compte rendu analytique des notes et mémoires scientifiques présentés au XI^e Congrès international de pharmacie (suite et fin), par MM. L. BRUNTZ et R. TRIMBACH;
- 6^o Les procédés d'épuration des eaux de boisson dans les armées en campagne (suite et fin), par M. LESCAUX;
- 7^o Des élèves en pharmacie et autres auxiliaires des pharmaciens (suite et fin), par M. E.-H. PERREAU;
- 8^o La récolte de la manne à Cinisi (Sicile) en 1776, par M. le Dr P. DORVEAUX;
- 9^o L'iode et l'exploitation des algues marines, par Mme PAUL LEMOINE;
- 10^o Bibliographie analytique.

BULLETIN DE FÉVRIER (1)**Quid de l'Exercice illégal de l'Herboristerie ?**

On me communique, pour avis, un article signé de M. le Secrétaire de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy, au sujet des herboristes. Il déclare que le législateur n'ayant pas prévu de sanction pénale pour l'exercice illégal de l'herboristerie, « on peut exercer la profession d'herboriste sans diplôme ».

Je n'ai pas l'honneur de connaître M. le Secrétaire de l'Ecole de Nancy, à laquelle me rattachent tant de souvenirs qui me sont chers, et j'éprouve un réel ennui, une grande appréhension, si je puis ainsi dire, à opposer mon opi-

V.B.S.P., 1913, 25
partie, p. 152.

1. Nous publierons le mois prochain l'article de M. L.-G. TORAUD sur les Vétérinaires à l'Académie, notre distingué collaborateur ayant, avec sa bonne grâce habituelle, laissé la place ce mois-ci à l'intéressant travail de M. le professeur FLORENCE.

nion à son *affirmation*. Je m'en excuse, tout en faisant remarquer que j'ai pour mission et pour devoir de défendre des intérêts variés, que compromet gravement la déclaration si autorisée de M. le Secrétaire, tombant *ex cathedra*, et insérée, sans protestation, dans un journal qui, par l'autorité de ses rédacteurs, est considéré comme l'un de nos plus remarquables journaux professionnels.

Il y a, je le sais, des jugements qui relaxent des fins de poursuites des individus ayant commis le *délit d'exercice illégal de l'herboristerie* (*sic*), parce que le législateur n'a pas prévu de pénalité; mais je sais aussi qu'il y a eu quelquefois des juges qui n'ont rien entendu à nos affaires, pas plus que ceux, dont parle VOLTAIRE, n'entendaient celles de sorcellerie et de pucelage, qu'ils tranchaient si imperturbablement. Sans doute, l'auteur a-t-il oublié qu'il y a des examens d'herboristes de première classe et même encore de seconde? Qu'il y a des inspections d'herboristes et d'épiciers, et aussi quelle figure feraient les membres d'un jury auquel les candidats évincés tireraient irrévérencieusement un grand pied de nez et s'installeraient sans plus, sur le quai en face, à la bonne place?

J'aime à croire que le Grand Bazar est plus averti, car il y a longtemps qu'il tiendrait cet article entre le rayon des sifflets à un sou et celui des croquemitaines à quatre.

Qui pourrait empêcher tout cela et bien d'autres choses que je dirais, si la déclaration de M. le Secrétaire était vraie? Car il ne s'agit pas des herboristes, la question est plus haute, mais, même réduite à eux seulement, ne semble-t-il pas juste et équitable que ces herboristes à qui nous avons fait subir le ridicule et imprécis examen que l'on sait, qui ont acquis, à prix d'efforts et aussi d'argent, un diplôme d'Etat, ne vous en déplaise, ont, tout comme les médecins et les pharmaciens, des droits à notre protection contre les pirates de leur profession? de leur profession, c'est entendu, *mais aussi et surtout de la nôtre!!*

Car où en serions-nous, grand Dieu, mes chers confrères, si à chaque coin de rue on pouvait exercer la profession d'herboriste sans diplôme! Et comment pourrais je donner à eux et à vous la défense à laquelle vous avez des droits que je tiens pour imprescriptibles, si quelque juge venait à faire état des arguments affirmatifs de l'honorabile secrétaire de l'École de Nancy?

Et me voilà dans de beaux draps, moi qui ai tant de jugements sur la conscience, entre mon ami D..., condamné il y a quelques jours pour la neuvième fois, et la P..., l'inspirée de Notre-Dame-de-Fourvières? Ai-je commis des iniquités? Je veux me justifier, ce sera l'excuse de ces lignes.

Après tout la question est plus haute; l'inspecteur, investi d'une parcelle de l'autorité, a la mission de sauvegarder la santé publique contre les charlatans, empiriques guérisseurs, vendeurs de drogues, tous sans diplôme. Cela étant, j'ai à chercher si la loi lui enjoint par un ou plusieurs textes précis de s'opposer à l'exercice illégal de l'herboristerie? Si oui, la loi a-t-elle prévu des sanctions?

L'histoire de l'herboristerie et de sa législation à travers les âges est fort obscure: chez les anciens, où les divisions des branches de la médecine étaient très grandes, le βοτανολόγησον des Grecs, les *herbarii* des Romains correspondaient jusqu'à un certain point à nos herboristes; mais ils cherchaient et recueillaient eux-mêmes les herbes qu'ils vendaient. En compulsant nos plus anciens textes, si confus, on trouve des herbulistes (*herboulistes*) dans le

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALLE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolate médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure-D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogerie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scaumonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique

DARRASDROG — PARIS

Laboratoire pharmaceutique de DAUSSE Aîné
Fondé en 1834

BOULANGER-DAUSSE & CIE 4, Rue Aubriot, PARIS

Usine à Ivry

2 Médailles d'Or
Exposition Universelle PARIS 1900

Grand Prix
Exposition Internationale BRUXELLES 1910
TURIN 1911 Grand Prix

EXTRAITS DAUSSE

Toutes préparations galéniques conformes au Codex Français
& aux pharmacopées officielles de tous pays

Extraits mous, secs, évaporés dans le vide à très basse température ou à froid

Extraits fluides, teintures, etc.

Granules, Dragées, Pilules, Pastilles, etc.

Préparations titrées physiologiquement

Poudre de Digitale

Préparations galéniques de Digitale (Codex) & de strophanthus (Codex)
(Méthode Focke-Joanin)

Intraits* ou Extraits physiologiques de plantes fraîches stabilisées par le Procédé Perrot-Goris

* NOM DÉPOSÉ

NOTA : Les intraits sont exclusivement délivrés en vrac par toutes divisions. Les préparations d'intraits (pilules, solutions, etc.) délivrées sous cachet sont réglementées sur la demande des pharmaciens de façon à leur assurer un bénéfice minimum de 30% (Nationale Réglementation)

Préparations spéciales sur formules des Clients

* Pilules timbrées, etc.

Adresse télégraphique : Intraits-Paris Téléphone 1009-45

Midi, à Nîmes), des *herbatores*, *Kraüterhandler* en Allemagne; plus tard, des *herbiers* et herbières correspondant peut-être moins exactement à nos herboristes actuels que certains *apothicarii* d'alors qui vendaient plus de simples que de produits chimiques ou que des confections, réservées aux épiciers. Ceux-ci ne doivent pas être confondus, à leur origine, avec nos épiciers actuels, qui étaient les *mercatores*.

Pendant le moyen âge, il y eut une transformation, et l'on appela herboriste, d'un nom approchant, ceux qui vendaient en gros, au marché, les herbes médicinales récoltées ou cultivées par eux. On ne trouve, en ces temps reculés, nulle mention d'une boutique d'herboriste. Les historiens de la pharmacie nous ont laissé au sujet de ces divers *herbarii* dans la plus déplorable ignorance (¹): historien, législateur, faiseurs de programmes ministériels, ou universitaires, tous, en tous les temps, les ont toujours oubliés, comme ces parasites auxquels on ne songe que quand ils piquent.

Les corporations de métiers, *ghildes*, *confréries*, *communautés*, dont quelques-unes au moins furent la continuation des corporations romaines si florissantes, à Lyon par exemple, furent définitivement réglées sous Louis IX, sur l'ordre duquel Et. BOILEAU, en coordonnant les us et coutumes des métiers depuis CHARLES MARTEL, donna de véritables chartes aux corps de métiers (1258). Elles avaient des statuts et des lettres patentes qui leur donnaient force de loi avec des conséquences pénales. Les herboristes étaient trop peu nombreux pour avoir une bannière ou une confrérie à eux, même dans les villes qui furent un grand centre d'approvisionnement de simples, comme Lyon, et peut-être même Paris, où cependant il y avait des marchés spéciaux aux plantes officinales (à Lyon, devant Saint-Nizier, à Paris, à divers endroits, mais en dernier lieu rue de la Petite-Triperie, à partir du marché du Légal, rue de la Tonnererie et le long des murs de la halle aux Draps). Ils eurent cependant leurs règlements et statuts dès PHILIPPE VI, dont la déclaration, en date du 22 mai 1336, prescrivait de prêter serment « comme jurés, aux herbiers, comme aux apoticaires et à leurs valets ». Ils durent, comme toutes les communautés trop restreintes pour supporter tous les frais continuels et très coûteux que nécessitait le renouvellement des priviléges, statuts et lettres patentes, qu'on leur imposait, à propos de rien, toutes les fois que le royaume avait besoin d'argent, — ils durent, dis-je, s'AGGRÉGER à d'autres communautés, celles des *mareschers*, *vendeurs d'œufs*, *fromagies* et *esgruns* (herbes potagères); à celle des *régrattiers*, qui vendaient aussi des *aigruns*, et dont il semble, d'après certains inventaires, que quelques-uns tenaient surtout de l'herboristerie. On ne trouve qu'en 1467, sous l'ordonnance de Louis XI, les corporations des épiciers et apothicaires ayant une bannière en commun, mais on ne voit pas dans quel métier et « compagnie » étaient les herbiers. Dans l'édit de 1581, qui généralisa les jurandes à tout le pays, les épiciers et apothicaires exerçaient les deux métiers ensemble en beaucoup de villes, en faisant chef-d'œuvre séparé pour chaque métier; mais il n'est pas question des herbiers.

L'édit de Louis XV, en date de 1767, si je ne me trompe, en même temps qu'il maintenait par exception la prescription de faire un chef-d'œuvre de

1. Je suis toujours intéressé par les thèses où on nous apprend du nouveau sur le copahu, la scaïmonnée, le jamboul, mais je ne suis pas le seul qui trouverai plaisir à une thèse sur toute cette question, faite à Paris avec les inépuisables ressources de nos archives, et des guides de la compétence de MM. DORVEAUX, GUIGNARD, ROUX, RAPHAEL BLANCHARD, BOGELOT, CRINON, etc.

maîtrise aux chirurgiens, apothicaires, orfèvres et autres employant matière d'or — ordonnait « à tous marchands vendant par poids et mesures, et tous autres faisant profession de quelque trafic de marchandises, de se faire recevoir dans les corps et communautés, et de prêter serment ». Parmi les corporations désignées dans cet édit, je trouve celle d'herboriste et celle de botaniste, qui étaient donc alors distinctes. On peut en conclure que ces corporations avaient, avec quelques autres, peu à peu, vécu dans une liberté commerciale relative ; c'était intolérable, car elles échappaient ainsi à la forme de tyrannie et d'*exaction fiduciaire* les plus révoltantes de l'ancien régime.

On sait que Turgot, en 1776, fit supprimer toutes les corporations d'arts et métiers ; mais Louis XVI, sous la pression de Séguin, les rétablit en 1782, en créant 6 corps de métiers, 44 communautés, et en déclarant libres un certain nombre de professions. Les botanistes et les herboristes ne figurent pas nominalement sur la liste, pas plus que les apothicaires eux-mêmes. Mais ceux-ci y étaient en fait, car ils avaient l'honneur de former avec les épiciers un des six corps recréés. Il est vrai que le Collège de Pharmacie — (c'était déjà son nom) — que cet apparemment gênait, eut l'insigne honneur de figurer à part dans la liste de l'état des sommes offertes au royaume par les six fameux corps des marchands, le Collège de Pharmacie et les 44 communautés d'arts et métiers, pour la construction d'un vaisseau de guerre en 1782 ; il versa 3.400 livres, en *septième rang* dans les six corps : payez et vous serez considérés (¹).

J'ignore si les botanistes et les herboristes donnèrent leur obole au Collège de Pharmacie, à la noble *corporation* des épiciers, ou, plus modestement, à la *communauté* des fruitiers orangers, grainiers, qui offrit 40.000 livres, car ils exerçaient *légalement*, à côté du métier d'herboriste, celui de grainier, *a l'exclusion de tout autre*. Lorsque, pendant la célèbre nuit du 4 août 1789, les droits féodaux, les justices seigneuriales, les priviléges de toutes sortes furent répudiés d'un commun accord, dans la grande pensée de l'Egalité de tous devant la Loi, il fallut naturellement supprimer aussi les jurandes : elles le furent dans les fameuses séances des 15, 16, 17 février et 17 mars 1791.

La pharmacie, comme toutes les autres professions, était libre. Chacun sait ce qu'il advint : il y eut un tel débordement, au grand dam de la santé publique, que le 14 avril suivant, moins d'un mois après, l'Assemblée nationale dut, sous une forme pharisaïque, c'est entendu, rétablir coûte que coûte, en fait, la corporation (Collège) des pharmaciens « avec ses lois, statuts et règlements, suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par les dites lois et règlements ». C'est le point culminant de l'histoire de la pharmacie et de sa législation en France.

Cette extraordinaire situation était en opposition criante avec les idées du jour, et au surplus inapplicable, parce que l'on ne pouvait ressusciter les modes de réception des maîtres, selon ces statuts, surtout en province, et que, d'autre part, ces statuts étaient applicables à la corporation des épiciers, agrégée à celle des apothicaires, au moins dans quelques villes, aux termes mêmes des règlements et statuts invoqués (²). On y remédia par la loi de Germinal, qui, dans l'esprit du législateur et du rapporteur CARRET, de Lyon,

1. A Lyon, la corporation des apothicaires était séparée des épiciers depuis fort longtemps, par lettres patentes données à Blois par HENRI III, en 1588, et sans doute antérieurement.

2. C'est pourquoi la déclaration du 25 avril, article 6, leur laissa le droit de vendre la manne, la cassé, la rhubarbe et le séné.

***PRODUITS:**

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
'ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques

FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
 EX-PÉPÉRATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
 PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
 ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
 Conditions spéciales pour l'Exportation.
 Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
 Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1903 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
 et Neutralines parfumées aux Fleurs,
 Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
 et liquides tirées directement des Fleurs,
 Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
 Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
 NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DESINFECTION

Adresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const^t, Pharmacien de 1^{re} classe.

Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

SANKA

MARQUE
DÉPOSÉE

CAFÉ POUR TOUS

PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL
en Grains

DÉCAFÉINÉ

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas

LES NERFS

N'excite pas

LE CŒUR

N'empêche pas

LE SOMMEIL

n'était pas du tout le code des pharmaciens, mais simplement la *loi d'organisation des Ecoles de Pharmacie*, et, ne l'oublions pas, la séparation définitive de l'épicerie et de la pharmacie.

Germinal n'a prévu, à peu près, aucune des difficultés qui, jurement, se présentent dans l'exercice régulier de la pharmacie, et il n'avait pas à le faire dans une loi d'organisation des Ecoles. Si CARRET avait voulu nous doter du Code de la pharmacie, il aurait abordé les questions suivantes en fixant une pénalité pour toute contravention : serment, incapacité, indignité, absence prolongée, déchéance, vente de pharmacie et propriété de l'officine, gérance, prête-nom, pseudonymes, associations, coopératives, exploitation anonyme, fermeture des officines, conditions des saisies, situation des élèves, droits des veuves et des enfants, remèdes nouveaux, brevets et marques de fabrique, responsabilité civile, secret professionnel, transcription des ordonnances, obligation ou faculté de délivrer une ordonnance, état commercial ou libéral du pharmacien, sœurs de charité, hôpitaux, etc., etc.

Fait plus important, Germinal n'établit de pénalité que dans trois cas déterminés : vente de médicaments par les épiciers (c'était un des buts de la loi); vente par les charlatans, et encore seulement en tant qu'ils vendent sur les théâtres ou étalages des places publiques; vente des poisons proprement dits.

Une loi pénale étant de droit étroit et strictement limitative, Germinal, s'il avait été notre code, n'eût donc eu que trois sanctions. Mais ses auteurs avaient si peu cette pensée, que non seulement ils lui ont donné le nom de *Loi contenant organisation des Ecoles de Pharmacie*, mais qu'ils ont eu, en outre, le soin, par conformité rigoureuse avec le décret du 14-17 avril 1791, de bien nous dire, par l'article 30, *qu'en cas de contravention il sera procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures*.

Au milieu des troubles de cette période agitée, on ne comprit pas, ou mal, la situation créée par le Décret et Germinal : il en résulta une grande confusion dans la pratique, on y obvia par les ordonnances et arrêtés qui suivirent. Ce serait trop sortir de mon sujet que d'exposer, malgré son intérêt, l'histoire de la crise qui en résultea.

Les règlements, lois et statuts étaient particuliers aux corporations de chaque province, et même de chaque ville : leur application locale, en vertu de Germinal, aurait créé sur le territoire de la France une *bigarure* de législation, peu à craindre au fond, parce que les statuts étaient copiés les uns sur les autres, mais cependant en fait incompatible avec une justice égalitaire. Cette difficulté fut levée par l'extension à toute la France des lettres patentes et de la Déclaration du 23 avril 1777, primitivement applicables à la seule ville de Paris⁽¹⁾, mais qu'avait implicitement confirmées le Décret du 14-17 avril 1791 (V. Cass., 13 novembre 1844), « et vainement le prévenu alléguerait que la déclaration de 1777 punissant l'exercice illégal de la pharmacie d'une peine de 300 livres d'amende, le juge ne pourrait ni appliquer cette peine sans se servir d'une dénomination dont l'usage est interdit par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837, ni substituer la peine de 500 francs d'amende à celle de 300 livres sans modifier la loi ».

Par le jeu combiné de ces lois, règlements, déclarations et ordonnances, et surtout par les arrêts de cours et ceux de la Cour de cassation qui font jurispru-

1. C'est pour cette raison qu'elles figurent au Codex comme ayant force de loi sur tout le territoire.

dence, mais qu'il m'est impossible d'exposer ici, la France est en possession d'une admirable législation de la pharmacie, résultat d'une expérience plusieurs fois séculaire, et qui remplit mi-ux qu'au-une autre sou but, qui n'est pas de créer un monopole, mais de sauvegarder la santé publique.

Je la salue avec émotion, maintenant qu'on veut jeter bas, quoi? la loi de Germinal? Je dirai simplement que, depuis un siècle, on n'a jamais touché au *faisceau* de cette législation sans amoindrir le privilège qui découle pour le pharmacien de l'observation de ces lois par tous et surtout par lui-même et de cette observation seulement. A bon entendeur, salut.

Et que devinrent en tout cela nos herboristes? Furent-ils oubliés comme toujours? Oui et non.

Il n'est pas du tout question du rétablissement de la corporation des herboristes dans le décret qui reconstitua le Collège de Pharmacie, mais ce décret et ses conséquences légales leur furent applicables en attendant qu'on eût statué à leur égard. Tous ceux qui se sont occupés de ces questions ont soutenu cette opinion, et ont estimé qu'en l'absence d'un texte précis qui en décide autrement, on doit appliquer aux herboristes les lois qui régissent la pharmacie.

Je m'appuie sur de grandes autorités, et récemment MM. GUIGNARD et Roux, dans leur excellent *Guide de l'Inspecteur*, se sont rangés à cette opinion, qui est conforme au surplus à des arrêts rendus.

Ainsi, il est défendu aux herboristes de se servir d'un prête-nom, de s'associer à des tiers non diplômés, d'exercer dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus (s'ils sont de seconde classe). Les veuves jouissent du privilège de faire gérer leur herboristerie pendant un an. Le bon sens légitime cette assimilation pour ces espèces affines. Mais l'herboristerie est bel et bien régie par des règlements spéciaux et des textes précis, qui n'ont pas été supprimés, au contraire, et par la loi de Germinal elle-même.

Outre les articles de Germinal qui les concernent, et que je ne cite pas, nous avons, spécialement pour les herboristes :

1^e L'ordonnance du 9 floréal an XI, dont je retiens les articles 12, 13 et 14.

L'article 13 dit : « Il est défendu à toutes personnes autres que les herboristes qui auront justifié d'un certificat d'examen, de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales intigènes. »

L'article 14 : « *Il sera pris contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément à la loi.* »

2^e L'arrêté du 25 thermidor an XI. Cet arrêté fixe les conditions de réception des herboristes, et, dans son article 46, prescrit l'inspection des herboristes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi de Germinal, qui, lui, ordonne de procéder contre les délinquants conformément aux lois et règlements actuellement existants.

3^e L'ordonnance du 17 frimaire an XII. Je note dans cette ordonnance les articles 8 et 9 :

ART. 8. — L'ordonnance du 9 floréal, concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales, continuera de recevoir exécution.

ART. 9. — Il sera pris contre les contrevenants..., etc. (comme ci-dessus).

4^e L'ordonnance du 14 nivôse an XII. Les articles 6, 7, 8 et 9 nous intéressent :

ART. 6. — Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS



Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoforme, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{bm} de 1^{re} classe, 1895-1896.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAINE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaine, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes indigènes, fraîches ou sèches. Cette disposition n'est pas applicable aux pharmaciens.

ART. 7. — (Il défend le cumul de deux commerces pour l'herboristerie, sauf celui de grainier.)

ART. 8. — (Prescrit les inspections et fixe la qualité des inspecteurs.)

ART. 9. — Il sera pris contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables.

L'ordonnance du 8 novembre 1810.

ART. 8. — (Il stipule qu'il est interdit aux herboristes de mélanger des plantes de diverses espèces.)

ART. 14. — (Maintient l'ordonnance du 16 nivôse an XII.)

ART. 15. — Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

ART. 16. — Il sera pris contre les contrevenants, etc. (comme plus haut).

La circulaire de police du 15 septembre 1828. Elle rappelle encore l'observation de l'ordonnance du 14 nivôse an XII non abrogée, défend aux herboristes le cumul d'autres commerces que celui de grainetier (*sic*) faite par cette ordonnance, disposition *en harmonie avec les lois qui régissent la matière, et notamment avec la loi du 21 Germinal an XI, qui ne permet aux pharmaciens de joindre à leur pharmacie que la droguerie.*

Cette curieuse assimilation des herboristes aux pharmaciens *dans une circulaire officielle*, par affinité d'espèces « en harmonie avec les lois qui régissent la matière », est fort remarquable et impressionnerait certainement les juges si on l'invoquait dans un cas douteux ou critique.

La circulaire termine en rappelant encore que celle du 14 nivôse « conserve toute sa force et doit être exécutée ».

Il résulte de tous ces règlements, arrêts, circulaires et ordonnances, que les délinquants doivent être poursuivis, que c'est un devoir pour les inspecteurs et les magistrats.

Voilà un premier point bien démontré. Et ensuite qu'il sera procédé contre eux : A, *par voie administrative*, à telle mesure de police qu'il appartiendra; B, sans préjudice de poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables.

Par voie administrative : il n'est pas douteux que l'autorité administrative peut ordonner la fermeture d'une herboristerie ouverte sans diplôme (*) comme contraire à l'ordre public, en se basant sur des prohibitions formelles et les textes précis que je viens de citer, au même titre qu'elle peut ordonner la fermeture d'un puits suspect, par exemple, ou faire abattre un chien *réputé* enragé. Tout en déconseillant cette mesure, hors le cas bien démontré d'un danger public, ou si l'autorité judiciaire se dérobait, je constate qu'un maire serait couvert non seulement par les droits généraux que la loi lui accorde, mais encore en l'espèce par un texte spécial ; c'est une

1. La question de la fermeture d'une officine par voie administrative (préfet, maire, commissaire de police), par voie judiciaire, ou par les inspecteurs de pharmacie, est des plus délicates, car étant destructive d'une propriété, elle engage gravement la responsabilité morale et même matérielle de ceux qui l'ont ordonnée. Ce point de droit n'a jamais été étudié sous toutes ses faces, que je sache ; je le ferai peut-être, tout en déclarant que, loin de me réserver la question, je serais heureux si une personne compétente voulait bien s'en charger.

mesure de police administrative, et la seule qu'il puisse en réalité mettre en pratique efficacement. C'est là *mon opinion*.

Abordons la question réellement pratique : le législateur a-t-il, oui ou non, prévu une sanction pénale de l'exercice illégal de l'herboristerie ?

Je suis absolument d'accord avec M. le Secrétaire de l'Ecole de Nancy : il n'en a pas prévu, et il ne pouvait pas en prévoir une, parce qu'il n'avait pas à faire une loi pour défendre les intérêts de la corporation des herboristes, pas plus qu'il n'en a prévu une pour « l'exercice illégal de la pharmacie ». Ces mots n'existent avec une sanction pénale dans aucun texte de loi, mais on a, dans le langage du palais, englobé en cette dernière expression, commode et nécessaire, tous les délits généralement quelconques contre les lois qui régissent la pharmacie et l'herboristerie, et tout spécialement la préparation, le débit, la vente de toute substance entrant au corps humain en forme de médicament ». Le législateur avait parfaitement en vue une pénalité en déférant les délinquants aux juges, toujours de la même façon impérative. Ce serait une erreur de soutenir le contraire. Mais quelle est cette pénalité ?

Les uns ont pensé que, conformément à l'article 30 de Germinal, on devait appliquer la pénalité qui était prévue par les *lois antérieures* auxquelles cet article renvoie. Telle a été l'opinion de la Cour de Lyon dans un grand procès contre des herboristes en 1828. Par des considérants d'une haute valeur juridique, témoignant d'une rare connaissance de ces questions, et se basant sur des arrêts du Parlement du 21 août 1767 et du Conseil d'Etat du 24 septembre 1731, non abolis mais maintenus par Germinal, et non contraires aux dispositions de cette loi, la Cour appliqua les statuts de la corporation (art. 32) des apothicaires de Lyon en date du 27 novembre 1659. En appliquant ces statuts, et non ceux de Paris, elle pouvait attribuer les marchandises saisies à l'Hôtel-Dieu, à qui revenait aussi une partie des amendes : 100 francs par délinquant.

Cette opinion n'a pas prévalu et serait au surplus inapplicable aujourd'hui.

Des juristes ont pensé qu'en l'absence d'une désignation précise, ces délits devaient encourir les peines de simple police, telles qu'elles sont déterminées par les articles 471 à 482 du Code pénal.

Cette manière de voir a pour elle les plus grandes autorités ; et cette jurisprudence pour ces *délits-contraventions* concernant l'exercice de la pharmacie a été adoptée souvent par les tribunaux et même par la Cour de cassation. Au surplus, l'article 36 de Germinal dit : « Les individus qui se rendront coupables de ce délit (charlatans, remèdes secrets, vente de médicaments sur les places publiques, etc.) seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines » ; — et l'on a généralisé la pénalité encourue par ces délits, telle qu'elle a été fixée par la loi interprétable du 9 ventôse an XIII (25 à 600 francs d'amende, et, en outre, en cas de récidive, une détention de trois jours au moins, six au plus).

Je n'ai pas à m'opposer aux autorités qui ont soutenu cette assimilation jusque dans toutes ses conséquences pénales, ni même à la discuter, mais il n'en reste pas moins acquis qu'en l'absence d'une peine déterminée, « toute contravention aux ordonnances et règlements de police, et à tout règlement d'une autorité administrative entraîne l'application des peines de simple police, telles qu'elles sont déterminées par les articles 471 à 482 du Code pénal » (V. Trib. corr. de la Seine, 4^e avril 1901).

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL - Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules drageifiées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.

IODONE ROBIN

Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.

Thèse du Dr BOULANGER à la Faculté de Médecine de Paris en 1905. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof. Blache (Séance du 26 mars 1907).

**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE**

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comme à l'Académie des Sciences par Barthélémy, en 1885).

**L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée
à base de peptone trypsique.**

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la **SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE**.
20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.

IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 gr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 gr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

Mais l'absence de pénalité fixée par le législateur existe-t-elle réellement ? Toute la question est là.

Les juges ont pu le penser, et ils sont bien excusables, parce qu'il faut une éducation spéciale pour entendre ce que veulent dire exactement les expressions employées par le législateur : poids médicinal, poids de commerce, vente en gros, drogue, drogue simple, compositions pharmaceutiques, préparations officinales, magistrales, remèdes, remèdes secrets, etc., etc. C'est une langue qu'un magistrat ne parle pas, ne comprend pas, et que nous ne comprenons pas tous nous-mêmes, hélas ! il me serait aisément d'en fournir des exemples, parce que ces expressions ont un sens grammatical et un sens légal non toujours superposables, tant s'en faut (*).

Le législateur, ai-je dit, n'a pas prévu le délit d'exercice illégal de l'herboristerie, parce qu'il ne pouvait songer à défendre les intérêts d'une corporation ; mais il avait à défendre le malade : il a voulu qu'aucun médicament ne pût lui être prescrit en dehors de la garantie d'un diplôme, et ne pût lui être livré en dehors de la garantie d'un autre. Et il s'agit de toute substance entrant au corps humain sous forme de remède (*) peu importe sa nature, fût-ce du sucre.

Il n'a pas dit qu'il s'agit de sels chimiques, d'alcaloïdes, de glucosides, de racines, de fleurs ; non, il s'agit de toute substance à laquelle on attribue actuellement, à tort ou à raison, ce n'est pas là la question, une vertu curative en la vendant comme remède.

Telle est la volonté formelle du législateur, et il entend être obéi : il a fixé nettement la pénalité contre les délinquants par les articles 5 et 6 de la Déclaration du 25 avril 1777, qui a force de loi dans toute la France :

ART. 5. — Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicament, de faire aucune mixtion de *drogues simples*, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit.

ART. 6. — Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des *drogues simples*, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce... le tout sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Donc tout individu, non muni du diplôme de pharmacien ou d'herboriste (celui-ci, par définition, ne tient que des drogues simples, racines, fleurs,

1. Voici, dans une pièce officielle, une circulaire ministérielle en date du 16 avril 1828, une de ces confusions : « On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de Médecine, qu'on pourrait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix (!) des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes qu'on désigne en pharmacie sous le nom de *magistraux*. Ce n'est pas du tout ainsi que s'était prononcée la Faculté.

Au tribunal, le juge demande *ex abrupto* à l'inspecteur une explication de ces expressions. Surpris, peut-être peu familiarisé avec ces difficultés, il répond pour le cas actuel, en les définissant contrairement à la pensée du législateur et surtout du vulgaire bon sens, confondant une préparation officinale avec une drogue simple, sans se douter qu'il va provoquer un jugement dangereux comme jurisprudence.

2. « Il a été jugé que les articles 33 et 36 de Germinal sont conçus en termes généraux, et ne font aucune distinction entre telle catégorie de drogues simples et telle autre. » On ne peut donc créer un délit d'exercice illégal de l'herboristerie différent de l'exercice illégal de la pharmacie ; comment n'a-t-on pas compris cette chose si simple qui tranche tout le débat !

feuilles, etc., etc.), qui vend des drogues simples au poids médicinal, est passible d'une amende de 300 francs en application d'un article précis, indiscutable, qu'aucune argutie de palais ne parviendrait à tourner, mais il faut en outre que cette drogue soit destinée à entrer au corps humain comme remède, dans un but curatif.

Il faut aussi que ce soit *au poids médicinal*. Précisons.

Le commerce des drogues simples en gros, c'est-à-dire à la balle, en vrac, pour être revendues par un détaillant, est déclaré libre par le législateur, et il n'en pouvait être autrement, car on n'a besoin de nulle connaissance spéciale pour vendre 100 K^{gs} de fleurs ou de racines, et le marchand en gros n'a pas à connaître l'usage qui sera fait de ses drogues : il les vend *pour être détaillées*, c'est tout ; elles serviront à la liquoristerie ou à autre chose, il n'a pas à le savoir. Mais on ne peut vendre ces mêmes produits sans diplôme, s'il est prouvé qu'ils le sont comme remède, dans un but curatif, en la forme pharmaceutique, et en la quantité qui est habituellement remise au malade (poids médicinal) sans encourir la pénalité fixée par le législateur.

Tout le monde peut vendre du sucre pour la cuisine, du genièvre, de la coriandre pour liqueur, du safran pour la rizotte, la bouillabaisse ou la teinture, mais un épicer qui spécialiserait du sucre pour la dyspepsie, qui vendrait du genièvre pour guérir une néphrite, du safran pour les retards, serait infailliblement sous le coup des articles 5 et 6 de la déclaration de 1777. « *Il y a exercice illégal de la pharmacie dans le fait de vendre une substance quelconque à titre de médicament, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle peut produire un effet quelconque.* » Mais il appartient au juge de décider souverainement si la substance incriminée a été vendue comme remède ; il juge aussi souverainement si elle a été vendue au poids médicinal, car il a des moyens d'information qui manqueront plus tard. « *Et il est de jurisprudence constante que pour prononcer un acquittement du chef d'exercice illégal de la pharmacie, le tribunal doit déclarer formellement que les substances vendues ne l'ont pas été dans un but curatif.* »

J'ai donné mon opinion sur ce qu'il faut entendre d'abord par *mesure de police administrative* et ensuite par poursuites à exercer devant les tribunaux, pour ouverture illégale d'une herboristerie, puis sur la pénalité à appliquer : il me reste une autre sanction à exposer.

A la suite d'une poursuite contre un des leurs, le Syndicat des herboristes s'était porté partie civile aux débats, et ne fut pas admis. On en a conclu que le Syndicat n'était pas recevable. C'est une grosse erreur, et si depuis, à ma connaissance, les herboristes ne se sont pas portés partie civile et si je ne les ai jamais amorcés, comme il m'arrive avec le Syndicat des pharmaciens, c'est que dans tous les cas ils auraient eu à payer tous les pots cassés. Le sieur D..., dont j'ai parlé, payera son amende sous peu en faisant des chapssons, donc le Syndicat aurait eu à payer les frais du procès.

Si le juge a envoyé le Syndicat se promener, c'est parce que celui-ci avait eu l'idée de se porter partie civile pour tirer le frère des griffes de la justice, et on lui a fait comprendre que ce n'était pas précisément pour cela que sont créés les Syndicats, « cette ingérence, qui ne peut trouver sa justification dans la loi du 21 mars 1884, est en outre inconciliable avec le caractère essentiellement personnel de la libre défense du prévenu » (Lyon, 12 juillet 1888). Mais personne n'a jamais mis en doute les droits que la loi confère au Syndicat des herboristes comme à tout autre [1], droits qu'on peut encore moins lui récuser qu'à n'importe lequel, parce qu'il est l'un des seuls

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

DROGUERIE — HERBORISTERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques.

— L. SOSSLER —

SOSSLER & DORAT, SuccrsE. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.**GROS**

35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS

DÉTAIL

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extract de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement
de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Pour tous documents, littérature, échantillons,
 S'adresser aux **Usines PEARSON**. Bureaux, 43. rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Campfrosol (Vasogène, campfre, chloro-

forme au 1/3), analgésique puissant et sûr.

Créosotosol (Créosotovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatineuses de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; ne 25 caps. 4 fr

NÉOL

↓ ÉPIDERMISE
 ↓ CICATRICE
 ↓ GUÉRIT

**BRULURES
 ULCÉRATIONS
 ANGINES**

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
 — NON TOXIQUE —

Laboratoire :
9, RUE DUPUYTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
 Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
 HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
 CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine, pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Gulpsine, nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol, pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
 Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phcien, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE
 UN A DEUX GRAMMES LUMIÈRE
 PAR JOUR

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE
 AMPOULES, CACHETS LUMIÈRE
 ET DRAGÉES

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE
 LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

qui peut revendiquer la protection d'un diplôme d'Etat, et des prescriptions nettement prohibitrices à son commerce spécial (¹).

L'ouverture d'une herboristerie sans diplôme cause aux herboristes un préjudice, et outre les dommages et intérêts qu'ils peuvent justement réclamer, comme tous ceux qui souffrent d'une contravention, ils peuvent exiger la fermeture de l'herboristerie illégalement ouverte. Ecoutez-bien : « Cette fermeture doit être ordonnée, non à titre de peine, mais à titre de réparation », qu'elle soit réclamée par la partie civile, au nom de son intérêt privé, ou par la partie publique dans l'intérêt général ; que les infractions à la déclaration de 1777, tout en justifiant, entraînent en outre l'obligation de fermer l'officine illégalement ouverte (Cass., 7 déc. 1883, et voir articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle).

Mais cette ouverture d'une herboristerie illégale cause aussi un dommage non discutable aux pharmaciens dont, les droits de vente des drogues simples sont les mêmes que ceux des herboristes, et même plus étendus (drogues exotiques, drogues toxiques), et ils peuvent eux aussi s'inscrire comme partie civile, car, encore une fois l'ouverture d'une herboristerie illégale constitue un exercice illégal de la pharmacie, au sens juridique de ce mot.

Il y a cependant un cas d'exercice illégal de l'herboristerie : c'est celui d'un herboriste de 2^e classe s'installant dans un département pour lequel il n'est pas reçu. Ce délit est tarifé à 100 francs d'amende (²).

C'est encore un exercice illégal de l'herboristerie que celui de cumuler avec ce métier un métier autre que celui de grainetier : le sieur P... a été condamné à 100 francs d'amende aussi pour ce délit (TRÉBUCHET, 618).

En résumé, quand un inspecteur se trouve en présence d'un individu vendant des substances quelconques destinées à entrer au corps humain en forme de médecine (³), il n'a pas à parler d'exercice illégal de l'herboristerie ; il doit demander « des poursuites en vertu de l'article 6 de la déclaration du 23 avril 1777, délit punit par cet article que par l'article 33 de Germinal ». Et si d'aventure on ne le comprend pas bien, il expliquera qu'un individu qui ouvre une herboristerie sans diplôme n'est pas pour cela un herboriste, mais bien un droguiste au sens de l'article 33 (Cassation, 9 octobre 1824).

Et il aura toute chance de voir ses poursuites légitimes couronnées de succès...

D.-A. FLORENCE (Lyon).

1. M^r Georges Cohendy, avocat à la Cour d'appel, me signale, sur le droit d'intervention des Syndicats, un arrêt fondamental de la Cour suprême, inséré *Gaz. des Tribun.*, 11 avril 1913, et sur ce que les Syndicats à professions réglementées sont plus qualifiés que les autres, une note de M. Roux, professeur à la Faculté de Droit (Sirey, 1908, p. 105).

2. À permettre qu'un individu quelconque peut ouvrir librement sans diplôme une herboristerie où bon lui semble, et punir de 100 francs d'amende un herboriste diplômé pour ce même fait, est une chinoiserie ou un paradoxe. Parmi les gibbosités d'un des projets de loi qui m'ont été envoyés, je signale un paradoxe de même ordre et de même grandeur, voisinant avec une pénalité corsée pour un délit d'*intention* : ce serait, je ne dis pas une monstruosité, mais une nouveauté dans le droit français.

3. Végétales ou minérales, peu importe (Cass., 29 septembre 1820).

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les Pharmaciens et le Syndicat général de la Réglementation.

Le *Syndicat général de la Réglementation* prétend imposer aux pharmaciens la signature d'un engagement unilatéral draconien.

Je demande à nos confrères pharmaciens détaillants de se joindre à moi pour obtenir du *Syndicat général de la Réglementation* la modification des termes de cet engagement dans un sens conforme à l'équité et à nos intérêts communs.

Tout d'abord, la suppression de l'article 4. Les pharmaciens ne pouvant à l'avance et sans les connaître et les désigner individuellement s'engager à observer une neutralité complète vis-à-vis de tous les produits et se retirer le droit de détourner l'acheteur de la Marque demandée, même lorsqu'elle protège, soit une forme pharmaceutique renfermant des substances vénéneuses qui ne peuvent être délivrées que sur ordonnance médicale, soit une spécialité frauduleuse ou charlatanique, soit un remède secret illégal.

Enfin, cet engagement, qui détermine la responsabilité du pharmacien vis-à-vis du *Syndicat général de la Réglementation*, ne renferme pas de contre-partie, c'est-à-dire ne comporte pas d'engagement réciproque de la part du *Syndicat général de la Réglementation*, et n'établit pas la responsabilité de ce Syndicat vis-à-vis des pharmaciens respectueux de cet engagement, qui ont à subir le préjudice des infractions commises par leurs confrères, lorsque le *Syndicat général de la Réglementation* ne tente pas d'imposer à ces derniers le respect de la réglementation dans la publicité et dans la vente des produits réglementés et lorsqu'il se refuse à prendre contre les auteurs des infractions signalées les sanctions prévues.

Il conviendrait donc, à mon sens, de faire suivre le projet d'engagement du libellé suivant :

« En retour, le *Syndicat général de la Réglementation* s'engage vis-à-vis de « M.... pharmacien signataire du présent engagement, à prendre à ses frais « toutes les mesures de droit pour réprimer les infractions signalées par « M. X..., pharmacien signataire, dans le ressort du département où il exerce, « et à assurer le respect de la réglementation par tous, dans la publicité et « dans la vente. »

« Dans le cas où le *Syndicat général de la Réglementation* n'aurait pas, dans le délai d'un mois, pris les mesures nécessaires, amiables ou judiciaires, pour faire cesser les infractions signalées par M. X..., pharmacien signataire, le *Syndicat général de la Réglementation* s'engage à verser à ce dernier, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, dix fois le montant total des remises qui lui sont annuellement remboursées sous forme de prime ou de tickets. »

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien insérer cette note dans le numéro de février du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, comme conclusion à la correspondance que j'ai échangée en vain avec le *Syndicat général de la Réglementation*, en vue d'obtenir de lui les représentations nécessaires auprès du corps pharmaceutique du Lot pour assurer le rapport de la réglementation.

La question que je pose est précise :

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÉGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

Titres Kil.

PRINCIPALES	Pepsine amylosee	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — " 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirup et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

CRÉSYL-JEYES**ANTISEPTIQUE — DÉSINFECTANT JEYES — ANTISEPTIQUE***Se vend en flacons cachetés et bidons plombés, revêtus des marques de garantie de la Société.***— SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS —****Exiger le nom exact "CRÉSYL-JEYES" sur tous les récipients.****CONDITIONS ET PRIX COURANT FRANCO SUR DEMANDE****35, Rue des Francs-Bourgeois — PARIS**

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
 Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
 Rouen 1896, Nancy 1909.

*Cachets Azymes Souple***S. CHAPIREAU***MARQUE DE FABRIQUE**DÉPOSÉE*Vve JABLONSKI
*née CHAPIREAU*2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

**BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE**

Les Cachets **S. Chapiereau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec. Impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR*L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.*

Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE*, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL*, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{rs}Pharmaciens de 1^{re} classe.**PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS**

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

*des balancés :*H-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E-L. DE REEDE, Succ^{rs}
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

Le Syndicat général de la Réglementation entend-il assurer le respect de la Réglementation ? Ou veut-il obliger le corps pharmaceutique à la dénoncer comme une tromperie ?

Veuillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments amicaux et dévoués.

PAUL GARNAL.

Nouvel engagement de Réglementation.

En même temps que la lettre de notre aimable collaborateur, M. PAUL GARNAL, nous avons reçu communication des lignes suivantes que notre confrère et ami, M. E. DUPAU, a publiées dans le Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine :

Le Syndicat général de la Réglementation, qui vient de parachever son organisation par un ensemble de mesures intérieures très importantes et une série d'accords avec les Drogistes, les Commissionnaires et les Sociétés d'achats en commun (Sociétés d'arrondissements), demande aujourd'hui, aux pharmaciens détaillants, la signature d'un nouvel acte destiné à remplacer l'engagement précédemment pris vis-à-vis du Groupe des « primes ».

La suppression des réglementations à bénéfice différé (primes ou tickets) est un des vœux les plus souvent manifestés, aussi bien par les Syndicats Pharmaceutiques que par les Pharmaciens pris isolément.

Or, l'engagement proposé actuellement à la signature des Pharmaciens détaillants a précisément pour but, non seulement d'assurer d'une manière encore plus certaine le respect absolu des prix réglementaires, mais aussi de réaliser dans un avenir dont on ne peut encore fixer la date, mais quel l'on peut espérer très proche, *l'unification de la réglementation dans le système de la remise immédiate par simple déclaration*.

Si l'on compare la rédaction adoptée par le Syndicat général avec l'engagement demandé précédemment par le groupe des « primes », on y retrouve, mais sous une forme plus précise :

1^o L'engagement de vendre aux « prix réglementaires » et de ne rien faire qui puisse faciliter les infractions;

2^o L'interdiction d'annoncer ou d'afficher des rabais sur les prix réglementés;

3^o La clause de neutralité;

4^o Les conditions de résiliation de l'engagement.

Enfin, amélioration notable sur la situation précédente, l'article 5 stipule que le Syndicat général ne pourra dénoncer l'engagement qu'au bout de deux années. L'engagement précédent, qui permettait aux fabricants de résilier à tout moment, nous offrait moins de garanties.

Appelé, en même temps que notre Président, M. JABOIN, à représenter les pharmaciens détaillants dans le Conseil d'administration du Syndicat général, nous avons tenu le Conseil de la Chambre syndicale de la Seine au courant des études qui se poursuivaient pour développer et renforcer l'action du Syndicat général de la Réglementation ; si bien que la lecture du texte définitif donné à une de nos dernières séances n'a donné lieu à aucune observation.

Nos confrères peuvent donc, en toute tranquillité d'esprit, donner la signature qui leur est demandée.

Toutefois il est possible que certains d'entre eux soient préoccupés par la

situation qui leur serait faite si, ayant signé au plus vite, leurs concurrents immédiats croyaient pouvoir se dispenser de donner leur signature. Dans ce cas, ils pourraient eux-mêmes résilier immédiatement leur engagement (art. 4), mais il suffit de remarquer à quelles sanctions s'exposeraient ceux qui, dans l'espoir de les concurrencer plus aisément, seraient tentés de faire obstacle aux améliorations projetées.

Tout d'abord, l'engagement des « primes » étant annulé, il deviendrait impossible de leur régler leur dossier de « primes Lorette »; de plus, si la suppression de ce remboursement ne suffisait pas, le Syndicat général a prévu l'application de sanctions réglementaires telles que : suspensions de tout crédit, de toute remise, de tout escompte et la suppression des fournitures, tant de la part des fabricants que de celle de tous grossistes et détaillants.

En résumé, en signant l'engagement qui leur est demandé, les pharmaciens détaillants ne gèneront en rien leur situation commerciale, et ils auront leur désir de voir simplifier le plus tôt possible le fonctionnement de la réglementation, dont les avantages commerciaux ne sont plus à discuter.

E. DUFAU.

POUR LA DÉFENSE DES PHARMACIENS⁽¹⁾

Le Bulletin de l'Association générale de janvier, paru en février, publie l'article suivant que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs. Nous serions heureux de connaître leurs sentiments à l'égard de cette proposition :

A plusieurs reprises on a examiné dans nos groupements l'éventualité de créer des agents commissionnés par l'Etat pour rechercher les cas d'exercice illégal de la pharmacie. On sait qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, dû à l'initiative de MM. BARTHE et CAZENEUVE, « des agents devant concourir à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, peuvent être agréés par le ministre de l'Agriculture, à la demande des Syndicats agricoles et commerciaux ». Ce que l'on sait aussi, dans nos milieux viticoles, c'est que ces agents rendent de très grands services, concurremment avec les fonctionnaires de l'Etat.

Dans son rapport à l'Assemblée générale du 23 mai 1912 (*Bulletin de l'A. G., 1912, p. 453*), M. COLLARD a indiqué que « ces agents ne pouvant s'occuper que des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 », ne pourraient être commissionnés, à la demande de nos Syndicats, pour rechercher les infractions à la loi sur l'exercice de la pharmacie.

N'y aurait-il pas lieu de revenir sur cette question ? En 1912, la recevabilité de l'action des Syndicats était des plus discutables, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 20 décembre 1907.

L'arrêt des Chambres réunies de ladite Cour, en date du 3 avril 1913, est « susceptible de faciliter grandement, à l'avenir, la tâche des Syndicats dans les prétoires... » (MAXIME TOUBEAU, inspecteur de la Répression des fraudes. *Ann. des Falsifications*, mai 1913). Du même auteur : « L'arrêt du 5 mai dernier a été accueilli avec une vive satisfaction par tous ceux qui s'intéressent à

¹ *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, juillet 1913.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, SUCC^r (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

PRIX	{ 1. Le flacon pour 24 loochis : 5 fr. 50 (plus 50 cent. pour le flacon).	DÉPOTS	{ PARIS { Chez tous les droguistes et 1. 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.) PROVINCE commissaires.
-------------	--	---------------	--

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 g.

Spécialités de la maison { **Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU****Poudre d'orgeat Bremant**, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, **4 fr. 50** (pl. 50 c. p. le fl.)**Expédition franço de port et d'emballage**

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos contrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo).

**LABORATOIRES
H. FERRE, BLOTTIERE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.

Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.

6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIERE	{ Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR	{ Rob simple. Rob ioduré.
BROU	{ Injection Brou.
EXIBARD	{ Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT	{ Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghileh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc. Cachets Antinévralgiques.
FERLYS	{
D^r H. FERRÉ	{
D^r JACK	{
KEFOL	{

Drogueries**PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**

— Maison fondée en 1850 —

Herboristerie**PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, Successeurs

BUREAUX ET MAGASINS: 34-38, Rue des Frères-Bourgeois, PARIS

USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE: 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES

« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien (2)

PRODUITS COURANTS

AMPOULES TITRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.) (3)

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtes à être livrées toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de **20 boîtes au moins**, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

l'intervention judiciaire des Syndicats professionnels pour la répression des actes illicites ».

Cette concession nouvelle, facilitant aux Syndicats la défense de leurs intérêts économiques, appelle, me semble-t-il, une modification ; en conformité de l'organisation concédée aux Syndicats agricoles et commerciaux, il paraît logique de demander pour les Syndicats pharmaceutiques, qui sont, eux aussi, des Syndicats commerciaux, les moyens de rechercher et de déférer aux tribunaux, mieux qu'actuellement, les délits se rapportant aussi bien à la loi du 1^{er} août 1905 qu'à la loi de Germinal.

Ce n'est pas sans de sérieux motifs que les Syndicats pharmaceutiques demandent une meilleure défense de leurs intérêts normaux et économiques. Réclamant depuis un siècle des Chambres de discipline et une loi nouvelle, ils déplorent de rester souvent impuissants en face des nombreux actes délictueux qui consomment la ruine d'une profession cependant si utile à l'hygiène publique.

Certes, la loi du 21 mars 1884 (art. 6) nous reconnaît le droit d'ester en justice. Mais beaucoup de nos Syndicats, après expérience, ne sont pas toujours disposés à en user. Au début de toute poursuite, le constat d'huissier est peu attrayant. Il faut faire mandater cet officier ministériel (intervention d'un avoué) ; l'huissier, du moins dans nos régions, manifeste peu d'entrain pour ce genre d'opérations. Incompétent sur le mandat qu'on lui confie, il l'exécute honnêtement, mais souvent sans la moindre habileté, toujours avec la crainte de se voir reprocher quelque excès de zèle. Intervient aussi souvent la qualité sociale ou politique du citoyen suspecté ; il m'est arrivé de prendre en flagrant délit d'inaction voulue un huissier qui cependant avait accepté le mandat que je lui avais confié. Le personnage visé était un grand dignitaire de la basse-cour politique de l'époque.

Pour nous défendre, nous avons aussi l'inspection. J'ai presque le droit d'avancer que depuis sa réorganisation, elle a causé aux pharmaciens plus de déceptions que de joies. La liste des ennuis serait ici trop longue ; le principal avantage consiste en l'amélioration des qualités de plusieurs articles de droguerie. Malheureusement, cette amélioration n'a pas été réclamée directement à la droguerie. Non, c'eût été trop difficile. On a préféré l'obtenir indirectement, en poursuivant les pharmaciens dans des conditions si pitoyables au début, qu'il n'a pas fallu rien moins que l'intervention de l'honorable M. Roux pour apporter quelque tempérament à la rigueur de certains inspecteurs ou experts. Il y a encore beaucoup à faire pour amener l'inspection à placer au premier rang de ses préoccupations la recherche de la fraude, et à observer quelque prudence à l'égard de l'impureté (?) inoffensive, le plus souvent inhérente au commerce des drogues.

La guerre aux fraudeurs n'est pas le seul rôle impari à l'inspection. Il y a aussi l'exercice illégal, les prête-noms, les parasites multiples, etc. Malgré toute leur bonne volonté, les inspecteurs sont impuissants à l'égard de ce genre de délits, celui qui intéresse le plus directement l'existence de notre profession.

Depuis 1912, les crédits qui leur sont alloués sont des plus réduits, tellement réduits que bien souvent leurs frais ne sont pas couverts. Ils sont obligés de négliger les drogueries, les épiceries et de se limiter aux établissements tels que les pharmacies, qui intéressent plus spécialement l'hygiène publique.

Quant aux intérêts plus particuliers des pharmaciens, c'est à nous à les défendre, par les difficiles moyens que j'ai examinés plus haut.

C'est pour perfectionner ces moyens que je demande à l'A. G. d'étudier le meilleur mode d'obtention d'agents commissionnés qui, sans se substituer aux inspecteurs, les suppléeraient, surveilleraient mieux qu'eux les nombreux délit s dont tout le monde syndiqué a lieu de se plaindre. Il me paraît inutile d'insister sur ces avantages, que comprend tout pharmacien en exercice.

* *

La dépense sera forte. Il faudra se limiter à quelques agents. Les spécialistes-réglementateurs pourront fournir une subvention importante, car leur réglementation, à laquelle est dû l'attristant succès de la Spécialité actuelle, gagnerait à être directement surveillée par ces agents. Les Syndicats seront appelés à majorer, à doubler peut-être, leurs cotisations à l'A.G. Ils auront lieu de faire des économies sur les frais de banquets et de bulletins, qui ne rapportent pas souvent grand' chose à la cause qu'ils prétendent défendre. L'A.G. pourra économiser sur le nombre de ses conseillers.

J'estime qu'on en a exagéré le nombre, et s'il faut donner l'exemple, je serai le premier à me démettre de mes fonctions. Il importe que chaque Syndicat fasse un effort maximum pour défendre les dernières parcelles des fameux droits et prérogatives que confèrent les diplômes !

* *

L'organisation des agents commissionnés exigera sans doute au sein du Conseil de l'A. G. la constitution d'une Commission spéciale à laquelle sera réservée la direction de ces agents, et la correspondance avec les présidents des Syndicats. Voilà l'embryon du Comité disciplinaire dont parlent tant de Syndicats et que seul a pu organiser le plus puissant de tous, le Syndicat de la Seine. .

J'ai bien peur que nous attendions encore longtemps le vote d'une loi que déjà, en 1830, nos ancêtres réclamaient. Il y a bien un demi-siècle que nos prédécesseurs la croyaient prochaine. J'ai partagé leurs illusions en 1897 et en 1898, mais, l'âge aidant, je suis un peu convaincu de la nécessité de faire nos affaires nous-mêmes et de mieux nous organiser pour tâcher de conserver ce qui reste d'une profession en déconfiture.

Au sein du Comité disciplinaire, nous aurons l'occasion de causer de la question des spécialités, qui de plus en plus suppriment notre raison d'être.

H. FORTUNÉ.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Ont été nommés au grade de Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur :

MM. JALADE, pharmacien-major de 1^{re} classe au laboratoire du magasin central de l'habillement, à Vannes ; MICHEL, pharmacien-major de 2^e classe des troupes coloniales, au Tonkin.

Les pharmaciens dont les noms suivent sont nommés *Officiers de l'Instruction publique* :

MM. CÉDARD, à Paris ; CHAMBRUN, au Creusot ; CHASPOUL, à Digne ; CLAVIER, à

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beuretelle, Paris (4^e) — EXPORTATION
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : ÉTABLISGOY-PARIS

USINE MODÈLE

Materiel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



**SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS**

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ

**HUILES-BAUMES**

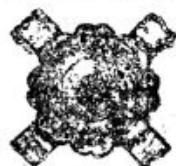
Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantagereusement le diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

APPAREIL BESLIER
contre les hernies umbilicales.

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Lambellezec (Finistère); COUGOULE, à Figeac (Lot); Dr DEGOUY, professeur libre à l'Ecole d'Amiens; DELONDRE, à Compiègne; DUMERGUE, à Ruffec; DUPLAN, à Capvern (Hautes-Pyrénées); Dr GARDETTE, à Paris; GILBERT, à Paris; GROTARD, à Vermelles (Pas-de-Calais); LACLOCHE, à Vervins (Aisne); LACOSTE, à Auch; LETUPPE, à Sissonne (Aisne); LUTON, à Beaumont-sur-Oise; MÉTRINAL, à Paris; PARENT, à Combourg (Ille-et-Vilaine); PASSERIEUX, à Bergerac; RABY, à Asnières; RAYNAL, hôpital de Brive (Corrèze); REYNAUD, à Sarcelles (Seine-et-Oise); RICARDOU, à Cannes; SAVOYE, à Couches-les-Mines (Saône-et-Loire); TAQUET, à Montreuil-sur-Mer; TOURNIER, à Marseille; TRONCHE, à Chelles (Seine-et-Marne); VIGOUROUX, à Castelfranc (Lot); VIVIEZ, à Lille; VOGT, Dr en pharmacie à Montrouge; WEILL, Dr en pharmacie à Paris.

Sont nommés *Officiers d'Académie*:

MM. ABRY, à Audincourt; ALLÈGRE, à Nice; ALLOIN, à Cloyes (Eure-et-Loir); ARTIGUE, hospices civils de Toulon; AUDELIN, maire du Sap (Orne); BAUDIÉ, à Bize (Aude); BÉDEIL, à Lavelanet (Ariège); BERNARD, à Dieulefit (Drôme); BEURTON, à Paris; BILLARD, à Loches; BOHN, à Paris; BORDIER, à Libourne; BOURDIER, à Paris; BOUTEILLE, à Paris; BURY, à Lille; CARAFFA, à Oran; CERBELAUD, à Paris; CHAPELLE, à Lyon; COLIN, à Marseille; COUDRAY, à Louviers (Eure); DEBLOCK, à Lille; DEFFINS, à Paris; DISTRIUT, à Montargis; DUDON, appariteur à la Faculté mixte de Bordeaux; FILIPPI, pharmacien à Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse); FOUCARD, à Grasse; FOUCHOU, à Labastide (Landes); FRÉJACQUE, à Dijon; GAILLARD, à Ouroux (Nièvre); GASSELIN, à Brezolles (Eure-et-Loir); GEOFFROY, hospices de Verdun; GÉRARDIN, à Sézanne; GIBEAUD, à Gémozac (Charente-Inférieure); GIN, Dr en pharmacie à Mantes; RENÉ-MARIUS GIRARD, à Paris; GUERLAIN, à Saint-Omer; GUYOT, à Bordeaux; JOUATTE, à Colombes; LAFFARGUE, à Orléansville; LAGARDE, à Soissons; LANFRANCHI, à Ajaccio; LEBASTARD, à Sannois; LEBLOND, à Ligueil (Indre-et-Loire); DÉSIRÉ-HECTOR LEFÈVRE, à Paris; LELEU, à Doullens; LESCAROUX, à La Souterraine (Creuse); LEULIER, aide-major, à l'hôpital de Be Rechid (Maroc); L'HARMET, à Paris; LUOTZ, à Paris; LOZE, à Saint-Martory (Haute-Garonne); MARCHAIS, à La Rochelle (Charente-Inférieure); ALBERT-HIPPOLYTE MARTIN, à Paris; MASSIERA, à Clans (Alpes-Maritimes); MAUPY, à Liard (Ardennes); MICHEL, à Fontainebleau; MOREAU, à Teyjat (Dordogne); OULÈS, à Pamiers; PAYET, à Dijon; PÉRY, à Bordeaux; PISSOT, à Poncin (Ain); POUINET, à Beaulieu (Corrèze); PUGNET, à Paris; SAFFAR, à Paris; SAUBAT-LALANNE, à Gan (Basses-Pyrénées); SCHMIDT, à Epinal; SOENEN, à Lyon; THENIN, à Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire); CHARLES-HENRI THOMAS, à Paris; TORCHON, à Paris; VIALA, appariteur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier; VITRIER, pharmacien, à Clerval (Doubs); WEITZ, à Paris.

Sont nommés *Officiers du Mérite agricole*:

MM. GERRETH, pharmacien à Roubaix; HURRIER, Dr en pharmacie, à Paris.

Sont nommés *Chevaliers du Mérite agricole*:

MM. BÉCHARD, à Mende (Lozère); BRAEMER, professeur à la Faculté mixte de Toulouse; MARCELET, chimiste-expert, à Nice; RICHAUD, pharmacien de l'hospice d'Ivry-sur-Seine; SCHEYEN, à Troyes; VALLÉE, professeur agrégé à la Faculté mixte de Lille.

Académie de Médecine. — *Service des eaux minérales*: M. GARNAUD, docteur en pharmacie à Combronde (Puy-de-Dôme), a obtenu une médaille de bronze pour son étude spectroscopique des sédiments et dépôts des eaux minérales de la Limagne d'Auvergne.

Université d'Aix-Marseille. — Par arrêté ministériel en date du 26 janvier 1914, la chaire de *Botanique agricole* de la Faculté des Sciences de l'Université d'Aix-Marseille a été déclarée vacante.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Alger.* M. DUPOUR, agrégé près la Faculté de Médecine de Nancy, est nommé professeur de Physique médicale à la Faculté mixte de l'Université d'Alger.

Lyon. Sont chargés de cours complémentaires :

MM. GARIN (zoologie), GUILLEMARD (chimie analytique et toxicologie), et ROCHAIX (hygiène et bactériologie).

Bordeaux. M. le Professeur agrégé Réchou est nommé chef des travaux pratiques de physique.

Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier. — Par décret, il a été créé trois cours complémentaires à ladite Ecole.

M. ASTRUC, professeur adjoint, a été nommé chargé de cours de toxicologie ; M. FAUCON, docteur ès sciences, chef de travaux, a été nommé chargé de cours d'hydrologie ; M. JUILLET, docteur ès sciences, chef de travaux, a été nommé chargé de cours de zoologie.

Écoles de Médecine et de Pharmacie. — *Marseille.* A la suite d'un concours passé devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier, M. le Dr CYPRIEN GABRIEL est nommé professeur suppléant d'Histoire naturelle à l'Ecole de plein exercice de Marseille.

Poitiers. — M. BIRAUD est chargé, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1914, d'un cours de physique médicale, en remplacement de M. GARBE, démissionnaire.

— M. RAVARIT est nommé chef des travaux pratiques de physique et de chimie.

Boursiers des Écoles de Pharmacie. — **ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés pour un an, à dater du 1^{er} novembre 1913, boursiers près les Ecoles supérieures de Pharmacie ou les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie des Universités ci-après désignées, les candidats au diplôme de pharmacien de 1^{re} classe dont les noms suivent :

Université de Paris. — 1^{re} année : M. RAYMOND-ROBERT CHARONNAT, bourse de 900 francs ; M. LOUIS-MARIE-EUGÈNE-RAPHAËL BABAUD, bourse de 600 francs ; M. MARCEL-PAUL-JOSEPH LECHAPTOIS, bourse de 600 francs ; M^{me} NADINE-MARGUERITE-AUGUSTINE GERMAIN, bourse de 300 francs ; M^{me} ANTONINE-MARIE-LOUISE COULLET, bourse de 600 francs ; M. PIERRE-ÉMILE-MARIE-ANTOINE PELETIER, bourse de 600 francs.

2^e année : M. LOUIS-HENRI-GEORGES DOILLON, bourse de 600 francs ; M. PIERRE-Louis-Henri VINCENDON, bourse de 600 francs ; M. PIERRE LANG, bourse de 600 francs.

3^e année : M. PAUL BOBAY, bourse de 600 francs ; M. JULIEN-CHARLES-PAUL DURAND, bourse de 600 francs ; M. LÉON-FRANÇOIS DUVAL, bourse de 600 francs ; M. MARCEL-JULES-FRANÇOIS-EDOUARD PORCHER, bourse de 300 francs ; M. JEAN-MARIUS-GASTON PERRIER, bourse de 600 francs ; M. PIERRE-VALÉRY-LÉON DUMONT, bourse de 300 francs.

4^e année : M. JULIEN-DAMASE-JOSEPH CHAMEROY, bourse de 600 francs ; M. JULES-LOUIS-JOSEPH CHARLES, bourse de 600 francs ; M. EUGÈNE-ALBERT CATTELAIN, bourse de 600 francs ; M. FERNAND VALIQUET, bourse de 300 francs ;

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^e, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (!).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

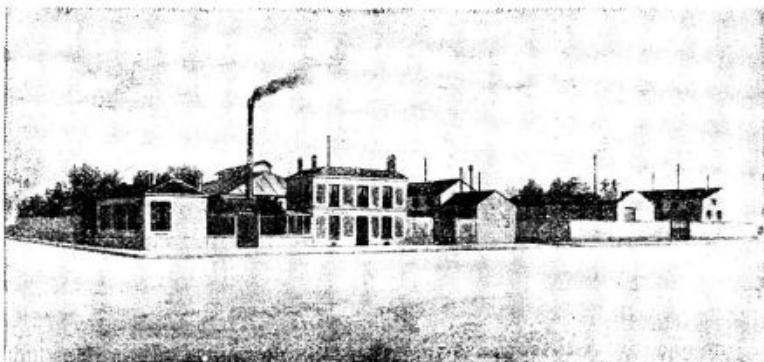
4. **NOTA.** — *Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.*

Les Établissements ..

↔↔

P. BYLA et R. DELAUNAY

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**= à GENTILLY (Seine) =****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.	Ticket.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c ^s	8 »	7 »	5 »	2 »
Musculosine — . Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50	1 25
Peptone	4 »	3 75	2 20	1 55
Sirup et Vin d'Hémoglobine BYLA . . .	4 »	3 50	2 »	1 50
Paralactine	3 50	3 50	2 »	1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . .	4 »	4 »	2 »	2 »

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . . 7 fr.

M. ANDRÉ FREBLING, bourse de 300 francs; M. HENRI-MARCEL BINET, bourse de 300 francs; M. RENÉ-GEORGES-RAYMOND DOUETTEAU, bourse de 600 francs.

Université de Lille. — 1^{re} année : M. GEORGES-ALBERT LEGRAND, bourse de 600 francs; M. JEAN-ALFRED-LOUIS CAPON, bourse de 300 francs.

2^e année : M. JEAN-BAPTISTE-AMÉDÉE-ALBERT LATTEUX, bourse de 600 francs.

Université de Montpellier. — 1^{re} année : M. FÉLIX RAYMOND, bourse de 900 francs.

Université de Nancy. — 2^e année : M^{me} GEORGETTE PARISOT, bourse de 600 francs.

Université de Toulouse. — 3^e année : M. HENRI-ALBERT-CAMILLE SCHERB, bourse de 600 francs.

ART. 2. — Ces bourses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 26 du budget.

Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Le projet de décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie soumis au Conseil supérieur est la conclusion des derniers travaux de la Commission supérieure de l'enseignement médical. En voici les principales stipulations :

Ces agrégés, nommés au concours dans les formes prescrites par un arrêté ministériel, voient leurs fonctions ainsi définies : « Ils participent aux examens ; ils remplacent les professeurs absents pour une durée d'un mois au maximum ; ils sont chargés, dans les conditions déterminées par le décret du 30 juillet 1886, des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885 ; ils peuvent être chargés de cours complémentaires ; d'une façon générale, ils remplissent tous une fonction d'enseignement didactique, technique ou clinique, soit dans les enseignements préparatoires au doctorat en médecine, soit dans les enseignements complémentaires et de perfectionnement. »

Les agrégés sont nommés pour neuf ans. A l'expiration de cette période, ils peuvent, sur leur demande et sur les avis motivés du Conseil de la Faculté et du Comité consultatif de l'enseignement public (section de médecine et de pharmacie) votant l'un et l'autre au scrutin secret, être prorogés jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'âge et de services prévues par la loi du 9 juin 1853, pour l'obtention d'une pension de retraite, sans pouvoir toutefois dépasser la limite d'âge fixée pour les professeurs titulaires. Les agrégés prorogés, ainsi que les agrégés libres qui seront prorogés, pourront recevoir le titre de professeur adjoint dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 1885. Dans chaque Faculté, le nombre de professeurs adjoints ne pourra dépasser le sixième du nombre des chaires.

Les dispositions du présent statut sont applicables aux agrégés entrés en exercice le 1^{er} novembre 1913.

Notons enfin cette dernière stipulation : suivant les besoins du service, et dans la limite des crédits disponibles, après avis du Conseil de la Faculté et de la section de médecine et de pharmacie du Comité consultatif, votant au scrutin secret, les agrégés dont l'exercice s'est terminé le 1^{er} novembre 1913 ou antérieurement à cette date, pourront, sans distinction de sections, être rappelés à l'exercice pour une période de un à trois ans. Ils pourront également être prorogés, dans les mêmes formes, jusqu'à l'âge de soixante ans au maximum.

N. B. — Nous reviendrons sur ce décret dans un de nos prochains numéros.

car il renferme d'autres stipulations qui concernent des sujets fort importants pour notre profession et notre enseignement.

Conseil d'Hygiène de la Seine. — M. le professeur GUIGNARD, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, membre titulaire du Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité du département de la Seine, vient, sur la proposition de ce Conseil, d'en être nommé *vice-président* pour l'année 1914.

Un nouveau confrère. — Nous sommes heureux de signaler l'apparition d'un nouveau confrère, *La Science et la Presse*, organe officiel de l'Association des Ecrivains scientifiques, qui donne dans chacun de ses numéros l'analyse impartiale des principaux ouvrages de science publiés en langue française.

Un numéro spécimen de *La Science et la Presse* est envoyé gratuitement, sur demande adressée au Secrétariat général des Ecrivains scientifiques, 25, rue Lauriston, à Paris.

CONCOURS

Internat en Pharmacie des hôpitaux de Paris. — Un concours pour la nomination aux places d'élève interne en pharmacie, vacantes au 1^{er} juin 1914, dans les hôpitaux et hospices civils de Paris, sera ouvert le jeudi 5 mars 1914, à 10 heures du matin, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux et hospices, 47, quai de la Tournelle.

Le registre d'inscription, ouvert du lundi 19 janvier au samedi 14 février inclusivement, a réuni les noms de 92 candidats.

Le jury est provisoirement composé de : MM. BERTHOUD, RICHAUD, GORIS et LEROUX, pharmaciens des hôpitaux et hospices, et VALEUR, membre de la Société de Pharmacie.

Internat en Pharmacie des Asiles publics de la Seine. — Ce concours s'est ouvert le jeudi 8 janvier, à l'Asile clinique, rue Cabanis, à Paris.

Le jury était ainsi composé : M. le professeur BÉHAL, pharmacien des hôpitaux, *président*; MM. THABCIS et LEVÈQUE, pharmaciens en chef des asiles; M. BERTHOUD, pharmacien des hôpitaux et hospices; M. PRUD'HOMME, pharmacien de la ville, membre de la Société de Pharmacie.

Sur dix candidats inscrits, neuf se sont présentés et six ont subi la totalité des épreuves.

Première épreuve : Reconnaissance de vingt drogues simples (maximum 20 points). Les produits donnés à reconnaître ont été les suivants : 1^{re} série : salsepareille, armoise, fenugrec, tilleul, douce-amère, colombo, noix de galle, semences de cola, feuilles d'eucalyptus, écorce de grenadier, quassia en copeaux, feuilles d'oranger-bigarade, roses rouges, riz, racine d'orcanette, pensée sauvage, bourrache, noix vomique, graines de moutarde blanche, bismuth (métal).

2^e série : orge perlé, coriandre, folioles de séné, mélilot, mastic, cannelle de Ceylan, houblon, coquelicot, semen-contra, menthe, valériane, coca, racine de consoude, camomille romaine, canne de Provence, antimoine (métal), etc...

Deuxième épreuve : Reconnaissance de dix produits galéniques ou chimiques avec dissertation sur l'un d'entre eux (maximum 20 points).

1^{re} série : teinture de cannelle, alcoolat de Fioraventi, eau de laurier-cerise, sirop de rhubarbe composé, poudre d'opium, emplâtre de Vigo, vin de Colombo, extrait de ratanhia, salol, teinture d'iode (dissertation).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(Salicylarsinate de Mercure)

AVANTAGES DE L'ÉNÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en AMPOULES de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³
(6 cgr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 fr.

SOLUROL

(Acide thyminique pur)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la Goutte aiguë et chronique, dans la Lithiasè rénale et les manifestations de l'Arthritisme. Il augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.

0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de COMPRIMÉS au SOLUROL dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne **automatiquement** sans pression avec le formol à 40 p. 100.
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2.** Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé **sans appareil et sans feu**. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 15 m², **2 fr. 50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portable.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : **2 h. 1/2.** — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (**ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT**)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

2^e série : teinture d'eucalyptus, teinture de quinquina, sirop antiscorbutique, miel rosat, alcoolat de cochléaria, extrait de quinquina, poudre de Dower, eau distillée de menthe, hydrate de chloral, pommade mercurielle double (dissertation).

Troisième épreuve (épreuve orale) (maximum 20 points).

1^{re} série : eau de fleurs d'oranger; recherche et dosage de l'albumine urinaire.

2^e série : laudanum de Sydenham; phosphates de chaux.

Quatrième épreuve : composition écrite (maximum 45 points).

Iode et généralités sur les iodures; vins médicinaux; insectes vésicants.

Questions restées dans l'urne : chlore, chloral, chloroforme; convolvulacées; extraits; mercure et ses composés; cola, coca, cacao et thé; teintures.

A l'issue de ce concours, le jury a proposé comme interne titulaire M. FOURNIER (85 points sur 105), et comme internes provisoires MM. DELSART (80 points) et SALLÉ (72 points).

Agrégation des Écoles supérieures de Pharmacie. — Sont admis à prendre part au concours qui s'ouvrira à Paris, le 25 février 1914, pour quatre places d'agrégés des Écoles supérieures de Pharmacie (section de physique, chimie et toxicologie) : M. FAUCON, docteur ès sciences physiques, pharmacien supérieur de 1^{re} classe (Académie de Montpellier); MM. ANDRÉ, DOURIS, LEROUX et SOMMELET, docteurs ès sciences physiques, pharmaciens de 1^{re} classe; M. DAMIENS, licencié ès sciences physiques, pharmacien supérieur de 1^{re} classe (Académie de Paris).

Les professeurs désignés comme *membres du jury* sont : MM. GAUTIER, VILLIERS, BÉHAL, MOUREU, LEBEAU, ASTRE et FAVREL; comme *suppléants* : MM. DELÉPINE, GUERRET, VALEUR et BOUGAULT.

Place de professeur suppléant aux chaires de chimie à l'École de Rennes. — Le concours pour la nomination à une place de professeur suppléant aux chaires de chimie à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes s'est ouvert à l'École de Pharmacie de Paris, le lundi 2 février.

Le jury était ainsi composé : MM. MOUREU, président; GRIMBERT, LAURENT, LENORMAND et VALEUR.

Voici les sujets des différentes épreuves :

Composition écrite : Ammoniaque et amines.

Leçon orale : Urée et ses dérivés.

Epreuve pratique : 1^{re} Analyse qualitative d'un mélange de sels : acétate de zinc, oxalate de calcium, bromure de strontium;

2^{re} Détermination du degré chlorométrique d'un chlorure décolorant par le procédé de BUNSEN.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Promotions. — Sont promus au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe les aides-majors de 2^e classe dont les noms suivent, et qui sont maintenus dans leur affectation actuelle : MM. MASSY, Algérie; MANCEAU, Algérie; JOURNET, hôpital de Tours; FOURNIER, Algérie.

Nominations. — Sont nommés au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe les pharmaciens élèves à l'Ecole d'application du service de santé militaire : MM. FALVY, GORET, LE MITOUARD, ROCHE, WEBER.

Affectations. — Le pharmacien-major de 2^e classe MINET (Algérie) passe à la pharmacie centrale du service de santé à Paris. Le pharmacien-major de 2^e classe BATHIAS (hors cadres, troupes d'occupation du Maroc occidental), est réintégré dans les cadres et affecté à l'hôpital militaire de Lille. Le pharmacien-major de 2^e classe PRAUZERGUE (hôpital militaire de Lille) est désigné pour l'Algérie.

Le pharmacien aide-major de 1^{re} classe LAFFARGUE, troupes d'occupation du Maroc occidental, est mis hors cadres aux dites troupes.

Le pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve GORLIER (15^e région) est désigné pour le Maroc occidental.

Troupes coloniales.

Promotions. — Sont promus au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe, les pharmaciens-majors de 2^e classe PICHAUD, en service au Tonkin (maintenu); DUVAL, hors cadres en Chine (maintenu).

Sont promus au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe les pharmaciens aides-majors de 2^e classe LESPINASSE, en service hors cadres en Guinée; DELMAS, en service hors cadres en Indo-Chine; AUDILLE, en service à Madagascar; GRECH, en service hors cadres aux Établissements français de l'Inde.

Nomination. — M. JÉRÉMIE est nommé au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe et pourvu de l'emploi de pharmacien élève à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales.

Tableau supplémentaire d'avancement. — M. le pharmacien aide-major de 1^{re} classe OLIVIER est inscrit pour le grade de pharmacien-major de 2^e classe.

Affectations. — Ont été affectés : *A Tahiti* (hors cadres), M. le pharmacien-major de 2^e classe JARD, en congé; — *A la Guyane*, M. le pharmacien-major de 2^e classe COLIN, en résidence libre; — *A l'Institut Pasteur de Saïgon*, M. le pharmacien-major de 2^e classe ROSÉ, en résidence libre.

Vacance de chaire. — (*Journal officiel* du 5 février 1914). *Avis de vacance d'une chaire d'enseignement à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales.*

La chaire de bactériologie et d'hygiène à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales sera vacante à la date du 31 décembre 1914.

Il sera procédé à la nomination du nouveau titulaire de cette chaire dans les conditions prévues par l'instruction du 15 juin 1909.

Les demandes des candidats, revêtues de l'avis motivé de leurs chefs hiérarchiques, devront être adressées au ministère de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3^e bureau), *avant le 1^{er} octobre 1914*.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

*de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.*

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

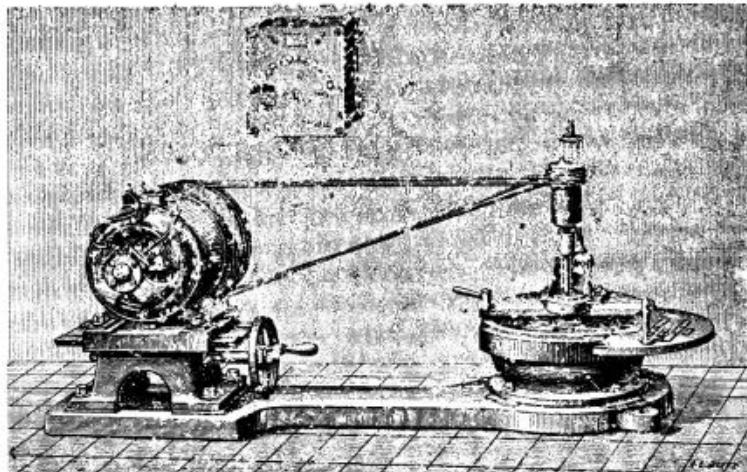
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

**des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques ;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.**



**CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN**

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & C^{IE}, — PARIS —
9 et 11, rue de la Perle

LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.

SÉRUMS ARTIFICIELS
Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.

AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethylique, Nitrite d'Amyle, Pyridine.

DROGUERIE, HERBORISTERIE
et Produits chimiques en gros

H. SALLE & C^{IE}
F. LAURENT, Pharmacien

4, rue Elzévir, Paris

FOURNISSEURS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE LA GUERRE, DE LA MARINE
ET DES COLONIES

Spécialités : QUINQUINAS, Opiums de toutes provenances, Coca, Ipéca, Kolas, Scammonée, Camphre, Quinine et Alcaloïdes.

IMPORTATION DIRECTE DES PAYS DE PRODUCTION

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle de 1900

SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES
Le seul permis aux DIABÉTIQUES

Etant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE
Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Marine.

Promotions. — Sont promus dans le corps de santé de la marine, pour compter du 2 février 1914 :

Au grade de pharmacien en chef de 2^e classe : M. AUCHÉ, pharmacien principal, en remplacement de M. REBOUL, retraité.

Au grade de pharmacien principal : M. ED. HUET, pharmacien de 1^{re} classe, en remplacement de M. AUCHÉ, promu.

Au grade de pharmacien de 1^{re} classe : M. VALLÉRY, pharmacien de 2^e classe, en remplacement de M. HUET, promu.

Tableau d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur en 1914. — Pour le grade de *pharmacien en chef de 2^e classe* : M. LE NAOUR.

Pour le grade de *pharmacien principal* : M. LESTERLIN.

Pour le grade d'*officier de la Légion d'honneur* : M. CHALUFOUR, pharmacien en chef de 1^{re} classe.

Pour le grade de *chevalier de la Légion d'honneur* : M. PONCET, pharmacien de 1^{re} classe.

Affectations et Mutations. — M. le pharmacien en chef de 1^{re} classe VIGNOLI est nommé chef du service pharmaceutique à Brest.

M. le pharmacien en chef de 2^e classe DEZEUZES est nommé chef du service pharmaceutique à Cherbourg.

M. le pharmacien en chef de 2^e classe HENRY est appelé à servir au port de Toulon.

M. le pharmacien principal ARNAUD rejoindra Toulon à l'expiration de ses deux années de déplacement à Cherbourg.

MM. les pharmaciens principaux HUET et LAUTIER sont appelés à servir au port de Cherbourg; toutefois M. LAUTIER, professeur à l'École annexe de Toulon, ne rejoindra Cherbourg qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

M. le pharmacien de 1^{re} classe PUSSAN est appelé à servir au port de Cherbourg.

M. le pharmacien de 2^e classe BRÉMOND est rattaché au cadre de Toulon.

MM. les pharmaciens de 2^e classe LEUDET DE LA VALLÉE, désigné pour aller servir à l'établissement d'Indret, et BOUCIC, du port de Lorient, sont autorisés à muter pour convenances personnelles.

M. le pharmacien de 2^e classe PETIOT, du port de Rochefort, est désigné pour aller servir à la pharmacie centrale de l'arsenal de Saïgon, en remplacement de M. VALLERY, promu.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

« Monsieur, ayant les meilleures références, visitant les Médecins, serait désireux d'avoir une représentation de Produits se rattachant à la Pharmacie. Adresser les lettres à M. G. D., Bureau 39, ou au Bureau du B. S. P. »

874. — A céder bon matériel de pharmacie à l'état de neuf. Voir M. Duret, 133, faubourg du Temple, Paris.

875. — Pharmacien, disposant de 50.000 francs, recherche pharmacie laissant un bénéfice net de 20.000 francs minimum. Ferait également association. — Ecrire au Bureau du journal.

888. — Jeune pharmacien, diplômé, excellentes références, demande place d'élève à Paris. Seul de préférence. Rémunérations modérées. — S'adresser à M. Bertin, 21, rue Gay-Lussac, à Paris.

889. — A céder bonne spécialité médicale dont l'exploitation laisse environ 13.000 fr. de bénéfices nets. Conditions normales prix et comptant.

890. — A Paris, quartier commerçant, rue très passagère. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 3.300 fr. Prix 3 fois 1/2 à débattre suivant comptant. Affaire à augmenter.

891. — A Paris, sur boulevard très sain et très aéré. Bénéfice net 13.000 fr. Loyer 1.900 fr. Prix 2 fois 1/2, comptant à voir.

892. — A Paris, beau quartier, pharmacie d'angle. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Affaire très négligée, magnifique emplacement, conviendrait pour lancer spécialité. Prix et comptant à débattre.

893. — A Paris, quartier populeux et commerçant. Recettes 28.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 1.700 fr. Cause de santé, concession énorme sur prix et comptant.

894. — A Paris, quartier populeux. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 1.700 fr. Prix et conditions ordinaires.

895. — A Paris, dans quartier populeux et commerçant. Affaire en progression. Recettes 60.000 fr. Bénéfices 20.000 fr.

Loyer 2.400 fr., pharmacie, laboratoire et appartement. Prix 60.000 fr., comptant à voir.

896. — A Paris. Beau quartier. Boulevard ange. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire. Recettes 46.000 fr. Bénéfices 13.000 fr. Loyer 4.000 fr. Prix et comptant à débattre.

897. — A Paris, dans quartier ouvrier et commerçant. Bonne situation. Vaste pharmacie avec grand laboratoire. Appartement au-dessus. Recettes 45 à 48.000 fr. Bénéfices 16 à 18.000 fr. Loyer 2.050 fr. Prix à débattre.

898. — A Paris, quartier agréable sur belle avenue, affaire très sérieuse. Recettes 10.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Conditions normales.

899. — Occasion à saisir aux portes de Paris. Quartier très agréable, affaire négligée. Titulaire malade. Recettes 30.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 1.000 fr. Prix à voir.

900. — Dans Sud-Ouest. Ville de grand luxe, très recherchée. Bonne pharmacie bien située. Recettes environ 70.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Vaste appartement et laboratoire. Prix à discuter.

901. — Même région. A céder après décès. Pharmacie bien située près gare. Recettes 20.000 fr. au minimum. Loyer 1.200 fr., vaste appartement avec jardin. Prix 16.000 fr. Bonne spécialité attachée.

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 45.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

903. — A Paris, Champs-Elysées, pharmacie d'angle et laboratoire d'analyses. Clientèle riche et étrangère. Recettes 90.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Loyer 5.300 fr. Prix à débattre suivant comptant.

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE

DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

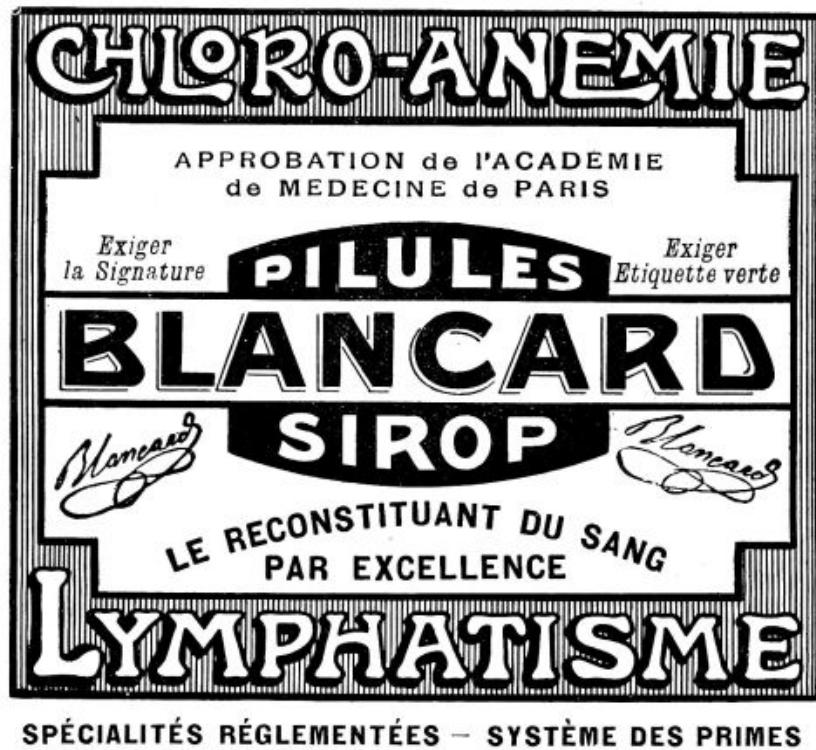
Téléphone : Gobelins, 10-14.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.



BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars* : L'Académie de Médecine légifère (suite) : Les vétérinaires à l'Académie (L.-G. TORAUD), p. 49. — *Au sujet de la pharmacie vétérinaire dans l'armée* : Réponse à M. LUCET, membre de l'Académie de Médecine (R. F.), p. 53; Caveant consules ! (R. F.), p. 55. — *Intérêts professionnels* : De l'interprétation de l'Administration de la Régie vis-à-vis des vins employés en pharmacie (GEORGES WEILL), p. 57; Les Pharmaciens et le Syndicat général de la Réglementation (PAUL GARNAL), p. 58; Echos d'Espagne (V. DUERS), p. 62. — Le Pharmacien militaire. Son activité mise au service de l'hygiène et de la chimie technique (PAUL BRUÈRE), p. 63. — Nouvelles, p. 68. — Pharmacie militaire, p. 70. — Associations et Syndicats, p. 71. — *Office pharmaceutique*, p. 72.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Le Kumquat (Citrus japonica Thunberg, Fl. Jap. 1784)*, par M. le Dr TRABUT;
- 2^o *La culture et le commerce de la badiane*, par M. AUG. CHEVALIER;
- 3^o *Le métabolisme azoté dans un cas de vomissements graves de la grossesse*, par M. LUQUET;
- 4^o *Quelques notes pratiques sur la recherche de l'albumine et autres substances albuminoïdes dans les urines aux colonies. Essais de réactions spéciales d'une albumine acéto-soluble*, par M. A. LESPINASSE;
- 5^o *Sur un procédé permettant d'augmenter la sensibilité de la réaction de Telmon pour la recherche du sang dans les liquides organiques*, par M. GEORGES RODILLON;
- 6^o *Compte rendu analytique des notes et mémoires scientifiques présentés au XI^e Congrès international de Pharmacie (suite)*, par MM. L. BRUNTZ et R. TRIMBACH;
- 7^o *Médicaments arsenicaux pour l'usage vétérinaire*, par M. A. DOMERGUE;
- 8^o *Graines grasses de Dumori et Djavé*, par M. EM. PERROT;
- 9^o *Les variétés de Crocus à safran*, par M. G. BLAQUE;
- 10^o *Médicaments nouveaux : Néohexal, Toxinone, Doriforme, Glykobrom*;
- 11^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE MARS**L'Académie de Médecine légifère (suite).****Les Vétérinaires à l'Académie.**

MM. BARRIER et LUCET, membres de l'Académie de Médecine, ont présenté à la séance de cette Académie, le 18 novembre 1913, ce que l'on pourrait appeler la défense du casuel galénique des vétérinaires. Les vétérinaires étaient-ils donc attaqués dans les bénéfices de leur charge ? Ils l'étaient, ont dit les orateurs, par le texte proposé par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, ainsi conçu :

« Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, les substances visées au présent article (art. 13, Substances vénéneuses du tableau A). Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés, pour le traitement des animaux confiés à leurs soins, à

B. S. P. — ANNEXES. V.

Mars 1914.

« délivrer et à vendre ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacies. Dans les autres communes, ils jouissent de la même faculté dans le cas où l'administration en est faite par eux-mêmes aux animaux. »

Or, que demandent les vétérinaires? Uniquement et sans plus le droit indiscutable à l'exercice total de la pharmacie vétérinaire.

Ces deux points étant posés, quelles sont les raisons invoquées par MM. BARRIER et LUCET?

M. BARRIER dit : « La médecine vétérinaire est libre, et, sauf dans l'exercice des maladies contagieuses, tout le monde peut faire de la médecine vétérinaire sans diplôme. Les vétérinaires, dûment diplômés, peuvent donc, a fortiori, faire de la pharmacie vétérinaire, avec, en outre, le privilège de détenir et de vendre des substances vénéneuses, à charge par eux, en ce cas, de satisfaire aux mêmes obligations que les pharmaciens. D'ailleurs, les vétérinaires connaissent la pharmacologie : ils l'apprennent au cours de leurs études chimiques, botaniques, et dans les dix leçons de matière médicale proprement dite, qui leur sont données. De même, ils en sont instruits lorsqu'ils étudient la Biologie et la Thérapeutique générale. »

M. LUCET ajoute : « Les vétérinaires, depuis cent cinquante ans, n'ont pas mis en danger la santé publique, bien qu'ils aient détenu et livré tous les produits, toxiques ou non. En outre, il est des cas d'urgence où, s'ils devaient attendre, pour appliquer la médication, que le médicament ait été délivré par le pharmacien le plus proche, bien souvent ce médicament arriverait trop tard. »

En réalité, dit-il ailleurs, il convient de considérer qu'il y a deux médecines et, de même, deux pharmacies : l'une, humaine ; l'autre, animale. Dans l'armée, c'est le vétérinaire seul qui est chargé de la pharmacie vétérinaire. D'un autre côté, les pharmaciens ne font pas d'études spéciales relatives à la médecine vétérinaire. »

Et pour finir, M. LUCET souligne « que, bientôt, au nom de l'intérêt général, et du fait de leurs connaissances, un grand nombre de personnes pourront réclamer la libre vente des toxiques : les ingénieurs agronomes, les anciens élèves de Centrale et de Polytechnique, les diplômés des Ecoles de physique et de chimie, les docteurs et les licenciés ès sciences physiques et chimiques ». . .

Comme on le voit, et à la grande stupéfaction de la galerie, ce ne sont pas les vétérinaires qui sont attaqués, mais les pharmaciens, et aussi, par-dessus le marché, les intentions mêmes des lois existantes.

Lorsque le législateur a créé les trois professions de médecin, vétérinaire et pharmacien, il a envisagé la nécessité de ces trois divisions, non pas pour établir trois postulats à des emplois divers, mais bien parce qu'il était prudent et sage de partager, entre trois compétences, et la diversité des études et les responsabilités.

Lorsqu'il a jugé nécessaire que la médecine et la pharmacie eussent l'une et l'autre leur titulaire, ce n'est pas le degré d'intelligence ou d'aptitude du cerveau humain qu'il a entendu légiférer, mais bien établir, par cette division, un contrôle dont devaient bénéficier la santé publique et le bien général.

De même, en demandant au vétérinaire de se consacrer à son art, et de laisser au pharmacien ses attributions méritées, ce n'est pas émettre un doute

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

**HORS CONCOURS**

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolat médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Droguerie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonnée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubèbes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique

DARRASDROG — PARIS

INTRAITS DAUSSE

Produits Contrôlés physiologiquement

ACADEMIE DE MÉDECINE (22 Juin 1909)

POUDRE DE DIGITALE

Titrée physiologiquement

de valeur = 3,0 Méthode FOCKE-JOANIN

Activité constante et toujours égale.

Poudre stabilisée, à l'abri de toute altération

INTRAIT DE DIGITALE

Contrôlé physiologiquement

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

SOLUTIONS
INJECTABLES
(AMPOULES)

INTRAIT DE MUGUET

Toni - Cardiaque

Succédané de la Digitale

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hemorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALÉRIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

sur les capacités qu'un vétérinaire peut acquérir dans les sciences pharmaco-logiques, mais bien réservoir, là encore, le *même contrôle*.

Lorsque l'honorable M. LUCET vient dire que, depuis cent cinquante ans, les vétérinaires ne se sont jamais trompés, il affirme bien témoirement ce qu'il ignore, car cette infaillibilité n'est pas aisée à démontrer, les victimes, s'il y en eût, n'ayant pas eu la possibilité de se plaindre.

Les études pharmaceutiques sont-elles donc inutiles ? Deux ans de stage et quatre années d'Ecole doivent-ils être considérés comme un simple passe-temps hygiénique et salutaire, employé simplement à orner la mémoire de 12.000 citoyens désireux d'approfondir les beautés du Codex français ?

Lorsque l'honorable M. BOUCHARDAT demande à son collègue M. BARRIER combien de leçons comprend le cours de pharmacie dans les Ecoles vétérinaires, il obtient comme réponse que ce cours est compris et étudié dans les autres matières du programme. Nous avons là une formule que les savants feront bien de s'approprier : « Minimum de temps et maximum de connaissances ». C'est un bel encouragement à donner à nos étudiants, que l'on vient, précisément, de gratifier d'une quatrième année de cours professionnel.

Mais, reprenons les raisons invoquées par les deux orateurs, MM. BARRIER et LUCET, et laissons, pour le moment, l'examen de l'utilité ou de l'inutilité de l'existence du pharmacien.

La médecine vétérinaire est libre, dit M. BARRIER. Nous le déplorons, car, à notre avis, le vétérinaire diplômé devrait seul l'exercer, et, si l'Académie de Médecine le demandait, les pharmaciens et tout le monde le demanderaient avec elle.

Les vétérinaires diplômés peuvent détenir et vendre les toxiques, à charge par eux de satisfaire aux mêmes obligations que les pharmaciens. Ici, nous ne sommes plus d'accord, et le bien général, et le cheptel national ne sont pas aussi bien défendus que l'honorable académicien le proclame. En effet, si, par exemple, le service d'inspection est ordonné en droit, il n'est pas appliqué en fait, et tous les inspecteurs de bonne foi ne pourront affirmer le contraire.

Ensuite, le vétérinaire qui vend ses produits n'est pas soumis, je ne dis pas comme le pharmacien, puisqu'il est convenu que nous supprimions ce gênant individu, mais comme le premier commerçant venu, à appliquer un tarif auquel la libre concurrence fait subir des modifications dont l'épargne publique est la première bénéficiaire. Il vend ce qu'il veut et comme il le veut, son client ignorant le prix et même souvent le nom de la marchandise vendue.

Il existe aussi — et je crois, cette fois, que les pharmaciens en ont entendu parler ! — des règlements ordonnant que les produits venus des drogueries soient analysés et délivrés ensuite sous la responsabilité du vendeur : où, quand et comment le vétérinaire pourra-t-il *satisfaire aux mêmes obligations que les pharmaciens*? Le cheptel national est-il davantage à l'abri des fraudes que les pauvres humains ? Si, au point de vue sentimental, la vie humaine mérite qu'on la défende par des lois dont la sévérité est effrayante, au point de vue économique la vie de nos animaux n'est-elle pas aussi précieuse ? Nous n'incriminons pas ici la bonne foi des vétérinaires, pas plus que nous n'incriminons la bonne foi des pharmaciens chez lesquels l'inspecteur fait des prélèvements destinés à éclairer ses décisions, mais puisqu'il a été dit que les deux professions étaient soumises aux mêmes obligations, il faudrait qu'elles le fussent ou alors ne pas s'aventurer sur ce terrain délicat.

Je n'irai pas parler du crime d'empoisonnement commis par X..., obtenant de l'arsenic de son vétérinaire et l'employant à guérir sa conjointe du mal de longévité. Et cependant, le fait est récent. Ah ! si cet arsenic avait été délivré par un pharmacien, le malheureux n'aurait pas attendu longtemps sa condamnation ! L'utilité de notre profession n'existerait-elle donc que dans la répression et ne serions-nous seulement diplômés — après six ans d'études — que pour assurer l'existence de la correctionnelle ?

L'honorable M. LUCET souligne, avec raison, le cas d'urgence. Mais la cause est entendue sur ce point et depuis longtemps. Les médecins ne sont-ils pas autorisés eux-mêmes à fournir les médicaments nécessaires dans les cas d'intervention urgente ? Il est vrai qu'ils ne font pas figurer ces fournitures sur leur note d'honoraires, tandis que les vétérinaires en usent autrement, ce qui est leur droit. Mais, si c'est là toute la différence, il faut avouer qu'elle importe peu.

Quant à dire que le pharmacien ignore tout de la médecine vétérinaire, c'est une erreur, car le Codex, d'une part, et, d'autre part, le Formulaire vétérinaire, existent dans toutes les pharmacies.

Enfin, en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire dans l'armée, on verra tout à l'heure l'opinion d'un militaire sur ce point (¹).

Il reste donc la menace de la future immixtion de tous les titulaires de diplômes scientifiques qui, du fait de leurs connaissances, pourront bientôt réclamer à leur tour le droit à la détention et à la vente des toxiques. Cette menace est la justification de notre défense. Il est évident qu'après la licence générale accordée aux vétérinaires, il deviendra illogique de refuser une licence semblable aux médecins qui, eux aussi, reçoivent des leçons de pharmacologie et de thérapeutique au cours de leurs études. De même suivront tous ceux qui voudront.

Aussi serait-il beaucoup plus simple de rembourser à tous les pharmaciens le montant de leurs études, le prix de leurs officines et, après avoir donné les palmes à ceux qui ne les ont pas encore, de les envoyer planter leurs choux. Cela ferait des bras pour l'agriculture, qui en manque toujours d'un certain nombre. Quant à la santé publique et au cheptel national, ils s'arrangeront comme ils pourront.

Là-dessus, je donne la parole aux correspondants du B. S. P. qui ont bien voulu m'envoyer les deux communications que l'on lira plus loin et qui se rapportent, l'une et l'autre, à la question que nous venons d'examiner ici. Qu'il me soit permis, cependant, de dire encore que je compte, parmi les vétérinaires, quelques amis pour lesquels je professe la plus grande estime. Ils méritent tout le bien que j'en pense et tout celui que j'en pourrais dire. Dans la discussion que je viens de présenter, je mets donc en dehors toute acrimonie : il y a un malentendu qui doit être dissipé et je crois qu'avec un peu d'attention et quelque scrupule, on peut y arriver.

Témoin la petite anecdote personnelle que voici :

Je possède une chatte, véritable compagne, intelligente et bonne. S'étant, ces temps derniers, enfuie dans le voisinage, à la recherche d'un mari temporaire, elle reçut sur la tête des coups violents que lui asséna sans doute quelque vieille fille jalouse et offusquée. Un abcès s'étant déclaré, je priai un vétérinaire ami de bien vouloir lui donner ses soins. Je n'oublierai jamais sa douceur, son habileté et sa sollicitude. Or, l'un des derniers jours où il vint

1. Voir ce Bulletin, partie professionnelle, page 53.

• PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
• ROZET

**LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE**

PHARMACIEN DE 1^e CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOIPar décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les **PHARMACIENS**

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTIONLe **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.**Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes**

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTIONAdresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télegr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)**SANKA**MARQUE
DÉPOSÉE**CAFÉ POUR TOUS**PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL
en Grains**DÉCAFÉINÉ**

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas

LES NERFS

N'excite pas

LE CŒUR

N'empêche pas

LE SOMMEIL

panser sa « cliente » j'étais occupé à confectionner une limonade purgative⁽¹⁾. Il m'observait, tout en causant, et, quand j'eus terminé, il me dit : « J'admire vraiment la minutie des apothicaires. C'est tout à fait intéressant et je suis sûr que mes petites bêtes doivent être réjouies de boire vos appétissantes potions ». — Et comme je lui parlai, à la faveur de ce compliment, de nos deux professions se complétant l'une par l'autre, il ajouta : « Vous avez raison, chacun son métier. C'est mon avis et celui de tous ceux qui pensent avec équité. »

Je n'en dirai pas davantage.

L.-G. TORAUDE.

AU SUJET DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE DANS L'ARMÉE

Réponse à M. Lucet, membre de l'Académie de Médecine.

Voici la communication de notre correspondant militaire à laquelle nous faisons allusion dans notre Bulletin :

Le distingué rapporteur de la Commission, chargé, par l'Académie de Médecine, d'étudier le projet concernant la réglementation de la vente des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et vétérinaire, s'exprimait ainsi dans le cours de son rapport : « En réalité il y a deux médecines et même deux pharmacies. Dans l'Armée, c'est le vétérinaire seul qui est chargé de la pharmacie vétérinaire. D'un autre côté, à aucun moment, les pharmaciens n'ont fait ou ne font, si je ne me trompe, d'études relatives à cette branche de la médecine animale. » En ce qui concerne les études spéciales faites par les pharmaciens et les vétérinaires au sujet de la Pharmacie en général, l'éminent professeur M. BOUCHARDAT a démontré, de façon péremptoire, qu'aucune comparaison n'était possible et prouvé combien la compétence des vétérinaires était inférieure en matière de pharmacie à celle des pharmaciens diplômés.

Nous n'ajouterons rien à ce sujet, ne désirant nous occuper ici que de la pharmacie vétérinaire dans l'Armée. M. LUCET fait erreur en déclarant que dans cette dernière le vétérinaire seul est chargé de la pharmacie vétérinaire. Il n'y a dans l'Armée qu'une seule Pharmacie, celle à la tête de laquelle sont les pharmaciens militaires, tout comme il n'existe dans la loi française qu'un seul et unique diplôme de pharmacien. Ce sont les pharmaciens qui pourvoient dans les corps de troupes aux besoins de l'art vétérinaire comme à ceux de la médecine humaine.

Il existe dans les régiments de cavalerie et d'artillerie des infirmeries vétérinaires analogues aux infirmeries régimentaires dont sont pourvues toutes les unités. Les unes et les autres ont à leur disposition un certain nombre de médicaments, figurant sur une nomenclature spéciale, insérée au *Bulletin officiel du ministère de la Guerre*, et médecins et vétérinaires sont rigoureusement tenus de s'y conformer en ce qui concerne leur approvisionnement en produits médicamenteux. Quelques drogues d'un prix peu élevé et les moins sujettes à falsification peuvent être achetées directement dans le commerce aussi bien par les médecins chefs de service que par les vétérinaires-majors. Citons pour les infirmeries vétérinaires, parmi ces derniers produits : l'orpi-

1. Car j'exerce et exercerai longtemps encore la pharmacie, bien que le contraire ait été affirmé par un confrère mal informé.

54 AU SUJET DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE DANS L'ARMÉE

ment, l'axonge, la benzine, le café, le carbonate de chaux (craie), l'eau de javel, etc., qui sont plutôt du domaine de l'épicerie et de la droguerie que de celui de la pharmacie.

Par contre, toutes les préparations officinales vétérinaires : onguent-vésicatoire, pommade mercurielle, sous-acétate de plomb liquide, poudre de Knaupp, etc., ainsi que toutes les solutions injectables, en ampoules stérilisées, sont préparées et fournies par les pharmacies militaires.

Tous les médicaments vétérinaires, à l'exception des quelques substances précitées, en vente dans les épiceries et les drogueries, figurent sur la nomenclature du service de santé et sur le formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires.

L'instruction ministérielle du 27 décembre, sur le service vétérinaire dans l'Armée à l'intérieur (volume 84), renferme un extrait du formulaire pharmaceutique pour les médicaments en usage dans les infirmeries vétérinaires.

Cette même instruction prescrit, sagement d'ailleurs (article 19, page 124), que le matériel de mobilisation vétérinaire, entreposé dans les magasins du service de la Guerre, doit être visité tous les six mois par un vétérinaire, désigné par le Directeur du ressort vétérinaire, avec le concours du consignataire et d'un pharmacien militaire.

Le Règlement concernant le service vétérinaire dans les corps de troupes est, pour ce qui a trait aux médicaments, complètement calqué sur le Règlement du Service de Santé dans les infirmeries régimentaires.

L'Administration de la Guerre a eu, dans les mesures édictées ci-dessus, comme principal objectif, la garantie de pureté, pour les médicaments destinés aux chevaux, garantie qui existe à un suprême degré dans ceux fournis par le Service de Santé militaire. La question de prix, qui a également son intérêt, a certainement aussi été envisagée pour l'adoption des règles actuellement en vigueur.

Bien des médicaments utilisés pour la médecine humaine figurent sur la nomenclature des infirmeries vétérinaires. Leur pureté, d'où dépend leur maximum d'action, doit être la même dans les deux cas. Il n'y a de différence que dans le mode d'administration et dans la dosimétrie. Là commence seulement l'office du vétérinaire. Nous ne voyons pas en quoi un pharmacien est moins apte à préparer un onguent vésicatoire qu'un emplâtre mercuriel, la poudre de Knaupp qu'une poudre composée quelconque, une ampoule de cocaine vétérinaire qu'une ampoule de cocaine pour anesthésie humaine. Aucune étude spéciale n'est nécessaire, les procédés d'analyse, de préparation et de stérilisation demeurent les mêmes.

Nous ne croyons pas que le ministre de la Guerre et le Parlement se décident jamais à créer des pharmacies d'approvisionnement purement vétérinaires, qui doubleraient inutilement *et avec beaucoup moins de garanties*, les pharmacies de l'armée.

Les vétérinaires militaires, qui représentent l'élite de la corporation des vétérinaires, ont devant eux un champ d'action suffisamment vaste, pour les empêcher d'empêtrer sur le domaine de leurs voisins. Ils possèdent certainement des notions de pharmacie appliquée à leur service propre, tout comme les médecins militaires ont les connaissances de pharmacie qui leur sont utiles et nécessaires. Mais de là à s'intituler pharmaciens et à prétendre avoir la même instruction professionnelle, les mêmes aptitudes en art pharmaceutique et les mêmes connaissances scientifiques en sciences pharmaco-logiques que les pharmaciens, il y a plus qu'un pas,... il y a un abîme !

R. F.

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C[°]

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoform, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmacien exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{le} de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ; Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ; Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ; Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol, Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

Caveant consules!

Nous avons également reçu la communication suivante que nous nous faisons un devoir d'insérer :

Nous raconterons aujourd'hui une petite anecdote bien suggestive qui montre à quels abus peut entraîner le commerce libre des médicaments vétérinaires. Il s'agit d'un vermifuge qui jouit dans le département de l'Isère, et probablement aussi dans les départements limitrophes, d'une vogue considérable, surtout chez les habitants de la campagne. Le fabricant de cette spécialité ne nous en voudra sans doute pas de lui faire une petite réclame gratuite. Tel n'est d'ailleurs pas notre but. Notre intention est simplement de démontrer aux nombreux lecteurs du B. S. P. combien il est aisé de se jouer d'une loi mal faite, et de demander aux doctes membres de l'Académie de Médecine, qui ont décreté que la vente des produits pharmaceutiques par les vétérinaires était sans danger pour la santé publique, s'ils ont envisagé où pouvaient commencer les abus et surtout où ils pouvaient aboutir.

La drogue en question s'intitule : *Véritable Elixir météorifuge d'Ernest Guillet fils*. Voici tout au long le libellé des deux prospectus qui enveloppent actuellement les flacons :

« Ce produit, préparé d'après la recette de M. GUILLET père, est connu dans le monde entier : il est employé avec beaucoup de succès pour combattre les maladies d'animaux. En Algérie, ainsi que dans tous les pays d'élevages, le Météorifuge GUILLET fils a sa place marquée dans chaque ferme, chez les éleveurs, chasseurs, etc., ; il est toujours non seulement d'une grande utilité, mais indispensable.

« L'usage fréquent et persévérant de ce Météorifuge pour les jeunes élèves, leur donne la force et la vigueur, facilite la croissance et le développement de la bête et la préserve des maladies contagieuses ou épidémiques.

« Mode d'emploi :

« Pour les chevaux, mulets, ânes, atteints de coliques, indigestions, refroidissements, etc., leur faire avaler un verre de Météorifuge dans un demi-litre de vin chaud sucré.

« Pour les bestiaux atteints de coliques, tranchées, indigestion d'eau, etc., leur faire avaler un verre de Météorifuge mélangé à un verre de vinaigre.

« Dans tous les cas pressants, le leur faire prendre pur. Pour les moutons et chèvres, atteints de météorisme ou indigestion d'herbe verte, leur faire prendre un demi-verre de Météorifuge dans une infusion de sauge ou un bouillon de poireau.

« Pour les porcs atteints de constipation, indigestion, leur en faire prendre un demi-verre pur.

« Pour les maladies des jeunes chiens, leur en faire prendre pendant trois matins un quart ou demi-verre selon la grosseur de la bête. L'employer de la même manière pour la constipation et les vers intestinaux.

« NOTA : LE VÉRITABLE ELIXIR MÉTÉORIFUGE D'ERNEST GUILLET FILS EST ABSOLUMENT SANS DANGER POUR LES HOMMES.

« Avoir soin d'agiter le flacon avant de s'en servir.

« Pour éviter toute contrefaçon, exiger la marque déposée (voiture attelée de 4 chevaux) et la signature :

« E. GUILLET fils. »

La seconde enveloppe porte les indications suivantes :

« La maison n'a pas de succursale.

« Véritable Elixir Météorifuge d'ERNEST GUILLET fils.

« Le succès toujours grandissant du véritable Elixir Météorifuge d'ERNEST GUILLET fils a fait naître, ces derniers temps, de nombreux contrefacteurs. Comme toujours, ces contrefaçons ne sont que de grossières imitations, dont le public n'est pas dupe longtemps, mais qui peuvent cependant causer de fatales méprises ; aussi est-il de mon devoir de le mettre en garde contre les imitateurs peu scrupuleux qui n'ont qu'un but : écouter leurs produits en profitant de l'immense et universelle réputation du

« Véritable Elixir Météorifuge d'ERNEST GUILLET fils.

« Le seul et unique descendant est M. ERNEST GUILLET fils, habitant aujourd'hui, 15, rue des Fleurs, à Grenoble (Isère).

« La marque (voiture attelée de 4 chevaux) a été déposée conformément à la loi, et tous les contrefacteurs seront rigoureusement poursuivis.

« En vente dans les principales drogueries, épiceries, pharmacies, etc., au prix de :

Le Flacon d'essai	0 fr. 60	Le demi-litre.	3 fr. "
Le quart de litre.	1 fr. 60	Le litre.	5 fr. 50

Or, il y avait autrefois, il y a quelque vingt ou trente ans, un superbe équipage qui parcourait bourgs et hameaux de l'ancien sief des comtes de Viennois, s'installait sur la place publique, et, à grand renfort d'orchestre, rassemblait curieux et badauds. En phrases rouflantes, ponctuées par le son de la grosse caisse, le maître de l'équipage vantait les merveilleuses qualités d'un incomparable vermifuge, panacée de tous les maux du genre humain et du règne animal. Il n'omettait pas d'indiquer les doses pour ENFANTS ET ADULTES, pour grosses et petites bêtes. Ce grand bienfaiteur de l'humanité et des bêtes souffrantes était M. GUILLET père.

Mais vint un jour où hommes, chevaux, voiture et instruments plus ne parurent; par contre, s'étalèrent dans toutes les devantures les caractéristiques flacons renfermant le précieux produit. C'était alors, si nous avons bonne mémoire, le simple « Vermifuge GUILLET ». Or les plus grands hommes n'ont-ils pas toujours les pires ennemis, les plus grands bienfaiteurs les plus acharnés détracteurs, la rose n'a-t-elle pas toujours ses épines? Il advint malheureusement au « Vermifuge GUILLET » ce qui arrive aux meilleures des choses. La loi sur la Pharmacie était là qui le guettait; de l'étalage, il dut se réfugier dans l'arrière-boutique, et ce ne fut qu'en tremblant que l'épicier le remit au client contre espèces sonnantes. Avec la crainte disparut la vogue, aussi fallut-il, dans l'intérêt des bêtes et des gens, sauver à tout prix le précieux remède. Le moyen fut vite trouvé et, depuis quelques années, le « Vermifuge GUILLET », devenu « l'Elixir Météorifuge d'ERNEST GUILLET fils », sut, avec les prospectus susmentionnés, reprendre sa place au grand jour, à côté des boîtes de sardines et des chocolats de toutes marques. Il est devenu un médicament purement vétérinaire malgré la petite « Nota » que nous avons

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES



SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les
SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même. L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIÉZ et EXIGEZ le nom **LE PERDRIEL**
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Riboullane

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL — PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragéifiées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**Bromothérapie Physiologique***Remplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE**Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone
(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des Combinaisons Métaallo-peptoniques de Pépione et de Fer, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATHIEU, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLAISE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES

Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.
Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 egr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

spécialement soulignée et qui n'est qu'une allusion, mais combien discrète ! Aimables lecteurs, vous allez en juger :

Comme nous nous trouvions récemment dans une épicerie d'une petite ville, toute proche de Grenoble, nous vimes entrer une cliente qui, après quelques menues emplettes, parla de son petit garçon malade et demanda un flacon d'Elixir Météorifuge. Nous questionnâmes la mère, qui nous raconta que son fils, âgé d'une dizaine d'années, toussait beaucoup, avait de violents maux de tête et une forte fièvre; c'était sans doute un accès de grippe, maladie si fréquente en cette saison. Après que nous lui eûmes exprimé notre étonnement de lui voir administrer à son enfant un remède vétérinaire, elle sourit de notre naïveté, nous expliqua que l'habit ne fait pas le moine et que si les fioles du fameux produit portaient une étiquette vétérinaire, ce n'était qu'une simple formalité. Ce produit, ajouta-t-elle, s'emploie indifféremment pour les bêtes et les gens ; il est d'ailleurs plus souvent utilisé pour ces derniers avec une efficacité incontestable. Elle nous conseilla même de nous en servir à l'occasion. Nous remercîmes, promettant de mettre à profit un conseil si désintéressé.

Devons-nous conclure ? L'histoire ne comporte-t-elle pas en elle-même toutes les conclusions ? Aujourd'hui c'est, entre autres, « l'Elixir météorifuge Guillet » ; demain ce sera toute la pharmacopée.

Médecins, vous vous êtes déjà alliés aux vétérinaires pour combattre ceux de vos collaborateurs qui détiennent avec vous les intérêts de la Santé publique. Prenez garde qu'un jour vos alliés d'aujourd'hui, grisés par un premier succès, ne revendiquent pour eux le droit d'étendre aux bêtes dites supérieures les soins qu'ils distribuent aux animaux.

Quelle différence si grande y a-t-il donc entre l'anatomie humaine et celle d'un mammifère quelconque ? Existe-t-il des maladies d'une spécificité absolue pour les uns et les autres ? Les moyens curatifs diffèrent-ils ? Certes non ; la seule différence réside dans la dosimétrie. *Caveant consules !*

R. F.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

De l'interprétation de l'Administration de la Régie vis-à-vis des Vins employés en Pharmacie.

Nous nous sommes tous sentis profondément émus à l'annonce d'une poursuite judiciaire dirigée contre l'un des nôtres ; tout d'abord par instinct de solidarité, ensuite par la crainte légitime de voir les mêmes ennuis nous survenir un jour. A notre époque où la rubrique de la répression des fraudes s'orne souvent du nom d'un représentant du corps pharmaceutique, on est en droit de s'attendre à tout.

Parmi les faits qui motivent cette avalanche de poursuites, on peut considérer deux catégories : dans la première, nous classerons les délits où l'action publique s'exerce à juste titre : c'est lorsque le coupable agit avec prémeditation et en toute connaissance de cause ; personne ne songerait alors à arracher à Dame Thémis son glaive justicier. Dans la deuxième, pourront se ranger les délits à cause involontaire, tels les dommages encourus par une

erreur professionnelle, une fausse interprétation des lois existantes, l'ignorance de législations nouvelles ; enfin les menus délits qui peuvent inquiéter l'homme le plus intègre, le plus probe, le plus soucieux de ses devoirs. De ce nombre sont les délits dont sont accusés les pharmaciens suivant l'interprétation que la Régie donne à la question des vins doux.

Récemment, la Régie saisissait un grand nombre de pharmaciens,—plus de soixante dans la région parisienne,—pour achat d'alcool dénaturé destiné à abaisser le taux des taxes ; là l'Administration était dans son droit. De plus, l'alcool est d'un trop gros rapport fiduciaire pour ne pas se voir surveillé d'une façon toute spéciale ; bonne ou mauvaise foi ne forment qu'un lorsqu'un citoyen veut utiliser cette précieuse matière sans avoir payé aux caisses de l'Etat son tribut formidable. Si l'honorabilité de nos confrères inquiétés n'a en rien été touchée par ce rappel à l'ordre... fiscal, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont dû ouvrir largement les cordons de leur bourse.

A cette question vient s'ajouter aujourd'hui celle des vins, que presque tous les pharmaciens ignorent.

Il y a deux sortes de vins, les vins doux et les vins de liqueur.

Les vins de liqueur sont soumis à une taxe fixe, assez élevée puisqu'elle atteint à Paris près de cinquante centimes par litre ; ces vins, dits de liqueur, peuvent être manipulés de toute manière parce qu'ils paient des droits réguliers. Là, la question est bien tranchée : pas d'inquiétude à craindre si l'on transforme lesdits vins en vins médicamenteux, puisque les droits en ont été acquittés.

Quant aux vins doux, ils bénéficient du tarif des vins en général, c'est-à-dire qu'ils ne paient qu'un droit de 1 fr. 50 par hectolitre, comme les vins de consommation. Mais cette faveur n'existe qu'à la condition que ce vin ne soit dénaturé daucune façon ; les vins doux doivent garder leur caractère et ne subir aucune manipulation ou transformation ; si l'on y ajoute une teinture alcoolique, le vin doux est dénaturé et le fisc considère cette adjonction comme une *fraude*. C'est sur ce point que nous attirons l'attention des pharmaciens, car le fait de toucher un vin doux, pharmaceutiquement parlant, expose l'intéressé à des poursuites se traduisant par une amende plus ou moins élevée suivant les quantités employées.

Il est donc prudent que le pharmacien se fasse couvrir par son fournisseur d'une facture qui mentionnera que les droits ont été payés, même pour la teinture de Cola et de Coca, qui jouissent de tarifs de faveur.

Aussi pour mettre nos confrères en garde contre les foudres que l'Administration peut faire éclater sur leurs têtes, leur conseillons-nous de se conformer à l'avis suivant : « Tout liquide alcoolique qui paie un droit au fisc doit être accompagné d'une facture du fournisseur attestant que ce droit a été acquitté. »

GEORGES WEILL.

Les Pharmaciens et le Syndicat général de la Réglementation.

Notre confrère, M. GARNAL, nous prie d'insérer les deux lettres suivantes.

Nous nous conformons à ses désirs, nous réservant toutefois de dire bientôt ce que nous pensons de l'imprudente campagne menée par les détaillants contre une institution qui leur a rendu les plus grands services et dont la disparition pourrait leur causer d'amers regrets.

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***L. SOSSLER****SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}****E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.****GROS****35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS****DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèdre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, c.

Sactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIESPour tous documents, littérature, échantillons,
S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroforme au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gélatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NEOL

- ↓ ÉPIDERMISE
- ↓ CICATRICE
- ↓ GUÉRIT

**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**
ANTISEPTIQUE - CICATRISANT**NON TOXIQUE****Laboratoire :****9, RUE DUPUYTREN, PARIS****H. BOTTU, Pharmacien**

Ex-interne des Hôpitaux de Paris

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET**PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile Néo-Arsycodile } Ampoules pour injections hypodermiques.	6 »	6 »	1 25
Ferricodile			
Arsycodile Néo-Arsycodile } Pilules ou solutions en flacons compte-gouttes	4 50	4 50	1 »
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phœnix, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE
UN A DEUX GRAMMES PAR JOUR **LUMIÈRE**
Antipyritique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE
AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES **LUMIÈRE**
Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE
LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

MONSIEUR COMAR, Président du Syndicat général de La Réglementation.

Monsieur et honoré Confrère,

Depuis 1909, dans un article paru dans *L'Evolution Pharmaceutique*, et en 1912 dans une correspondance échangée avec M. LORETTE et avec la Commission d'arbitrage, je vous ai informé que *la Réglementation* n'était pas respectée à Cahors et qu'un Syndicat de Pharmacie commerciale faisait distribuer à Cahors et dans toute la France un prix courant où trente-sept spécialités réglementées S. G. R. étaient offertes à un prix inférieur aux prix réglementaires.

Je vous manifestais mon intention, dans le cas où vous ne prendriez aucune mesure pour faire cesser cet état de choses, de faire paraître dans un journal local un tarif, offrant, comme celui des Pharmacies commerciales, vos spécialités à un prix inférieur aux prix réglementaires, et d'ouvrir à ce propos une polémique dans les journaux professionnels.

L'on m'a prié de patienter.

Aujourd'hui, 1914, vous avez recherché et acquis la preuve de la probité et de la légitimité de mes doléances.

Qu'allez-vous faire ?

A Valence-d'Agen, à Agen, la situation est la même qu'à Cahors.

Qu'avez-vous fait? — Qu'allez-vous faire ?

Partout *la Réglementation* est violée.

Dans le numéro 1 de 1914 de votre journal *La Réglementation*, vous avez ouvert la polémique.

En vertu de mon droit de réponse, je vous adresse dans les délais voulus la réponse ci-jointe à l'article dans lequel je suis nommé (page 352) et que je vous prie de vouloir bien insérer avec cette lettre dans le prochain numéro de votre Bulletin *La Réglementation*.

Je compte, dans un but d'intérêt général, consacrer dans plusieurs revues professionnelles une série d'articles à ce sujet.

Je dirai ce qui se passe à Cahors, à Valence-d'Agen, à Agen.

Je suis de ceux qui respectent loyalement leurs engagements, il ne tient qu'à vous que je respecte celui que vous me proposez à nouveau. Mais qu'allez-vous faire pour cela ?

Et si vous ne devez rien faire pour qu'elle soit respectée pour tous, dans la publicité et dans la vente, c'est *la Réglementation* qui doit être dénoncée. C'est un nouveau courant anti-spécialiste qu'il s'agit de créer.

Comment! Un syndicat de Commerciales groupant 144 adhérents, avec un chiffre d'affaires de 21 millions de francs, fait distribuer dans toute la France un prix courant violent ouvertement *la Réglementation* et vous ne voulez rien voir et vous entendez ne rien dire?

Vous faites dresser des constats contre de pauvres petits pharmaciens et laissez les gros tranquilles!

Nous sommes envahis par le charlatanisme dont nous inondent les Sociétés étrangères à la faveur de pharmaciens marrons, et, d'accord avec l'A.G., vous couvrez le tout de votre estampille, vous les recevez tous sous votre protection et il nous les faut avaler sans bénéfice d'inventaire!

Allons! Allons! DENIZE, FORTUNÉ, renaissez de vos cendres. La duperie a assez duré.

Il y a trop de pharmaciens qui meurent ou crèvent la faim.

Peut-être qu'avant de mourir la bête voudra mordre.

Je suis curieux de le savoir.
 Je vais le leur demander.
 Ils sont plus de 6.000 que la spécialité et la concurrence ont ruinés. Ils sont la force!
 Vous avez ouvert la polémique.
 La polémique continue.
 Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président et honoré confrère, l'hommage de mes sentiments distingués.

PAUL GARNAL.

MONSIEUR COMAR, Président du Syndicat général de La Réglementation,

Dans la revue trimestrielle *La Réglementation* (n° 1, 1914, p. 332), vous avez eu la délicate attention de relever la courte note parue sous ma signature dans *L'Avenir de la Pharmacie*. Mais comme les objections qu'elle renferme ne sont pas de votre goût, vous les commentez de telle façon que vous en modifiez totalement le sens et la portée auprès de vos lecteurs.

Voici ma thèse : Le pharmacien est responsable de tous les médicaments qu'il prépare et qu'il délivre; — il est également responsable des médicaments qu'il ne prépare pas et à l'essai desquels il doit procéder avant de les délivrer à ses clients; — il est même responsable des spécialités qu'il ne prépare pas; qu'il ne peut pas contrôler et qu'il délivre à ses clients sur prescription illégale de la quatrième page du journal.

Or, si la spécialité est constituée par un remède secret prohibé par la loi; — si la spécialité est constituée par un produit ne correspondant pas à celui annoncé sur l'étiquette ou sur le prospectus, c'est-à-dire si elle est constituée par un produit frauduleux ou charlatanesque, le pharmacien qui la délivre est co-responsable du délit commis par le spécialiste, il peut être poursuivi solidairement avec lui comme son complice.

Et je soutiens que si la spécialité est constituée par un produit dont la vente est interdite par la loi; si l'exposition et la mise en vente de ladite spécialité constituent un délit, il n'est pas d'engagement, fût-il imposé par MM. LORETTE, COMAR, etc., qui puisse obliger M. GARNAL à se rendre complice du délit. Or, telle est la prétention de MM. COMAR, LORETTE, GOUILLOU, etc., alias S. G. R. Contre leur prétention, je pense qu'il est du devoir de M. GARNAL de se souvenir qu'il est pharmacien, qu'il existe une législation pharmaceutique et une conscience professionnelle, et que tout cela se trouve d'accord pour lui interdire de participer au vol, à la tromperie, à la fraude, à l'exploitation de la crédulité et de la bourse des malades et des malheureux, sans qu'il soit pour cela nécessaire de prendre l'avis de MM. COMAR, GOUILLOU, LORETTE, du S. G. R. et de la Commission d'arbitrage.

Et que ce devoir professionnel se trouve fortifié par mon devoir national depuis que des Sociétés étrangères ont monopolisé entre leurs mains, à la faveur de prête-noms, pharmaciens français, le charlatanisme et la fraude en matière de spécialités pharmaceutiques.

Pour ce qui est de l'étonnement provoqué par « mon désir de voir le S. G. R. assurer la contre-partie des garanties qu'il demande », je dirai que j'estime fort M. LORETTE, M. GOUILLOU auprès de qui j'ai personnellement toujours trouvé l'accueil le plus sympathique, tout comme j'estime la plupart de

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÉGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

		Titres	Kil.
PRINCIPALES	Pepsine amyacée	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — " 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.*Véritable Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ICHTHYOL

Employé avec succès en gynécologie, dans le traitement des maladies cutanées et des organes génito-urinaires, de l'Erysipèle, des affections rhumatismales, et à l'intérieur dans la tuberculose pulmonaire.

Le Produit, véritable, authentique, le seul qui ait servi de base à toutes les expériences et formules publiées par les membres les plus autorisés du Corps médical doit être vendu sous le nom d'**ICHTHYOL**; toute autre appellation cache une sophistification ou un produit soi-disant similaire. Il est du devoir et de l'intérêt de MM. les Pharmaciens, soucieux d'éviter tout échec et d'exécuter loyalement les prescriptions de MM. les Médecins, de se tenir en garde contre cette supercherie et, au besoin, d'exiger les étiquettes et cachets de la Société française de Produits sanitaires et antiseptiques.

"ICHTHYOL" (Marque déposée conformément à la loi).
MONOGRAPHIES et FORMULAIRE. 33, rue des Francs-Bourgeois, PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.

Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE*, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL*, DOUILHET & C^{ie}, Succ^{rs}

Pharmacien de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

PRODUITS CHIMIQUES PURS

Titres rigoureusement garantis

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

SIPHONS À CHLORURE DE MÉTHYLE
de M. le Professeur VINCENT

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :

H-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDDE, Succ^{rs}
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

mes confrères spécialistes adhérents au S.G.R., mais quand ils veulent me contraindre à signer un engagement vis-à-vis d'eux, j'entends, moi aussi, avoir le droit de prendre mes garanties contre eux, comme ils entendent les prendre contre moi-même.

Rassurez-vous, Messieurs, ma mémoire n'est pas en défaut, parce que ma vigilance est en éveil.

Je me rappelle fort bien toutes les affaires étudiées par le S.G.R.; mais je me rappelle surtout, entre tant d'autres, une affaire étouffée pendant des années entières par le S.G.R. et qui, celle-là, n'est pas mentionnée dans les rapports de la Commission d'arbitrage.

Publiez donc, pour l'édition de vos lecteurs, à la suite de cette lettre, la correspondance que nous avons échangée, et expliquez à mes confrères comment vous parvenez à concilier vos devoirs, je ne dis pas vos engagements puisque vous avez la précaution de ne pas en prendre, avec votre silence et votre inaction intermittente.

Rappelez-vous, vous qui m'incitez au souvenir, l'affaire de Cahors.

Depuis 1912, depuis toujours, vous savez que la Réglementation n'est pas respectée à Cahors. Vous savez qu'en janvier 1913 un Syndicat de Pharmacies commerciales faisait distribuer à Cahors sous sa firme, et sans doute dans toute la France, dans les rayons où il possède des pharmacies affiliées, un prix courant dans lequel trente-sept spécialités réglementées S.G.R. étaient offertes au public à un prix inférieur aux prix réglementaires (1).

C'était à Cahors : *de minimis non curat prætor.*

Mais la même chose se passe à Valence-d'Agen, à Agen et un peu partout.

Contre cette violation systématique de la Réglementation par un Syndicat tout-puissant, vous n'avez rien tenté.

Pourquoi ?

Parce que la Réglementation n'a jamais été qu'un simulacre destiné à arrêter le mouvement de défense du Corps pharmaceutique contre le charlatanisme de certains spécialistes, et contre le développement et la multiplicité exagérée des autres.

A la multitude des pharmaciens de province et de quartiers, ruinés ou écrasés par la progression du nombre des pharmacies, par la concurrence et l'avilissement des prix des pharmacies commerciales, par la déchéance de la thérapeutique médicale et le développement exagéré de la spécialité, vous avez présenté la Réglementation comme le salut. C'était bien le salut, mais pour les spécialistes et pour les grandes commerciales.

Avec la complicité de l'A.G., vous avez endormi ce généreux mouvement de défense professionnelle parti de Béziers. Et l'on a étouffé la voix de FORTUNÉ et de DENIZE à force de combinaisons et à force d'argent répandu contre eux.

Le corps pharmaceutique finira bien un jour par se lasser de voir dans ses groupements corporatifs, ligués avec vous contre lui, ceux que l'appât de sinécures ou de grasses prébendes a su gagner à votre cause.

Le corps pharmaceutique finira bien par choisir pour le représenter des confrères moins spécialistes que pharmaciens, de telle sorte que ce ne soient plus ses représentants qui parlent en votre nom et défendent votre cause.

D'autres FORTUNÉ et d'autres DENIZE se lèveront-ils alors qui, plus loyalement soutenus par des troupes fidèles que n'amollira point l'or corrupteur, reprennent la bataille et gagneront la victoire ?

1. Tiré à 500.000 exemplaires × 37, ce qui fait 18.500.000 infractions.

Quel sera le champ clos où elle se livrera, du Parlement ou de nos groupements corporatifs?

Demain nous l'apprendra.

PAUL GARNAL,

Secrétaire général du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

Echos d'Espagne.

L'*A B C*, journal quotidien illustré de Madrid, dans son numéro du 1^{er} mars dernier, donne le compte rendu d'une importante réunion, organisée par l'Union pharmaceutique espagnole, pour demander au gouvernement de repousser la pétition qui lui a été remise par la Mutualité ouvrière en vue d'obtenir le droit de posséder en propre des pharmacies.

Cette réunion a eu lieu au Salon de Madrid. A l'ouverture de la séance, le président, M. Eraso, après avoir exposé le but de la réunion, donna lecture des lettres d'adhésion venues de province. Après lui, plusieurs membres du Collège pharmaceutique de Madrid prirent successivement la parole pour combattre les prétentions des Mutualités ouvrières et critiquer les agissements des Coopératives militaires et des Sociétés de bienfaisance avec services médicaux et pharmaceutiques organisés, qui font du commerce au détriment de la santé publique.

Voici les principales conclusions qui furent adoptées à l'unanimité par l'Assemblée pour être soumises incessamment aux pouvoirs publics :

1^o Rejet absolu de la demande des Coopératives ouvrières, demande en contradiction avec les lois qui régissent l'exercice de la pharmacie en Espagne;

2^o Fermeture immédiate des pharmacies coopératives et autres similaires qui ont été créées jusqu'à ce jour et qui fonctionnent illégalement;

3^o Respect absolu dans le présent et dans l'avenir des droits que la loi confère aux pharmaciens, droits qui leur garantissent l'exercice exclusif de la profession, et sans lesquels les jeunes gens en cours d'étude eussent choisi une toute autre carrière;

4^o Limitation du nombre des pharmacies;

5^o Obligation pour les laboratoires et autres centres chargés de la solution des problèmes intéressant l'hygiène publique de prendre leur personnel de préférence dans le corps pharmaceutique;

6^o Réglementation du commerce des eaux médicinales et des spécialités pharmaceutiques, de façon que l'achat et la vente de ces produits soient réservés exclusivement aux pharmaciens;

7^o Prohibition absolue des remèdes secrets.

Dans le cas où leurs justes revendications seraient repoussées, nos confrères espagnols ont pris la résolution radicale d'employer tous les moyens de protestation et de légitime défense qui leur paraîtront utiles, et ils se réservent, en dernier recours, d'en arriver à la grève générale et, au besoin, à l'abandon de leur profession!

V. DHERS.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arrt))

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX { Le flacon pour 24 loochs : 5 fr.50 || DÉPOTS { PARIS } Chez tous les drô-
(plus 50 cent. pour le flacon). et guistes et
Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.) PROVINCE } commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limagons de QUELQUEJEU

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr.50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition françoise de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo).

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XVe)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Nargileh. Dragées (Masticatoire).
FERLYS.....	Glycéro-Méthylarsiné. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc.
D ^r H. FERRÉ.....	Cachets Antinévralgiques.
D ^r JACK	
KÉFOL	

DrogueriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES

— Maison fondée en 1850 —

Herboristerie**PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, Successeurs

BUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS

USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 407.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 et 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
I^e SÉRIE						
4 50	4 "	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 "	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
4^e SÉRIE						
8 "	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40 Prix au public	75	15	1 25
5^e SÉRIE						
9 "	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galactol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoform 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc. Prix au public	1 "	1 40	1 60

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtés à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

XI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE

1^{re} Section : QUESTIONS GÉNÉRALES (N^o 9).

Le Pharmacien militaire

Son activité mise au service de l'Hygiène et de la Chimie technique

Par PAUL BRUÈRE

Pharmacien-major de l'armée, Docteur en Pharmacie de l'Université de Paris.

Par suite d'un empêchement survenu au dernier moment à notre distingué collaborateur et ami M. LEMATTE, délégué de l'Association des docteurs en Pharmacie au Congrès international de La Haye, en septembre dernier, la communication de M. PAUL BRUÈRE n'a pu être imprimée suffisamment à temps pour être lue à l'une des séances de cet important Congrès. Elle figure néanmoins dans ses comptes rendus, et nous sommes heureux, pour notre part, de lui offrir l'hospitalité du B. S. P., où M. PAUL BRUÈRE ne compte que des amis.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les progrès incessants de la chimie moderne, ses applications multiples aux diverses branches de l'hygiène, affirment de plus en plus l'importance du rôle que le pharmacien militaire peut et doit remplir près du commandement.

De par son bagage scientifique, ses adaptations successives à différents services, cet officier du corps de santé est placé dans des conditions optimales pour résoudre, avec le maximum de garanties, les problèmes complexes concernant l'hygiène, l'alimentation, l'équipement des armées modernes.

Ces questions, très importantes dès le temps de paix, puisqu'elles touchent à la santé du soldat et aux intérêts budgétaires, acquièrent aux Colonies et surtout en cas de guerre une gravité exceptionnelle; leur résolution rapide s'impose parfois, comme une nécessité de premier ordre et peut avoir des conséquences énormes (*).

Il est fort regrettable que le rôle effacé du pharmacien-militaire laisse trop souvent dans l'ombre les services rendus; ceux-ci restent ignorés non seulement du grand public et des parlementaires, mais aussi fréquemment par le commandement, qui se prive, à son insu, de concours techniques précieux.

C'est ainsi que de nombreuses commissions se réunissent périodiquement, composées d'éléments qui représentent en principe les intérêts de chaque corps et qui se séparent souvent avant d'avoir résolu complètement les problèmes posés. On doit reconnaître cependant qu'en haut lieu, en France notamment, on fait appel à des experts, parmi lesquels figurent des pharmaciens militaires, pour diriger les laboratoires des Comités techniques des services de l'Intendance et de Santé.

1. JEANNEL, pharmacien aide-major à Médéa, en 1840, mérita une lettre d'éloges du ministre de la Guerre pour avoir créé des ressources en alimentation en tirant parti du bétail voué à une mort certaine faute de fourrages, et en permettant de ce fait de prolonger la résistance du 12 mai au 29 août de la même année.

(BALLAND. *Les pharmaciens militaires français*, 1913, page 70.)

Pourquoi n'élargit-on pas le principe de ces excellentes mesures, en faisant bénéficier chaque corps d'armée des mêmes compétences?

Il est actuellement hors de discussion que les Armées modernes ont besoin, en temps de paix comme en temps de guerre, du concours direct ou indirect d'experts-chimistes militarisés ou non; or, il apparaît que l'expert, muni du diplôme pharmaceutique — en fait le pharmacien militaire — représente, au point de vue budgétaire, l'élément le mieux placé pour fournir le rendement le meilleur, avec le maximum de garanties.

Il nous a paru intéressant, par suite, d'essayer de développer, au point de vue général, cette question si judicieusement posée par le XI^e Congrès International de Pharmacie.

II. — LE PHARMACIEN MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX.

Les fonctions du pharmacien militaire dans l'armée se résument par deux mots qui synthétisent son rôle : « Hôpital et Laboratoire ».

Dans la majorité des cas, le service pharmaceutique s'affirme comme l'auxiliaire immédiat du service médical et, en France notamment, la médecine et la pharmacie militaires ont été, dès l'origine, les deux branches jumelles du corps de santé (¹).

Le service hospitalier suffirait à lui seul pour justifier la présence du pharmacien militaire dans les établissements importants, parallèlement au mode légal de fonctionnement des hôpitaux civils ; lui seul a qualité et compétence pour assurer la marche normale du service.

Il assume la responsabilité de l'exécution des prescriptions journalières pour usage interne : potions, sirops, solutions, pilules, paquets, cachets, etc., et pour usage externe : gargarismes, solutions injectables, ampoules, sérum, etc.

Il est responsable de la qualité des médicaments et, par suite, il a le devoir de contrôler la qualité des matières premières qui entrent dans leur composition, rôle particulièrement ingrat et gros de conséquences, à une époque où la fraude ne connaît pas de limites.

En outre, il doit effectuer l'examen de toutes les denrées alimentaires destinées aux malades et procéder aux analyses biologiques demandées par les médecins traitants, pour éclairer leur diagnostic : examens d'urines, de crachats, diazo-réaction, albumino-réaction, etc.

Dans chaque corps d'armée, l'hôpital central ou, à défaut, une pharmacie régionale, assure le ravitaillement périodique des hôpitaux annexes, des infirmeries régimentaires et vétérinaires.

En tenant compte des besoins de la thérapeutique moderne, il est facile d'entrevoir combien ce rôle demande de connaissances techniques et de méthode, pour fournir les médicaments sous l'état le plus apte à éviter toute erreur et à simplifier le service dans les infirmeries : Répartition en

1. Il n'y a pas lieu ici de discuter l'autonomie médicale et d'apprécier ses conséquences vis-à-vis de l'évolution du service pharmaceutique ; nous rappellerons simplement que ce n'est pas grandir la médecine que de juguler la pharmacie et que perdre de vue ce principe ne peut qu'être nuisible au recrutement et par suite au rendement du corps mis en tutelle.

Voir déposition de M. le Pharmacien-Inspecteur COCLIER, *Journal officiel de la République Française* du 9 février 1880.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY**COMMISSION — 23, rue Beautreillis, Paris (4^e) — EXPORTATION**

TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : ETABLISGOY-PARIS

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



**SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS**

P. BESLIER**14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)**

Pharmacien de 1^{re} classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

**Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement**

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY-
CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY-
GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY-
HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES
VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

solutions titrées et diluées, en ampoules, en comprimés avec un étiquetage minutieux soumis à des règles sévères et justifiées.

Dans les places frontières, le pharmacien militaire procède, dès le temps de paix, au renouvellement des médicaments mis en réserve pour faire face aux besoins des formations sanitaires qui assureront, en cas de guerre, le traitement des blessés, dans les services de l'avant et de l'arrière. Périodiquement, il doit fournir un rapport sur l'état de conservation des médicaments visités et faire toutes les propositions qu'il juge utiles, en vue de leur mise en consommation.

C'est là un travail minutieux qui ne peut être effectué convenablement que par des spécialistes rompus à ces inspections délicates.

En dehors de ces fonctions qui relèvent directement des aptitudes professionnelles consacrées par le diplôme de fin d'étude, délivré par les Facultés, le pharmacien de l'Armée doit faire appel à des connaissances spéciales pour remplir avec succès le rôle d'expert chimiste (¹) qui lui est fréquemment dévolu.

Il doit exécuter, dans son laboratoire, les analyses demandées par la Commission des ordinaires des Corps de troupe, et cette consultation sert de base aux prélèvements destinés à assurer l'application de la loi sur la répression des fraudes.

En haut lieu, il est appelé à résoudre les problèmes posés par le service de l'Intendance, relatifs aux fournitures de farines, de vins, de conserves alimentaires, de cuirs, de draps, de métaux, etc., destinés à former approvisionnement ou à confectionner des stocks d'équipement ou de harnachement. Si l'on songe à l'importance de ces marchés, aux clauses multiples des cahiers des charges et à la diversité des questions posées, on entrevoit combien la sagacité de l'expert peut être mise à l'épreuve avant de poser les conclusions de l'analyse et combien il est nécessaire d'avoir un personnel de haute valeur scientifique.

III. — LE PHARMACIEN MILITAIRE AUX COLONIES OU EN EXPÉDITIONS LOINTAINES.

L'état militaire implique, par excellence, l'adaptation aux circonstances du moment et du lieu et l'exécution des ordres reçus avec le maximum d'effet utile.

Loin du calme de l'officine et du laboratoire, il faut savoir faire face à toute éventualité. Là encore, nous retrouvons la supériorité de la fonction pharmaceutique associée à celle d'expert-chimiste. Plus les ressources locales sont modestes, plus il est nécessaire de suppléer aux manquants, par l'ingéniosité constamment en éveil; or, il suffit d'avoir vécu dans le milieu qui nous intéresse, pour savoir combien il contribue à développer cette qualité indispensable aux Colonies.

Le pharmacien de l'armée, habitué, dès le temps de paix, à s'adapter à différents services, sait faire face aux événements; on peut lui appliquer la boutade de FRANKLIN, qui aurait voulu que tout chimiste fût capable de « limer avec une scie et de scier avec une lime ».

En France notamment, la campagne du Maroc a suscité de nombreux exemples : il nous suffira de rappeler la fabrication intensive des ampoules

1. En France, pour un cadre de 115 pharmaciens militaires, plus d'un tiers du personnel figure parmi les membres effectifs de la Société des Experts chimistes de France.

par condensation de la vapeur dans les autoclaves et les étuves à désinfection, l'emploi des machines à glace (¹) et des pompes foulantes, transformées pour la circonstance en pompes aspirantes avec valve d'interposition dans le but de suppléer aux trompes à faire le vide usitées dans les laboratoires.

Ce sont les circonstances du moment et les ressources du lieu qui servent dans ce cas de guide à la conduite à tenir, non seulement vis-à-vis du matériel, mais aussi à l'égard des produits médicamenteux qui peuvent faire défaut et dont le réapprovisionnement est impossible.

En présence de cette situation, le pharmacien militaire a le devoir d'envisager la résolution du problème, soit que le produit considéré n'ait pas de succédané et qu'il s'impose de le fabriquer sur place, soit que les ressources locales permettent de préparer un médicament susceptible de remplacer celui dont le stock est épuisé.

C'est ainsi que l'on pourra, en cas d'urgence, retirer l'alcool du vin et ultérieurement distiller les liqueurs fermentées provenant de la saccharification de matières amylacées. De même, au bord de la mer, il sera facile de transformer le chlorure de sodium en sulfate de sodium (²), lequel remplacera l'huile de ricin, faisant défaut ; par la même opération, l'acide chlorhydrique obtenu sera mis en réserve à l'état d'hypochlorites ou fournira directement du chlore, dont on utilisera les propriétés désinfectantes au même titre que le phénol.

L'activité du pharmacien militaire trouve là un terrain tout indiqué pour s'exercer, en toute liberté d'allure, pour le plus grand bien du service ; dans ces circonstances, la nécessité d'une solide culture scientifique apparaît d'une façon indiscutable et donne la mesure du parti que l'armée pourrait retirer d'un corps d'officiers qui serait mêlé davantage, dès le temps de paix, aux diverses commissions par lesquelles se manifestent ses besoins.

IV. — LE PHARMACIEN MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE.

Si le pharmacien militaire doit faire preuve d'ingéniosité, en temps de paix et aux colonies, son rôle devient encore plus difficile en temps de guerre.

Dans les formations sanitaires de l'arrière, le service différera de celui du temps de paix par les difficultés du ravitaillement et le pharmacien militaire aura le devoir de veiller à ne pas laisser épuiser son stock de médicaments. Or, les prises sur l'ennemi, les réquisitions en pays conquis demandent un contrôle sévère, rendu difficile, sinon impossible dans certains cas, du fait des conditions précaires d'installation.

Dans les formations sanitaires de l'avant, entreront en jeu les procédés rapides d'investigations, à l'aide d'ampoules titrées et de comprimés réactifs ; or, ces essais ne pourront être concluants que s'ils sont mis en œuvre par un personnel rompu, dès le temps de paix, à l'exécution des analyses complètes.

Dans les places fortes, les villes investies, de nombreux problèmes sont susceptibles d'être posés à tout instant sous une forme imprévue, soit qu'il s'agisse du ravitaillement en eau potable ou en vivres, soit qu'il faille organiser un service de désinfection, etc. Là encore, il s'impose que le pharmacien militaire ait sa place dans le comité de défense pour assister les directeurs

1. R. PROUZERGUE : Pharmacien-major. *Archives de Médecine et de Pharmacie militaires*, 1911, p. 48.

2. Voir CHAVASSE : Une inspection médicale au Maroc Occidental. Novembre-Décembre 1911. In *Archives de Médecine et de Pharmacie militaires*, p. 488.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & Cie, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2° Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

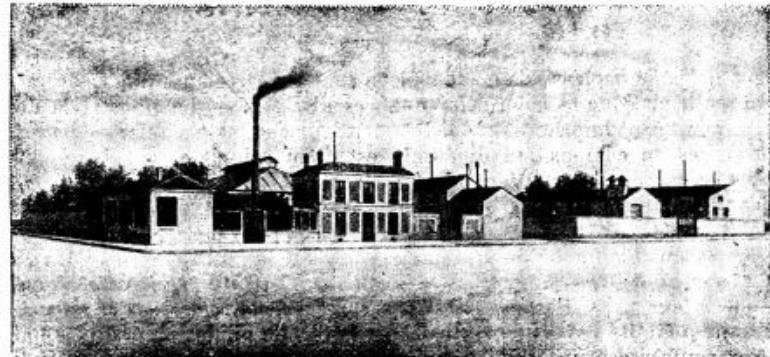
Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les Établissements**BYLA**P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmacien-Directeurs.

— à GENTILLY (Seine) —

**PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.	Ticket.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c ^s	8 " "	7 " "	5 " "	2 " "
Musculosine — . . . Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50	1 25
Peptone — . . .	4 " "	3 75	2 20	1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA . . .	4 " "	3 50	2 " "	1 50
Paralactine — . . .	3 50	3 50	2 " "	1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . .	4 " "	4 " "	2 " "	2 " "

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . . 7 fr.

des services de l'Intendance et de Santé. Une question ne peut être résolue pleinement que si elle a été envisagée sous toutes ses faces, en présence d'individualités appelées à se prononcer à son sujet.

CONCLUSIONS.

De ces considérations diverses, relatives au rôle que le pharmacien militaire doit jouer dans les armées modernes, il découle pratiquement un certain nombre de desiderata que nous résumons succinctement :

1^o Il s'impose que, dès le temps de paix, soit organisé un corps autonome d'experts-chimistes de l'armée, appelé à éclairer le commandement sur les multiples problèmes relatifs à l'hygiène et aux divers besoins des corps de troupes ;

2^o La préférence doit être donnée au pharmacien militaire susceptible d'assurer à la fois un service hospitalier et le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses ;

3^o Une organisation spéciale est nécessaire pour que le personnel possède l'entraînement scientifique indispensable, pour remplir avec fruit le rôle délicat qui lui incombera, en temps de paix comme en temps de guerre.

A cet effet, un comité technique de direction, présidé par un inspecteur, devrait assurer : 1^o le contrôle permanent du Service pharmaceutique proprement dit et celui des laboratoires ; 2^o la spécialisation du personnel dans les grades supérieurs seulement, d'après les aptitudes et les travaux scientifiques de chacun.

Cette spécialisation, indispensable pour faire autorité, n'impliquerait aucune supériorité et n'aurait d'autre but que celui d'affirmer davantage les connaissances techniques du personnel, suivant les deux lignes parallèles :

I. — *Pharmaciens militaires experts-chimistes*, plus spécialement chargés des laboratoires d'expertises et de recherches.

II. — *Pharmaciens militaires du Service des Hôpitaux*, assurant l'exécution de tout ce qui relève du service pharmaceutique proprement dit.

Envisagée sous ce jour, l'activité du pharmacien militaire s'impose comme une nécessité absolue du temps de paix et du temps de guerre ; elle se montre susceptible de s'exercer dans les circonstances les plus imprévues et le rendement que l'on est en droit d'en attendre sera d'autant meilleur que le personnel sera plus intimement mêlé aux circonstances qui font apparaître les besoins multiples de l'armée.

Non seulement le corps des pharmaciens militaires ne constitue pas une charge budgétaire, mais il figure au contraire parmi les rares services qui donnent lieu à une plus-value, lorsqu'on fait la balance entre la valeur des résultats obtenus et la solde du personnel (*).

Il importe donc de donner à ce corps une situation morale en rapport avec son niveau scientifique consacré par les diplômes de pharmacien et d'expert-chimiste qui sont, à l'heure actuelle, les garanties indispensables que synthétise le pharmacien militaire français.

1. Extrait du *Rapport sur le Budget général de l'exercice 1906*, p. 10, par KLOTZ, député.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Sont nommés *Officiers de l'Instruction publique*, les pharmaciens dont les noms suivent :

MM. FAVIER, à Pierrelatte (Drôme); MAYNARD, à Pont-l'Abbé (Finistère), délégué cantonal; PATURET, à Ebreuil (Allier); PEYRONNET, à Randan (Puy-de-Dôme); PIÉTRI, conseiller municipal de Constantine.

Sont nommés *Officiers d'Académie* : MM. POURCEL, à Valbonne (Alpes-Maritimes); BLIN, à Auxerre; JULES BOUTY, à Tlemcen; BROUILLER, honoraire, à Paris; BUTTNER, à Nice; CASSAN, à Pézenas (Hérault); CATEYSSON, maire d'Argent-sur-Sauldre (Cher); CAUVIN, à Caromb (Vaucluse); CHARLON, à Paris; DEVIENNE, à Sèvres (Seine-et-Oise); ELBAZ, à Bône; ESPOULLIER, à Lyon; FORTIN, à Saint-Macaire (Gironde); Dr GRAHAUD, à Paris; JASSERON, à Oran; LELONG, à Cléchy-la-Garenne (Seine); MORVAN, à Carhaix (Finistère); NOYON, à Roubaix; PADOVANI, à l'Île-Rousse (Corse); PAPIN, à Laumeur (Finistère); ROUBAUD, à Marseille; SANDILLON, à Bellegarde (Creuse); SAYER, à Nancy; SEGUIN, à Sourdeval-la-Barre (Manche); SEIGNEUR, à Paris; SLIZEWICZ, à la Lande-les-Maures (Var); TRIMBACH, ancien préparateur des cours de Chimie, à Nancy; VALETTE, à Limoges.

Officier du Mérite Agricole : M. VERGELOT, à Paris, auteur de diverses publications agricoles.

Université d'Aix-Marseille. — Par décret en date du 4 mars 1914, M. DECROCK, docteur ès sciences, maître de conférences de botanique à la Faculté des Sciences d'Aix-Marseille, est nommé professeur de botanique agricole à la Faculté des Sciences de l'Université d'Aix-Marseille.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Lille* : M. DEBEYRE est chargé des fonctions de chef des travaux d'histologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Écoles de Médecine et de Pharmacie. — *Rennes* : A la suite du concours ouvert le 2 février devant l'École supérieure de Pharmacie de Paris, et dont nous avons rendu compte dans notre précédent numéro, M. CAILLE, licencié ès sciences, est institué pour une période de neuf ans suppléant des chaires de chimie.

Besançon : M. PRIEUR, professeur d'histologie, est nommé directeur pour trois ans, à dater du 21 février 1914.

Société de Géographie commerciale. — Le Syndicat de la Presse coloniale met chaque année à la disposition de la Société de Géographie commerciale une médaille, que la Commission de cette Société vient d'attribuer à notre rédacteur principal, M. le professeur PERROT, pour l'ensemble de ses publications sur les matières premières végétales d'origine tropicale.

Nécrologie. — Nous avons le regret d'apprendre le décès du professeur honoraire ANDOUARD, de l'Ecole de Nantes. Nous donnerons dans notre prochain numéro une notice sur ce distingué maître, dont le traité classique de pharmacie a servi à l'éducation scientifique et professionnelle de nombreuses générations d'étudiants.

M. PAUL REQUIER, pharmacien en chef des Asiles de la Seine, est décédé à Villejuif, le 26 février dernier, dans sa soixante et unième année.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^e

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TELEPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 03 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenic** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.

Collyres d'**ADRENALINE CLIN**, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'**ADRÉNALINE CLIN**, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN — PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100.
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : 3 h. 1/2. Dépense 2 fr. 50 env. pour 100 m³.
Prix : 200 fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m³, 3 fr. — 15 m³, 2 fr. 50.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portable.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : 1 fr. 75 par étuvage.
Prix : 750 fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie
15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

CONCOURS

Agrégation des Ecoles supérieures de Pharmacie. — Le concours a été ouvert le mercredi 25 février 1914, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. Le jury était ainsi constitué: M. GAUTIER, président; MM. VILLIERS, BÉHAL, MOUREU, LEBEAU, FAVREL, DELÉPINE.

Les épreuves ont été les suivantes:

Ecrit. — Epreuve commune à tous les candidats: *Les corps gras et leurs usages en pharmacie.*

Leçons d'une heure après vingt-quatre heures de préparation. — MM. ANDRÉ : Action du sodium sur les composés organiques; DAMIENS : Acides à fonction cétonique; LEROUX : Hydrates salins; SOMMELET : Métaux de la famille du fer: Al, Cr, Mn, Fe, Ni, Co (Ne pas insister sur la métallurgie de ces métaux); DOURIS : Action de l'azote et de l'ammoniac sur les corps simples; FAUCON : Dicétones.

Leçons de trois quarts d'heure après trois heures de préparation sans livre. — MM. ANDRÉ : Plomb et ses oxydes (Chimie et toxicologie); DAMIENS : Oxyde de carbone (Chimie et toxicologie); LEROUX : Aniline (Chimie et toxicologie); SOMMELET : Chloroforme (Chimie et toxicologie); DOURIS : Acide oxalique (Chimie et toxicologie); FAUCON : Iode et acide iodhydrique (Chimie et analyse).

Les thèses présentées ont été les suivantes:

MM. ANDRÉ : Méthodes générales d'hydrogénéation des composés organiques (argumenté par M. DOURIS); DAMIENS et FAUCON : Etats allotropiques des corps simples (argumentés respectivement par MM. SOMMELET et ANDRÉ); LEROUX : Constitution des alcaloïdes de l'opium (argumenté par M. FAUCON); SOMMELET : Les cétènes (argumenté par M. DAMIENS); DOURIS : Etats isomériques et polymériques des corps composés (argumenté par M. LEROUX).

Les épreuves pratiques ont été communes à tous les candidats. Elles comprenaient:

1^o Dosage, à l'état de sulfate, du potassium contenu dans une liqueur renfermant un sel de potassium à acide volatil;

2^o Analyse qualitative d'un mélange de sels contenant les acides et les bases suivants: acides chlorhydrique et oxalique; oxydes de Fe, Mn, Zn, Sr, Mg.

Le Jury a dressé la liste de classement suivante pour les quatre places mises au concours : MM. SOMMELET, DAMIENS, DOURIS et FAUCON.

Place de professeur suppléant à l'Ecole de Nantes. — Le concours pour la nomination à une place de professeur suppléant d'histoire naturelle, à l'Ecole de plein exercice de Nantes, s'est ouvert à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, le lundi 9 mars.

Le jury était composé de MM. RADAIS, président; COUTIÈRE, BUREAU, COL, GUÉRIN.

Trois candidats se sont présentés : MM. GUÉGUEN, PELOUS et REY.

Composition écrite : Parasites intestinaux de l'homme et des animaux domestiques.

Epreuves pratiques : Reconnaissance de vingt plantes fraîches et de dix animaux; histologie de muscles de porc avec *Sarcocystis Miescheri* et *Cysticercus cellulosæ*, et étude anatomique de la tige de Douce-amère.

Leçons orales : Rutacées (M. REY); Malvales (M. PELOUS); Solanées (M. GUÉGUEN).

Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le jeudi 5 mars, à 10 heures, à l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux.

Le jury est définitivement ainsi composé : M. VIRON, président; MM. BERTHOUD, RICHAUD et BOUGAULT, pharmaciens des hôpitaux et hospices; M. VALEUR, membre de la Société de Pharmacie, pharmacien en chef des Asiles.

1^{re} séance de reconnaissances : Fougère mâle, Douce-amère, Fèves de Calabar, Coriandre, Cousso, Opium, Mélisse, Jaborandi, Ronces, Laminaire, Baies de laurier, Fleurs de genêt, Essence de térébenthine, Iodure de potassium, Gélatine, Eau de menthe, Extrait de rhubarbe, Poudre d'ipéca, Poudre de valériane, Sirop de gentiane, Miel rosat, Teinture de jalap composée, Vin de la Charité, Huile de ricin, Tablettes de charbon.

Ont obtenu : MM. BROTELANDE, 24; DEGEORGES, 26; CHANTEAUD, 23; NARDETZKI, éliminé; NEAU, 27,50; GOGUYER, éliminé; CHEVAIS, 34; DEBRUÈRES, 24,75; CHAUMIER, 24,50; PAYEN, 26,73.

2^e séance : Racines d'aconit, Bois de santal, Cacao, Baies de genièvre, Fleurs d'arnica, Myrrhe, Armoise, Maté, Matico, Mousse de Corse, Roses de Provins, Racines de chicorée. — Oxalate ferreux, Iode, Lactose, Baume de Fioravanti, Extrait mou de cola, Poudre de cannelle, Poudre de benjoin, Sirop de bourgeons de pin, Miel rosat, Alcool camphré, Vin de quinquina, Pommade mercurielle, Baume Opodeldoch.

Ont obtenu : MM. DAVID, 26; CHEVALY, 32; LECONTE, 26; ACREMANN, 29; M^{me} LEGRAND, 19; PERREIN, 18,75; THOMAS, 26,50; PERRIER, 24,50; LANDRIN, 18.

3^e séance : Colombo, Bois de Panama, Kola, Cubèbes, Camomille, Goudron, Méliilot, Feuilles de datura, Feuilles de morelle, Macis, Riz, Cantharides, Ether ordinaire, Oxyde de zinc, Gaïacol, Eau de chaux, Extrait de valériane, Farine de lin, Poudre de rhubarbe, Sirop d'iodure de fer, Sirop de nerprun, Teinture de quinquina, Elixir parégorique, Baume Nerval, Tablettes de kermès.

Ont obtenu : MM. HURTAUD, 24,75; LESCÈNE, 29; ALBERT, 22,50; AMAT, 23,50; GUSTAVE COURSAGET, 35; CULLOT, 32; ARNAULT, 16; LE NAOUR, 23; DESCOUT, 24,50; GRAVIER, éliminé.

4^e séance : Asperge, Gentiane, Polygala, Douce-amère, Queue de cerises, Fèves de Calabar, Ricin, Badiane, Arnica (fleurs), Gomme-gutte, Méliilot, Matico, Formol, Chlorate de potassium, Thymol, Alcoolat de cochléaria, Eau de laurier-cerise, Extrait de ratanhia, Poudre de gentiane, Sirop d'iodure ferreux, Teinture d'iode, Vin de gentiane, Tablettes de charbon, Pilules de Meglin, Huile de foie de morue.

Ont obtenu : MM. VAN BEEK, éliminé; FERGANT, 16; BARRAL, 23,50; GOND, 24; LANGLET, éliminé; MALLERET, 24,75; LAPUGNE, 31; MANTEAU, 32; GOURDAN, 31; LEGRAND, 35.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1914). — Pour officier de la Légion d'honneur : MM. PUAX, pharmacien principal de 2^e classe, hors cadres, Maroc occidental; BOUVET, pharmacien-major de 1^{re} classe à l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.

Pour chevalier de la Légion d'honneur : MM. VALLET, pharmacien-major de

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

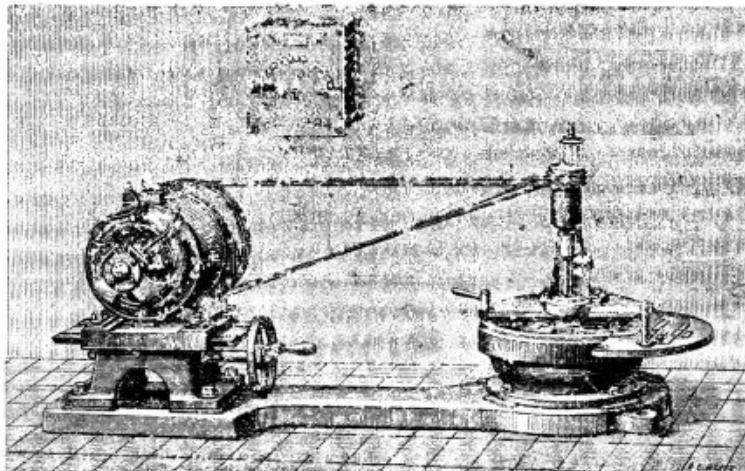
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoy FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & CIE 9 et 11, rue de la Perle
PARIS

LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.

Sérum PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.

AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethylique, Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & Cie

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelleterine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Röderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



**SUCRE EDULCOR
DIABÉTIQUES**

Le seul permis aux

étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1903), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : *La LITHARSYNE*

Produits alimentaires spéciaux pour les
DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, B^d St-Germain, Paris.

1^{re} classe, place de Verdun ; DELLUC, pharmacien-major de 2^e classe à l'hôpital militaire de Sedan; DEMAN, pharmacien-major de 2^e classe à l'hôpital militaire de Saint-Omer; CHATEAU, pharmacien-major de 2^e classe, hors cadres, Maroc occidental.

Troupes coloniales.

Affectations. — Par décision ministérielle, M. le pharmacien aide-major de 2^e classe RIQUEAU a été affecté à l'ambulance de Majunga (mutation).

Par décision ministérielle du 24 février 1914, M. le pharmacien-major de 1^{re} classe MOUSQUET, en résidence libre, est affecté à Madagascar; M. le pharmacien-major de 2^e classe SERPH, en résidence libre, est affecté au Dahomey.

Par décision ministérielle du 8 mars 1914, M. le pharmacien-major de 1^{re} classe POGNAN, en résidence libre, est affecté à l'hôpital militaire de Toulouse; M. le pharmacien-major de 2^e classe FINEILLE passe à la pharmacie d'approvisionnement de l'Annam-Tonkin (mutation).

Tableau d'avancement pour 1914. — *Pour le grade de pharmacien principal de 2^e classe : M. le pharmacien-major de 1^{re} classe MIRVILLE.*

Pour le grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : MM. les pharmaciens-majors de 2^e classe SERPH et G.-A.-J. LAMBERT.

Pour le grade de pharmacien-major de 2^e classe : M. le pharmacien aide-major de 2^e classe ANTONINI.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1914). — *Pour le grade de chevalier : MM. LEGAULT, pharmacien-major de 2^e classe ; POGNAN, pharmacien-major de 1^{re} classe ; BOISSIÈRE, MASSIOU et ROSÉ, pharmaciens-majors de 2^e classe.*

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques. — Le bureau pour 1914 est ainsi constitué :

Président : M. M.-J. FAURE, 4, rue Brunel ;

Vice-présidents : MM. CASTANET, 10, rue de Constantinople ; E. GALBRUN, 18, rue Oberkampf ;

Secrétaire général : M. A. LANDRIN, 20, rue de La Rochefoucauld ;

Secrétaire des séances : M. P. FUMOUZE, 78, faubourg Saint-Denis ;

Trésorier : M. L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

874. — A céder bon matériel de pharmacie à l'état de neuf. Voir M. Duret, 133, faubourg du Temple, Paris.

888. — Jeune pharmacien, diplômé, excellentes références, demande place d'élève à Paris. Seul de préférence. Rémunérations modérées. — S'adresser à M. Bertin, 21, rue Gay-Lussac, à Paris.

889. — A céder bonne spécialité médicale dont l'exploitation laisse environ 15.000 fr. de bénéfices nets. Conditions normales prix et comptant.

890. — A Paris, quartier commerçant, rue très passagère. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix 3 fois 1/2 à débattre suivant comptant. Affaire à augmenter.

891. — A Paris, sur boulevard très sain et très aéré. Bénéfice net 13.000 fr. Loyer 1.900 fr. Prix 2 fois 1/2, comptant à voir.

892. — A Paris, beau quartier, pharmacie d'angle. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Affaire très négligée, magnifique emplacement, conviendrait pour lancer spécialité. Prix et comptant à débattre.

893. — A Paris, quartier populeux et commerçant. Recettes 28.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 1.700 fr. Cause de santé, concession énorme sur prix et comptant.

894. — A Paris, quartier populeux. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 1.700 fr. Prix et conditions ordinaires.

895. — A Paris, dans quartier populeux et commerçant. Affaire en progression. Recettes 60.000 fr. Bénéfices 20.000 fr. Loyer 2.400 fr., pharmacie, laboratoire et appartement. Prix 60.000 fr., comptant à voir.

896. — A Paris. Beau quartier. Boulevard angle. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire. Recettes 46.000 fr. Bénéfices

15.000 fr. Loyer 4.000 fr. Prix et comptant à débattre.

897. — A Paris, dans quartier ouvrier et commerçant. Bonne situation. Vaste pharmacie avec grand laboratoire. Appartement au-dessus. Recettes 45 à 48.000 fr. Bénéfices 16 à 18.000 fr. Loyer 2.050 fr. Prix à débattre.

898. — A Paris, quartier agréable sur belle avenue, affaire très sérieuse. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Conditions normales.

899. — Occasion à saisir aux portes de Paris. Quartier très agréable, affaire négligée. Titulaire malade. Recettes 30.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 1.000 fr. Prix à voir.

900. — Dans Sud-Ouest. Ville de grand luxe, très recherchée. Bonne pharmacie bien située. Recettes environ 70.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Vaste appartement et laboratoire. Prix à discuter.

901. — Même région. A céder après décès. Pharmacie bien située près gare. Recettes 20.000 fr. au minimum. Loyer 1.200 fr., vaste appartement avec jardin. Prix 16.000 fr. Bonne spécialité attachée.

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

903. — A Paris, Champs-Elysées, pharmacie d'angle et laboratoire d'analyses. Clientèle riche et étrangère. Recettes 90.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Loyer 5.300 fr. Prix à débattre suivant comptant.

904. — Collabor. au B. S. P., désirant reprendre grosse affaire, céderait bonne petite pharmacie seule, bourg 1.600 hab., 1 h. 1/4 Paris. Affaires 45.000 fr. Beau logement, toutes commodités, jardin. 8.000 fr. comptant. Occasion sérieuse. Adresse au B. S. P.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

**L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE**

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard **SIROP** *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Efficacité des Médicaments

ENROBAGE DE GLUTEN
insoluble
:: dans l'Estomac ::

DÉCUPLÉE
par la Tolérance

EXCIPIENT RÉSINEUX
graduellement soluble dans l'Intestin

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS À DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatisques Kl. 0.20	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083	Purgatifs (Résines)...
Antidiarrhéiques....	Créosote (Carbonate) .. 0.20	Purgal-Kali (Saliss) ..
Antipyrine..... 0.25	Helmitol Bayer*..... 0.40	Pyramidon*..... 0.20
Arséniate de Soude. 0.001	Hydrargyre (Protiodure) 0.05	Quinine (Chlorhydrate) .. 0.20
Benzoate de Soude. 0.35	Iodure de Potassium .. 0.25	Salicylate de Soude. 0.25
Biliodure Ioduré....	Iodure de Sodium .. 0.25	Silicate de Soude... 0.25
Biline (Ext. de Bile pur.) 0.20	Morphine (Chlorhydrate) 0.001	Thyroxine*..... 0.05
Bromure de Potassium 0.25	Ovarine*..... 0.10	Véronal* etc., etc..... 0.25

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude.....	0.40	Protoiodure Hg.....	0.05
Copahu.....	0.45	Iodure de Potassium.....	0.25
Baltal (Santal Copahivique) ..	0.40	Biiodure Hg.....	0.01
Salol.....	0.25	Biiodure Ioduré.....	0.005-0.25
Salol-Santal.....	0.32	Protoiodure Hg.Thébaïque, etc.	0.05-0.005

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Avril* : La réforme et l'organisation du Concours d'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie (EM. PERROT), p. 73. — *Intérêts professionnels* : Le Midi bouge! (AUGUSTE VIVIEN), p. 79. — Jurisprudence pharmaceutique (PAUL BOGELOT), p. 82. — Communiqué (P. GARNAL), p. 88. — Nouvelles, p. 89. — Pharmacie militaire, p. 93. — *Office pharmaceutique*, p. 96.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur un dispositif permettant la recherche des carbures acétyléniques résiduaires dans les caoutchoucs au trempé*, par M. L. LUTZ;
- 2^o *A propos du dosage de l'iode dans les extraits pour préparations iodotanniques*, par M. Ch. LORMAND;
- 3^o *Les intoxications par les choux à la crème*, par M. le Dr DESESQUELLE;
- 4^o *De la décomposition des solutions de sels d'alcaloïdes par la stérilisation*, par M. G. MOSSLER;
- 5^o *Organisation scientifique de la lutte antituberculeuse*, par M. le Dr R. MARTIAL;
- 6^o *La désinfection aux armées en campagne et plus spécialement dans les formations sanitaires*, par M. LESCAUX;
- 7^o *La culture de la violette*, par M. P. BLANC;
- 8^o *Le diabète sucré*, par M. ALB. ROBIN;
- 9^o *Le professeur Andouard*, par M. BOUTRON;
- 10^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN D'AVRIL**La Réforme et l'Organisation du Concours d'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.**

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, dans sa séance du 11 février 1914, a voté le projet de décret relatif à l'organisation du Concours d'agrégation dans les Facultés de Médecine et les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. Ce projet, approuvé par la section permanente, vient d'être rendu officiel (*arrêté du 17 mars 1914*) par le ministre de l'Instruction publique; comme il comporte différentes décisions intéressant les Écoles supérieures de Pharmacie, il est de notre devoir de souligner les conséquences heureuses pour notre profession, qui découleront de son application.

Cette réforme fut soumise à l'examen d'une Commission de quarante-cinq

B. S. P. — ANNEXES. VII.

Avril 1914.

membres (¹) et c'est au professeur GRASSET qu'échut le soin d'élaborer le Rapport général, dont les conclusions ont subi, au cours des discussions, quelques modifications, particulièrement en ce qui concerne les sciences pharmaceutiques.

Dorénavant, les connaissances exigées des candidats à l'agrégation seront réparties en 24 sections, savoir :

1. *Pathologie et clinique médicales ; pédiatrie ; neurologie et thérapeutique.*
2. *Dermatologie et Syphiligraphie.*
3. *Anatomie pathologique.*
4. *Hygiène.*
5. *Pathologie expérimentale et comparée.*
6. *Bactériologie.*
7. *Psychiatrie.*
8. *Médecine légale.*
9. *Chirurgie générale et pédiatrie chirurgicale.*
10. *Chirurgie des voies urinaires.*
11. *Gynécologie.*
12. *Obstétrique.*
13. *Ophthalmologie.*
14. *Oto-rhino-laryngologie.*
15. *Anatomie, Embryologie.*
16. *Histologie.*
17. *Parasitologie et histoire naturelle médicale.*
18. *Physiologie et Pharmacologie.*
19. *Physique médicale.*
20. *Chimie médicale.*
21. *Pharmacie et matière médicale (Sciences pharmaceutiques).*

Les épreuves sont réparties en deux séries indépendantes, subies devant deux jurys distincts, sauf pour la section 21.

Pour l'agrégation dans cette section, les candidats doivent justifier, soit du *titre de pharmacien et du grade de docteur en médecine*, soit du *diplôme supérieur de pharmacien*, soit du *titre de pharmacien et du grade de docteur ès sciences physiques ou naturelles*.

Le véritable ostracisme, qui jusqu'alors frappait les pharmaciens supérieurs ou les pharmaciens pourvus du doctorat ès sciences, disparaît enfin. Il faut louer la Commission de cette décision tout à son honneur, car elle ne se laisse point influencer par des objections qui auraient pu lui paraître graves, étant donné qu'elles émanaient de quelques-uns de ses membres dont les attaches antérieures avec la pharmacie n'étaient pas ignorées.

Les épreuves du premier degré comportent 4 groupes :

1. Sciences anatomiques, physiologiques, physiques et chimiques, naturelles.
2. Sciences médicales.
3. Sciences chirurgicales et obstétricales.
4. Sciences pharmaceutiques (Pharmacie et matière médicale).

Ces épreuves pour les trois premiers groupes consistent en une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. La pharmacie s'y trouvait représentée par MM. GUIGNARD et GAUTIER.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836
 MAISONS VEE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS**MEMBRE DU JURY**

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE*Principaux produits de notre Usine de Vincennes :*

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Pouvre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Saumonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque
SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

Pour les sciences pharmaceutiques, on n'exigera qu'une seule épreuve écrite sur une question générale de pharmacie et matière médicale.

Nous avons dit que les conditions exigées des candidats à cette agrégation n'avaient pas été déterminées sans quelques difficultés. La sous-commission avait confié à la haute sagacité et à l'impartialité de M. GUIGNARD le soin de préparer un rapport spécial sur cette question et, comme ses conclusions ont été adoptées dans toutes leurs parties essentielles, nous ne pouvions mieux faire, pour fixer ce point d'histoire intéressant, que d'aller directement demander à notre éminent directeur honoraire, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Section permanente, quels étaient les arguments qui avaient convaincu ses collègues.

Voici, reproduites aussi fidèlement que possible, les déclarations qu'il a bien voulu nous faire à ce sujet :

« En fait, dit M. GUIGNARD, le concours pour l'agrégation de pharmacie n'intéresse que les cinq Facultés mixtes : Alger, Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse.

« Dans sa séance du mois de juin dernier, la Commission en a renvoyé l'étude à sa Sous-Commission et celle-ci m'a chargé de lui soumettre des propositions touchant l'organisation de ce concours.

« Ces propositions devaient naturellement découler de la nature des connaissances qui correspondent à cet ordre d'agrégation et de l'examen des titres qui permettent de supposer que les candidats possèdent ces connaissances et sont capables de les enseigner.

« Dans les Facultés mixtes, l'enseignement de la pharmacie, qui comprend l'étude des médicaments galéniques et chimiques, ne s'adresse qu'aux aspirants pharmaciens. Il répond aux mêmes besoins et au même but que celui qui est donné dans les Ecoles supérieures de Pharmacie, et il doit, par conséquent, présenter les mêmes caractères; d'où l'on peut immédiatement conclure que les conditions de grade à exiger des candidats à l'agrégation de Pharmacie, dans ces deux sortes d'établissements, doivent être identiques.

« Il y a pourtant, à cet égard, une différence dans le régime qui a été jusqu'ici en vigueur. En effet, aux termes de l'arrêté du 17 juillet 1885, auquel il faut se référer, puisque les arrêtés du 17 juillet 1907 et du 28 juillet 1908 ont été rapportés, les grades dont doivent justifier les candidats aux fonctions d'agrégé de pharmacie, dans les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, sont : le doctorat en médecine, ou le titre de pharmacien de première classe et le doctorat ès sciences physiques ou naturelles, ou le titre de pharmacien supérieur.

« En vertu de ce texte, le doctorat en médecine peut donc suffire, à lui seul, pour aborder le concours.

« Cependant, ce diplôme ne témoigne en aucune façon, de la part du candidat qui en est pourvu, des connaissances nécessaires pour enseigner les différentes parties de la science pharmaceutique. En outre, ne semble-t-il pas illogique qu'un professeur ou un agrégé, simplement docteur en médecine, puisse faire subir des examens pour l'obtention d'un titre professionnel qu'il ne possède pas lui-même ? C'est pourtant à cette conséquence qu'aboutit l'arrêté du 17 juillet 1885, puisqu'il admet l'équivalence entre le doctorat en médecine et les autres titres qu'il mentionne.

« A vrai dire, cette anomalie ne s'est pas encore présentée. Il résulte, en effet, de notre enquête sur les grades dont les professeurs ou agrégés de pharmacie dans les Facultés mixtes ont été ou sont actuellement pourvus

que, depuis la création de ces établissements jusqu'à ce jour, il n'y a jamais eu aucun de ces titulaires ou agrégés qui n'ait possédé le diplôme de pharmacien. Il paraît donc hors de doute que les candidats eux-mêmes ont reconnu que le seul titre de docteur en médecine ne pouvait pratiquement suffire pour l'agrégation de pharmacie. C'est là un fait d'expérience qui doit paraître suffisamment démonstratif⁽¹⁾. Ce qui est nécessaire, ce sont les titres qui peuvent fournir la preuve de connaissances pharmaceutiques, et par conséquent les deux autres conditions de grade stipulées dans l'arrêté de 1885. On pourrait même soutenir, avec de bonnes raisons, que l'enseignement de la physique, de la chimie, de la matière médicale, ne devant pas être fait au même point de vue, suivant qu'il s'adresse aux étudiants en médecine ou aux étudiants en pharmacie, il serait à désirer que les professeurs qui en sont chargés dans les Facultés mixtes fussent également pourvus du titre de pharmacien.

Cette manière de voir n'est apparemment pas sans fondement puisqu'il existe à la Faculté de Bordeaux deux chaires de physique, l'une médicale, l'autre pharmaceutique, cette dernière étant occupée par un professeur pharmacien. La matière médicale, dont la connaissance s'appuie sur celle de la botanique et de la micrographie, s'occupe de la plupart des substances qui entrent dans les préparations galéniques et se rattache très étroitement à la pharmacie. Aussi formait-elle avec celle-ci, dans plusieurs projets antérieurs, une seule et même section. Comme celui de la pharmacie, son enseignement n'est guère suivi que par les étudiants en pharmacie, dans les Facultés mixtes.

Cependant, au cours des séances tenues par la Commission, il a été question de rendre obligatoire, *pour tous les candidats*, le diplôme de docteur en médecine. Mais aucun argument bien sérieux n'a été allégué à l'appui de cette proposition. L'un de nos collègues a fait valoir, en effet, que si les professeurs ou agrégés de pharmacie se trouvaient pourvus de ce titre, il serait possible de les faire figurer dans certains jurys des examens de médecine, d'où une facilité plus grande pour le service de ces examens. On a donné aussi d'autres raisons qu'il vaut mieux passer sous silence.

On conviendra d'abord que l'introduction du professeur ou de l'agréé de pharmacie dans les jurys de médecine ne représenterait, en réalité, qu'un appoint très faible, étant donné le nombre relativement élevé du personnel médical proprement dit. D'autre part, en adoptant la proposition, on courrait le risque d'entraver considérablement le recrutement de l'agrégation dont il s'agit et même de n'avoir plus que des candidats insuffisants. Il est devenu très difficile à un étudiant de poursuivre en même temps les études médicales et les études pharmaceutiques. Le Comité consultatif de la médecine et de la pharmacie, soucieux d'assurer le bon accomplissement de la scolarité médicale ou pharmaceutique, et répondant en outre au vœu souvent exprimé de voir cesser le cumul des deux professions, rejette invariablement les demandes tendant à faciliter l'obtention des deux diplômes, à l'aide de dispenses qui ne seraient accordées le plus souvent qu'au détriment des études. Or, si l'on considère que, pour obtenir successivement ces deux titres, une douzaine d'années seront désormais nécessaires, on reconnaîtra, sans qu'il soit besoin d'en exposer plus amplement les raisons, que l'obligation de les posséder l'un et l'autre aurait pour conséquence à peu près certaine la

1. Il est bien arrivé qu'un candidat, pourvu seulement du doctorat en médecine, s'est présenté au concours, mais il a échoué.

PRODUITS:
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS SCIENCES
 EX-PRÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
 PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR
6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
 ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
 Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
 Conditions spéciales pour l'Exportation.
 Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
 Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
 et Neutralines parfumées aux Fleurs,
 Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
 et liquides tirées directement des Fleurs,
 Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
 Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
 NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTIONAdresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const^r, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télegr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

SANKA

MARQUE
DÉPOSÉE

CAFÉ POUR TOUS

PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL en Grains

DÉCAFÉINÉ

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas

LES NERFS

N'excite pas

LE CŒUR

N'empêche pas

LE SOMMEIL

disparition des candidats à une agrégation qui ne représente, en somme, qu'une situation aléatoire et dont les avantages seraient loin de compenser les sacrifices consentis pour y parvenir.

« Si donc on est d'avis que le doctorat en médecine ne peut réellement être suffisant, à lui seul, pour ouvrir la porte du concours, et si l'on admet, en outre, qu'il serait très imprudent de le rendre obligatoire pour tous les candidats, on arrive forcément à cette conclusion, qu'il faut s'en tenir aux deux autres conditions de grade énoncées dans l'arrêté du 17 juillet 1885, à savoir : le titre de pharmacien et le doctorat ès sciences physiques ou naturelles, ou le diplôme de pharmacien supérieur. Ces deux conditions sont exactement celles qui sont exigées des candidats à l'agrégation dans les Écoles supérieures de Pharmacie.

« Mais alors il est évident que la nature de ces titres ne permet pas d'imposer aux candidats des épreuves d'admissibilité semblables à celles qui figurent dans le projet de M. GRASSET pour les autres sections d'agrégation, puisqu'elles impliquent des connaissances générales de nature médicale. Le programme doit être le même que celui qui régit l'ordre d'agrégation correspondant dans les Ecoles supérieures de Pharmacie, où son application n'a donné lieu, depuis le statut du 27 décembre 1880, qui en a fixé les conditions, à aucune critique sérieuse.

« D'autre part, si l'on envisage la multiplicité des concours qui devront s'ouvrir à des époques déterminées pour les nombreuses sections de l'agrégation de médecine, les difficultés qu'entrainera la constitution des jurys, la gêne qui en résultera pour l'enseignement et les autres actes de la vie régulière des Facultés, on estimera sans doute que la solution rationnelle et pratique consisterait à transférer le concours de pharmacie là où n'interviendront plus des difficultés de ce genre et où la compétence du jury offrira toutes les garanties désirables, c'est-à-dire dans les Écoles supérieures de Pharmacie.

« Aucune objection d'ordre légal, tirée de la constitution des Facultés mixtes ou de leurs attributions, ne s'oppose à cette mesure, que personne ne considérerait, croyons-nous, comme un amoindrissement de leurs prérogatives.

« La loi du 8 décembre 1874 portant créations des Facultés mixtes de Bordeaux et de Lyon, les décrets du 12 novembre 1875 et du 28 novembre 1878 instituant successivement celles de Lille et de Toulouse, la loi du 30 décembre 1909 transformant les Écoles d'Alger en Facultés, ne contiennent aucune disposition spéciale relative au régime de l'agrégation dans ces divers établissements.

« La Commission avait donc toute liberté pour prendre la résolution qui paraît la plus rationnelle, sous tous les rapports, au point de vue du transfert du concours dont il s'agit. Rien n'eût empêché de le faire coïncider avec les autres concours et, si on le jugeait à propos, de faire figurer dans le jury des représentants des Facultés mixtes de Médecine et Pharmacie. »

Telles furent les propositions formulées par M. GUIGNARD au sein de la Commission. On voit qu'elles ne manquaient pas d'intérêt pour les pharmaciens. Au cours de la discussion qui s'ensuivit, elles furent, en outre, complétées par une modification importante.

Dans le rapport général du Professeur GRASSET, la pharmacie formait à elle seule la 24^e section; son caractère particulier ne permettait pas, en effet, de la faire rentrer dans le cadre établi pour les autres sections.

M. GUIGNARD proposa donc de la grouper avec *la matière médicale*, pour constituer une section homogène nouvelle, sous le nom de *sciences pharmaceutiques*. L'idée était très heureuse et, malgré l'opposition d'un de ses membres ou même de deux membres de la Commission, tous deux pharmaciens, elle prévalut; nous ne saurions donc trop remercier le Rapporteur de son heureuse initiative.

Pouvait-on réellement voir dans ce groupement une diminution quelconque des prérogatives médicales et n'est-ce pas en effet ce titre même, que portent les chaires spéciales des Écoles préparatoires et de plein exercice?

De plus, cette innovation ne favorisera-t-elle pas, à l'avenir, le recrutement de certaines Écoles de plein exercice en permettant à un agrégé de Faculté mixte de postuler une chaire dans l'une de ces Écoles. Le fait, isolé encore, d'un agrégé de Bordeaux récemment nommé à une chaire de Marseille, en est un exemple qui se répétera certainement.

Quant à la nécessité du diplôme de pharmacien pour enseigner la pharmacie et la matière médicale, elle est tellement évidente que, malgré les efforts des personnalités auxquelles nous avons fait allusion, la Commission se rangea presque tout entière à l'avis de son rapporteur. On pourrait encore ajouter, d'ailleurs, à ce qui a été dit par celui-ci que dans les Facultés mixtes, de l'aveu même de leurs représentants, les cours de pharmacie et de matière médicale ne sont suivis que par les pharmaciens!

La pratique a donc montré que, dans les Facultés mixtes, ces deux enseignements ne sont, en réalité, mis à profit que par les étudiants en pharmacie; les étudiants en médecine s'en désintéressent complètement, alors que ceux qui sont appelés à exercer la médecine, avec la faculté de délivrer des médicaments dans les localités dépourvues de pharmacie, pourraient cependant y trouver quelque avantage. Il résulte de cet état de choses que les professeurs de pharmacie ou de matière médicale doivent avant tout être familiarisés avec les besoins des étudiants en pharmacie. Il n'est pas nécessaire pour eux, comme on l'a prétendu, d'avoir « une mentalité médicale ».

La proposition tendant à transférer le concours au siège des Écoles supérieures de Pharmacie avait surtout pour but, comme on l'a vu, de faciliter la tenue de ce concours à une époque où il risque d'être plutôt une gêne pour la Faculté de Médecine de Paris. Elle fut d'abord adoptée par la Sous-Commission; mais les représentants des Facultés mixtes ayant vu dans cette mesure une sorte de *diminutio capitii*, le rapporteur n'insista pas.

Cette proposition pouvait d'ailleurs sembler très rationnelle, puisque des professeurs des Écoles supérieures de Pharmacie doivent figurer, comme on va le voir, dans la composition du jury, au même titre que les professeurs des Facultés mixtes.

Cette question de la constitution des jurys ne fut pas non plus résolue sans discussions, et voici les dispositions adoptées telles qu'elles sont formulées dans l'article 19 du décret :

« Pour l'agrégation de Pharmacie et de matière médicale, les juges sont tirés au sort sur une liste comprenant les professeurs de pharmacie, d'*histoire naturelle*, de *matière médicale*, de *chimie*, de *physique*, de *botanique*, de *zoologie*, dans les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie et dans les Écoles supérieures de Pharmacie. »

Tout en approuvant les désignations ci-dessus, il peut être permis toutefois de se demander pourquoi le jury de pharmacie et matière médicale

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoform, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{ie}n de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{LE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAINE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaine, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

contiendra obligatoirement un professeur de physique. A mon avis, la place de ce dernier n'est pas là mais seulement dans la section spéciale où d'ailleurs la Commission a jugé sa présence indispensable, puisqu'on lit en effet dans l'article 18 qui fixe la composition des jurys :

« La section 13 comprendra 5 juges; 3 professeurs d'ophtalmologie, 1 professeur de physique ou physique médicale, 1 membre ou associé national de l'Académie de Médecine. » Nous ne voyons qu'une explication à cette anomalie, c'est qu'il existe dans l'une de nos Facultés mixtes deux professeurs de physique, l'un de physique médicale, M. BERGONIÉ, l'autre de physique pharmaceutique, M. SIGALAS. Ce dernier sera-t-il donc appelé à siéger dans les jurys de deux sections?

Il n'entre en aucune façon dans notre pensée de porter atteinte aux prérogatives de la chaire de physique pharmaceutique, qu'occupe avec distinction notre collègue SIGALAS, mais il nous était impossible de ne pas signaler cette particularité étrange.

Somme toute, le nouveau décret consacre un progrès important sur l'état de choses antérieur; il donne à l'enseignement pharmaceutique une consécration dont il est digne, et l'honneur qui nous est fait, en toute justice, rejoindra sur la profession tout entière. C'est pourquoi nous ne saurions trop remercier MM. GUIGNARD et GAUTIER du zèle qu'ils ont apporté à la défense de l'enseignement pharmaceutique.

Em. PERROT.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Le Midi bouge !

Le Syndicat général de la Réglementation n'a qu'à bien se tenir. Le confrère GARNAL, en deux lettres intéressantes, vient de lui dire son fait. Il faut les lire. Les phrases s'y croisent avec un cliquetis comme des lames d'acier. On dirait du *Cyrano*, si ce n'était en prose. Ah! tudieu, ce confrère, quel Cadet de Gascogne!

J'aime beaucoup le Midi, moins pour la douceur de son ciel ou le parfum de ses brises, que pour la vivacité de langage et d'allure de ses habitants. Chez eux, pas de demi-mots, de demi-mesures, de demi-teintes, non; des phrases qui sonnent, des gestes qui assomment, des yeux qui font frémir à propos de tout et de rien.

D'ordinaire, on n'en meurt pas : avec un peu de patience, un cigare, dans les cas extrêmes, un verre de bon vin, et allez donc, il n'y paraît plus. Les gens du Midi sont charmants !...

Donc, à en croire le confrère de Cahors, le Syndicat général de la Réglementation (*alias*, le S.G.R.) se moque des pharmaciens de France et de Navarre, ses dirigeants ne valent pas la corde pour les pendre et, nouveau PIERRE L'ERMITE d'une nouvelle croisade, M. GARNAL appelle à lui les six mille pharmaciens que la spécialité et la concurrence ont ruinés. Je ne les croyais pas si nombreux, à vrai dire. Mettons qu'il y en ait peut-être la moitié de ce nombre à ne pas être spécialistes, et examinons un peu ce dont il s'agit.

Premier grief, et le plus grand : Le S.G.R. ne fait pas respecter sa Réglementation ! Il suffit, je pense, à chacun de nous de réfléchir quelques minutes

pour saisir les difficultés pratiques d'une entreprise, théoriquement fort simple. Aucun système n'est parfait : celui du S.G.R. n'a pas la prétention de l'être, et je crois même qu'il serait reconnaissant à qui voudrait bien lui communiquer un système de réglementation sans défaut. Avis à ceux qui possèdent d'infraillables recettes au fond de leurs officines.

Comment les choses se passent-elles d'habitude ? Un pharmacien fait distribuer des milliers de catalogues ; quelques spécialités réglementées sont annoncées au rabais. Un confrère proteste.

Le S.G.R. écrit au délinquant ; ce dernier excipe de sa bonne foi, accuse sa mauvaise mémoire ou son imprimeur, et promet de faire au susdit catalogue les corrections nécessaires.

Le S.G.R. classe l'affaire, dans l'impossibilité d'agir autrement. Seulement, le tour est joué, la publicité finie, tous les catalogues partis.

Système n° 2. Un pharmacien vend chez lui les spécialités au-dessous du prix minimum. Une plainte arrive. Le S.G.R. répond au plaignant et demande des preuves. Le plaignant riposte par une protestation indignée, admirable, mais insuffisante pour entraîner une sanction. Si les preuves suivent... voir plus haut : le délinquant excipe de sa bonne foi, ou transige en jurant de ne plus recommencer, puis continue comme par le passé avec quelques précautions supplémentaires.

Personne n'est dupe, c'est évident, mais je ne vois guère comment le S.G.R. pourrait « y faire ». Avaler tout crus les délinquants est une méthode indigeste. Si, dans ce *modus operandi*, les petits pharmaciens sont plus souvent atteints que les gros, cela ne prouverait-il pas, par hasard, qu'ils ne respectent pas mieux la Réglementation ?

Si le S.G.R. a un faible pour les pharmaciens dits commerciaux, ses meilleurs clients (ce qui n'est pas prouvé), son indulgence est compréhensible, mais s'explique peut-être aussi par la difficulté de les prendre en flagrant délit.

Ran tan plan, deuxième cas aussi pendable que le premier : « Le S.G.R., d'accord avec l'A.G., cette fois, couvre de son estampille les produits charlatanesques dont nous inondent les Sociétés étrangères.

Quand un client me demande un flacon d'eauzou ou 60 gr. de fleurs d'oxyde de zinc, je les lui donne, la conscience tranquille. Si le client est volé, c'est son affaire : je ne vais pas le chercher, le client, je ne lui propose pas la marchandise, il l'exige, à ses risques, bien entendu. Le Syndicat général de la Réglementation agit à peu près de la même façon. Il réglemente la vente des produits, il ne garantit pas leur bonne fabrication, ou la vertu de ceux qui s'occupent de les placer. Il a raison. Savoir où commence le charlatanisme et où finit la publicité est une question difficile à résoudre. Qu'on demande aux pouvoirs publics d'instituer une commission compétente chargée d'analyser les spécialités et d'autoriser ou non leur mise en vente, très bien ! mais qu'on exige ce travail du S.G.R., non, ce n'est pas son rôle et ledit Syndicat manque d'autorité pour le faire.

Quant au refus d'admettre les Sociétés étrangères qui lancent, avec la complicité d'un pharmacien français, des spécialités sur le marché, j'avoue que le Syndicat ne peut guère, pour de multiples raisons, proférer ce refus. Lesdites Sociétés pourraient toujours passer outre, et telle la Société FOSTER, ne pas réglementer leurs produits, ce qui ne satisfait guère le pharmacien et n'est évidemment pas le but que nous cherchons à atteindre. Si, d'autre part, nos spécialistes syndiqués, par excès de chauvinisme ou pour toute autre

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL - Paris.

**GOUTTE, GRAVELLE
RHUMATISMES**

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch Le Perdriel Riboullieux

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**IODONE ROBIN***Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.*Thèse du Dr^e BOULAIRE à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^r Blaauw (Séance du 13 mars 1907).**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEMÉ, RHUMATISMES, GOUTTE**

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BERTHELOT, en 1883).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée
à base de peptone trypsique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'**IODONE ROBIN**, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la **SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE**, 20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.**IODONE INJECTABLE**

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

cause, mettaient à l'index les spécialités étrangères, ne courraient-ils pas le risque de voir, à l'étranger, la même mesure appliquée à leurs produits? Il y a d'autres raisons, et je n'insiste pas.

Alors quoi? Qu'y a-t-il au fond de cette proclamation? Pas l'espoir chimérique de supprimer la spécialité comme le voulait DENIZE; pas davantage de réussir d'un coup la transformation qu'élabora lentement le Syndicat général. « Paris ne s'est pas fait en un jour »; le problème de la spécialité ne se solutionne pas en deux articles véhéments. C'est risquer gros que de vouloir, pour des imperfections de fonctionnement, mener les pharmaciens à l'assaut d'une Réglementation qui, insuffisante peut-être, ne leur a pas moins rendu dans le passé un signalé service.

Il n'est pas nécessaire, à ce propos, d'une longue argumentation. Notre situation actuelle ne se compare pas à celle de 1900, par exemple. La concurrence sur la spécialité existe à peine; les commerciales ont cessé de pousser un peu partout, comme des champignons malfaisants. A quelques exceptions près, la spécialité, ici ou là, se vend le même prix; le public commence à le savoir. Dans nos pharmacies de province, finis les clients grincheux, les discussions stupides, les marchandages déshonorants. Voilà un résultat et d'importance, s'il vous plaît.

Sans doute, on essaie et on essaiera le rabais sur le produit chimique ou galénique, mais le public ne marchera plus dans les mêmes conditions. Sur la spécialité, pas de méprise possible; sur le produit de détail, il y a des qualités, il peut y avoir mélange ou substitution; le public, incapable d'en juger, se méfie. De plus, le produit de détail est une chose qu'on ne peut pas toujours acheter d'avance, sous peine de la voir inutilisée ou perdue. Le rabais sur la spécialité fut la seule raison d'être, l'unique cause de succès des nombreuses fondations pharmaceutiques d'hier. La méthode réussissait presque à tout coup; disparue la cause, disparut l'effet. Qui donc a tué le rabais sur la spécialité, sinon la réglementation, aujourd'hui presque générale?

Après avoir vanté unanimement les bienfaits de la réglementation, il serait eurieux de voir les pharmaciens qui en ont seuls bénéficié, partir en guerre contre elle, sous prétexte qu'elle est, comme toute œuvre humaine d'ailleurs, imparfaite.

Les dirigeants du Syndicat ne sont pas arrivés sans peine à un résultat; les avantages de la réglementation pour eux sont minimes, et peut-être ne tiennent-ils pas, autre mesure, à continuer. J'entends bien les harangues enflammées, l'appel aux armes d'un pharmacien vaillant, mais si les spécialistes lâchent la réglementation, vos six mille pharmaciens sauront-ils marcher comme un seul homme, et imposer leurs conditions? Hum! hum!... Je vois mal l'édifice nouveau destiné à remplacer l'ancien et encore moins les maçons aptes à le bâtir. La réglementation lâchée, c'est demain la vente au prix coûtant, la vente au-dessous même du prix coûtant, le retour à notre situation intolérable d'autrefois, situation dont le Syndicat général de la Réglementation nous a tirés, ce dont je lui garde, pour ma part, une sincère reconnaissance.

A vrai dire, cette reconnaissance ne va pas au delà d'une certaine limite. La bonne volonté d'une partie des spécialistes n'absout pas la mauvaise volonté des autres. Accorder 10 ou 15 % aux intermédiaires nécessaires que nous sommes peut être une mesure transitoire acceptable, mais ne saurait devenir, commercialement parlant, une rétribution suffisante, normale et définitive. En soutenant de notre bonne volonté les affaires des spécialistes,

en leur renouvelant des engagements précis, nous avons droit à une reconnaissance monnayée. 20 % sur tous les produits est la solution de demain, le minimum de nos revendications présentes, l'acheminement vers le 25 %, que je considère, pour ma part, comme une inéluctable nécessité.

Le Midi bouge beaucoup depuis deux ou trois ans; puisse-t-il secouer notre torpeur, et après des débordements d'éloquence, nous entraîner vers le chemin des réalisations pratiques. Que la polémique ne continue pas, pourquoi faire? Ne nous précipitons pas sur les spécialistes pour les mordre, à quoi bon? Soyons moins héroïques, négocions, tout en essayant d'améliorer le rendement de ce moteur, qui fonctionne déjà pas trop mal et qui s'appelle le S.G.R. Négocions en attendant que le frère GARNAL réussisse, contre toute espérance, la limitation officielle des officines, travail d'HERCULE qu'il n'a pas trouvé trop lourd pour ses épaules et qui supprimerait d'un coup la question qui nous préoccupe.

AUGUSTE VIVIEN.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Tribunal civil de la Seine (3^e Ch., 1^{re} sect.).

PRÉSIDENCE DE M. MABIRE.

Audience du 22 octobre 1913.

Responsabilité. Pharmacie. Produit nouveau soumis à une Société médicale. Circulaire distribuée par l'inventeur. En-tête de la Société. Commentaires. Stratagème employé pour faire croire que la Société a approuvé le médicament. Préjudice moral.

Commet un quasi-délit, le fabricant de produits pharmaceutiques, qui ayant inventé un médicament, et l'ayant présenté, avec une note explicative, à une Société médicale, qui l'a examiné, fait imprimer une circulaire portant en tête le nom de cette Société, dans laquelle, après avoir reproduit la note explicative, il la fait suivre de commentaires vantant les qualités du nouveau produit, et rédigés de telle sorte que le public doit croire que cette Société, sortant de son rôle désintéressé et de ses attributions purement scientifiques, les avait reconnues et les préconisait.

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur la demande principale formée par de M. en sa qualité de trésorier et représentant de la Société de thérapeutique contre P. et L., que sur la demande reconventionnelle de P. et L. contre la Société de thérapeutique,

« Sur la demande principale :

« Attendu que l'action introduite par de M. ès qualités tend à faire prononcer contre P. et L., l'interdiction de faire usage d'une circulaire commerciale par eux publiée avec l'en-tête de la Société de thérapeutique, et ce, avec allocation au profit de ladite Société de dommages-intérêts, outre les insertions à paraître en divers journaux;

« Attendu que P. ayant dans sa thèse de doctorat en pharmacie, émis une thèse

DROGUERIE — HERBORISTERIE
Produits Chimiques et Pharmaceutiques.

— L. SOSSLER —

SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}

E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.

GROS 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS

DÉTAIL

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes, Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier e

Sactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —

Pour tous documents, littérature, échantillons,

S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43. rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Dodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effet certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.

Créosotosol (Créosotovasogène, 20 %).

Iodoformosol (Iodoformovasogène, 3 %).

Ichthyosol (Ichthyolovasogène, 10 %).

Salicylosol (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gélatineuses de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NÉOL

↓ ÉPIDERMISE
 ↓ CICATRICE
 ↓ ↓ GUÉRIT

**BRULURES
 ULCÉRATIONS
 ANGINES**

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
 — NON TOXIQUE —

Laboratoire :
9, RUE DUPUYTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
 Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix régla- mentaires	Prise aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phelien, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE

UN A DEUX GRAMMES
PAR JOUR

Antipyritique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE

AMPOULES, CACHETS
ET DRAGÉES

LUMIÈRE

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE

LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

nouvelle sur la composition et la préparation des peptones iodées, de nature à attirer l'attention du monde savant, cette théorie fut l'objet d'une communication à la Société de thérapeutique de la part de l'un de ses membres, et donna lieu à une discussion scientifique, à la séance de cette Société du 25 janvier 1911;

« Attendu que P. crut devoir envoyer une note rectificative au Dr B., secrétaire général de la Société qui en donna lecture à la séance du 8 février 1911, et que cette note fut publiée dans le bulletin de la Société du 20 du même mois;

« Attendu que c'est dans ces conditions que P. fit imprimer et distribuer la circulaire imprimée portant en gros caractères l'intitulé de la Société de thérapeutique, et dans laquelle il a reproduit d'abord sa note sous la rubrique en italiques de : « Note de M. P. lue à la séance du 8 février 1911, par M. le Dr B., secrétaire général », puis à la suite, et seulement séparée par un blanc et par un trait léger, une série de considérations vantant les qualités d'un nouveau produit : « l'Iodogénol », fabriqué et mis en vente par lui-même et par L., son associé ;

« Attendu que cette circulaire a été envoyée à un très grand nombre de membres du corps médical de France, avec une lettre de P. et L., à Courbevoie, attirant l'attention des médecins sur les discussions engagées à la Société de thérapeutique et signalant, outre le texte de la note lue à cette Société, les commentaires dégageant les conclusions vraies que l'on doit tirer non seulement de la thèse de M. P., mais des plus récents travaux sur cette matière ;

« Attendu que la Société de thérapeutique, s'étant émue de cette publication, fit adresser à P. par le Dr B., son secrétaire général, plusieurs lettres de protestations qui restèrent sans effet, que ces protestations furent ensuite reproduites dans les procès-verbaux de séances tenues les 26 avril et 10 mai 1911, lesquels ont été publiés dans les numéros du bulletin qui ont paru par la suite ;

« Attendu que P. a protesté à son tour contre les déclarations ainsi faites et publiées au nom de la Société de thérapeutique, qu'il a, en conséquence, fait délivrer à l'éditeur gérant du bulletin et à divers membres de la Société, d'abord des assignations devant le tribunal correctionnel à fins d'insertions de réponses qu'il entendait faire publier dans ce bulletin, puis une autre assignation devant ce même tribunal à fin d'obtention de dommages-intérêts pour diffamations et injures ;

« Attendu que ces demandes d'insertion de réponses auxquelles, du reste, il a été donné satisfaction partielle, ont été repoussées par trois jugements de la 9^e Chambre correctionnelle de ce Tribunal du 31 janvier 1912, et que sur sa demande en dommages-intérêts pour diffamation et injures, il a été statué, d'abord par un jugement de la même Chambre du 15 mai 1912, puis, définitivement, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre de la même année, qui a renvoyé des poursuites le Dr D., président et les autres membres de la Société, qui, comme lui, avaient reçu assignation, et condamné D., gérant du bulletin à 25 francs d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts, somme demandée par le poursuivant, déclarant, au surplus, la Société de thérapeutique civilement responsable de ces condamnations motivées par certains membres de phrases diffamatoires contenues aux protestations formulées et publiées dans les circonstances sus-énoncées ;

« Attendu qu'il s'agit aujourd'hui d'apprécier si, dans la circulaire, qui a servi de point de départ au différend soulevé entre P. et L., d'une part, et la

Société de thérapeutique, d'autre part, les défendeurs ont, comme le prétend cette Société, abusé de son nom dans des conditions qui ont pu lui causer préjudice dont il lui serait dû réparation;

« Attendu que le simple examen de la circulaire dont s'agit suffit à établir que cet abus a réellement existé, et que P. et L. ont entendu établir une confusion dans l'esprit de leurs lecteurs, en plaçant leurs produits sous le haut patronage de la haute autorité de la Société de thérapeutique;

« Attendu, il est vrai, qu'une lecture attentive permet de discerner que la note formant la première partie de l'imprimé, a seule été lue à la séance de cette Société, mais que la seconde partie rédigée en termes impersonnels ne s'en trouve pas moins sous l'intitulé général de la Société de thérapeutique et qu'à première vue elle peut être considérée, sinon comme l'œuvre même de cette Société, du moins comme une série de commentaires publiés avec son approbation;

« Attendu, en effet, ainsi qu'il a été observé dans le jugement de la 9^e Chambre correctionnelle de ce tribunal en date du 15 mai 1912, qui a statué sur la poursuite en diffamation intentée par P. dont il a été question ci-dessus, le nom du Dr B., secrétaire général de cette Société, est cité à deux reprises dans la seconde partie de la circulaire, laquelle contient notamment les passages suivants : « La Société de thérapeutique a reconnu que M. P. avait fourni la preuve expérimentale que l'iode existe dans les peptones iodées sous deux formes différentes », et, plus loin : « En résumé, il résulte de l'étude de M. P. et de la discussion dont elle a été le prétexte à la Société de thérapeutique, que : Premièrement..., Deuxièmement..., Troisièmement..., Quatrièmement... et Cinquièmement... l'iodogénol se différencie des autres peptones iodées »; qu'enfin la circulaire porte comme conclusions : « que pour la première fois un produit de cet ordre est présenté au corps médical avec des garanties aussi grandes »;

« Attendu, qu'il est manifeste que ces énonciations étaient de nature à faire croire, contrairement à la réalité des faits, que l'iodogénol, pour lequel P. et L. faisaient une réclame commerciale, était un produit approuvé et recommandé par la Société de thérapeutique;

« Que du reste, ainsi qu'il en est justifié, plusieurs médecins s'y sont effectivement trompés et ont manifesté leur étonnement de voir un produit pharmaceutique patronné par une Société dont le but, purement scientifique, est étranger à toute idée commerciale;

« Attendu qu'il en résulte un préjudice moral d'une incontestable gravité pour cette Société, qui a paru sortir de son rôle et se départir du but élevé qu'elle poursuit d'une façon désintéressée, qu'une atteinte a été portée à sa dignité et à sa respectabilité, qu'il lui en est dû réparation, que la demande par elle formée de ce chef contre P. et L. est donc en principe justifiée;

« Attendu que, pour l'évaluation des dommages-intérêts auxquels elle est en droit de prétendre, il convient d'avoir égard non seulement au préjudice moral dont il vient d'être parlé, mais aussi aux frais, démarches et dépenses de diverse nature auxquels elle a dû pourvoir par suite du refus de P. de lui donner satisfaction, dès le début de ses réclamations;

« Attendu que, d'après toutes les circonstances de la cause, il y a lieu d'évaluer à 3.000 francs le montant de ces dommages-intérêts, outre les insertions qui seront ordonnées ci-après;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que cette demande reconventionnelle en 30.000 francs de

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÉGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

Titres Kil.

<i>PRINCIPALES</i>	Pepsine amylosee	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — * 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et

établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.

Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.

Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.

Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).

Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).

Eugéine Prunier (*Phospho-Mannilate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

CRÉSYL-JEYES**ANTISEPTIQUE — DÉSINFECTANT JEYES — ANTISEPTIQUE***Se vend en flacons cachetés et bidons plombés, revêtus des marques de garantie de la Société.***SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS****Exiger le nom exact "CRÉSYL-JEYES" sur tous les récipients.****CONDITIONS ET PRIX COURANT FRANCO SUR DEMANDE****35, Rue des Francs-Bourgeois — PARIS**

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
 Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
 Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec. Impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE*, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL*, DOUILHET & C^e, SUCC^{rs}

Pharmacien de 1^e classe.**PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS**

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :
H.-L. BECKER Fils et C^e, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ^{rs}
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

dommages-intérêts, formée par P. et L., est basée sur les agissements de la Société de thérapeutique, qui aurait, par les publications insérées à son bulletin, à la suite de la contestation soulevée par la publication de la circulaire incriminée, jeté sur le produit de l'iodogénol une certaine défaveur, de nature à nuire à la vente de ce produit et à causer, par suite, auxdits P. et L. un grave dommage;

« Attendu qu'une demande tendant aux mêmes fins a déjà été portée devant le Tribunal de Commerce de la Seine, qui, par jugement du 7 novembre 1912, s'est déclaré incompté au regard de la Société de thérapeutique, Société purement civile et uniquement scientifique, mais que rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué par le tribunal actuellement saisi;

« Que la demande reconventionnelle de P. et L. est régulière en la forme et qu'elle doit être déclarée recevable;

« Au fond;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la Société de thérapeutique a eu de justes motifs de protester contre l'abus fait de son nom et le procédé de publicité employé par les demandeurs reconventionnels, et que ceux-ci ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'effet qui a pu être produit dans le public par les protestations insérées au bulletin de la Société contre leur manière de faire et leur résistance injustifiée;

« Attendu que, si ces protestations ont été rédigées parfois en termes excessifs devant être considérés comme diffamatoires, P. a reçu de ce chef, par l'arrêt de la Cour d'appel susvisé, le 18 décembre 1912, la satisfaction à laquelle il était en droit de prétendre;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas justifié que la Société de thérapeutique ait répandu dans le public, d'une façon abusive, le texte de ses protestations, et que, si la menace en a été faite dans l'ordre du jour d'un comité secret, réuni le 10 mai 1911, lequel a été inséré au numéro du bulletin du 24 du même mois, cette menace n'a point été réalisée;

« Attendu que les griefs soulevés par P. et L. ne sont donc pas justifiés et que ceux-ci doivent être déboutés purement et simplement de leurs prétentions;

« Par ces motifs :

« Fait défense, en tant que besoin, à P. et à la Société de produits pharmaceutiques P. et L., d'utiliser et de répandre la circulaire commerciale portant comme en-tête : « Société de thérapeutique »;

« Condamne P. et L. à 50 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention qui serait constatée, et les condamne en outre à payer à de M. ès qualités une somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare P. et L. recevables en leur demande reconventionnelle, mais mal fondés en icelle, en leurs fins, moyens et conclusions; les en déboute;

« Autorise la Société de thérapeutique, à titre de supplément de dommages-intérêts, à faire publier le présent jugement dans trois journaux de Paris et six journaux de province, à son choix, aux frais de P. et L., le coût de chaque ne devant pas dépasser 150 francs;

« Condamne P. et L., en tous les dépens de la présente instance, lesquels comprendront, au besoin, à titre de suppléments de dommages-intérêts, les droits, doubles droits d'enregistrement et d'amendes, qui pourraient être perçus à l'occasion de cette instance. »

La décision ci-dessus présente un réel intérêt, parce que souvent les pharmaciens, de la meilleure foi du monde, s'exposent à des procès de ce

genre. C'est en effet une croyance très répandue qu'il n'y a là qu'un simple exercice du droit de citation.

La loi, tout en défendant la contrefaçon même partielle, n'interdit pas le droit de citation, dès lors que cette citation est limitée à un passage d'un ouvrage qu'on approuve ou qu'on discute, ou même lorsque le passage reproduit a pour objet d'indiquer la conformité de l'idée de l'auteur cité avec celle qu'on professe soi-même.

Nous admettrons donc que, même dans le but d'indiquer les qualités d'un produit, un pharmacien fasse une allusion à une publication scientifique et expose qu'il est parti de cette idée pour mettre au jour son remède; mais il ne doit le faire qu'avec une extrême réserve et sans qu'il puisse se dégager l'impression que l'auteur cité préconise, dans une mesure quelconque, le produit en question.

Le jugement ci-dessus a pensé que MM. P. et L. avaient dépassé les limites de leur droit et nous reconnaissions bien volontiers qu'il a été particulièrement sévère pour eux.

Nous pensons devoir rapprocher cette décision d'une autre de la même Chambre du tribunal de la Seine, en date du 22 juillet 1876 :

« Attendu que D., pharmacien, a répandu dans le public une note imprimée concernant un produit pharmaceutique : crème de chloral, dans les termes empruntés à la thèse de doctorat du Dr L. sur le chloral hydraté; que chaque exemplaire de cette notice est terminé par cette indication : « Thèse du Dr L. » et accompagné d'une fiche précisant en ces termes l'origine de l'écrit : « Cette notice est extraite de la thèse du Dr L. »;

« Attendu que les documents thérapeutiques dont se compose cette notice, et jusqu'aux observations cliniques, ont été complètement extraits de cette thèse, mais que partout D. a substitué aux mots hydrate de chloral les mots crème de chloral.

« Attendu que ces termes désignent des produits différents.

« Attendu que le fait par D. de mettre son remède sous le patronage de L. sans son autorisation et de le présenter au public comme ayant été l'objet des travaux et des observations du demandeur, est de nature à nuire à sa réputation et à ses intérêts en l'associant à une véritable réclame.

« Attendu qu'un préjudice a été causé à L.

« Par ces motifs : Condamne D. en 200 francs de dommages-intérêts. Ordonne l'insertion du jugement dans un journal, au désir de L. et aux frais de D. (P. 19-75). »

Le 4 mars 1880, le même tribunal statuait encore dans une espèce de même nature :

« Attendu que G., pharmacien à Paris, est vendeur d'un produit pharmaceutique dit « huile de Gabian », qu'il fait connaître au public au moyen d'annonces dans les journaux ;

« Attendu que pour augmenter cette publicité et dans un intérêt facile à comprendre, il a fait faire un tirage à part d'un article de M. le Dr R. B. sur l'huile de Gabian paru, le 15 décembre 1878, dans le *Bulletin général de Thérapeutique médicale et chirurgicale* dont DOUIN, librairie-éditeur, est le gérant et dont le Comité de rédaction se compose de MM. les professeurs BOUCHARDAT, LE FORT et POTAIN ;

« Attendu que G. a enveloppé cet article-réclame d'une couverture simulant,

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t))

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX { Le flacon pour 24 loochs : 5 fr. 50 || PARIS } Chez tous les drô-
(plus 50 cent. pour le flacon). { DÉPOTS } et guistes
Le 1/2 flacon : 3 fr. 25 (pl. 25 c. p. le fl.) PROVINCE commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU }

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.).

Expédition franço de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosténique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique), Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine.
FAVROT.....	Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Nargileh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié.
D ^r H. FERRÉ.....	Sirop Iodotannique.
D ^r JACK	Oléo-Zinc.
KEFOL	Cachets Antinévralgiques.

DrogueriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES
— Maison fondée en 1850 —**Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENISTous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe
Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.TÉLÉPHONE : N^o 407.30 et 429.33 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIME)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
I^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieula- foy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et . . . à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40 Prix au public	75	15	1 25
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate gaïacol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc. Prix au public	1 »	1 40	1 60

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

par la couleur, celle du *Bulletin de Thérapeutique* et sur laquelle le titre de Bulletin s'étale avec des lettres et des caractères complètement semblables;

« Attendu qu'il a envoyé ledit article, ainsi enveloppé et plié de telle façon que le titre seul de Bulletin sautait aux yeux, à tous les médecins de France ;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal, qu'en agissant ainsi, sans l'aveu et sans l'autorisation du demandeur, G. a attiré l'attention et placé son produit sous le patronage du *Bulletin de Thérapeutique* et des éminents professeurs qui le dirigeant; que les destinataires des brochures, trompés par les moyens employés par lui, ont dû même croire à un envoi fait par l'administration du *Bulletin de Thérapeutique*; qu'il est certain dans tous les cas que l'administration des Postes a partagé cette erreur, puisqu'elle a fait retour audit Bulletin des brochures dont les destinataires étaient inconnus; que, sans doute, G. avait le droit de publier l'article du Dr R. B., puisque celui-ci ne se plaint pas, mais qu'il devait le faire dans les conditions ordinaires de ces réclames, en mettant sur la couverture de la brochure, en grosses lettres, comme titre : *De l'emploi de l'huile de Gabian, etc.*, et, plus bas, en plus petits caractères : Extrait du *Bulletin de la Société de Thérapeutique*, comme au surplus l'administration du Bulletin l'avait fait elle-même dans le tirage spécial qu'elle avait fait pour le Dr R. B.; qu'il n'était pas permis à G., à l'aide des procédés relevés plus haut, d'associer l'administration du *Bulletin de la Société de Thérapeutique* à une véritable réclame commerciale, et faire croire au public qu'elle y consentait à raison des avantages pécuniaires qu'elle pouvait en tirer; que G. a ainsi nui à la réputation de l'administration du *Bulletin de Thérapeutique*, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier la juste indemnité qui lui est due ;

« Par ces motifs : Fait défense à G. de livrer au public aucune brochure portant en grosses lettres sur la couverture le titre « d'extrait du *Bulletin général de la Société de Thérapeutique* », à peine de 25 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention dûment constatée.

« Condamne G. à payer à DOUIN, ès qualités, une somme de 200 francs de dommages-intérêts. Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux aux frais de G., sans que le coût de chaque insertion dépasse 150 francs (P. 80-223). »

Cette décision, tout en condamnant en raison des circonstances, admet le principe de la citation, mais il serait prudent de ne s'engager sur ce terrain qu'avec la plus grande prudence. Les deux autres décisions montrent en effet plus de rigueur dans l'appréciation des droits.

Il a été même jugé, le 4 mars 1903, par la première Chambre du Tribunal de la Seine, qu'un savant est en droit de s'opposer à ce qu'un pharmacien se serve de son nom en inscrivant sur l'étiquette du produit : préparé suivant la formule du professeur M. (D. 05-2-144).

De cette petite avalanche de jurisprudence, que nous avons donnée *in extenso* pour permettre au lecteur de s'éduquer lui-même, il résulte qu'il est toujours dangereux de se référer dans une publicité au travail d'une tierce personne sans son autorisation, et qu'en tous cas on ne saurait citer une opinion sans prendre les plus grandes précautions pour qu'on ne puisse pas en induire que le cité préconiserait, dans une mesure quelconque, le produit.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

COMMUNIQUÉ

Notre confrère M. GARNAL, nous prie d'insérer la note suivante; nous sommes heureux de lui donner satisfaction :

ENQUÊTE D'INTÉRÈT PROFESSIONNEL ET D'INTÉRÈT NATIONAL.

L'industrie chimique française, le commerce de la droguerie pharmaceutique, de la parfumerie et des spécialités pharmaceutiques françaises, accaparés par les Sociétés étrangères à la faveur de prête-noms, pharmaciens français.

La caractéristique de notre époque, c'est l'accaparement de l'industrie chimique française et du commerce des produits et des spécialités pharmaceutiques françaises par des Sociétés étrangères, qui ont installé sur notre sol, en plein cœur de la France, des filiales des maisons mères ayant leur siège social à l'étranger, et qui se présentent sous les apparences et avec la qualification de Sociétés françaises et dont rien, au premier abord, ne permet de découvrir la véritable origine.

Dans le domaine des spécialités et des produits pharmaceutiques, des pharmaciens français ont accepté de prêter leur nom à cette tentative d'expropriation nationale au profit de l'étranger.

Grâce à certains d'entre eux, des Sociétés étrangères ont monopolisé entre leurs mains le charlatanisme et la fraude en matière de publicité et de spécialités pharmaceutiques.

Jamais plus qu'aujourd'hui la nécessité n'est apparue de défendre les intérêts du Corps pharmaceutique français, en les conciliant avec l'intérêt social et avec la prospérité nationale.

A la faveur d'artifices commerciaux ou juridiques, les Sociétés étrangères ont envahi la France, et après l'avoir inondée de leurs importations, ont accaparé à leur profit, sur son sol même, avec l'Industrie chimique, le commerce des spécialités pharmaceutiques.

L'intérêt professionnel et l'intérêt national se trouvent d'accord pour s'opposer à cette expropriation systématique et clandestine de notre richesse nationale au profit de Sociétés étrangères : Américaines, Anglaises, Canadiennes, Belges, Suisses, Allemandes, etc.

Pour démasquer ces dernières sur le terrain de l'Industrie chimique, du Commerce, de la Droguerie, de la Parfumerie et des Spécialités pharmaceutiques protégées par une marque française à la faveur d'un prête-nom, pharmacien français, *le concours de tous les pharmaciens est nécessaire.*

C'est ce concours que je viens solliciter :

Que dans chaque ville, dans chaque région où opère une Société étrangère exploitant en France une usine de produits chimiques ou de parfumerie, une maison de droguerie, un commerce de spécialités pharmaceutiques françaises, ou tout autre genre d'affaires se rattachant à la pharmacie, — il se trouve un pharmacien de bonne volonté, pour m'aider à lever le masque, en me communiquant *confidentiallement* les renseignements dont le détail se trouve indiqué dans le questionnaire que je tiens à la disposition de tous les confrères qui voudront bien me le demander.

Le pharmacien exerçant dans la localité même ou dans le voisinage de l'installation de la Société étrangère est tout désigné pour collaborer efficacement à cette tentative de nos intérêts professionnels et des intérêts de défense généraux de notre industrie et de notre commerce national.

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beautreillis, Paris (4^e) — **EXPORTATION**
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : **ETABLISGOT-PARIS**

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharoës, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ

HUILES-BAUMES

Onguents
EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Les documents qu'ils voudront bien me faire parvenir, seront rassemblés dans une Étude destinée à indiquer les solutions législatives qui s'imposent dans l'intérêt de notre profession et de la prospérité de notre commerce et de notre industrie nationale.

L'origine de ces documents restera confidentielle.

PAUL GARNAL.

Les confrères, désireux de posséder le questionnaire établi par M. GARNAL, pourront se le procurer en s'adressant directement à lui, 97, boulevard Gambetta, à Cahors (Lot). M. GARNAL se fera un plaisir de le leur adresser.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Les pharmaciens dont les noms suivent ont reçu les distinctions suivantes :

Officiers de l'Instruction publique : MM. BUREAU, à Arras, pharmacien honoraire; FONTAINE, à Toulon, délégué cantonal.

Officier d'Académie : M. GUIDICELLI, pharmacien en chef de l'hôpital civil de Bastia.

Chevaliers du Mérite agricole : MM. GACHES, à Roquecourbe (Tarn); BARRE, à Paris.

Thèses présentées et soutenues à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris pendant le premier semestre de l'année scolaire 1913-1914 (Doctorat d'Université). — MM. JEAN COIRRE : Recherches sur la synthèse biochimique de l'éthylglucoside β par l'émulsine; H.-W. DE BOER : Etude micrographique de dix drogues végétales nouvelles de la pharmacopée néerlandaise (4^e édition); MARCEL BECQUET : Contribution à l'étude de l'action du bacille bulgare sur la flore intestinale.

Université de Besançon. — Par arrêté ministériel, un diplôme d'ingénieur-chimiste est créé à la Faculté des Sciences de Besançon. La scolarité sera de trois ans. L'entrée en troisième année est acquise de droit aux élèves titulaires des certificats de chimie générale et appliquée, aux pharmaciens, etc...

L'Université de Besançon délivre aussi un diplôme d'ingénieur-horloger, un diplôme d'agriculture, et un diplôme d'électricité appliquée.

Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. — Sont chargés de cours complémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire : MM. DAMIENS, licencié ès sciences, pharmacien supérieur, chargé du cours de chimie biologique; SARTORY, docteur ès sciences, du cours de microbiologie; VERNIER, licencié ès sciences, du cours d'hygiène.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Lille* : Sont chargés de cours complémentaires : MM. VALLÉE, agrégé, chargé du cours de chimie analytique; SONNEVILLE, docteur en médecine, licencié ès sciences, du cours de physique.

Toulouse : Sont chargés de cours complémentaires : MM. LAMIC, professeur, chargé du cours de cryptogamie et microbiologie; LABORDE, agrégé, du cours de chimie analytique et toxicologie.

B. S. P.—ANNEXES. VIII.

Avril 1914.

Alger : M. NÈGRE est chargé des fonctions d'agrégé de parasitologie et histoire naturelle.

Ecole de Médecine et de Pharmacie. — *Poitiers* : M. DELAUNAY, professeur de physiologie, est nommé directeur de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie, pour une période de trois ans, à dater du 15 février 1914.

M. BOUCHERIE, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est chargé, en outre, des fonctions de chef des travaux d'histoire naturelle, jusqu'au 31 octobre 1914.

Clermont-Ferrand : M. MERLE est chargé des fonctions de chef des travaux d'histologie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie.

Le nombre des étudiants en pharmacie en France en 1914. — Le *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique* a publié la statistique des étudiants, dans les diverses Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur, au 15 janvier 1914.

Les Facultés de Médecine avaient à cette date 8.533 étudiants inscrits, et les Ecoles de Médecine en comptaient 1.512.

Les étudiants en pharmacie sont au nombre de 1.337 dans les Ecoles supérieures et Facultés mixtes; Paris entre dans ce chiffre pour 606 étudiants, dont 13 étrangers, et 31 femmes françaises.

L'an dernier, l'Université de Paris comptait, au 15 juillet 1913, 672 étudiants en pharmacie, dont 19 étrangers.

Les différentes écoles de plein exercice et écoles préparatoires possèdent 274 étudiants, dont 3 étrangers et 6 femmes françaises.

Le total général pour la France est donc actuellement de 1.611 étudiants en pharmacie.

Fondation Lasserre. — Nous avons signalé l'an dernier (¹) que l'Etat avait accepté un legs fait par M. LASSEUR pour la fondation de trois prix annuels (scientifique, littéraire et musical). Chacun des prix aura une valeur de 8.000 francs, et sera décerné par une Commission spécialement nommée à cet effet. Le jury du prix scientifique vient d'être constitué par arrêté du ministre de l'Instruction publique; les personnalités désignées sont MM. APPELL, D'ARSONVAL, BAILLAUD, BOUCHARD, CALMETTE, DARBOUX, DASTRE, DEBOVE, DEPREZ, FLOURENS, DE FREVCINET, ARMAND GAUTIER, GUIGNARD, HALLER, LÉON LABBÉ, LACROIX, LANDOUZY, LIPPmann, MOUREU, PAINLEVÉ, PERRIER, PRIVAT-DESCHANEL, L. POINCARÉ, PAUL RECLUS, RICHET, ROUX, SABATIER, VAN TIEGHEM, VIDAL.

Le testament stipule que le prix scientifique devra être attribué à l'inventeur ou aux inventeurs d'une découverte d'utilité publique, devant honorer la France.

La Commission, réunie sous la présidence de M. G. DARBOUX, a décidé que le prix pour 1914 sera décerné en novembre, et ne sera pas partagé; cependant il pourra être attribué à un inventeur et à ses collaborateurs.

Association confraternelle des internes et anciens internes en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le Banquet et l'Assemblée générale des membres de l'*Association confraternelle des internes et anciens internes en pharmacie des hôpitaux de Paris* se tiendront le 15 mai 1914, à sept heures du soir, chez MARGUERY (boulevard Bonne-Nouvelle).

¹. Voir B. S. P., *Annexes*, septembre 1913, p. 210.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C°, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'*enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

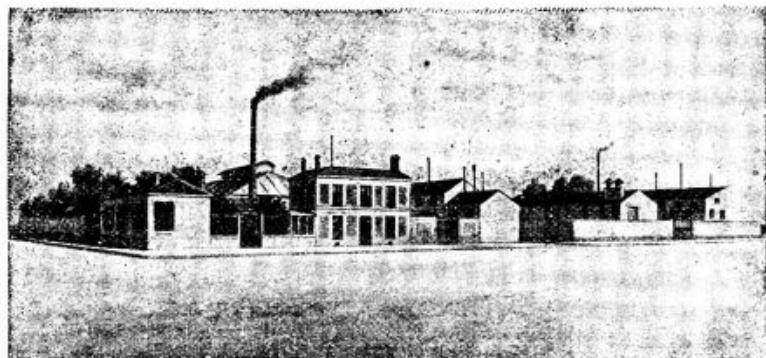
Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les Établissements ...

P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmacien-Directeurs.

BYLA**— à GENTILLY (Seine) —****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.	Ticket.
Musculosine BYLA . . Le flacon de 500 c ^s	8 " "	7 " "	5 " "	2 "
Musculosine — . . . Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50	1 25
Peptone — . . .	4 " "	3 75	2 20	1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA . . .	4 " "	3 50	2 " "	1 50
Paralactine — . . .	3 50	3 50	2 " "	1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . .	4 " "	4 " "	2 " "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . . 7 fr.

Les membres du Conseil insistent auprès de leurs camarades pour les engager très vivement à assister à ces réunions au cours desquelles il y aura lieu de procéder à l'adoption des statuts en vue de la reconnaissance d'utilité publique de la Société.

En outre, on examinera la question de la célébration du Centenaire de l'internat en pharmacie en 1915.

Enseignement du Froid. — L'Ecole supérieure d'Aéronautique et de Construction mécanique, connue aussi sous le nom d'Ecole supérieure de Mécanique, et dont le siège est à Paris, 92, rue de Clignancourt, forme des ingénieurs pour les diverses branches de la mécanique, notamment pour l'automobile et l'aéronautique.

Son Conseil de perfectionnement, présidé par M. PAUL DOUMER, compte parmi ses membres MM. APPELL, D'ARSONVAL, CARNOT, CLÉMENT BAYARD, DE DION, PAINLEVÉ, EDMOND PERRIER, QUINTON, Colonel RENARD.

Cet Etablissement, qui a créé en 1909 un *enseignement du froid pour ingénieurs* (sur place et par correspondance), vient d'organiser un *enseignement du froid pour personnel d'exploitation*.

A peine née en France, l'industrie du froid doit y prendre un développement considérable : l'exemple des autres pays nous en est un sûr garant. Il semble donc que de belles situations vont se trouver dans cette branche nouvelle.

L'enseignement du froid, qui donne les connaissances nécessaires pour les multiples applications de cette science, est ouvert à tous, sans condition d'admission ; il suffit, pour se renseigner, d'écrire à l'adresse ci-dessus.

Nécrologie. — Nous avons la douleur d'annoncer le décès d'un de nos plus estimés confrères : M. A. JABOIN, docteur en pharmacie, membre de la Société de Pharmacie de Paris, président de la Chambre syndicale des Pharmacien de la Seine.

CONCOURS

Agrégation des Ecoles supérieures de Pharmacie. — Par arrêté ministériel du 31 mars 1914, sont admis à prendre part au concours qui s'ouvrira devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, le 4 mai prochain, pour cinq places d'agrégé des Ecoles supérieures de Pharmacie (*section d'histoire naturelle et de pharmacie*) : M. JUILLET, docteur ès sciences naturelles, pharmacien de 1^{re} classe (Académie de Montpellier) ; MM. LAVIALLE et SARTORY, docteurs ès sciences naturelles, pharmaciens de 1^{re} classe (Académie de Nancy) ; MM. GORIS et LAUNOV, docteurs ès sciences naturelles, pharmaciens de 1^{re} classe (Académie de Paris).

Les professeurs désignés comme *membres du jury* sont : MM. GUIGNARD, président, BOURQUELOT, RADAIS, PERROT, COUTIÈRE, JADIN, BRUNTZ ; et comme *suppléants* : MM. GRIMBERT, GUÉRIN, LUTZ, HÉRISSEY.

Prix de l'Internat en Pharmacie. — Le concours annuel pour les prix et médailles à décerner aux internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert, le lundi 11 mai 1914, à midi précis, dans la salle des concours de l'Administration de l'Assistance publique, rue des Saints-Pères, n° 49.

Les candidats devront se faire inscrire au service du personnel (avenue Victoria), de 11 heures à 15 heures, du lundi 6 avril au samedi 25 avril inclusivement.

Laboratoire municipal de Paris. — Un concours pour l'admission de quatre chimistes (appointements : 3.100 francs à 5.000 francs) aura lieu le 25 mai à la Préfecture de Police. Les candidats sont admis à se faire inscrire jusqu'au 2 mai prochain.

Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris (suite). — *Cinquième séance de reconnaissances.* — Gentiane, canne de Provence, moutarde noire, coloquinte, guimauve (fleurs), gomme adragante, petite centaurée, frêne (feuilles), scille, ergot de seigle, bourgeons de peuplier, tussilage, perchlorure de fer, permanganate de potasse, menthol, eau de fleurs d'oranger, extrait mou d'ergot de seigle, poudre de gomme arabique, poudre de quinquina, sirop d'eucalyptus, sirop d'écorces d'oranges amères, teinture d'iode, vinaigre scillitique, vaseline, masse de Méglin.

Ont obtenu : MM. MAURICE, 23 points 50; LAURENCIN, 24 points 50; LEBLANC, 19 points; BROUARD, 27 points 50; LAPOSSE, 34 points 50; POMBET, 17 points 50; GUIMOND, 35 points; DORÉ, 35 points; BARTHÉLEMY, 25 points; RIBIÈRE, 31 points.

Sixième séance de reconnaissances. — Réglisse, rafifort, ricin, alkékenge, mauve, colophane, serpolet, chicorée (feuilles), sabine, agaric, gomme-gutte, muscades, sulfate de cuivre, chlorate de potassium, acide tartrique, alcoolat de cochléaria, extrait de belladone, poudre de Dover, poudre de rhubarbe, sirop de Tolu, elixir parégorique, teinture d'arnica, vin aromatique, emplâtre-vésicatoire, coton iodé.

Ont obtenu : MM. HARDY, 20 points; PLOYART, 32 points 25; PAUL COURSAGET, 27 points; VARGAS, 24 points 50; CAILLAUD, 18 points 50; ANDRÉ JOURDIN, éliminé; RENAULT, 23 points; ROBIN, éliminé; ROUIL, 22 points; PATOUT, 24 points 50.

Septième séance de reconnaissances. — Asperges, quassia, colchique (semences), fenouil (fruits), bouillon blanc, copahu, lavande, lierre terrestre, ményanthe, manne, séné (follicules), éponge, chloroforme, bicarbonate de soude, antipyrine, extrait de rhubarbe, poudre de réglisse, poudre de semen-contra, sirop de Desessartz, sirop de quinquina, teinture de valériane, laudanum de Sydenham, axonge, tablettes de soufre, essence de menthe.

Ont obtenu : MM. GUITTON, 22 points; HEINEN, éliminé; PHILARDEAU 30 points; CORDIER, 22 points; VILLETTÉ, 29 points; FLOCH, 32 points; FOUCHE, 24 points 25; MICHEL, 33 points; CARRÉ, 22 points 50; MARCEL JOURDIN, 25 points 75.

Huitième séance de reconnaissances. — Polygala, valériane, orge, angélique, semen-contra, benjoin, thym, digitale, absinthe, beurre de cacao, gentiane, nerprun, acide borique, sulfate de magnésie, tanin, alcoolat de menthe, extrait de gentiane, poudre de charbon, farine de moutarde, sirop de chloral, sirop de Desessartz, teinture d'eucalyptus, vin de colombo, pommade épispas-tique verte, électuaire diascordium.

Ont obtenu : MM. PAPILLAUD, 30 points; FRAUDIN, 24 points 75; MORIGNY, 25 points 50; WARIN, 27 points 25; GIROU, 16 points 75; HOMOLLE, 28 points 75; BOCQUET, 28 points 75; DE MONTCOR, 19 points 75.

Neuvième séance de reconnaissances. — Guimauve (racines), grenadier (écorces), courge, ciguë, girofles, scammonée, menthe, jusquiamé (feuilles), noyer, colle de poisson, pavot, cochenille, formol, sous-nitrate de bismuth, camphre, eau de rose, extrait d'opium, poudre de Dover, talc, sirop iodotan-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^e

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(*Salicylarsinate de Mercure*)

AVANTAGES DE L'ÉNÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en **AMPOULES** de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³
(6 cgr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 fr.

SOLUROL

(*Acide thyminique pur*)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la **Goutte aiguë et chronique**, dans la **Lithiasse rénale** et les manifestations de l'**Arthritisme**. Il augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.

0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de COMPRIMÉS au SOLUROL dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 15 m², **2** fr. **50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1** fr. **75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

nique, sirop antiscorbutique, teinture d'écorce d'orange amère, vin de Trouseau, huile de foie de morue, tablettes de chlorate de potasse.

Ont obtenu : MM. MICHON, 28 points 75; GALLIER, 26 points 50; LAMBERT, éliminé; CONS, 19 points 75; DELAITRE, 30 points 25.

Première séance d'oral (Iodures de mercure. Sirop antiscorbutique). — Ont obtenu : MM. MICHON, 15 points; HARDY, 9 points; GUSTAVE COURSAGET, 18 points; BROUARD, 11 points; LESCLÈNE, 14 points.

Deuxième séance d'oral (Eau de laurier cerise). — Ont obtenu : MM. DEGEORGES, 15 points; LEGRAND, 9 points; CORBIER, 9 points; LE NAOUR, 12 points; CHANTEAUD, 8 points; DAVID, 11 points; CHEVALY, 16 points; NEAU, 11 points; LECOLTE, 12 points.

Troisième séance d'oral (Acide arsénieux. Axonge). — Ont obtenu : MM. LAPOUGNE, 13 points; PHILARDEAU, 9 points; CULLOT, 13 points; GOND, 12 points; MICHEL, 9 points; MORIGNY, 10 points; GOURDAN, 14 points; DORÉ, 5 points.

Quatrième séance d'oral (Acide oxalique. Extrait d'opium). — Ont obtenu : MM. CHEVAIS, 11 points; LAFOSSE, 12 points; ROCIL, 9 points; BOQUET, 11 points; PLOYART, 9 points; PAYEN, JOURDIN, 7 points; DE MONTCOEUR, 7 points; PAPILLAUD, 9 points; FOUCHE, 13 points.

Cinquième séance d'oral (Dosage de l'urée et de l'azote total dans l'urine. Préparations galéniques de digitale). — Ont obtenu : MM. GUIMOND, 16 points; HOMOLLE, 7 points; LAURENCIN, 11 points; DESCOUT, 9 points; FLOCH, 13 points; GUITTON, 8 points; ACREMANN, 9 points; PERREIN, 13 points; MANTEAU, 8 points; GALLIER, 13 points.

Sixième séance d'oral (Chloroforme. Huile de foie de morue). — Ont obtenu : M. WARIN, 8 points; M^{me} LEGRAND, 15 points; MM. RENAULT, 15 points; CONS, 11 points; HURTAUD, 13 points; ALBERT, 11 points; PERRIER, 15 points; RIBIÈRE, 12 points; BROTELAND, 12 points; BABRAL, 13 points.

Septième séance d'oral (Iodure de potassium. Extrait de noix vomique). — Ont obtenu : MM. VILLEITE, 16 points; VARGAS, 10 points; DELAITRE, 8 points; PAUL COURSAGET, 9 points.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Affectations temporaires. — Les pharmaciens-majors de 2^e classe dont les noms suivent ont été désignés pour être détachés pendant les saisons thermales de 1914 aux hôpitaux d'eaux minérales ci-après : M. LECOMTE, de l'hôpital Desgenettes, à Lyon, passe à l'hôpital de Bourbonne-les-Bains; M. CHATENEY, de l'hôpital militaire de Bordeaux, passe à l'hôpital de Vichy; M. BERNARD, de l'hôpital Hippolyte-Larrey, à Toulouse, passe à l'hôpital de Barèges.

Réserve et territoriale.

Nominations. — Sont nommés : au grade de *pharmacien aide-major de 1^{re} classe de réserve* : MM. les aides-majors de 2^e classe de réserve : 18^e région, GINESTE; 10^e région, DESCHIENS; 19^e région, IMBERT; 41^e région, MOUSSIER.

Au grade de pharmacien aide-major de 1^e classe de l'armée territoriale : MM. les aides-majors de 2^e classe : 2^e région, Miégeville; 3^e région, Grahaud.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve : MM. les pharmaciens de 1^e classe : 4^e région, Boulard; 21^e région, Debreuil; 18^e région, Fredoux; 21^e région, Mouilhac et Tixier; 4^e région, Launay; 21^e région, Masson; 16^e région, Perrier; 13^e région, Marcelet et Kevelli; 21^e région, Adler; 15^e région, Chante; 17^e région, Auber; 21^e région, Dupont, Peltier et Horbette; 16^e région, Tuques; 10^e région, Uro et Martin; 15^e région, Feschet; 7^e région, Lesourd; 18^e région, Berdo; 9^e région, Bouin; 21^e région, Nitot; 13^e région, Juge; 11^e région, Grimault; 14^e région, Girv; 9^e région, Gauchon; 21^e région, Damas et Vergelot; 17^e région, Barbé; 18^e région, Saint-Martin; 9^e région, Arambourot.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale : MM. les pharmaciens de 1^e classe : 18^e région, Chevrier; 21^e région, Brancher; 8^e région, Vuillaume; 15^e région, Quilici.

Mutations. — M. Antoine, pharmacien-major de 2^e classe, passe de la 14^e région au Gouvernement militaire de Paris.

Pharmaciens aide-majors de 1^e classe : MM. Déru passe de la 15^e région au Gouvernement militaire de Paris; Muguet passe de la 2^e à la 1^e région; Guélorget et H. Schmidt passent de la 7^e à la 21^e région.

Pharmaciens aides-majors de 2^e classe : MM. Baudet, Carrrière, Gauvin, J.-P. Gérard, passent de la 6^e à la 21^e région; Chalnot, Chassagne, Coulon, Ehrwein, Fricotel, Merlin, Muller, Serrès, passent de la 7^e à la 21^e région; Chardin, Dutheil, Linet, P.-P. Morel, Perrin passent de la 20^e à la 21^e région; Dornbierer et Hurbourque passent de la 6^e à la 2^e région; Jouffroy passe de la 7^e à la 20^e région; Pony passe de la 5^e à la 9^e région; Rey passe de la 16^e à la 21^e région; Ronchère passe de la 3^e à la 15^e région; A.-E. Simon passe de la 2^e à la 6^e région; Truffart passe de la 2^e à la 3^e région; Vilain passe de la 2^e à la 4^e région; Vorbe passe de la 7^e à la 8^e région.

Pharmaciens-majors de 2^e classe : MM. Job et Desesquelle passent de la 7^e à la 21^e région.

Pharmaciens aides-majors de 1^e classe : MM. Baetzner, Bardet et Defacqz passent de la 7^e à la 21^e région; P.-M.-J. Martin passe de la 2^e à la 6^e région; Mautrot passe de la 10^e à la 11^e région; Puvion et Tronion passent de la 2^e à la 1^e région.

Pharmaciens aides-majors de 2^e classe : MM. Blaire, Chonavy, Faron, Girardel, Jacobi, Robin, Stern, Talfumière et Théron passent de la 7^e à la 21^e région; Bocher passe de la 10^e à la 11^e région; Bourg passe de la 2^e à la 5^e région; Cahen passe de la 6^e à la 2^e région; Charrier passe de la 9^e à la 11^e région; Danjou passe du Gouvernement militaire de Paris à la 3^e région; Dannemuller passe de la 8^e à la 14^e région; Descoutures passe de la 3^e à la 6^e région; Fournier passe de la 1^e à la 2^e région; Galand passe de la 2^e à la 3^e région; Gavaudan passe de la 16^e à la 21^e région; Gaye et Huert passent de la 2^e à la 6^e région; Gouthière passe de la 8^e à la 5^e région; Heisch passe de la 6^e à la 4^e région; Latour passe de la 18^e à la 12^e région; Moret passe de la 11^e à la 13^e région; Moriaux passe de la 7^e à la 6^e région; Simon passe de la 10^e à la 4^e région.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : **rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)**

FOURNISSEUR

*de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.*

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

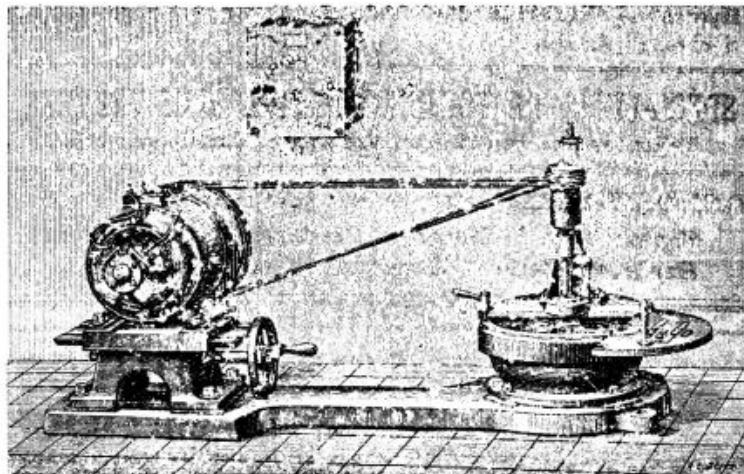
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^e Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc. ;
- 2^e Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc. ;
- 3^e Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

**des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques ;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.**



**CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN**

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & C^{ie}, — 9 et 11, rue de la Perle — PARIS —

LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.

SÉRUMS ARTIFICIELS
Formules CHÉRON et TRUNCEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
Sérum PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.

AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethylique, Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & C^{ie}
4, Rue Elzévir — PARIS
ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelleterine, Pipérazine. || Droguerie. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES
Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :
Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES
Le seul permis aux DIABÉTIQUES

Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1903), peut être vendu **SANS** aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : **La LITHARSYNE**
Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Troupes coloniales.

Promotion. — M. le pharmacien aide-major de 1^{re} classe JOSEPH VOLCY-BOUCHER, en service hors cadres à la Guyane, est promu au grade de pharmacien-major de 2^e classe.

Affectation. — M. le pharmacien-major de 2^e classe Liot, en résidence libre, est affecté à l'hôpital Saint-Martin, à Paris.

Marine.

Nominations et affectations. — Par décret en date du 28 mars 1914, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer : *au grade de pharmacien en chef de 1^{re} classe*, M. PERRIMOND-TROUCHET, affecté au port de Brest; *au grade de pharmacien en chef de 2^e classe*, M. REBOUL, affecté au port de Toulon.

Professorat des Ecoles de Médecine navale. — Des concours pour six emplois de professeurs dans les Ecoles de médecine navale seront ouverts dans les ports de Rochefort et de Toulon aux dates ci-après :

A Rochefort, le 3 juin 1914. — A. Pour l'emploi de professeur d'anatomie et de médecine opératoire à l'Ecole principale de Bordeaux.

B. Pour l'emploi de professeur de pathologie externe et d'accouchements à l'Ecole principale de Bordeaux.

C. Pour l'emploi de professeur de chimie biologique à l'Ecole annexe de Rochefort.

A Toulon, le 11 juin 1914. — A. Pour l'emploi de professeur de chimie biologique à l'Ecole annexe de Médecine navale de Toulon.

B. Pour l'emploi de professeur d'histoire naturelle et de bactériologie à l'Ecole principale de Bordeaux.

C. Pour l'emploi de professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'Ecole principale de Bordeaux.

En outre, des concours pour trois emplois de prosecteur d'anatomie dans les Ecoles annexes de Médecine navale seront ouverts à Brest, à Rochefort et à Toulon, le 29 juin 1914.

Admission, en 1914, dans les Ecoles du service de santé de la marine. — L'instruction relative à l'admission aux Ecoles annexes de Brest, Rochefort et Toulon, et à l'Ecole principale de Toulon (section médicale et pharmaceutique) a été publiée au *Journal officiel* du 19 février, et complétée par des *errata* et additions, dans le *Journal officiel* des 24 février, 15 mars et 30 mars 1914.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

889. — A céder bonne spécialité médicale dont l'exploitation laisse environ 15.000 fr. de bénéfices nets. Conditions normales prix et comptant.

890. — A Paris, quartier commerçant, rue très passante. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix 3 fois 1/2 à débattre suivant comptant. Affaire à augmenter.

895. — A Paris, dans quartier populeux et commerçant. Affaire en progression. Recettes 60.000 fr. Bénéfices 20.000 fr. Loyer 2.400 fr., pharmacie, laboratoire et appartement. Prix 60.000 fr., comptant à voir.

900. — Dans Sud-Ouest. Ville de grand luxe, très recherchée. Bonne pharmacie bien située. Recettes environ 70.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Vaste appartement et laboratoire. Prix à discuter.

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

904. — Collabor. au B. S. P., désirant reprendre grosse affaire, céderait bonne petite pharmacie seule, bourg 1.600 hab., 1 h. 1/4 Paris. Affaires 15.000 fr. Beau logement, toutes commodités, jardin. 8.000 fr. comptant. Occasion sérieuse. Adresse au B. S. P.

905. — A Paris, quartier de luxe. Installation en parfait état avec appartement confortable. Affaire en progression. Recettes 56.000 fr. Bénéfices 18.000 fr. Conditions au-dessous de la moyenne.

906. — A Paris, quartier bourgeois et commerçant, pharmacie d'angle bien

située. Recettes 30.000 fr. Bénéfices 13.500 fr. Loyer 2.000 fr., long bail. Prix deux fois les bénéfices.

907. — Aux portes de Paris, banlieue agréable et très fréquentée. Recettes 34.000 fr. Bénéfices 13.000 fr. Loyer 1.400 fr., belle installation, maison avec jardin. Prix et comptant à débattre.

908. — Près Paris. Ville très commerçante. Bonne pharmacie d'angle, bien située. Recettes 60.000 fr. Bénéfices très beaux. Loyer 2.300 fr., long bail. Vaste appartement et nombreuses dépendances. Prix et comptant à discuter.

909. — A une heure de Paris, banlieue charmante. A céder après décès. Bonne pharm. d'ordonnances. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 9.600 fr. Loyer 1.200 fr. [Prix et comptant très raisonnables.

910. — Région Centre. Localité commerçante et industrielle. Recettes 36.000 fr. Bénéfices 15.000 fr. Loyer 1.700 fr. Titulaire traiterait avec 10.000 fr. comptant.

911. — Même région. Pharmacie bien installée, emplacement superbe, pourrait être transformée en commerciale. Bénéfices 14.000 fr. Affaire négligée. Loyer 1.400 fr., bel appartement au-dessus de la pharmacie. Ville avec collège et lycée.

912. — Jolie localité de l'Est. Belle pharmacie bien située au centre des marchés. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 2.700 fr. Vaste appartement. Prix à débattre.

913. — Même région. Ville importante et très fréquentée. Bonne et ancienne pharmacie. Recettes 25.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. On pourrait faire plus. Loyer 1.600 fr., bel appartement avec jardin. Prix à débattre.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPECIALITES RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

This advertisement features a large title 'CHLORO-ANÉMIE' at the top, followed by 'APPROBATION de l'ACADEMIE de MEDECINE de PARIS'. Below this, it says 'Exiger la Signature' next to 'PILULES' and 'Exiger Etiquette verte' next to 'BLANCARD SIROP'. The word 'BLANCARD' is prominently displayed above 'SIROP'. There are two signatures, 'Blancard', on either side of the product name. Below this, it says 'LE RECONSTITUANT DU SANG PAR EXCELLENCE'. At the bottom, there is another large title 'LYMPHATISME'. At the very bottom, it says 'SPECIALITES RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES'.

ÉTABLISS" FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF

.. Employé en Gynécologie ..

ICHTHYOL

Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.
Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE

This advertisement features a large title 'OVULES CHAUMEL' at the top, with 'ÉTABLISS" FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS' written along the top edge. Below this, it says 'Le plus PUISSANT DÉCONGESTIF' and '.. Employé en Gynécologie ..'. At the bottom, there is another large title 'ICHTHYOL'. Below this, it lists prices for various products: 'Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte', 'Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.', and 'Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.'. It also includes the text 'Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE'.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mai* : Deux documents (L.-G. TORAUDE), p. 97. — *Intérêts professionnels* : A propos du dernier projet de loi (AUGUSTE VIVIEN), p. 106. — Lettre ouverte au frère VIVIEN : Le Midi continue (PAUL GARNAL), p. 109. — Echos d'Espagne (V. DHENS), p. 110. — Affaire de Cahors, p. 110. — Association française pour l'Avancement des Sciences : Congrès du Havre, p. 113. — Nouvelles, p. 114. — Pharmacie militaire, p. 118. — *Office pharmaceutique*, p. 120.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^e *Sur la valeur des quinquinas cultivés à Madagascar*, par M. EM. PERROT et M^{me} CATH. A. HUBER;
- 2^e *La réaction de Wassermann. Observations sur sa technique et sa valeur*, par MM. G. MASSIA et A. BIRON;
- 3^e *Nouveaux faits relatifs à l'intervention du zinc dans le développement de l'Aspergillus niger. La culture de l'Aspergillus sur milieux profonds*, par M. JAVILLIER;
- 4^e *Préparation simplifiée de la solution de dichlorhydrate de dioxydiamoarsénobenzol pour injections intraveineuses*, par M. A. LESPINASSE;
- 5^e *Compte rendu analytique des notes et mémoires scientifiques présentés au XI^e Congrès international de pharmacie (suite)*, par MM. L. BRUNTZ et R. TRIMBACH;
- 6^e *Les médicaments opothérapeutiques (à suivre)*, par M. CH. SCHMITT;
- 7^e *Le serment des apothicaires chrétiens et craignant Dieu*, par M. P. DORVEAUX;
- 8^e *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE MAI**Deux documents.**

Nous publions dans ce numéro deux documents qui méritent de retenir quelque peu l'attention. L'un est le tableau comparatif du nombre des docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens ayant exercé ou exerçant dans le ressort de la préfecture de police depuis 1893 jusqu'en 1913. L'autre est le décret du 14 mars 1914, complétant et modifiant celui du 31 mars 1913 relatif à l'exercice de la Pharmacie en Tunisie.

L'examen du premier de ces documents plonge dans une amère rêverie celui qui s'y livre. Quand, de tous côtés, des récriminations et des lamentations s'élèvent sur la dureté des temps et les difficultés de l'heure présente; quand il est prouvé que la vie est, dans les grandes villes, plus coûteuse que

B. S. P. — ANNEXES. IX.

Mai 1914.

jamais, nous constatons qu'en l'espace de vingt ans le nombre des médecins exerçant à Paris a plus que doublé (1902 à 4010) et que celui des pharmaciens s'est élevé dans des proportions relativement aussi considérables (928 à 1.380). La pléthora médicale est à son comble; l'encombrement pharmaceutique devient menaçant. Mais ce qui, chez les médecins, est encore plausible, si l'on pense au nombre global des étudiants inscrits chaque année dans l'ensemble des facultés, devient tout à fait inadmissible chez les pharmaciens, où le nombre de diplômes visés diminue d'année en année.

Nos journaux professionnels abondent en projets de limitation des officines; avec la mentalité actuelle de nos jeunes confrères qui préfèrent, dans un but économique facile à expliquer, fonder une maison nouvelle plutôt que d'en acheter une ancienne, cette limitation se résoudra fatallement par une crise économique terrible qui causera la chute de tous ceux qui n'auront pas, suivant l'expression courante, « les reins assez solides pour résister ». Dans une ville comme Paris, où les grandes pharmacies attirent à elles la majeure partie de la population, que reste-t-il, en fait de clientèle, au modeste confiseur qui attend, dans son petit coin, l'heure bénie de la recette? Et que lui restera-t-il bientôt, quand toutes ces fondations nouvelles, sollicitant dans chaque quartier quelques clients qui n'achètent pas encore dans les grandes maisons, auront pullulé de façon telle qu'il y en aura quelque jour autant que de bistrots!

Certes, il est plus coûteux d'acquérir une officine déjà existante, mais, à tout prendre, n'y a-t-il pas avantage à ne pas morceler indéfiniment une recette déjà maigre?

Les médecins et les pharmaciens ne sont pas, d'ailleurs, les seuls à subir l'attraction de la capitale. Les chirurgiens-dentistes les suivent dans cette voie. C'est ainsi que de 1894, année où a commencé à leur être délivré le diplôme institué par la loi du 30 novembre 1892, jusqu'à 1913, ils ont atteint les chiffres de 69 à 879.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisons plus ou moins philosophiques qui déterminent cette ruée vers les grands centres et, plus particulièrement encore, vers Paris; mais il est néanmoins permis de penser que si l'on signait, à chaque occasion, et avec insistance, ce péril chaque jour grandissant, peut-être finirait-on par persuader quelques-uns des intéressés de ne pas s'y risquer avec un tel aveuglement.

Le second document, que vous lirez tout à l'heure plus loin si vous le voulez bien, est le décret apportant modification aux décisions du 31 mars 1913 concernant l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

Il nous semble que, d'après l'inéluctable méthode suivie par nos législateurs professionnels, là encore on a commis la même faute d'amasser les mêmes difficultés autour des malheureux pharmaciens.

« Quand donc comprendra-t-on, m'écrivit l'un de mes correspondants à qui j'ai demandé son avis sur ce nouveau projet, quand donc, pour mieux dire, le pharmacien comprendra-t-il que l'état de commerçant n'est pas une tare pour lui et que le seul moyen qu'il ait d'arriver à vivre aussi convenablement que les autres c'est tout simplement de devenir un franc commerçant, sous la seule garantie de son diplôme ? Une loi sur la pharmacie est matériellement impossible à édicter, parce qu'il s'agit de réglementer une matière qui évolue sans cesse et que la loi sera déjà trop vieille un an après sa mise en vigueur. Quant aux projets actuellement en discussion, ils représentent un nivelingement

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

**HORS CONCOURS**

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoform; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scaunonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Efjet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

par en bas. On croirait, ma parole, que nos juristes d'occasion se disent : « Je consens à végéter et à végéter encore, mais je veux que mon concurrent végète avec moi ! »

« Et ceci est si vrai que l'absurdité de certaines exigences apparaît nettement dès que l'on veut leur apporter un palliatif quelconque. Ainsi, dans le décret beylical, il est dit que le pharmacien pourra, après y avoir été autorisé par le Gouvernement, se faire remplacer annuellement pendant une période de trois mois. Nous sommes ravis de cette autorisation, mais jusqu'ici on avait tenté de concilier l'article 2 de la déclaration et 23 de la loi, en décidant que « l'intérêt de la santé publique voulait que le pharmacien agisse toujours « lui-même » et, *logique dans la sottise*, on ne lui tolérait que des absences momentanées. Avec le nouveau décret, rien ne tient plus. Le pharmacien peut s'absenter trois mois, ce qui est suffisant pour mettre la santé publique en danger, si ce danger était vraiment aussi sérieux qu'on l'a imaginé. Bien plus, en cas de décès, si le pharmacien a des héritiers qui font leurs études de pharmacie, l'officine pourra être gérée pendant trois ans. Remarquez, je le répète, que je ne m'en plains pas, mais où sont les fameux principes idiots qui servent de base à la jurisprudence ?

« Ce décret beylical, comme tous les projets qui lui ressemblent et d'où il est, en définitive, issu, défend tant de choses qu'il donne envie de les faire !

« Que dites-vous, par exemple, de cette réglementation du prix de vente maximum (art. 16, 3^e) ? Pour moi, je la trouve raide ! Les tarifs de vente ne s'équilibrent-ils pas toujours par le jeu de la concurrence ? Je n'aime pas beaucoup les gouvernements qui se mêlent de réglementer des prix, sauf, par exemple, en temps de guerre. En un mot, à force de vouloir défendre les pharmaciens les uns contre les autres, on leur enlève toutes leurs libertés. »

Voilà, à peu près, ce que m'écrivit mon correspondant. Inutile de dire n'est-ce pas à quel point je suis de son avis. L.-G. TORAUDE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié le remarquable article paru ici même le mois dernier, sous la signature de M. EM. PERROT. Un de nos confrères nous adresse les lignes suivantes qu'il intitule :

A propos de la réorganisation de l'agrégation des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, et où il s'exprime ainsi :

« L'importante réforme obtenue, grâce au professeur GUIGNARD et au directeur actuel de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, relativement à l'agrégation des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, par l'arrêté du 17 mars dernier, en appelle par voie de conséquence une autre. Nous voulons parler de la transformation du titre de Pharmacien supérieur.

« L'autonomie des sciences pharmaceutiques (Pharmacie et matière médicale) étant maintenant régulièrement reconnue, la transformation du titre de pharmacien supérieur en celui de docteur ès sciences pharmaceutiques, déjà réclamée à plusieurs reprises par de nombreux écrivains professionnels, devient inéluctable.

« D'autant que, depuis la création du doctorat en Pharmacie (diplôme d'Université), les susceptibilités que l'on a opposées à la création de ce titre de Docteur ès sciences pharmaceutiques ne sauraient plus avoir aucune valeur.

« Aussi sommes-nous certains que nos dévoués Maîtres couronneront leur œuvre par l'obtention de la création de ce nouveau Doctorat d'Etat. »



Nous regrettons vivement que notre confrère nous ait exprimé son désir de pas signer ces lignes. Nous n'aimons pas à nous orner des plumes d'autrui, mais nous applaudissons aux idées généreuses et nobles avec un grand enthousiasme. C'est pourquoi nous nous associons de grand cœur à cette très intéressante proposition, que nous ferons nôtre, si cela est utile.

L.-G. T.

Tableau comparatif du nombre des Docteurs en médecine, Officiers de santé, Sages-Femmes, Chirurgiens-Dentistes et Pharmaciens exerçant dans le ressort de la Préfecture de Police, de 1893 à 1913.

ANNÉES	DOCTEURS en médecine	OFFICIERS de santé	SAGES-FEMMES	CHIRURGIENS- DENTISTES (1)	PHARMACIENS
1893.	2208 dont 1962 à Paris	119 dont 110 à Paris	1389 dont 1150 à Paris	"	1155 dont 928 à Paris
1894.	2421 dont 2153 à Paris	92 dont 84 à Paris	1340 dont 1090 à Paris	70 dont 69 à Paris	1200 dont 960 à Paris
1895.	2559 dont 2272 à Paris	89 dont 80 à Paris	1421 dont 1150 à Paris	130 dont 125 à Paris	1239 dont 987 à Paris
1896.	2669 dont 2366 à Paris	71 dont 62 à Paris	1495 dont 1215 à Paris	173 dont 164 à Paris	1274 dont 1008 à Paris
1897.	2783 dont 2463 à Paris	70 dont 62 à Paris	1520 dont 1242 à Paris	225 dont 212 à Paris	1315 dont 1032 à Paris
1898.	2873 dont 2544 à Paris	66 dont 58 à Paris	1569 dont 1293 à Paris	245 dont 23 à Paris	1341 dont 1049 à Paris
1899.	2952 dont 2605 à Paris	60 dont 53 à Paris	1597 dont 1311 à Paris	263 dont 247 à Paris	1411 dont 1104 à Paris
1900.	3125 dont 2753 à Paris	62 dont 56 à Paris	1367 dont 1070 à Paris	284 dont 266 à Paris	1464 dont 1145 à Paris
1901.	3248 dont 2846 à Paris	52 dont 46 à Paris	1402 dont 1090 à Paris	294 dont 272 à Paris	1503 dont 1166 à Paris
1902.	3395 dont 2965 à Paris	48 dont 42 à Paris	1437 dont 1126 à Paris	314 dont 290 à Paris	1548 dont 1197 à Paris
1903.	3510 dont 3064 à Paris	39 dont 35 à Paris	1336 dont 1027 à Paris	350 dont 323 à Paris	1580 dont 1218 à Paris
1904.	3664 dont 3199 à Paris	37 dont 33 à Paris	1380 dont 1062 à Paris	373 dont 344 à Paris	1633 dont 1251 à Paris
1905.	3781 dont 3321 à Paris	39 dont 36 à Paris	1424 dont 1100 à Paris	416 dont 386 à Paris	1637 dont 1251 à Paris
1906.	3923 dont 3438 à Paris	40 dont 36 à Paris	1456 dont 1126 à Paris	456 dont 420 à Paris	1673 dont 1273 à Paris
1907.	3951 dont 3456 à Paris	39 dont 31 à Paris	1493 dont 1160 à Paris	518 dont 478 à Paris	1711 dont 1294 à Paris
1908.	4113 dont 3601 à Paris	38 dont 31 à Paris	1532 dont 1197 à Paris	574 dont 529 à Paris	1739 dont 1314 à Paris
1909.	4224 dont 3698 à Paris	33 dont 27 à Paris	1306 dont 1001 à Paris	674 dont 611 à Paris	1752 dont 1315 à Paris
1910.	4314 dont 3789 à Paris	33 dont 27 à Paris	1355 dont 1043 à Paris	767 dont 691 à Paris	1784 dont 1347 à Paris
1911.	4382 dont 3849 à Paris	29 dont 23 à Paris	1340 dont 1013 à Paris	860 dont 773 à Paris	1812 dont 1366 à Paris
1912.	4501 dont 3944 à Paris	27 dont 22 à Paris	1327 dont 989 à Paris	945 dont 842 à Paris	1821 dont 1364 à Paris
1913.	4557 dont 4010 à Paris	26 dont 21 à Paris	1281 dont 956 à Paris	977 dont 879 à Paris	1828 dont 1380 à Paris

1. Le diplôme de chirurgien-dentiste, institué par la loi du 30 novembre 1892, n'a commencé à être délivré qu'en 1894.



*PRODUITS:
**FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
ROZET**

**LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE**

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la BROUILLERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOIPar décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les **PHARMACIENS**

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTIONLe **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.**Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes**

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTIONAdresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const, Pharmacien de 1^e classe.Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)**SANKA**MARQUE
DÉPOSÉE**CAFÉ POUR TOUS**PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL
en Grains**DÉCAFÉINÉ**

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas
LES NERFS
N'excite pas
LE CŒUR
N'empêche pas
LE SOMMEIL

Modifications à la Loi sur l'exercice de la pharmacie en Tunisie ().*

DÉCRET DU 14 MARS 1914 (18 rabia-ettani 1332).

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS;

Louanges à Dieu!

Vu notre décret du 31 mars 1913 (23 rabia-ettani 1331) réglementant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'avis de la Commission de pharmacie instituée par ledit décret;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de notre décret susvisé du 31 mars 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par le présent décret.

« Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations :

« 1^o Le pharmacien gérant de l'officine dont la propriété appartient, en tout ou en partie, à des enfants mineurs;

« 2^o Le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur des enfants mineurs ou majeurs, issus du premier mariage;

« 3^o Le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.

« Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni faire dans son officine un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérir et à l'hygiène.

« Le pharmacien devra diriger et surveiller personnellement les opérations de l'officine. Ses nom et titres devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture, de manière qu'il n'y ait aucune confusion possible entre ceux-ci et ceux de son prédécesseur; le bail de l'établissement, les étiquettes, les factures et reçus et toutes pièces commerciales devront être à son nom.

« Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession, ou dans la banlieue immédiate de cette localité.

« Le pharmacien pourra, après y avoir été autorisé par le Gouvernement, se faire remplacer annuellement, pendant une période de trois mois et sous sa responsabilité, par un pharmacien ou un élève âgé d'au moins 21 ans.

« La demande en autorisation présentée par le titulaire de la pharmacie devra être accompagnée, en ce qui concerne le remplaçant, de toutes les pièces justificatives énumérées à l'article 2, § 2, du présent décret, le diplôme étant remplacé pour l'élève par la preuve de 5 ans de pratique continue.

« Art. 5. — En cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.

« Lorsque le pharmacien laissera sa femme ou des enfants étudiants en pharmacie, le délai pourra être porté à trois ans, pour permettre à ceux-ci de terminer leurs études.

« Art. 6. — Les noms des personnes ayant droit à l'exercice seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par la voie du *Journal Officiel Tunisien*.

« Art. 7. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite, si elle n'est pas faite sous la forme d'une société en nom collectif, entre pharmaciens diplômés.

« Le ou les créanciers d'un pharmacien, à quelque titre que ce soit, ne pourront prendre une part quelconque au fonctionnement de l'officine.

« Tout établissement se livrant à la fabrication ou à la vente en gros, pour la vente au détail par les pharmaciens de produits, compositions et préparations,

1. Voir le décret du 31 mars 1913, publié dans ce même *Bulletin*, t. 20, 1913, Annexes, p. 80.

sous cachet ou non, pour l'usage de la médecine ou chirurgie, humaine ou vétérinaire, doit être exploité :

- “ Soit par un pharmacien ;
- “ Soit par une société en nom collectif, dont l'un des membres, au moins, est pharmacien ;
- “ Soit par une société en commandite simple, dont l'un des commandités est pharmacien ;
- “ Soit par une société en commandite par actions, dont l'un des gérants est pharmacien.

“ Dans tous les cas, l'associé, commandité ou gérant pharmacien, demeure toujours responsable. Il doit se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret.

“ Les maisons françaises, tunisiennes et étrangères se livrant à la vente en gros des produits, compositions ou préparations pour l'usage défini ci-dessus peuvent avoir, en Tunisie, un ou plusieurs entrepositaires non diplômés dont elles demeurent toujours responsables.

“ Ce ou ces dépositaires non diplômés sont, toutefois, soumis à l'autorisation préalable et révocable du Gouvernement tunisien. Le ou les entrepositaires, diplômés ou non diplômés, ne peuvent, en aucun cas, vendre au public.

“ Tous les produits, compositions, préparations sous cachet pour l'usage défini ci-dessus doivent porter l'indication de la raison sociale, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du fabricant et le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation.

“ Art. 8. — Nul, s'il n'est pharmacien autorisé (article 2), ne peut détenir pour la vente et la distribution, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire, aucune drogue, substance, produit, composition ou préparation à laquelle sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives. Par exception, le Gouvernement tunisien se réserve la faculté de continuer à faire participer les débitants de tabacs à la mise en vente des sels de quinine.

“ Le médecin établi dans une localité dépourvue de pharmacien dans un rayon de 6 kilomètres peut délivrer des médicaments exclusivement aux malades le consultant dans son cabinet. Il peut, également, délivrer des médicaments aux malades qu'il soigne et qui sont dans une localité située dans les mêmes conditions que ci-dessus.

“ Le vétérinaire peut, dans les mêmes cas, délivrer des médicaments pour les animaux.

“ Le médecin ou le vétérinaire autorisés à exercer, exceptionnellement, la pharmacie dans les conditions ainsi définies, sont soumis à toutes les obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie.

“ Toutefois ils ne peuvent avoir officine ouverte ni enseigne.

“ Quand une localité est dépourvue de pharmacien, de médecin ou de vétérinaire, une autorisation temporaire de vendre des médicaments peut être donnée à une personne domiciliée dans cette localité. Cette personne adresse une demande en autorisation au contrôleur civil, qui la transmet au secrétariat général du Gouvernement tunisien. Cette demande est accompagnée de la liste des médicaments devant constituer le dépôt. Il est statué sur la demande après avis de la Commission de pharmacie. L'autorisation accordée est temporaire, personnelle et locale. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent exécuter d'ordonnances médicales ou vétérinaires. Elles ne peuvent vendre au public de substances toxiques, qui restent à la disposition exclusive du médecin ou du vétérinaire traitants. Elles ne peuvent utiliser pour enseigne que la mention « dépôt de médicaments » à l'exclusion du mot « pharmacie ». L'autorisation cessera de plein droit dès qu'un pharmacien ou un médecin viendra se fixer dans la localité pour y exercer la pharmacie dans les conditions de l'alinea 1 ou 2 du présent article. A cet effet, le Gouvernement tunisien informera l'intéressé d'avoir à fermer son dépôt dans un délai de trois mois à partir de la notification.

“ Les associations industrielles, les exploitations agricoles et minières, les entreprises de travaux publics, éloignées de toute pharmacie dans un rayon de 6 kilomètres, peuvent avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel. Une liste de ces médicaments (les médicaments toxiques étant à la disposition exclusive du médecin traitant) est remise au contrôleur civil, qui la transmet au Secrétariat général du Gouvernement tunisien. Toute vente au public est interdite à ces associations, exploitations et

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^r

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoformé, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{le} de 1^{re} classe, 1895-1896.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

entreprises. Toutefois, le Gouvernement tunisien peut, sur leur demande, dans des conditions exceptionnelles, autoriser, après avis de la Commission de pharmacie, la transformation temporaire de la réserve en dépôt de médicaments.

« Art. 9. — Toute convention d'après laquelle un médecin vétérinaire, dentiste ou sage-femme, retirerait de l'exercice de sa profession, un profit quelconque sur la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est prohibée et nulle.

« Les consultations des médecins, vétérinaires, etc., dans les officines, de quelque nature qu'elles soient, ou dans les locaux communiquant avec ces dernières, sont rigoureusement interdites, hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne trouvée malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions.

« Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin, vétérinaire ou autre, et passible de la même pénalité.

« L'exercice de la médecine est formellement interdit au pharmacien. Il ne pourra, en aucun cas, donner une consultation au client, prendre part, habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'a la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf dans le cas d'urgence avérée.

« L'exercice simultané de la profession de médecin, dentiste, sage-femme et vétérinaire et de celle de pharmacien est interdit aux personnes pourvues de plusieurs diplômes, sauf dans les localités où il n'y a pas de pharmacien.

« Art. 10. — Les établissements hospitaliers, bureaux d'assistance ou tous autres établissements d'utilité publique reconnus par le Gouvernement tunisien et ayant pour objet la distribution de secours médicaux aux malades, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à condition de la faire gérer par un pharmacien. Ils peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien attaché à l'établissement.

« Par dérogation à ces dispositions, la pharmacie des infirmeries-dispensaires et des infirmeries privées ayant un caractère d'utilité publique et reconnues comme telles par le Gouvernement tunisien, pourra être gérée par le médecin attaché à l'établissement, même s'il existe un pharmacien établi dans la localité.

« Toutefois, aucun des établissements hospitaliers, bureaux d'assistance, infirmeries ou dispensaires, ne peut vendre au public s'il existe une officine dans la localité ou si, à défaut d'officine, il n'a pas été autorisé dans les conditions de l'article 8.

« Art. 11. — Les pharmaciens ne peuvent, sans l'ordonnance d'un médecin pour la médecine humaine, ou d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire, délivrer au public des substances toxiques ni de compositions officinales, ni de préparations sous cachet en renfermant.

« Ils ne peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes non pourvus du diplôme de docteur en médecine, ni aux sages-femmes, ou sur ordonnance de ces derniers, aucune substance toxique, ni préparations en renfermant.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

« La vente des médicaments secrets est rigoureusement interdite.

« Est considéré, en Tunisie, comme médicament secret, tout médicament ou remède ancien ou nouveau dont la vente n'a pas été autorisée par l'Etat dont les inventeurs, possesseurs ou fabricants sont originaires.

« Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Etats avec lesquels Nous avons des traités.

« Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

« Les imprimeurs, afficheurs ou autres sont passibles des mêmes peines que les détenteurs (1).

« Art. 12. — L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire doit être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

« Un an après la promulgation du présent décret, le Codex français deviendra obligatoire et tout pharmacien devra être pourvu de la plus récente édition. Son application sera de rigueur, hormis le cas de mention spéciale du médecin.

1. Nous pensons que le mot « autres » désigne les journaux.

« Le pharmacien devra transcrire toutes les ordonnances sur un registre *ad hoc*. Les médicaments destinés à l'usage externe seront désignés par une étiquette spéciale, de couleur rouge orange, sur laquelle les mots *médicament pour l'usage externe* seront uniquement imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Les médicaments pour l'usage vétérinaire doivent porter une étiquette spéciale, avec la mention *médicaments pour l'usage vétérinaire*.

« Si le pharmacien croit devoir (¹) conserver l'ordonnance médicale, il en donnera une copie certifiée conforme. Toute ordonnance médicale ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie.

« Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

« Tout détenteur de produits, substances, compositions pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire autorisé par les articles 7, 8 et 10 doit, pour la conservation, le classement et la délivrance, se conformer à toutes les prescriptions de la pharmacopée française « dernière édition ».

« Art. 14. — Sont libres :

« La fabrication ou le commerce de toute drogue, substance, produit ou composition, préparation non toxique pour l'usage de l'industrie, des arts, de l'agriculture ; le commerce des eaux minérales, dits de table, et des plantes non médicinales (²).

« Ne sont pas libres :

« La fabrication ou le commerce de drogue, substance, produit, composition, préparation pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire (articles 7 et 8), des vaccins, virus atténusés, sérums, toxines et produits analogues ainsi que des substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, le commerce des plantes et des eaux minérales médicinales.

« Art. 15. — Nul ne peut détenir ni vendre pour l'usage de la médecine ou chirurgie, humaine ou vétérinaire, des substances toxiques ou des compositions en renfermant, que dans les conditions définies aux articles 2, 7, 8 et 10.

« Quiconque veut détenir ou fabriquer des substances toxiques ou compositions en renfermant, destinées à un usage commercial, industriel ou agricole doit y être préalablement autorisé par le Gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit pharmacien autorisé (art. 2, 7 et 8).

« Tout détenteur de ces substances ou compositions doit les isoler dans local ou armoire fermant à clef, à l'exclusion de toute autre substance ou composition.

« Sur les enveloppes ou récipients des substances toxiques ou compositions ci-dessus visées (alinéa 2), doivent être apposées, tant pour la provision que pour la vente, deux étiquettes rouge orangé portant, en caractères noirs, bien apparents, la première le nom usuel de la substance toxique, la seconde, la mention « poison ».

« Les fûts, enveloppes ou récipients ayant servi à contenir ou à emballer des substances toxiques ne peuvent être employés ultérieurement à contenir ou à emballer des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

« Le vendeur de substances toxiques ou de compositions visées à l'alinéa 2 doit exiger de l'acheteur un permis de l'Autorité administrative. Il inscrit, sans aucun blanc, sur un registre spécial, coté et parafé par l'Autorité administrative locale le nom et la demeure de l'acheteur, la nature et la quantité de la substance toxique vendue ou entrant dans la composition vendue. Ce registre, tenu à jour, doit être présenté, avec les permis, à toute réquisition de l'Autorité. Il sera visé par l'inspecteur. Il sera conservé pendant dix ans.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs et des bêtes sauvages. Ces substances ne pourront être vendues que sous leur nom usuel et sous la forme édictée.

« Art. 16. — Pour veiller à l'observation des dispositions du présent décret, il est institué près du Gouvernement tunisien une Commission consultative dite de pharmacie qui est chargée :

« 1º De donner son avis sur les vacances et créations d'offices pharmaceutiques ;
« 2º D'arrêter annuellement la liste des matières que le pharmacien ne peut délivrer sans ordonnance ; celles que le pharmacien peut vendre sans ordonnance

1. Bonne résolution.
2. Heureusement !

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 41, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADES, etc.**Bromothérapie Physiologique***Romplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE***Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone*
(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinatoires Metallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1891). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « *Les Préparations organiques du Brome* », par le Dr M. MATTHIAS, F. M. P., en 1905. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLAISE, séance du 28 Mars 1907).**SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES****Traitemennt de l'INSOMNIE NERVEUSE**40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.
Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

et, enfin, celles des substances contenues dans le Codex et dont la vente est libre ;
 « 3° D'arrêter le tarif maximum de vente des substances médicamenteuses dans tout le territoire tunisien ;
 « 4° De donner son avis sur toutes les questions intéressant l'exercice de la pharmacie en Tunisie et l'application du décret.
 « Cette Commission, présidée par le Secrétaire général pour l'Administration ou son délégué, comprend :
 « 3 docteurs en médecine ;
 « 3 pharmaciens, dont un pharmacien militaire ;
 « Le Chef du bureau de l'Assistance et de l'Hygiène publiques ».

Vu pour promulgation et mise à exécution:
 Tunis, le 14 mars 1914.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 délégué à la Résidence générale de la République Française,
 ANDRÉ DOBLER.*

ARRÊTÉ

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, PREMIER MINISTRE DE S. A. LE BEY, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 mars 1913 (23 rabia-ettani 1331) réglementant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret du 14 mars 1914 modifiant le décret ci-dessus ;

Vu l'avis de la Commission de pharmacie,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des substances toxiques visées aux articles 8, 11 et 14 du décret du 14 mars 1914 est ainsi arrêtée pour l'année 1914 :

A. — *Végétaux, animaux, drogues* : Aconits, Belladone, Cantharides, Chanvre indien (Haschich), Ciguë, Cactus grandiflorus, Colchique, Coque du Levant, Curare, Digitale, Elaterium, Ergot de seigle, Fève de Calabar, Fève de Saint-Ignace, Jusquame, Nicotiane, Noix vomique, Opium, Stramoine, Strophantus, Spigélies, Lobelia, Jequirity, Scille, Cévadille, Croton Tiglum, Adonide, Ellébore blanc, Rue, Sabine, Bryone, Colocynthe, Capsule de Pavot, Noix d'Arec, y compris les poudre, suc, essence, extrait, alcoolisé, étherisé, vénolé, oléolé de ces produits ou parties de produits.

B. — *Principes actifs retirés des végétaux ou des animaux, ou produits synthétiques ou dérivés d'action physiologique similaire, ainsi que les sels, mélanges et dilutions de ces principes ou produits* : Abrine et Jequiritol, Aconitines, Adonidine, Adrénaline, Epinine, Artérénol, Homorénone, Apomorphine, Euporphine, Apocodéine, Arécoline, Arécaine, Atropine, Eumydrine, Euphtalmine, Homatropine, Brucine, Cantharidine et Cantharidates, Cocaïne, Stovaine, Novocaïne, Alypine, Eucaïnes, Holocaïnes, Colchicine, Colocynthine, Curare ditaine, Conine (cicutine), Digitalines, Digitoxine, Ergotinine, Ergotoxine, Tyramine, Erythropléine, Esérine, Isophysotigmine, Hydrastine, Hydrastinine, Aménil, Hyoscyamine, Hyoscine (scopolamine), Morphine, Codéine, Narcotine, Narcéine, Eucodine, Broméine, Dionine, Héroïne, Morphosan, Péronine, Paracodine, Nicotine, Picrotoxine, Pilocarpine, Ouabaine, Ibo-gane, Strophantines, Strychnine, Vératrides, Yohimbine.

C. — *Produits chimiques* : Acide cyanhydrique, Cyanures métalliques et dilutions, Acides arsénieux et arsénique, Arsénites et Arsénites, Iodure d'arsenic, Sulfure d'arsenic, Préparations arsénicales, Bromoforme, Chloroforme et similaires anesthésiques, Emétique, Phosphore blanc, Pâtes et Huiles phosphorées, Phosphures de calcium et de zinc, Nitroglycérine, Acétates, Nitrates, Benzoate de mercure et composés organiques injectables, Bromure, Chlorure, Iodure, Oxydes mercuriques.

Tunis, le 16 mars 1914.

YOUSSEF DJAIT.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, PREMIER MINISTRE DE S. A. LE BEY, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 mars 1913 (23 rabia-ettani 1331) réglementant l'exercice de la pharmacie, modifié par celui du 14 mars 1912 (18 rabia-ettani 1332) :

Vu l'avis de la Commission de pharmacie,

ARRÈTE:

ARTICLE UNIQUE. — Les prix à appliquer par les pharmaciens de Tunisie pour la vente à leur clientèle de produits pharmaceutiques, accessoires, bandages, objets de pansement, etc., ainsi que pour les analyses médicales, sont ceux adoptés par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et indiqués au tarif édité par la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine.

Les prix mentionnés audit tarif pourront toutefois subir une majoration qui ne devra pas être supérieure à 10 %.

Tunis, le 16 mars 1914.

YOUSSEF DIAIT.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

A propos du dernier projet de loi.

Le voilà enterré sans bruit dans je ne sais quel coin poussiéreux d'où, sans aucun doute, il ne sortira plus. Son destin fut le destin de ceux qui l'avaient précédé depuis un siècle : le dernier projet de loi sur l'exercice de la pharmacie a vécu !...

Ce n'était pas la peine assurément de mettre en branle les syndicats pharmaceutiques, d'entasser rapports sur rapports, d'encombrer des mois entiers nos revues professionnelles d'inutiles discussions pour en arriver là. Ceux qui attendent de nos législateurs le salut des pharmaciens en sont, une fois de plus, pour leurs frais. Soyez tranquilles, leur illusion est tenace ; la déconvenue d'hier ne diminue pas leur assurance et quelques-uns, sans rire, affirment déjà que la Chambre prochaine ressuscitera, dès son avènement, la Charte pharmaceutique d'où tant de bonheur pour nous doit sortir.

La Chambre prochaine, occupée de besognes plus urgentes, aura-t-elle le temps et le désir de s'occuper de nous ? Sa sollicitude passée à notre endroit n'était pas grande, sa sollicitude future le sera-t-elle beaucoup plus ? Et vraiment devons-nous désirer si fort qu'on s'occupe de nous ? Un rapide examen de la situation va nous convaincre qu'il est permis d'en douter.

Sans doute, la loi de Germinal n'est plus adéquate à la situation actuelle des pharmaciens, tout le monde est d'accord là-dessus. Mais, ne vaut-il pas mieux une loi désuète qu'on ne nous applique plus, qu'une loi nouvelle plus ou moins contraire à nos intérêts qu'on nous appliquerait à la lettre. Malgré les promesses contraires, malgré le dévouement de nos dirigeants, il reste à craindre que la loi prochaine, bien que réclamée par nous et faite pour nous, ne serve les intérêts de tout le monde, excepté les nôtres. Toute loi destinée à régler la vie pharmaceutique devra s'occuper du public, du médecin, du spécialiste, du vétérinaire, de tous ceux enfin avec lesquels le pharmacien peut avoir des rapports. Autant d'intérêts contraires, qu'il faudra, dans la mesure du possible, concilier.

Le bon public, alias Monsieur Tout-le-Monde, peut être tranquille et dormir sur ses deux oreilles. Monsieur Tout-le-Monde est électeur ! Ses intérêts seront de ce fait toujours abondamment, sinon éloquemment défendus. Nous entendrons parler encore de ce brave M. HOMAIS qui n'était de son temps pas plus bête cependant que ses concitoyens d'Yonville, de ce brave homme, maniaque un tantinet, mais un précurseur puisque anticlérical et décoré.

DROGUERIE — HERBORISTERIE
Produits Chimiques et Pharmaceutiques.

— L. SOSSLER —
SOSSLER & DORAT, Succrs

E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.

GROS 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS

DÉTAIL

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extract de Graines du Cotonnier e

Lactagol

Poudre spécifique galaclogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —

Pour tous documents, littérature, échantillons,

S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé 1/3), analgésique puissant et sûr.

Créosotosol (Créosotovasogène, 20 %).

Iodoformosol (Iodoformovasogène, 3 %).

Ichthyosol (Ichthyolovasogène, 10 %).

Salicylosol (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gélatineuses de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NEOL

↓ ÉPIDERMISE

↓ CICATRICE

↓ GUÉRIT

**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
 — NON TOXIQUE —

Laboratoire :

H. BOTTU, Pharmacien

9, RUE DUPUYTREN, PARIS

Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prise aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile	6 »	6 »	1 25
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile	4 50	4 50	1 »
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Ph^{sien}, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE

UN A DEUX GRAMMES
PAR JOUR

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE

AMPOULES, CACHETS
ET DRAGÉES

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE

LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

Le sort des spécialistes, bienfaiteurs de l'humanité, d'aucuns l'affirment, ne m'apitoie pas davantage.

Les spécialistes sont pour les journaux d'excellents clients : leur réclame, avec ou sans signature académique, s'étale à toutes les pages des quotidiens comme des périodiques. Directeurs, propriétaires ou simples rédacteurs, nos sénateurs comme nos députés touchent à la Presse. Ils ont besoin d'Elle et Elle a besoin d'eux. Refuse-t-on un service à des gens qu'on connaît, qu'on voit tous les jours et qui sont par-dessus tout les meilleurs de vos clients ?... Les spécialistes peuvent risquer la partie ; les gaillards ont un bel atout dans leur jeu !

Les médecins vivent comme nous des malades et des maladies ; quelques-uns vendent des médicaments ; la logique voudrait que nous ayons partie liée et que nous soyons associés pour la défense d'intérêts qui semblent, à première vue, des intérêts communs. Ce serait trop beau !

Les médecins qui jouissent encore d'une certaine autorité sociale, d'une influence parlementaire dont il serait vain de contester la valeur, nous ignorent presque partout et presque toujours. Ils savent se tirer d'affaire seuls. Pris individuellement, ils se jaloussent les uns les autres et se déchirent avec une belle ardeur. Réunis en association ou en syndicat, ils se soutiennent sans faiblir, marchant comme un seul homme quand il s'agit de défendre ce qu'ils considèrent comme leur droit, quand il s'agit de sauvegarder, si petite soit-elle, une de leurs prérogatives. Solidarité admirable qui fait la force du corps médical tout entier.

Les vétérinaires enfin, fournisseurs de médicaments, sont intéressés à toute législation future nous concernant. Le sous-vétérinaire de province, dont nous nous moquions naguère, est devenu un grand homme. Nos paysans robustes ne se soignent guère, ils n'ont besoin du médecin que pour les enterrer. La santé de leurs bêtes les préoccupe davantage ; le vétérinaire est devenu pour eux un savant. Je me rappelle toujours une brave femme me faisant, il y a quelques années, cette réflexion amusante : « Oui, monsieur, me disait-elle, notre vétérinaire est plus savant que notre médecin. Quand le vétérinaire vient voir ma vache malade, il devine tout de suite ce qu'elle a, tandis que votre médecin, si vous ne lui dites pas que vous avez mal au ventre, il sera incapable de s'en apercevoir. » Pour en revenir à mes moutons, depuis quelques années, les vétérinaires, sans bruit, se sont fortement organisés. Leurs exigences grandissent avec la conscience de leur force et dans toute compétition prochaine, ils parleront haut et fort, ce qui reste par ces temps, houleux parfois, la meilleure méthode de se faire entendre.

Pendant que leurs adversaires les guettent, prêts à leur prendre des priviléges acquis, que font les pharmaciens ? les pharmaciens qui, à cinquante ou soixante par département, ne comptent pas comme force électorale, les pharmaciens dont les ressources sont modestes et qui n'ont guère l'oreille des grands journaux, que font-ils et qu'ont-ils fait ? Pour compenser, vis-à-vis des législateurs, les infériorités précédemment soulignées, nous n'avions qu'une chance : faire bloc sur un minimum de revendications équitables, les présenter en formules concises avec l'approbation unanime du corps pharmaceutique.

L'évolution économique, depuis trente ans, a commercialisé, dans une certaine mesure, la pharmacie. Bon ou mauvais, le fait ne se discute plus. A côté de l'Association générale qui groupe la majorité des pharmaciens, nous avons vu grandir le Syndicat des Pharmacies commerciales qu'il est impos-

sible aujourd'hui d'ignorer. M. MILLE, député, en est le président et le porte-parole. Les membres de ce Syndicat, gérants de grosses maisons, sont commandités pour la plupart, et ne travaillent pas avec des capitaux purement pharmaceutiques, mais cela n'importe. Infime minorité par le nombre, ces dissidents représentent un gros chiffre d'affaires. Actifs, ils défendent, en commerçants qu'ils sont, leurs intérêts, sur certains points différents des nôtres.

Il eût été naturel qu'en pareil cas une commission, comprenant des membres de l'un et l'autre syndicat, cherchât un terrain d'entente pour ne présenter au législateur qu'un projet unique groupant les *desiderata* du corps pharmaceutique en entier. Comme de juste, rien en ce sens n'étant tenté, cette dualité de vues et d'intérêts a fait surgir deux projets de loi, ce qui reculait encore les chances, minimes déjà, d'obtenir du Parlement une solution équitable et rapide. Constatons les faits sans y revenir ; partis de points de vue différents, les deux projets contenaient l'un et l'autre, avec d'excellentes choses, des articles successifs dont le rejet d'avance aux yeux les moins prévenus était assuré.

De tout cela, concluons que le projet mal présenté, mal soutenu, avait des chances, s'il eût été voté, après force modifications, de desservir nos intérêts, et son enterrement me paraît aujourd'hui ce qui, en l'occurrence, pouvait nous advenir de mieux.

Et si ce que je viens d'esquisser ne suffisait pas à convaincre mes confrères, qu'ils relisent attentivement ce qui s'est passé, ces derniers temps, à l'Académie de Médecine à propos de la « Réglementation du commerce et de la vente des substances vénéneuses ». Jamais n'ont été mieux mises en évidence les audacieuses prétentions de nos adversaires, prétentions excessives et ridicules qui pourtant ont chance, grâce à la cohésion du corps médical, de devenir demain des réalités. Ce qui, entre parenthèses, irait à l'encontre du but que ces Messieurs voudraient atteindre. Jamais, non plus, n'ont paru davantage, en une compétition aussi ardente, l'insuffisance de nos moyens de défense, l'inanité inévitable d'efforts individuels, quelles que soient la valeur et l'éloquence des maîtres chargés de nous représenter. Pourquoi se leurrer ? Ce qui s'est passé à l'Académie hier, en l'état actuel des choses, se reproduirait demain au Parlement.

Dorment donc longtemps dans les cartons poussiéreux des commissions incomptentes, les projets pharmaceutiques ! Puissent-ils ne se réveiller qu'au jour, où tous les pharmaciens, commerçants et non commerçants, d'accord sur un texte clair et précis, marcheront avec cette union dans l'effort qui reste, avec la légitimité de leurs droits, leur meilleure chance de succès !

AUGUSTE VIVIEN.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE $\frac{c}{c}$**

Titres Kil.

<i>PRINCIPALES</i>	Pepsine amylosee	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — * 12

PANCréATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE $\frac{c}{c}$** Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ICHTHYOL

Employé avec succès en gynécologie, dans le traitement des maladies cutanées et des organes génito-urinaires, de l'Erysipèle, des affections rhumatismales, et à l'intérieur dans la tuberculose pulmonaire.

Le Produit, véritable, authentique, le seul qui ait servi de base à toutes les expériences et formules publiées par les membres les plus autorisés du Corps médical doit être vendu sous le nom d'**ICHTHYOL**; toute autre appellation cache une sophistification ou un produit soi-disant similaire. Il est du devoir et de l'intérêt de MM. les Pharmacien, soucieux d'éviter tout échec et d'exécuter loyalement les prescriptions de MM. les Médecins, de se tenir en garde contre cette supercherie et, au besoin, d'exiger les étiquettes et cachets de la *Société française de Produits sanitaires et antiseptiques*.

"ICHTHYOL" (Marque déposée conformément à la loi).
MONOGRAPHIES et FORMULAIRE, 35, rue des Francs-Bourgeois, PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple
S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU

2, Avenue du Bel-Air
(et-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.

Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE*, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL*, DOUILHET & C^{ie}, Succ^{rs}

Pharmacien de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE

de M. le Professeur VINCENT

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :

H-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ^{rs}
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

LETTRE OUVERTE AU CONFRÈRE VIVIEN

Le Midi continue.

A en croire notre confrère VIVIEN, c'est parce que la Réglementation ne peut pas être respectée par tout le monde qu'il faut s'habituer sans protester à la voir violée par les *grands*, qui sont la qualité, et respecter par les petits, qui sont la généralité. Mais je ne doute point qu'en apprenant de notre confrère VIVIEN comment les malins parviennent à violer la Réglementation, tout en échappant aux sanctions qu'elle comporte, tous les Pharmaciens n'aient à cœur de mériter d'être classés au nombre des impunis et des malins.

Et lorsque je possède dans mes archives une facture de M. C... vendant à mon client la boîte de Pastilles Valda 1 franc au lieu de 1 fr. 25, je trouve M. C... mal fondé à m'imposer le prix minimum de vente de 1 fr. 25 et me crois autorisé à l'accuser de concurrence déloyale et à réclamer des armes juridiques contre lui.

Et lorsque mon confrère VIVIEN vient me dire que le S. G. R. ne peut pas garantir et n'a pas à s'inquiéter de la bonne fabrication et de la légalité du produit réglementé, je prétends avoir le droit de rappeler à notre excellent confrère que c'est là le premier devoir des pharmaciens détaillants, et qu'il doit en conséquence exiger du S.G.R. la suppression, dans l'engagement qu'il soumet à l'adhésion des pharmaciens, de la clause de neutralité.

Quant aux spécialités françaises ou *étrangères*, nous n'entendons mettre à l'index que celles qui ne sont pas en règle avec la loi française ou celles qui se soustraient aux obligations que notre législation leur impose à la faveur d'un subterfuge interdit par la loi.

Vous redoutez que, par réciprocité, les étrangers n'appliquent chez eux les mêmes mesures à nos spécialistes et à leurs spécialités? Mais que m'importe et que vous importe? Etes-vous Pharmacien détaillant, ou spécialiste? Ou voulez-vous tout simplement, par fantaisie, plaider leur mauvaise cause? Trouveriez-vous qu'il ne suffit point pour défendre leurs intérêts contre les nôtres de la majorité de nos Bulletins fédéraux, du Bulletin de l'Association générale et de tous les malins que nous avons placés à la tête de nos organisations corporatives?

Trouvez-vous que nous ne sommes pas suffisamment leurrés, trahis?

Consultez donc le nouveau régime allemand de la spécialité pharmaceutique, si vous tenez à être édifiés.

Vous verrez que les Allemands n'ont pas besoin de nouveaux arguments pour boycotter notre charlatanisme et le leur.

Vous vous rendrez compte que, sans nous en douter, nous accordons chez nous aux étrangers, non seulement une liberté qu'ils nous refusent chez eux, mais même une liberté dont ils ne jouissent pas chez eux, parce qu'ils ne trouvent pas légitime de se l'accorder.

Vous accordez aux étrangers plus de droit en France contre les Français qu'ils n'en possèdent chez eux vis-à-vis de leurs nationaux.

Ce n'est certes pas en deux articles que je prétends tout solutionner. Ce n'est point parce que j'écris que je prétends savoir, mais c'est parce que j'ai une conviction que j'écris pour la défendre et la propager.

PAUL GARNAL,
Secrétaire général du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

ÉCHOS D'ESPAGNE

L'agitation suscitée par les prétentions des Mutualités ouvrières en Espagne (voir le numéro du *B. S. P.* de mars) est loin d'être calmée. En effet, dans une réunion, qui a eu lieu le 23 mars dernier, les *Etudiants* de la Faculté de Pharmacie de Madrid se solidarisant avec leurs camarades des trois autres Facultés de Pharmacie d'Espagne, ont décidé de ne plus assister à aucun cours.

Quelques jours plus tard, à la suite d'une entrevue peu satisfaisante, que leurs délégués avaient eue avec le Ministre de l'Instruction publique, ils se sont engagés à ne plus prendre d'inscriptions et à ne plus passer d'exams jusqu'à ce que satisfaction complète fût donnée au corps pharmaceutique !

En même temps, le Collège des pharmaciens de la capitale se réunissait pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi à soumettre aux Chambres, qui viennent d'être élues, en vue d'obtenir la limitation du nombre des pharmacies, seule mesure capable de rendre quelque prospérité à une carrière trop négligée par les Pouvoirs publics.

Les Mutualités ouvrières, de leur côté, soutiennent avec énergie leurs prétentions, avec l'appui du Comité directeur de la Maison du Peuple, qui a décidé de se solidariser avec elles pour protester contre la campagne ouverte par les pharmaciens dans le but de faire échec aux pharmacies mutualistes.

Les hésitations du Gouvernement et le retard qu'il apporte à la solution de ces questions mécontentent à un tel point le corps pharmaceutique espagnol que dans la plupart des capitales de provinces nos confrères se sont mis d'accord pour fermer leurs officines si le Gouvernement autorise la création de nouvelles pharmacies mutualistes. Il paraît d'autre part que certains gouverneurs civils (préfets), entre autres celui de Huelva, auraient déjà reçu l'ordre de faire le nécessaire auprès des Députations provinciales (conseils généraux) pour que les pharmacies des hôpitaux et les pharmacies municipales soient mises dans les conditions voulues pour assurer le service du public en cas de grève des pharmaciens.

V. DHERS.

AFFAIRE DE CAHORS

Dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* du mois de mars dernier (annexes p. 58) nous avons publié, sous le titre : *Les Pharmaciens et le Syndicat général de la Réglementation*, deux lettres que notre correspondant, M. GARNAL, nous avait prié d'insérer. Nous recevons, aujourd'hui, la communication suivante, pour laquelle l'hospitalité de nos colonnes nous est demandée. Nous sommes heureux de la lui accorder.

24 décembre 1912 (Lettre datée 24, arrivée le 24) : Plainte de rabais dans les grandes pharmacies françaises, signalant le prix-courant d'un pharmacien de Cahors, où la « Terpine Gonnon » serait annoncée : 4 fr. au lieu de 5 fr.

24 décembre 1912 : M. LORETTE répond que le Syndicat général est toujours prêt à faire le nécessaire, mais il faut une preuve (décision de la Commission d'arbitrage). Or l'auteur de la plainte parle des grandes pharmacies fran-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEXPréparé instantanément avec la **POUDRE AMYGDALINE de ROCHE****E. BREMANT, Succ^r** (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

PRIX	{ Le flacon pour 24 loochs : 5 fr. 50 (plus 50 cent. pour le flacon).	DÉPOTS	{ PARIS et PROVINCE } Chez tous les drôguistes et commissionnaires.
-------------	---	---------------	---

Le 1/2 flacon : 3 fr. 25 (pl. 25 c. p. le fl.) Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

*Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU**Poudre et pomme de WATRIN***Poudre d'orgeat Bremant**, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)**Expédition françoise de port et d'emballage**

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmacien de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande.
FERLYS.....	Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghiléh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié.
D^r H. FERRÉ.....	Sirop Iodotannique.
D^r JACK	Oléo-Zinc.
KÉFOL	Cachets Antinévralgiques.

DrogueriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES
— Maison fondée en 1850 —**Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENISTous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : N° 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3**(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boites conditionnées (AVEC LIME)			
Par 100	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude .01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthyldarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05	0 55	0 70	0 75
			Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	2 25	50	4 *
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002	0 60	0 75	0 85
			Prix au public	2 60	3 75	4 50
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et . . . à 0,03 Caféïne à 0,25 Calomei (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise. à 0,08	0 70	1 05	1 15
			Prix au public	2 50	3 75	4 50
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg. à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,90 et à 0,40	75	15	1 25
			Prix au public	»	26	*
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galacol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotinine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc.	1 »	1 40	1 60
			Prix au public	3 »	25	5 »

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtes à être livrées, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille: vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

çaises sans même désigner nominativement un contrevenant. Qu'on obtienne donc la preuve des rabais, aux frais du Syndicat général, et qu'il envoie un exemplaire du prix-courant incriminé, pour examen.

14 mars 1913 : Envoi d'une *feuille-prospectus*, sur laquelle l' « Elixir de Virginie » figure à 3 fr. 40 (au lieu de 3 fr. 75), l' « Eau de Glauber » à 0 fr. 50 (au lieu de 0 fr. 60). Le correspondant signale aussi le « Sedlitz » et le « Beef Lavoix ». Il se plaint de rabais, toujours sans préciser, et informe M. LORETTE que le « Catalogue des grandes pharmacies commerciales » contient de nombreuses erreurs.

17 mars 1913 : M. LORETTE fait savoir qu'il écrit au pharmacien visé au sujet de l' « Elixir de Virginie » et de l'Eau de Glauber », mais que les deux autres produits cités ne sont pas affiliés au Syndicat général. Il engage encore son correspondant à obtenir une preuve, aux frais du Syndicat général, et lui demande d'envoyer un exemplaire du « Catalogue des grandes pharmacies commerciales ».

17 mars 1913 : M. LORETTE envoie lettre recommandée au pharmacien visé en le priant de lui adresser un spécimen de son prix-courant, des erreurs ayant pu s'y glisser.

20 mars 1913 : Celui-ci répond qu'il cesse de distribuer sa feuille-prospectus. Quant à son prix-courant 1912, il est épuisé. Il demande le Catalogue du Syndicat général et les documents qui l'ont suivi.

21 mars 1913 : M. LORETTE prend acte de ces déclarations et envoie Catalogue et Suppléments.

21 mars 1913 : La réponse du pharmacien visé est communiquée au plaignant et M. LORETTE lui renouvelle sa demande d'un spécimen du Catalogue des grandes pharmacies commerciales incriminé.

21 mars 1913 : Lettre du même correspondant qui se plaint de rabais sans citer aucun nom, et menace d'en faire lui-même.

22 mars 1913 : M. LORETTE lui demande encore de préciser, de fournir la preuve aux frais du Syndicat général, et le met en garde contre son intention de consentir lui-même des rabais.

23 mars 1913 : Le correspondant menace d'une polémique dans les journaux professionnels.

27 mars 1913 : M. LORETTE répond que le Syndicat général ne peut le suivre sur ce terrain, et il l'informe qu'il communique la correspondance échangée avec lui au Président de la Commission d'arbitrage, qui saura peut-être le convaincre de la nécessité de la preuve.

28 mars 1913 : M. LORETTE saisit M. VAVASSEUR de l'incident.

14 avril 1913 : M. VAVASSEUR demande qu'un premier avertissement soit envoyé à tous les pharmaciens de Cahors. Il prie M. LORETTE d'adresser au Président du Syndicat de Cahors, la circulaire *Sanctions collectives et solidaire*.

16 avril 1913 : M. LORETTE envoie ladite circulaire.

22 avril 1913 : M. LORETTE demande au Président du Syndicat la liste exacte des pharmaciens de Cahors.

26 avril 1913 : M. LORETTE confirme sa lettre du 22 restée sans réponse, et communique au Président du Syndicat la liste des pharmaciens qu'il possède pour Cahors, et auxquels un premier avertissement va être adressé.

26 avril 1913 : M. LORETTE informe M. VAVASSEUR que sur son désir, et bien que la preuve fasse défaut, le Syndicat général enverra un premier avertissement à tous les pharmaciens de Cahors, mais qu'il serait préférable que le

groupe des tickettistes en fit autant. Que M. VAVASSEUR intervienne donc auprès de M. LONGUET.

26 avril 1913 : La lettre de premier avertissement est envoyée à tous les pharmaciens de Cahors (Syndicat général et tickettistes).

29 avril 1913 : Le Président du Syndicat de Cahors écrit qu'il a envoyé la liste demandée le 23 avril.

5 mai 1913 : M. LORETTE demande au Président de ce Syndicat s'il se charge des constats, afin que, dans la négative, les deux groupes de réglementation fassent le nécessaire.

23 mai 1913 : M. LORETTE informe le Président du Syndicat intéressé que le Conseil d'administration du Syndicat général va se réunir, et lui demande de lui faire savoir d'urgence s'il est prêt à fournir son concours.

30 mai 1913 : M. LORETTE annonce au Syndicat l'envoi d'un inspecteur.

5 juin 1913 : M. VAVASSEUR communique une lettre du Président qui se charge de faire une enquête, et demande que le départ de l'inspecteur soit différé.

6 juin 1913 : M. LORETTE accepte l'offre ainsi faite.

26 juin 1913 : M. LORETTE annonce au Président du Syndicat qu'un inspecteur va partir le 1^{er} juillet et lui demande s'il peut d'ici là lui faire connaître les résultats de son enquête.

Juillet 1913 : L'inspecteur du Syndicat général a fait en juillet 1913, à Cahors, une enquête minutieuse ; mais celle-ci n'a pas donné tous les renseignements attendus et nécessaires, ce qui a amené à supposer que des indiscretions avaient été commises.

Février 1914 : Bien que sans aucune nouvelle depuis du Président du Syndicat du Lot, le Syndicat général et le groupe des tickettistes, tenant à savoir exactement à quoi s'en tenir sur la situation à Cahors, ont, après entente, envoyé pour la seconde fois, en février dernier, un inspecteur dans cette ville. Il a pu être dressé alors des constats de rabais tant pour des produits du Syndicat général que pour d'autres du groupe des tickettistes, chez un premier pharmacien, à Cahors, et d'autres constats, mais pour des spécialités du groupe des tickettistes seulement, chez un deuxième pharmacien, à Cahors aussi. Les deux groupes de réglementation, Syndicat général et tickettistes, après avoir informé la Commission d'arbitrage, ont avisé les deux contrevenants que les sanctions collectives et solidaires, allant jusqu'à la suppression des fournitures leur seraient appliquées s'ils n'acceptaient pas la transaction proposée : signature d'un engagement spécial, avec astreinte pour les infractions futures, versement immédiat d'une amende. L'affaire est en bonne voie d'arrangement avec l'un des deux tout au moins.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY**COMMISSION — 23, rue Beautreillis, Paris (4^e) — EXPORTATION**
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : ETABLISGOY-PARIS**USINE MODELE**

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



**SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS**

P. BESLIER**14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)**

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

APPAREIL BESLIER
contre la hernie umbilicale.

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

CONGRÈS DU HAVRE.

Du 27 juillet au 2 août 1914.

Notre savant collaborateur et ami, M. le professeur DELÉPINE, président du prochain Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, qui doit se tenir fin juillet, au Havre, nous prie de communiquer à nos lecteurs la lettre qu'il adresse à tous les membres de la *Section des Sciences pharmacologiques*, de l'A. F. A. S. — Nous prévenons, avec un grand plaisir, les lecteurs de notre Bulletin, que nous nous mettons avec empressement à leur disposition, pour tous les renseignements qui pourront leur être nécessaires. — Sois la présidence de notre charmant collègue, nous sommes assurés que le Congrès prochain ne peut être que parfait et nous voudrions voir tous nos confrères s'y rendre en foule. — La réception que nos excellents amis du Comité havrais leur réserve sera l'agréable récompense de leur dérangement et leur laissera un aimable souvenir.

L.-G. T.

« Le Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences s'ouvrira, cette année, au Havre, le lundi 27 juillet.

« Appelé à l'honneur de présider la *Section des Sciences pharmacologiques*, j'exprime le désir ardent que cette prochaine session continue dignement l'œuvre de mes distingués prédécesseurs. Est-il besoin de rappeler qu'en 1911, le corps pharmaceutique obtint aisément, du Conseil d'Administration de l'Association, la création d'une sous-section qui fut présidée tour à tour, avec éclat et autorité, par MM. les professeurs MOUREU et MASSOL, à Dijon, puis à Nîmes, et que le succès obtenu par la sous-section lui valut bientôt d'être érigée en section autonome ? Cette section fonctionna pour la première fois à Tunis où, sous l'énergique impulsion de M. le professeur PERROT, les succès antérieurs ne firent que s'accentuer.

« Je viens donc, cher confrère, vous prier de bien vouloir m'aider à continuer cette tâche et à maintenir, par vos communications originales, un succès profitable au bon renom de la pharmacie française tout entière.

« Notre programme est des plus vastes : les sciences physiques, chimiques et naturelles, avec toutes leurs applications à l'art pharmaceutique, à l'essai des médicaments, à l'analyse des substances alimentaires, à la biologie, à l'hygiène, forment un domaine où les aptitudes les plus variées peuvent suivre un cours original, tout en restant dans le domaine scientifique, en dehors de toute tendance commerciale.

« J'espère que voudrez bien, comme aux Congrès précédents, nous apporter le fruit de vos recherches et qu'ainsi l'Association ne pourra que se féliciter de s'être greffé un jeune rameau qui s'épanouira brillamment auprès de ses anciens.

« Une partie des membres de la *British Association for the advancement of Science* se trouvera au Havre pour fusionner sa session annuelle avec la nôtre. Je suis convaincu que vous aurez à cœur de voir nos confrères anglais remporter de leur séjour parmi nous l'opinion que les pharmaciens français

B. S. P. — ANNEXES. X.

Mai 1914.

sont toujours dignes de leur glorieux passé. Enfin, notre présence en grand nombre au Havre sera la meilleure récompense que le Comité d'organisation puisse espérer de ses efforts et vous ne saurez pas la lui refuser. »

Le Président,

MARCEL DELÉPINE,

Professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie
de Paris.

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les auteurs sont instamment priés d'adresser au Secrétariat de l'Association, rue Serpente, 28, Paris (VI^e arr.), avant le 1^{er} juillet, dernier délai, un court résumé de chacune de leurs communications (15 à 20 lignes). (Les résumés qui parviendraient après la clôture du Congrès ne seront pas imprimés.)

C'est à cette condition seulement qu'il sera possible, conformément au désir du Conseil, de distribuer des exemplaires des résumés aux séances de la Section et de faire paraître ces résumés dans le fascicule publié à la suite du Congrès.

Dans la séance du 28 mars 1912, le Conseil d'administration a décidé de limiter à 10 pages des *Comptes rendus* la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs.

COMITÉ D'ORGANISATION. — *Président* : M. MARCEL DELÉPINE, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Vice-présidents : MM. GASCARD, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen, à Rouen; VAVASSEUR, président du Syndicat des Pharmaciens de l'arrondissement du Havre, à Sanvic (Seine-Inférieure); DANJOU, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Caen, à Caen (Calvados); HOMO, président de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de Normandie, à Honfleur (Calvados).

Secrétaire général : M. RICHARD, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen, à Yvetot.

Secrétaire adjoints : MM. JANDIN, docteur en pharmacie au Havre; LECOLTE, pharmacien au Havre.

Trésorier : M. SCHMIDT, pharmacien au Havre.

Trésorier adjoint : M. BEQUET, docteur en pharmacie, au Havre.

Assesseurs : MM. FOUCHE, président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Inférieure, à Rouen; LECOUR, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Orne, à Vimoutiers; LEMELAND, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Eure, à Evreux; HUSSON, président du Syndicat des Pharmaciens du Calvados, à Caen; MERLHE, président du Syndicat des Pharmaciens de la Manche, à Port-Bail.

NOUVELLES

Université de Poitiers. — M. WELSCH, professeur de géologie, de géographie physique et de minéralogie, est nommé doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Poitiers.

Écoles supérieures de Pharmacie. — Sont nommés agrégés de physique, chimie et toxicologie : à Paris, MM. SOMMELET et DAMIENS; à Nancy, M. DOURIS; à Montpellier, M. FAUCON.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'*enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

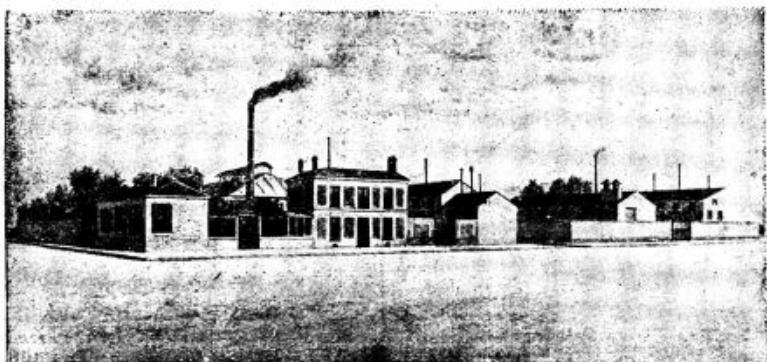
1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Les Établissements ..

P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmacien-Directeurs.

BYLA
— à GENTILLY (Seine) —

**PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHÉRAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³ . . .	8 "	7 "	5 "
Musculosine — . . .	Le 1/2 flacon . . .	4 50	3 75	2 50
Peptone —	—	4 "	3 75	2 20
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	—	4 "	3 50	2 "
Paralactine —	—	3 50	3 50	2 "
Ferment Raisin ou Figue —	—	4 "	4 "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . . 7 fr.

Facultés mixtes. — *Lyon* : La Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie est autorisée à accepter un legs du professeur LACASSAGNE. Le revenu de ce legs devra être affecté au fonctionnement et au développement du musée historique de la Médecine et de la Pharmacie, créé et installé dans les locaux de l'Université de Lyon.

Lille : Un emploi d'agrégé d'histoire naturelle est créé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie. M. DEVOIL, docteur en médecine, licencié ès sciences naturelles, est chargé, du 1^{er} mars au 31 octobre 1914, des fonctions d'agrégé d'histoire naturelle.

Écoles de Médecine et de Pharmacie. — *Nantes* : A la suite du concours dont nous avons rendu compte dans notre numéro de mars, M. PELOUS est institué, pour une période de neuf années, suppléant de la chaire d'histoire naturelle.

Tours : M. MENUET, suppléant d'histoire naturelle, est chargé du cours pendant la durée d'un congé accordé à M. PITARD, professeur.

Ministère de l'Instruction publique. — Sont nommés membres du Comité consultatif de l'enseignement public (1^{re} section, commission de Médecine et de Pharmacie) : MM. LAMBLING, professeur de chimie organique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; MASSOL, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Montpellier; TOURNEUX, professeur d'histologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Experts du Service de la répression des fraudes. — Sont désignés comme experts du service de la répression des fraudes pour l'année 1914, les pharmaciens dont les noms suivent : MM. BERNARD, à Saintes, membre du conseil d'hygiène; BORDIER, à Libourne; CLAVIER, vice-président de la Commission de l'hospice de Brest; GRALL, secrétaire de la Commission sanitaire de Brest; LEQUEUX, à Rouen; POCHARD, à Brest.

Cours d'Electrologie et de Radiologie médicales. — Le Dr FOVEAU DE COURMELLES commencera la 22^e année de son cours libre d'électrologie et de radiologie médicales, à l'Ecole pratique de la Faculté de Médecine de Paris, Amphithéâtre Cruveilhier, le mercredi 6 mai 1914, à 6 heures du soir, et le continuera les mercredis suivants à la même heure.

Première leçon : Les hémorragies utérines et leur traitement physiothérapique.

Autres leçons : Lumière, rayons X, rayons ultra-violets, radium.

— Le Dr FOVEAU DE COURMELLES fera également, le jeudi 28 mai, à 10 heures du matin, à l'hôpital Beaujon (amphithéâtre des cours), sous la présidence de M. le professeur ALBERT ROBIN, une leçon sur : Les hémorragies utérines et leur traitement physiothérapique.

Congrès français du Froid. — Le III^e Congrès français du Froid se tiendra à Reims en octobre prochain.

Pour les adhésions et communications, s'adresser, avant le 1^{er} juillet, au siège de l'Association du Froid, 9, avenue Carnot, Paris.

Faculté française de Médecine de Shang-Hai. — M. VINCENT vient de présenter à l'Académie de Lyon un mémoire en vue de la fondation d'une Faculté française de médecine à Shang-Hai. Déjà précédemment, M. DE LA

FERRONAYE, député, avait demandé, à propos du budget des Affaires étrangères, un crédit de 25.000 francs destiné à la fondation de cette Faculté.

La France possède bien en Chine les Ecoles de médecine et les hôpitaux de Canton et de Tien-Tsin, mais elle n'a pas d'école de médecine à Shang-Hai ; elle y a installé des écoles secondaires, un observatoire et deux hôpitaux, qui reçoivent 3.000 malades par an. La création d'une Faculté française s'impose d'autant plus que les Anglais y ont une Université ; une Faculté allemande a été tout récemment créée, et les Américains aussi installent une Faculté de Médecine dans cette même ville.

On pourrait suivre à Shang-Hai l'exemple de Beyrouth, où l'on a autrefois créé un établissement d'enseignement supérieur, sur l'initiative de GAMBETTA.

Ecole d'Agriculture de Tunis. — Le prochain concours d'admission à l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis aura lieu les 2 et 3 juillet simultanément dans différents centres de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, dans les colonies françaises, et dans les consulats français à l'étranger.

Les épreuves sont exclusivement écrites. La durée des études est de deux années. Les candidats devront être âgés de 17 ans accomplis à leur entrée à l'Ecole (octobre 1914). Ils doivent adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, à M. le Directeur général de l'Agriculture et de la Colonisation, à Tunis, avant le 1^{er} juin.

Société de Chimie biologique. — Il vient de se fonder à Paris une Société scientifique qui a pris le titre de *Société de Chimie biologique*. Son comité est ainsi composé :

Président : M. NICLOUX ; Vice-président : M. MAYER ; Secrétaire : M. THOMAS ; Trésorier : M. AGULHON ; Membres du Comité : MM. TIFFENEAU, DEMOUSSY et BRIDEL.

Société Industrielle du Nord de la France. — La Société Industrielle du Nord de la France organise, pour 1914, un concours sur mémoires, à la suite duquel il sera décerné des prix, d'une valeur de 100 à 300 francs, des médailles, des mentions, etc.

Parmi les questions proposées, il en est qui concernent les *arts chimiques*.

Le programme détaillé du concours est envoyé sur demande adressée à M. le Secrétaire de la Société Industrielle, 116, rue de l'Hôpital militaire, à Lille.

Nécrologie. — Nous avons le profond regret d'annoncer la mort de PHILIPPE VAN TIEGHEM, décédé à Paris le 28 avril, à l'âge de 75 ans. Il était professeur de botanique au Muséum national d'Histoire naturelle, et secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences. Son œuvre scientifique, considérable, est connue de tous nos confrères. Ses obsèques ont eu lieu à Paris, le 1^{er} mai, dans la plus stricte intimité.

— M. GUILLEMIN, professeur de physique à la Faculté mixte d'Alger, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, vient de mourir à l'âge de 72 ans.

— Un de nos jeunes confrères, agrégé à la Faculté de Médecine de Lille, et qui ne comptait que des sympathies parmi nous, M. LUCIEN-AUGUSTE BRUYANT, pharmacien, licencié ès sciences, chef des travaux de bactériologie à la Faculté, est mort le 17 avril dernier, à Lille. Il avait à peine trente et un ans.

Voici comment s'exprime l'*Echo médical du Nord* au sujet de la douloureuse disparition de notre jeune ami :

« Après cinq mois de lutte, le mal inexorable qui frappe si fréquemment le

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^e

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenic** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.

Collyres d'**ADRENALINE CLIN**, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'**ADRÉNALINE CLIN**, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN - PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : 3 h. 1/2. Dépense 2 fr. 50 env. pour 100 m².
Prix : 200 fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², 3 fr. — 15 m², 2 fr. 50.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S.G.P.A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : 1 fr. 75 par étuvage.
Prix : 750 fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antiseptie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

corps médical, et à l'étude duquel notre pauvre collègue avait consacré quelques-uns de ses meilleurs mémoires, a emporté, le 17 avril 1914, le professeur agrégé LUCIEN BRUYANT. Il n'avait pas encore trente et un ans.

« Sa perte sera vivement ressentie dans les milieux scientifiques et particulièrement dans le corps enseignant et auxiliaire de la Faculté de Médecine de Lille, de qui toutes les sympathies étaient pour lui. Sa jeunesse, sa carrière laborieuse, sa modestie, son talent qui semblait s'ignorer lui avaient attiré, en effet, de durables et solides amitiés. *L'Echo médical du Nord*, à qui BRUYANT réserva quelques-uns de ses travaux originaux ou de vulgarisation, se trouve particulièrement frappé par cette mort cruelle, quoique non inopinée.

« Les funérailles de notre collègue ont eu lieu le mardi 21 avril. Peu connu du corps médical lillois, non plus que de la population lilloise, BRUYANT a, par contre, été accompagné à sa dernière demeure par la Faculté de Médecine tout entière : professeurs, agrégés, chefs de travaux, chefs de clinique, préparateurs, aide-préparateurs, garçons de laboratoire, par leur présence, témoignaient de l'affection dont ils entouraient le cher disparu ; des autres Facultés, d'importantes délégations avaient apporté la marque de la particulière estime dans laquelle ils tenaient le jeune agrégé. Cet empressement affectueux à suivre les obsèques de BRUYANT aura été douce au cœur de la famille de notre infortuné collègue, que nous prions d'agréer l'expression de nos bien sincères condoléances.

« Le Doyen de la Faculté de Médecine, le Directeur de l'Institut Pasteur, le Professeur de zoologie médicale et pharmaceutique de la Faculté, le Président de la Réunion biologique de Lille, le Président de l'Union des étudiants de l'Etat et le Président de la section de Médecine de cette même Union ont, dans des discours émus, exprimé les regrets unanimes qu'inspire à tous la mort prématurée de LUCIEN BRUYANT. »

— Au moment de mettre sous presse nous apprenons le décès de M. le Pharmacien-Inspecteur MASSON, du cadre de réserve.

CONCOURS

Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — COMPOSITIONS ÉCRITES.
Chimie : Chlore, acide chlorhydrique et chlorures décolorants.

Matière médicale : Ergot de seigle, cola, cacao.

Pharmacie : Des extraits.

Classement général des candidats : GUSTAVE COURSAGET, 95 p.; CHEVALLY, 84 p.; LAFOSSE, 79 p. 5; CHEVAIS, 78 p.; LESCÈNE, 78 p.; RIBIÈRE, 78 p.; VILLETTÉ, 78 p.; GUIMOND, 78 p.; MICHON, 75 p. 75; PERRIER, 75 p. 50; LAPOUGNE, 75 p.; FOUCHE, 73 p. 25; DEGEORGES, 73 p.; GOURDAN, 73 p.; LEGRAND, 72 p.; FLOCH, 72 p.; BARRAL, 70 p. 5; GALLIER, 70 p. 5; PAPILLAUD, 68 p.; HURTAUD, 67 p. 73; PAUL COURSAGET, 67 p.; BROUARD, 66 p. 5; GONS, 66 p.; CULOT, 65 p.; PLOYARD, 64 p. 25; RENAULT, 64 p.; PERRIN, 63 p. 75; LAURENCIN, 63 p. 50; NEAU, 63 p. 50; BROTELANDÉ, 63 p.; PHILARDEAU, 63 p.; M^{me} LEGRAND, 62 p.;

LE NAOUR, 62 p.; ACREMANN, 61 p.; MANTEAUD, 61 p.; MICHEL, 60 p.; MORIGNY, 59 p. 5; PAYEN, 58 p. 75; CORDIER, 58 p.; ROUIL, 57 p.; DAVID, 56 p.; LECOLTE, 56 p.; CHANTEAUD, 54 p.; ALBERT, 53 p. 50; WARIN, 52 p. 25; HOMOLLE, 47 p. 75.

Observation : Candidats inscrits, 92; candidats ayant subi la première épreuve, 82; candidats ayant subi la deuxième épreuve, 56; candidats ayant remis une copie d'écrit, 47; nommés internes, 32.

Place de pharmacien en chef des Asiles de la Seine. — Un concours, pour la nomination à une place de pharmacien en chef des asiles publics d'aliénés du département de la Seine (asile de Vaucluse), sera ouvert le lundi 8 juin 1914, à une heure précise de l'après-midi, à l'Asile clinique (Sainte-Anne), n° 1, rue Cabanis, à Paris.

Concours pour une place de préparateur de chimie agricole. — Un concours sera ouvert à l'Ecole nationale d'agriculture de Rennes, le jeudi 11 juin 1914, pour la nomination du préparateur de la station de chimie agricole annexée à la chaire de chimie de cet établissement.

Le programme du concours est inséré au *Journal officiel* du 12 avril, page 3446.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Affectations. — Par décision ministérielle du 5 mai 1914, les pharmaciens aides-majors de 2^e classe, élèves sortis de l'école d'application du service de santé militaire, reçoivent les affectations suivantes:

MM. FALVY, ROCHE, LE MITOURARD, Algérie; M. WEBER, pharmacie régionale de Limoges; M. GORET, pharmacie régionale de Verdun.

Toutefois, M. FALVY est maintenu provisoirement à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce pour y assurer le service de garde.

Réserve et territoriale.

Nominations. — Par décret présidentiel en date du 23 avril 1914, ont été nommés dans le cadre auxiliaire du service de santé les pharmaciens de 1^e classe dont les noms suivent :

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve: 19^e région, M. VALLS; 12^e région, MM. FAUCONNIER, JUGAND; 1^r région, MM. BATEMAN, PINEL; 15^e région, M. LÈBRE; 7^e région, M. GUIOTH; 1^r région, M. GODIN; 21^e région, M. TARRIT; 12^e région, M. GOLSE; 1^r région, M. SOULAIRAC; 16^e région, M. BRINGER; 7^e région, M. JACQUEMET; 21^e région, M. PICAT; 1^r région, MM. WIBAUX, DEHAUSSY, TINEL; 11^e région, M. DANO; 3^e région, M. VALOIS; 21^e région, M. ROY; 1^r région, M. PESEZ; 12^e région, M. ROUSSEAU.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale: 18^e région, M. BOURDRON; 7^e région, M. DUMONT.

Mutations. — *Pharmacien aides-majors de 1^e classe de réserve* : M. DESCHIENS passe de la 10^e région au gouvernement militaire de Paris; M. TIXIER passe de la 15^e à la 13^e région.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-78

MAISON FONDÉE
EN 1785

LEUNE

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

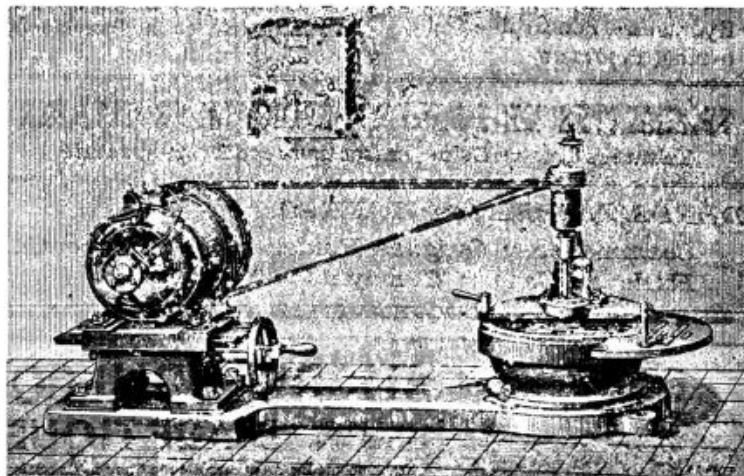
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques ;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & CIE 9 et 11, rue de la Perle
PARIS

LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.

SÉRUMS ARTIFICIELS
Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
Sérum PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.

AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethylique, Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & C°
4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Peltierine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES
Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :
Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES

Le seul permis aux DIABÉTIQUES

Étant un médicament (arrêté de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE
Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Pharmacien aides-majors de 2^e classe de réserve : M. COUVREUR passe de la 16^e à la 2^e région ; M. DAJEAN passe de la 16^e à la 9^e région ; M. GIROUIN passe de la 11^e à la 9^e région ; M. LAVIALLE passe du gouvernement militaire de Paris à la 20^e région ; M. MARSAUD passe de la 8^e à la 5^e région ; M. RENAULT (F.-L.-M.) passe de la 10^e à la 3^e région ; M. SIMON (A.-L.-C.) passe de la 10^e à la 4^e région.

Pharmacien aides-majors de 2^e classe de l'armée territoriale : M. ARGOUDE passe de la 14^e à la 15^e région ; M. MORIAUX passe de la 6^e à la 21^e région ; M. SIMON (E.-J.-A.) passe de la 4^e à la 10^e région.

Troupes coloniales.

Affectations. — Par décision ministérielle du 23 avril 1914, M. le pharmacien-major de 1^{re} classe EHRHART, en résidence libre, est affecté au Tonkin ; M. le pharmacien-major de 2^e classe BOIN, en résidence libre, est affecté en Afrique occidentale ; M. le pharmacien-major de 2^e classe MEUNIER, en résidence libre, est affecté hors cadres à la Guyane.

Marine.

Elèves du service de santé de la marine. — Par décision ministérielle du 25 avril 1914, le nombre de places à mettre au concours en 1914 pour l'admission à l'École principale du service de santé de la marine à Bordeaux, a été fixé comme suit :

Ligne pharmaceutique. — 10 places, dont 4 pour la marine et 6 pour les troupes coloniales.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Association amicale des Etudiants en pharmacie de France. — A la suite d'élections complémentaires, la composition du bureau a été remaniée, et le nouveau comité est ainsi constitué :

Président : M. LE GARREC ; *vice-présidents* : MM. BARAILHÉ et MESSIS ; *secrétaire général* : M. DAVID ; *trésorier général* : M. DARONDEL ; *trésorier adjoint* : M. LAFON.

Syndicat des Pharmacien de la Loire-Inférieure. — *Président* : M. AUGUSTE LERAT, pharmacien à Vertou ; *vice-Présidents* : MM. CHOLLET, à Nantes, et OGER, à Pont-Rousseau ; *secrétaire général* : M. CHARRIER, à Nantes ; *secrétaire adjoint* : M. CORMERAIS, à Pont-Rousseau ; *trésorier* : M. MENEUX, à Nantes.

Chambre syndicale des Pharmacien de Nîmes. — *Président* : M. A. AUDEMARD, docteur en pharmacie, à Nîmes ; *vice-Président* : M. DELRIEU, à Nîmes ; *secrétaire* : M. BéDOUIN, à Nîmes ; *trésorier* : M. GALANGAU, à Nîmes.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

889. — A céder bonne spécialité médicale dont l'exploitation laisse environ 15.000 fr. de bénéfices nets. Conditions normales prix et comptant.

890. — A Paris, quartier commerçant, rue très passante. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix 3 fois 1/2 à débattre suivant comptant. Affaire à augmenter.

895. — A Paris, dans quartier populeux et commerçant. Affaire en progression. Recettes 60.000 fr. Bénéfices 20.000 fr. Loyer 2.400 fr., pharmacie, laboratoire et appartement. Prix 60.000 fr., comptant à voir.

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

904. — Collabor. au B. S. P., désirant reprendre grosse affaire, céderait bonne petite pharmacie seule, bourg 1.600 hab., 1 h. 1/4 Paris. Affaires 45.000 fr. Beau logement, toutes commodités, jardin. 8.000 fr. comptant. Occasion sérieuse. Adresse au B. S. P.

905. — A Paris, quartier de luxe. Installation en parfait état avec appartement confortable. Affaire en progression. Recettes 56.000 fr. Bénéfices 18.000 fr. Conditions au-dessous de la moyenne.

909. — A une heure de Paris, banlieue charmante. A céder après décès. Bonne pharm. d'ordonnances. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 9.600 fr. Loyer 1.200 fr. Prix et comptant très raisonnables.

912. — Jolie localité de l'Est. Belle pharmacie bien située au centre des marchés. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr.

Loyer 2.700 fr. Vaste appartement. Prix à débattre.

914. — A Paris. Belle installation d'angle dans agréable quartier. Recettes 57.000 francs. Bénéfices 16.000 fr. Loyer 2.800 fr. Prix et comptant à débattre. Pharmacie d'ordonnances. Grand laboratoire.

915. — A Paris. Quartier très commerçant et mouvementé. Pharmacie bien située. Bénéfices 22.000 fr. Loyer 3.700 fr., long bail. Prix à discuter.

916. — Près Paris, localité très fréquentée. Très ancienne pharmacie. Beaucoup d'ordonnances. Recettes 64.000 fr. Bénéfices 20.000 fr. Loyer 2.200 fr. Situation privilégiée, aucune concurrence possible. Conditions normales.

917. — Région Ouest, à 4.000 kilomètres de Paris sur grande ligne. Localité commerçante. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 11.000 fr. Loyer 1.400 fr. Maison très confortable avec jardin. On traiterait avec 10.000 fr. comptant.

918. — Dans ville de la Normandie, à céder après décès pharmacie laissant 9.000 fr. de bénéfices avec 23.000 fr. de recettes. Loyer 1.400 fr. pour une maison très vaste. Prix 12.000 fr. Peu comptant.

919. — Région Centre Sud-Est. Après décès. Installation moderne bien située au centre de la ville. Grosses recettes. Bénéfices 25.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix et comptant à débattre.

920. — Région Centre, chef-lieu de canton important, très forts marchés. Recettes 28.000 fr. Bénéfices 10.000 fr. nets. Loyer 1.300 fr. Vaste appartement avec dépendances et jardin. Prix avantageux.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE

DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

Téléphone : Gobelins, 10-14.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Maneau *Maneau*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPECIALITES REGLEMENTEES — SYSTEME DES PRIMES

Efficacité des MédicamentsENROBAGE DE GLUTEN
Insoluble
:: dans l'Estomac ::DÉCUPLÉE
par la ToléranceEXCIPIENT RÉSINEUX
graduellement soluble dans l'Intestin

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS A DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatiques Kl. 0.20	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083	Purgatifs (Résines)....
Antidiarrhéiques....	Créosote (Carbonate) .. 0.20	Purgal-Kali (Saliss) ..
Antipyrine..... 0.25	Helmitol Bayer* 0.40	Pyramidon* 0.20
Arséniate de Soude. 0.004	Hydrargyre(Protiodure) 0.05	Quinine (Chlorhydrate) .. 0.20
Benzoate de Soude . 0.35	Iodure de Potassium. 0.25	Salicylate de Soude.. 0.25
Biiodure Ioduré	Iodure de Sodium.. 0.25	Silicate de Soude... 0.25
Biline (Ext. de Bile pur.) 0.20	Morphine (Chlorhydrate) 0.001	Thyroidine*..... 0.05
Bromure de Potassium 0.25	Ovarine*..... 0.10	Véronal* etc., etc..... 0.25

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude	0.40	Protoiodure Hg	0.05
Copahu.....	0.45	Iodure de Potassium.....	0.25
Baital (Santal Copahivique)	0.40	Biiodure Hg	0.01
Salol	0.25	Biiodure Ioduré	0.005-0.25
Salol-Santal	0.32	Protoiodure Hg. Thébaïque, etc.	0.05-0.005

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juin* : En marge d'un décret. Quelques impressions sans amertume et sans importance (AUGUSTE VIVIEN), p. 121. — *Intérêts professionnels* : L'inspection des pharmacies, p. 123. — Association française pour l'Avancement des Sciences : Congrès du Havre, p. 125. — Nouvelles, p. 136. — Pharmacie militaire, p. 142. — *Office pharmaceutique*, p. 144.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur l'action favorable exercée par le manganèse sur la fermentation acétique*, par MM. G. BERTRAND et R. SAZERAC ;
- 2^o *L'alcoolat de Fioravanti. Caractères d'identité et falsification*, par M. P. GRÉLOT ;
- 3^o *Recherche clinique du méningocoque dans la méningite cérébro-spinalement*, par M. F. ROTHÉA ;
- 4^o *Du dosage du soufre sous ses différents états dans les liquides biologiques et, en particulier, d'une méthode rapide applicable à l'urine*, par M. R. GAUVIN ;
- 5^o *Sur le Képhir (à suivre)*, par M. J.-CL. JANDIN ;
- 6^o *Compte rendu analytique des notes et mémoires scientifiques présentés au XI^e Congrès international de Pharmacie (suite et fin)*, par MM. L. BRUNTZ et R. TRIMBACH ;
- 7^o *Les médicaments opothérapiques (suite et fin)*, par M. CH. SCHMITT ;
- 8^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE JUIN

En marge d'un décret.

QUELQUES IMPRESSIONS SANS AMERTUME ET SANS IMPORTANCE

La morphine et la cocaïne, poisons aristocratiques dont la génération qui passe fait une consommation excessive, ne sont pas vendus dans nos officines. Un tel les fait venir, sans difficulté, par la poste, d'Allemagne ou d'ailleurs ; un tel les achète au bar du coin, à la proxénète d'en face ou à la demi-mondaine du premier, mais nul ne va sans ordonnance chez le pharmacien, certain d'avance d'être éconduit. Passés en fraude à la douane ou volés dans les magasins, ces poisons font l'objet d'un commerce spécial. Les faits sont là pour le prouver. La culpabilité des pharmaciens, sauf de rares exceptions, ne saurait se poser.

La morphine et la cocaïne, à doses massives ou répétées, ont sur l'organisme

B. S. P. — ANNEXES. XI.

Juin 1914.

une répercussion néfaste ; elles abîment la santé, détraquent le cerveau, nuisent à l'amélioration de la race, à la conservation de l'espèce et, comme telles, doivent être impitoyablement combattues et proscribes. Telle est à peu près la chanson charmante que les grands quotidiens nous servent de temps en temps ; ça fait toujours de la copie. L'auteur de la chanson varie : le nombre des couplets est plus ou moins grand ; l'air seul ne change pas.

Sollicitude admirable qui vient de gagner les pouvoirs publics ! Tout de même, les ravages des susdits poisons sont modérés. Leurs adeptes sont en nombre infime quand on les compare aux ravages causés et aux autres adeptes conquis, sous l'œil bienveillant de nos institutions, par cet autre poison, plus coupable et plus démocratique : l'Alcool.

Qu'a-t-on fait pour arrêter la marche de ce fléau envahisseur ? Rien de rien. On a bien parlé, pour la galerie, du privilège des bouilleurs de cru, de la limitation des débits de boissons, mais l'héroïsme de nos gouvernements n'a pas été plus loin. Nous sommes en République, et l'alcool est de beaucoup le meilleur agent électoral. De plus, la vente de l'alcool ramène chaque année des flots d'or dans ce tonneau des Danaïdes qu'est le budget national. Pour mille alcooliques, on ne compte même pas un morphinomane : qu'importe ! On protège les vendeurs d'alcool et on traque les simples détenteurs de morphine ; on décroche les « bistrots » et on embête les pharmaciens, c'est dans l'ordre... dans l'ordre de ce temps, mais pas dans l'ordre de la logique. Convenez que les défenseurs de la santé publique nous la baillent belle !...

Habilement entretenue, la campagne de presse pourrait cependant n'être pas perdue pour tout le monde. Il en est ainsi d'ailleurs de toutes les campagnes de presse. Sous l'audacieux prétexte, en effet, de préserver de la morphine et de la cocaïne des gens qu'on laisse bénévolement s'alcooliser du matin au soir, l'Académie de Médecine vient de proposer à la signature ministérielle un décret « réglementant la détention et la vente des substances vénéneuses ».

Nous avons déjà l'armoire aux poisons, l'armoire aux *separanda*, le livre d'ordonnances, le livre d'opium, le livre de saccharine ; de toute évidence ce n'était pas suffisant. On nous devait bien quelque chose de nouveau, d'autant plus, j'ai commencé par le dire ici, qu'à de rares exceptions près nous ne sommes pour rien dans la question qui nous occupe.

Les amateurs de stupéfiants se servent parfois d'ordonnances fausses pour se procurer leur poison favori ; à la rigueur, donc, la question des ordonnances médicales se pouvait poser à propos du futur décret. Il eût été admissible, par exemple, qu'on s'occupât de faire authentifier, par un timbrage spécial ou par tout autre procédé, des prescriptions souvent fois illisibles, à signature presque toujours hiéroglyphique ; il eût été admissible qu'on forçât les médecins d'écrire les doses toxiques en lettres en ajoutant, suivant les cas « à renouveler » ou « à ne pas renouveler ».

Ces Messieurs de l'Académie, porte-paroles des Syndicats médicaux, n'y ont pas pensé. Amoureux de l'obligation... pour les autres, ils ont trouvé plus simple et plus avantageux d'interdire tout net le renouvellement des ordonnances contenant des toxiques, et elles en contiennent presque toutes.

Les médecins vont bien. Nous avions eu jadis une histoire de Prévoyance médicale, plus récemment des histoires de dichotomie où le rôle de « ces champions de la Conscience » n'était pas très reluisant. Je sais bien que le nombre des praticiens augmentant, le nombre des clients et des visites diminuait, devenant parfois, ou menaçant de devenir insuffisant. Pour remédier à

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
 Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en iodé que le sirop iidotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAIMS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

cette éventualité désastreuse, on s'était un peu partout mis d'accord pour augmenter la facture. Le médecin n° 1 expédiait le client au chirurgien n° 2, qui le renvoyait après opération au spécialiste n° 3 : le malheureux s'en retourna chez lui soulagé au moins de sa bourse dont les compères s'étaient amicalement partagé le contenu. A la longue le procédé pouvait devenir dangereux, il fallait trouver autre chose. Le renouvellement presque obligatoire des ordonnances est une idée de prix. Réclamer ce renouvellement obligatoire au nom de la Santé publique est aussi une trouvaille, presque un de ces chefs-d'œuvre d'ironie amère dont feu ALPHONSE ALLAIS s'était fait une spécialité.

En guise de justification, on excipe de cas particuliers et graves où l'ingestion répétée du médicament peut avoir de fâcheuses conséquences. L'exception justifie la règle, mais ne la crée pas, du moins jusqu'à présent. Depuis le temps qu'il y a des médecins qui font des ordonnances ou des pharmaciens qui les renouvellent, on ne s'était pas encore aperçu que la Santé publique était de ce fait si épouvantablement compromise. O Progrès, que voilà bien de tes coups!

Que les médecins nous parlent des malades que, par insuffisance de traitement ou erreur de diagnostic, ils ont laissé mourir, très bien ; qu'ils nous parlent de leurs clients occis en des opérations inutiles ou mal faites, par des médications contre indiquées, occis légalement, *secundum artem*, la conscience tranquille, j'en suis : mais qu'ils essaient de généraliser quelques accidents dus à l'imprudence de malades qu'ils n'avaient pas avertis, à l'ignorance où à la sottise de leur entourage pour, finalement, mettre à leur profit un impôt sur la maladie, non, vraiment, les médecins exagèrent !

Les malades, il faut l'avouer, ne se sont jamais douté du péril : ils n'ont jamais cru en venant faire remplir la fiole qui les soulageait, se suicider comme ça à petite dose. Sans doute, ils ont mis vingt, trente ans ou plus à mourir, mais enfin ils sont morts !... En ne faisant jamais remplir leur ordonnance, peut-être seraient-ils encore en vie.

Là-dessus, les pharmaciens s'inquiètent, nos syndicats s'agitent ; l'un dit : « signez ma pétition » ; l'autre : « courrons chez le député » ; un troisième : « allons voir le ministre », comme si pétition, député ou ministre pouvaient, en l'espèce, nous être d'un grand secours. Le remède est plus simple ; connaissant mes confrères, je suis sûr d'avance de leur adhésion : nous n'avons qu'à rester tranquilles.

La question du renouvellement des ordonnances s'arrangera comme les autres, dans deux mois personne n'y pensera plus. Nous avons discuté naguère la question des stagiaires, la limitation des officines, la fermeture à 9 heures du soir, un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, la retraite pharmaceutique, j'en passe, bien entendu... pour arriver à quoi, s'il vous plaît ?... à rien du tout ! Nous ne nous en portons pas plus mal. La question qui nous occupe doit arriver sans effort au même résultat. Il n'y a plus, à ma connaissance, en ce bas monde, que les dirigeants de l'A. C. P. (vous savez l'A. C. P., dont nous causâmes autrefois et qui s'escrime en vain à faire marcher les spécialistes), qui bâtiennent encore sur le sable de la Solidarité pharmaceutique.

En ne faisant rien, solution qui sera adoptée par une grosse majorité de pharmaciens, que doit-il advenir ?

Ou bien le décret ne sera pas promulgué parce que nuisible aux intérêts

du corps médical, ce que le corps médical doit finir par comprendre, ou bien, le décret paru, le public dont on vise la bourse poussera de telles protestations que les médecins eux-mêmes demanderont qu'on le rapporte sans tarder.

Reconnaissons, en passant, que le décret, la partie du moins concernant le renouvellement des ordonnances, n'est pas dirigé contre nous. De l'ordonnance, le pharmacien tire son meilleur bénéfice, exception faite de l'ordonnance composée de spécialités. Tout décret augmentant le nombre des ordonnances doit théoriquement augmenter nos bénéfices, au moins ne pas desservir nos intérêts. En pratique, le décret étant en vigueur, le public, pour éviter la consultation médicale qu'il trouve chère, viendra de plus en plus demander conseil au pharmacien, on se soignera de plus en plus avec la spécialité. Les spécialistes donnent déjà, en guise de prospectus, des consultations très complètes : symptômes de la maladie, traitement à suivre, régime approprié, etc..., le tout à la portée de tous. Au lieu d'être gribouillée, l'ordonnance est imprimée, c'est un progrès. Les spécialistes feront un peu mieux et un peu plus, et les braves docteurs pour les encourager continueront comme par le passé à prescrire les spécialités à tour de bras. Il est juste de dire qu'ils continueront comme par le passé à crier après... ce pauvre bougre de pharmacien.

Vous allez m'objecter que le décret visera aussi les spécialités contenant des toxiques! La question soulevée par le professeur HAYEM n'a pas été résolue. Il semble difficile d'ailleurs, même par décret, de grever d'une interdiction légale un produit dont la loi ne reconnaît pas l'existence. Les spécialistes commerçants ne doivent pas, le cas échéant, se laisser dépouiller sans résistance, et les moyens de résister ne leur manquent pas. En fin de compte, les spécialistes dorment en paix : il n'y a pas pour eux de décret possible, il n'y a pas pour nous de décret qui puisse tenir, dormons tranquilles.

Les fleurs s'ouvrent, le soleil se montre, l'été approche. Que les pharmaciens, que Dame Fortune favorise, se préparent à partir vers la montagne ou la mer ; que les autres, le grand nombre, se contentent, au 14 juillet, s'ils n'ont d'autres soucis que le décret ci-dessus :

... Gais et contents
De partir triomphants
Le cœur à l'aise

.
Voir et complimenter
L'armée française...

AUGUSTE VIVIEN.

L'abondance des matières nous oblige, à notre grand regret, à remettre à notre prochain numéro l'intéressant article de Jurisprudence pharmaceutique de notre distingué collaborateur M^e PAUL BOGELOT, ainsi que le communiqué très suggestif de notre confrère V. DHERS, sur les incidents professionnels espagnols.

•**PRODUITS:**
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
Ex-PRÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1903 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

**FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DESINFECTION**Adresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const^v, Pharmacien de 1^e classe.Adr. télegr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)**SANKA**MARQUE
DÉPOSÉE**CAFÉ POUR TOUS**PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL
en Grains**DÉCAFÉINÉ**

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas
LES NERFS
N'excite pas
LE CŒUR
N'empêche pas
LE SOMMEIL

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

L'inspection des pharmacies.

Nous recevons à chaque instant des demandes de renseignements de nos lecteurs et abonnés concernant l'inspection des pharmacies. Il ne s'agit pas, dans ces demandes, de critiques ou d'observations, mais seulement de précisions sur l'organisation du service des inspections, la législation, le rôle des inspecteurs et des laboratoires et les résultats obtenus par le service de la Répression des fraudes.

Nous allons répondre en une seule fois à toutes ces demandes diverses, en reproduisant l'article documenté publié dans les *Annales des falsifications* (n° 65, mars 1914). Cette publication résume en quelques pages tout ce qui peut être dit à ce sujet. Nos lecteurs y trouveront donc les réponses à toutes les demandes qu'ils ont bien voulu nous adresser. A eux de la lire avec toute l'attention qu'elle mérite. Nous n'en restons pas moins à la disposition de tous ceux qui désireraient avoir des renseignements supplémentaires ou des avis sur un point particulier.

Nous y ajoutons la reproduction d'un article de M. ANDRÉ KLING sur les *Postes d'essais rapides du Laboratoire municipal* qui complète d'une heureuse façon tout ce qui peut être dit sur l'inspection des pharmacies et ses rapports avec la loi de 1905.

L. G. T.

INSPECTION DES PHARMACIES.

L'inspection des pharmacies a pour mission de veiller à l'application des règlements concernant la police de la pharmacie (exercice illégal, fraudes sur les médicaments, etc.).

Elle est chargée de la surveillance de l'industrie et du commerce des eaux minérales et artificielles.

Elle est également chargée de veiller à l'application des règlements concernant le commerce des substances vénéneuses.

Législation.

1^e PHARMACIE. — *Exercice de la Pharmacie.* — Loi du 21 germinal, an XI^o, modifiée par la loi du 25 juin 1908, sur l'exercice de la pharmacie.

Arrêté du 23 thermidor an XI, sur l'exercice de la pharmacie.

Loi du 29 pluviôse an XIII, sur l'exercice de la pharmacie.

Ordonnance du 8 août 1816, sur la publication du Codex.

Loi de finances du 15 mai 1818 (art. 87), sur la taxe de visite.

Décret du 22 août 1834, relatif à la réception des pharmaciens, herboristes, sages-femmes.

Loi du 19 avril 1898, supprimant le titre de pharmacien de 2^e classe.

Décret du 5 août 1908, réorganisant l'inspection des pharmacies.

Arrêté du 24 août 1908, déterminant les circonscriptions d'inspection.

Répression des Fraudes sur les Médicaments. — Loi du 1^{er} août 1905, complétée par les lois des 5 août 1908 et 28 juillet 1912.

Décret du 6 août 1908 sur la procédure en matière de prélèvement d'échantillon.

2^e EAUX MINÉRALES. — Ordonnances du 18 juin 1823, réglementant le commerce des eaux minérales, naturelles et artificielles.

Loi du 25 juin 1841 (art. 40), sur la taxe de visite.

Loi du 19 juillet 1886, sur la taxe de visite.

Décret des 9 mai 1887, 16 septembre 1893 et 3 juillet 1907, sur l'inspection des eaux minérales dans le département de la Seine.

Loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 7), exemptant de la taxe d'inspection les épiciers, qui ont en dépôt des eaux minérales.

3^e SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Loi du 19 juillet 1845, et ordonnance du 29 octobre 1846, réglementant le commerce des substances vénéneuses.

Décret du 8 juillet 1850, donnant la liste des substances vénéneuses.

Décret du 23 juin 1873, sur la vente du seigle ergoté.

Décret du 28 septembre 1882, sur la vente de la Coque du Levant.

Décret du 8 décembre 1888, sur l'importation du phosphore.

Décret du 9 juillet 1890, sur la vente du sublimé.

Décret du 20 août 1894, sur la vente des nitrates de mercure.

Phosphore. — Loi de finances du 16 avril 1895 (art. 21).

Décret du 19 juillet 1895.

Opium. — Décret du 1^{er} octobre 1908.

Décret du 15 avril 1909.

Essence d'Absinthe. — Loi du 26 mars 1872 (art. 4).

Loi de finances du 30 janvier 1907 (art. 16 et 17).

Décret du 12 décembre 1907.

Remèdes secrets. — Décret du 25 prairial an XIII.

Décret du 18 août 1810.

Décret du 26 décembre 1810.

Décret du 3 mai 1850.

Saccharine. — Loi de finances du 30 mars 1902 (art. 49 à 56).

Décret du 12 avril 1902.

Décret du 16 mai 1903.

Sérum. — Loi du 25 avril 1895.

Organisation de l'Inspection.

Dans chaque département, le préfet nomme chaque année les inspecteurs des pharmacies, ainsi que les inspecteurs adjoints.

Inspecteurs. — Ne peuvent être nommées que les personnes pourvues du diplôme de pharmacien et présentées au préfet par le directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie, ou le doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, ou le directeur de l'Ecole de plein exercice, ou de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de la région.

Ces inspecteurs sont choisis parmi les professeurs et parmi les pharmaciens ayant exercé, pendant une dizaine d'années au moins, ou dont les titres professionnels ou scientifiques offrent toutes garanties.

Leur nombre est variable : dans certains départements, le Nord, par exemple, l'inspection est confiée à un inspecteur unique, tandis que, dans la majorité des cas, on compte un inspecteur par arrondissement ; parfois, le nombre des circonscriptions d'inspection dépasse celui des arrondissements.

En 1912, le nombre des inspecteurs était de 341.

Rôle des inspecteurs. — L'inspecteur a mission d'inspecter tous les établissements où se préparent, se détiennent et se vendent des produits médica-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoforme, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris

(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{le} de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaine, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

menteux, des drogues, des substances vénéneuses, des produits dits hygiéniques, des eaux minérales naturelles ou artificielles (officines des pharmaciens, dépôts de médicaments tenus par des médecins ou des vétérinaires, drogueries et herboristeries, épiceries, magasins de coiffeurs et parfumeurs, fabriques et dépôts d'eaux minérales, etc.).

Il reçoit une indemnité forfaitaire de 6 francs par pharmacie ou dépôt de médicaments, tenu par un médecin ou un vétérinaire, visité dans l'année, et de 3 francs par fabrique ou dépôt d'eaux minérales. Toutefois, afin d'éviter le dépassement des crédits limités inscrits au budget du ministère de l'Agriculture pour cet objet, soit 135.500 francs, un maximum de dépenses pour frais de visite est annuellement fixé par les soins du préfet pour chaque circonscription d'inspection.

Aucune indemnité ne lui est allouée pour les autres établissements, dont la visite est d'ailleurs laissée à son initiative, à moins qu'elle ne lui soit prescrite par le préfet, mais seulement à l'égard de certains d'entre eux, à la suite de faits ou de soupçons dont la vérification ou la constatation paraîtrait nécessaire.

En fin d'année, l'inspecteur adresse un rapport d'inspection au directeur ou doyen de la région. Celui-ci le transmet au préfet, avec ses observations et les propositions qu'il juge nécessaires.

Ces rapports sont ensuite centralisés au ministère de l'Agriculture (Direction des Services sanitaires et scientifiques et de la Répression des Fraudes, 2^e bureau).

Au cours de leurs visites, les inspecteurs prélèvent, soit en manière de contrôle, soit lorsque des produits leur paraissent suspects, des échantillons qu'ils font immédiatement parvenir au préfet, avec le procès-verbal de prélèvements, conformément aux règles tracées par le décret du 6 août 1908. La procédure est d'ailleurs semblable à celle qui s'applique au prélèvement des denrées alimentaires.

Le nombre des prélèvements est fixé, à titre d'indication, par département, au tableau général de répartition du nombre des prélèvements à opérer annuellement pour la Répression des Fraudes. Il s'élève à 2.145 pour l'ensemble des départements.

Inspecteurs adjoints. — Pour tous les établissements autres que les officines de pharmaciens, et dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, l'inspection peut être faite par des inspecteurs adjoints, désignés par les préfets.

Ce sont, en général, des agents de la Répression des Fraudes, qui ont été nommés inspecteurs adjoints des pharmacies. Pourvu de ce double titre, ils ont ainsi qualité pour relever, au cours de leurs tournées, les infractions relatives à la police de la pharmacie, à la réglementation de l'industrie des eaux minérales et du commerce des substances vénéneuses, dont ils rendent compte au préfet, par rapport spécial, notamment lorsque les faits constatés paraissent réclamer l'intervention du pharmacien-inspecteur.

Par suite de l'intervention des inspecteurs adjoints, l'attention des inspecteurs est concentrée sur les officines, dépôts de médicaments, fabriques et dépôts d'eaux minérales (au nombre de 48.445 en 1912), et n'est qu'occasionnellement attirée sur les autres établissements, au nombre d'environ 200.000, qui sont surveillés par les inspecteurs adjoints.

Ces derniers ne reçoivent aucune rétribution spéciale pour ce service, qu'ils doivent assurer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'agents de la

Répression des Fraudes, ou en raison de leur titre de commissaire de police.

Dans le ressort de la Préfecture de Police, la répartition des attributions entre inspecteurs et inspecteurs adjoints, est un peu différente : ces derniers, qui sont des agents spécialisés du Service de la Répression des Fraudes et ont le titre de commissaire de police, sont chargés de l'inspection des eaux minérales dont les pharmaciens-inspecteurs sont par suite dispensés.

Laboratoires. — L'analyse administrative des échantillons prélevés par l'inspection des pharmacies doit être faite dans les laboratoires institués, à cet effet, dans les Écoles de Pharmacie.

En réalité, il n'existe qu'un seul laboratoire qui soit dans ce cas : le Laboratoire central d'Etude et d'Analyse des produits médicamenteux et hygiéniques, fonctionnant près l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Son ressort, fixé par arrêté du 19 décembre 1911, comprend 44 départements. Pour les autres départements, l'analyse est exécutée dans l'École ou Faculté mixte du ressort, par des professeurs désignés par le directeur ou doyen, et qui reçoivent, à titre d'honorariaire, une somme fixe de 15 francs par échantillon analysé.

Le Laboratoire central fonctionne, en même temps, comme laboratoire d'étude de la section de pharmacie de la Commission technique permanente, chargée de renseigner le ministre sur toutes les questions d'ordre scientifique relatives à la Répression des Fraudes sur les produits médicamenteux.

Il est, en outre, le conseil technique du Service central pour l'étude des questions qui lui sont constamment posées par les inspecteurs, ainsi que pour l'examen des produits dont l'analyse présente des difficultés particulières.

Des critiques très vives se sont élevées contre l'inégale sévérité apportée, dans l'appréciation des produits prélevés, par les différentes Écoles et Facultés.

Des divergences d'appréciation sont inévitables en une matière aussi délicate. Il serait désirable que, pendant un certain temps, tout au moins, le Laboratoire central fût seul chargé de l'analyse. De cette façon, l'unité de jurisprudence, évidemment désirable, se trouverait réalisée dans les meilleures conditions.

Dépenses.

Les frais d'inspection se sont élevés en 1912 à Fr. 134.144

Les frais d'analyse ont été les suivants :

Subvention au Laboratoire Central . . . Fr. 26.000

Frais d'analyse dans les Ecoles et Facultés . . . 10.815

36.815

Produit des taxes.

Il est dû, pour frais de visite, pour chaque établissement visité dans l'année, une taxe de :

6 francs par pharmacie;

10 francs par fabrique d'eaux minérales artificielles;

3 francs par dépôt d'eaux minérales;

4 francs par droguerie, herboristerie ou épicerie vendant les substances considérées comme drogues.

Depuis le 1^{er} janvier 1913, le régime des taxes est modifié (art. 7 de la loi du 30 juillet 1913). La taxe de 4 francs, dite de droguerie, est supprimée et remplacée par une taxe de 1 franc, applicable à tous les établissements de

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE
LE PERDRIEL
Action Prompte et Certaine
LA PLUS ANCIENNE
La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE
LE PERDRIEL - Paris.

**GOUTTE, GRAVELLE
RHUMATISMES**
SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les
SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS
LE PERDRIEL
Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.
UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA
doit porter les Signatures : *Ch. Lépail Riboullau*
Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.
LE PERDRIEL - PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules drageifiées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**IODONE ROBIN***Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.*
Thèse du Dr BOULAIFFE à la Faculté de Médecine de Paris en 1905. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof. BLACHE (Séance du 26 mars 1907).**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE**

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone trypsique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptides.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.
20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.**IODONE INJECTABLE**

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Potassy, PARIS.

vente au détail, soumis à l'inspection du Service de la Répression des Fraudes, les patentés des 7^e et 8^e catégories étant toutefois exceptés.

Le produit des taxes a été le suivant, de 1906 à 1912 :

1906	441,883
1907	178,791
1908	358,206
1909	576,721
1910	583,905
1911	579,930
1912	595,243

Résultats.

Voici la statistique des établissements visités en 1912 par le Service :

Répression des fraudes.

Il n'échappera à personne que le jeu normal de la loi du 1^{er} août 1905 peut avoir pour le pharmacien des conséquences beaucoup plus graves que pour tout autre catégorie d'assujettis. Le seul fait qu'une instruction a pu être ouverte contre un pharmacien, alors même que cette intervention judiciaire aurait été close par un non-lieu, est, en effet, de nature à causer à celui-ci un sérieux préjudice à la fois matériel et moral.

D'autre part, il faut reconnaître que, en ces matières, les bases sur les-
quelles les conclusions aux fins de poursuites peuvent s'appuyer sont dans
certains cas sujettes à critiques. En l'état actuel, en effet, pour tout produit
appartenant à la catégorie Codex, les laboratoires ne peuvent se référer
qu'aux données fournies par la pharmacopée officielle.

Or, la dernière édition du Codex, quoique portant la date de 1908, a été rédigée avant la promulgation de la loi de 1905 sur les fraudes; les articles qui y sont contenus n'ont pas été retouchés en vue de l'application de cette loi. Ils présentent comme produits types ceux qui correspondent à la pureté absolue et fournissent, en matière d'essais, les indications presque exclusivement utilisables à la vérification de cette même pureté absolue. En cela, le Codex a eu pour but de donner en exemple, pour chaque composé, une sorte de type idéal vers lequel fabricants et pharmaciens devraient s'efforcer de tendre.

Mais il est bien évident que ce type idéal ne saurait convenir, dans tous les cas, à l'application de la loi et que des études sont à poursuivre afin de déterminer les tolérances, les limites d'impureté qui peuvent être admises, afin, en réalité, de fixer le type commercial marchand.

En considération de cette situation spéciale, le Service des Fraudes a pris quelques mesures de nature à atténuer la rigueur de la loi :

¹⁰ Dans les cas où, pour des causes diverses, la gravité des faits relevés

est susceptible de quelque justification, une intervention administrative discrète a été substituée à l'action judiciaire par la circulaire du 48 mai 1910;

2^e Faisant état de ce que la Commission permanente du Codex avait retenu, pour modification de rédaction, les articles relatifs à 35 produits chimiques, galéniques ou de matière médicale, la circulaire du 27 janvier 1912 a prescrit aux laboratoires d'user de tolérance, dans les conclusions à prendre à la suite d'examens effectués sur ces mêmes produits;

3^e Enfin, la circulaire du 8 juin 1912, pour parer à certaines interprétations excessives de la loi, a défini des conditions de présentation auxquelles devait répondre un produit pour bénéficier de la faculté reconnue au pharmacien de détenir des préparations ne figurant pas dans la pharmacopée officielle.

*Statistique des échantillons de produits médicamenteux,
hygiéniques ou toxiques prélevés en 1912.*

RESSORT DE L'ÉCOLE	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS		POUR 10 ³ DES PRODUITS ANALYSÉS		
	prévus	effectués	marchands	défectueux	délitueux
Amiens	50	33	57,6	39,4	3
Angers	60	23	56,5	43,5	"
Besançon	47	31	80,7	16,1	3,2
Bordeaux	135	78	92,9	1,4	5,7
Caen	60	40	70	10	20
Clermont-Ferrand .	97	36	77,8	19,4	2,8
Dijon	55	13	76,9	23,1	"
Grenoble	75	39	59	30,8	10,2
Lille	165	122	87,7	11,5	0,8
Limoges	67	52	61,5	36,6	1,9
Lyon	140	37	94,6	5,4	"
Marseille	103	101	89,1	3	7,9
Montpellier	101	81	87,7	12,3	"
Nancy	69	36	97,2	2,8	"
Nantes	85	45	80	20	"
Paris	430	298	68,1	22,5	9,4
Poitiers	55	6	50	50	"
Reims	50	38	78,9	21,1	"
Rennes	100	103	91,3	8,7	"
Rouen	55	48	68,8	25,	6,2
Toulouse	91	35	68,6	2,8	28,6
Tours	55	36	72,2	25	2,8
22 Ecoles	2.445	1.323	77,8	16,8	5,4

Les conditions dans lesquelles l'application de la loi a été poursuivie étant ainsi précisées, on doit constater, au point de vue de la Répression des Fraudes, qu'une amélioration très sensible de la qualité des marchandises a été la conséquence rationnelle du nouveau régime. Ce fait ressort très nettement de l'examen des tableaux ci-joints, lesquels montrent, en outre, qu'il y a lieu de persévérer dans la voie ouverte, si l'on veut obtenir des résultats entièrement satisfaisants.

Dans le tableau ci-dessus, les échantillons classés comme défectueux dont les vendeurs ont dû, pour la plupart, recevoir des avertissements, conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 1910, comprennent de nombreux produits très inférieurs de composition.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

DROGUERIE — HERBORISTERIE
Produits Chimiques et Pharmaceutiques.
 — L. SOSSLER —
SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}
 E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.
GROS **35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS** **DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèdre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —

Pour tous documents, littérature, échantillons,

S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroforme au 1/3), analgésique puissant et sûr.

Créosotosol (Créosotovasogène, 20 %).

Iodoformosol (Iodoformovasogène, 3 %).

Ichthyosol (Ichthyolovasogène, 10 %).

Salicylosol (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NÉOL

↓ ÉPIDERMISE **BRULURES**
 ↓ CICATRICE **ULCÉRATIONS**
 ↓ GUÉRIT **ANGINES**

◆ **ANTISEPTIQUE - CICATRISANT** ◆
 — **NON TOXIQUE** —

Laboratoire :
9, RUE DUPUTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
 Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix règle- mentaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Gulpsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine).	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phœnix, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE
UN A DEUX GRAMMES **LUMIERE**
PAR JOUR

Antipyrrétique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE
AMPOULES, CACHETS **LUMIÈRE**
ET DRAGÉES

Médication énergique des déchances organiques.

PERSODINE
LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

En réalité, si l'on considère l'intérêt du consommateur seul, tous les produits de cette catégorie doivent être regardés comme mauvais, et la classification résultant des constatations des laboratoires devrait être :

PRODUITS	MARCHANDS	NON MARCHANDS
Pour 100 des produits examinés	77,8	22,2

Résultats d'analyse obtenus annuellement par le Laboratoire central.

Pour l'ensemble des années 1909, 1910, 1911 et 1912, les vérifications ont été effectuées sur 1.405 échantillons, se rapportant à 349 produits d'espèces différentes, dont le classement est le suivant, au point de vue de la qualité :

202 matières premières, produits chimiques, galéniques ou de matière médicale :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	MARCHANDS	NON MARCHANDS
1909	23	12	11
1910	288	189	99
1911	307	196	111
1912	640	452	188
Ensemble	1.258	849	409

52 solutions ou préparations exécutées sur ordonnances médicales :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	MARCHANDS	NON MARCHANDS
1909	0	0	0
1910	13	12	1
1911	13	6	7
1912	26	17	9
Ensemble	52	35	17

93 produits de compositions inconnues (spécialités pharmaceutiques, préparations pour parfumeurs, coiffeurs, etc.) :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	MARCHANDS	NON MARCHANDS
1909	19	2	17
1910	27	10	17
1911	20	4	16
1912	29	17	12
Ensemble	95	33	62

Certains échantillons transmis à l'analyse étant mis en vente sous forme de cachets ou comprimés dosés, ont donné lieu, non seulement à la vérification de la qualité de la marchandise, mais encore au contrôle des poids énoncés. Les constatations résultant de ces contrôles ont été les suivantes :

124 échantillons examinés pour vérification de qualité :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	MARCHANDS	NON MARCHANDS
1909	1	1	0
1910	34	17	17
1911	48	33	15
1912	41	28	13
Ensemble	124	79	45

Ces constatations, indépendantes des vérifications sur la qualité, viennent s'ajouter à celles-ci; par suite, l'ensemble des contrôles effectués, qualité et quantité, fournit les données ci-dessous :

Classement général des échantillons.
Vérification de qualité et de quantité réunies.

ANNÉES	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	MARCHANDS	NON MARCHANDS
1909	42	14	28
1910	328	194	134
1911	340	191	149
1912	695	473	222
Ensemble	1.405	872	533

En groupant les constatations faites, les pourcentages s'établissent comme suit :

PRODUITS	1909 ET 1910		1909 A 1912	
	réunis	1911	1912	réunis
Pour 100 des produits examinés.				
Marchands . . .	36,2	36,2	68,0	62,1
Défectueux . . .	16,2	22,1	24,9	21,9
Délitueux . . .	27,6	21,7	7,1	16,0
Soit non marchands.	43,8	43,8	32,0	37,9
Nombre d'échantillons analysés .	370	340	695	1.045

LES POSTES D'ESSAIS RAPIDES DU LABORATOIRE MUNICIPAL.

Par M. André KLING, Docteur ès Sciences,
Directeur du Laboratoire municipal de Paris.

Le Laboratoire municipal de Paris, en vertu d'un arrêté du préfet de Police, en date du 10 février 1881, est, comme on le sait, ouvert gratuitement au public, « pour y faire analyser les boissons et denrées alimentaires de toutes espèces et tous objets quelconques pouvant, par leur usage, intéresser la santé ».

Les services qu'il a rendus de ce fait au public, depuis trente-deux ans, sont très importants. Mais, pour ma part, j'ai toujours pensé qu'ils pourraient l'être encore bien davantage, si nous parvenions à réduire au strict minimum le temps écoulé entre le moment où un produit est apporté à l'analyse et celui où le résultat de cette analyse est fourni au déposant.

Citerai-je, choisi entre beaucoup d'autres, le cas classique de la mère dont l'enfant dépérît et qui, sur le conseil de son médecin, vient faire analyser le lait dont elle le nourrit? Il est bien évident que, si le résultat de l'analyse est seulement communiqué au bout de plusieurs jours il perdra énormément de son intérêt pratique, car dans la période d'attente, le nourrisson aura pu continuer à consommer un lait de mauvaise qualité; ou encore le cas d'un commerçant qui, soupçonnant la qualité d'une marchandise qu'il vient de recevoir est obligé, si les délais de l'analyse sont trop longs, ou de la vendre sans savoir ce qu'elle vaut, ou de la laisser se gâter.

C'est ce qui m'a donné l'idée de proposer la création des ESSAIS RAPIDES, lesquels sont des analyses réduites aux opérations strictement nécessaires et aux dosages essentiels, réalisés par des méthodes simplifiées en vue de leur rapidité d'exécution et dans des conditions qui permettent de fournir,

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÉGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{e}$

Titres Kil.

PRINCIPALES	Pepsine amylacée	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{e}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{e}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{e}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.*Véritable Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neuro sine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neuro sine* (sirop), *Neuro sine* (granulée), *Neuro sine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

CRÉSYL-JEYES

ANTISEPTIQUE — DÉSINFECTANT JEYES — ANTISEPTIQUE

Se vend en flacons cachetés et bidons plombés, revêtus des marques de garantie de la Société.

SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS

Exiger le nom exact "CRÉSYL-JEYES" sur tous les récipients.

CONDITIONS ET PRIX COURANT FRANCO SUR DEMANDE

35, Rue des Francs-Bourgeois — PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
Ils sont faits en toute couleur.

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUEST, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, Succ^{rs}

Pharmaciens de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balancés :

B. L. BECKER Fils et C^o, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDÉ, Succ.
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

avec une très grande probabilité, l'indication de fraude ou d'altération courante, alors que les analyses complètes sont destinées à fournir des certitudes et des conclusions définitives.

Ces essais sont pratiqués depuis un an au Laboratoire municipal. Malgré la très grande simplification des formalités, le public des quartiers excentriques ne pouvait, sans dérangement et sans très grosse perte de temps, profiter de cette innovation; aussi, M. le préfet de Police, sur ma proposition et après approbation du Conseil municipal, a-t-il décidé la création de trois postes d'essais rapides dans les quartiers de la périphérie, au n° 90 du boulevard de Grenelle, à la gare de Bercy et au marché Sécrétan.

Le premier de ces postes est déjà ouvert depuis le 9 février; les deux autres, en cours d'installation, fonctionneront dans quelques semaines; ces postes seront à la disposition du public, de six heures à onze heures et demie du matin.

Les commerçants et les consommateurs pourront donc ainsi, à la première heure de la journée, déposer l'échantillon d'un produit au sujet duquel ils auraient des doutes. Les formalités étant réduites au minimum, le déposant n'a à donner ni son nom, ni celui de ses fournisseurs, mais il doit, autant que possible, préciser les points particuliers sur lesquels il désire voir porter l'analyse, car, je tiens à le répéter, il ne s'agit nullement de faire une analyse complète d'un produit alimentaire en trois ou quatre heures.

Les postes d'essais rapides pourront répondre, dans la majorité des cas, à des questions simples, telles que les suivantes : un lait est-il écrémé, est-il mouillé, est-il additionné d'un antiseptique courant? Un vin est-il mouillé, est-il viné, est-il piqué, est-il coloré artificiellement? Un beurre est-il margarine, renferme-t-il un excès d'eau? etc.

Si le déposant désire connaître la qualité du produit d'une manière plus générale, il lui est répondu que les essais rapides ne permettent de déterminer que les fraudes les plus grossières ou les altérations nettement prononcées; s'il persiste dans sa demande, on soumet alors son échantillon à l'analyse complète, indispensable pour établir d'une façon certaine si le produit examiné est bon ou mauvais, marchand ou non marchand.

Le résultat d'un essai rapide est donné verbalement, jamais il n'est communiqué sur un bulletin officiel; c'est un simple renseignement fourni au déposant qui, tout en l'utilisant au mieux de ses intérêts, ne peut ainsi s'en faire une arme déloyale contre un fournisseur.

L'institution des postes d'essais rapides, d'une utilité incontestable, au point de vue de l'hygiène alimentaire, permet, en outre, une action préventive contre la fraude des substances alimentaires.

Les fournisseurs, grands ou petits, qui seraient tentés de falsifier leurs marchandises, sachant que l'acheteur possède à sa disposition immédiate un organisme lui permettant de les faire examiner, deviendront prudents. Ils sauront que le consommateur averti s'adressera de préférence au commerçant honnête, et tout naturellement par le jeu de la concurrence, prenant ainsi une nouvelle forme, ils seront plus conscients.

Les organismes nouvellement créés sont destinés à coopérer utilement avec le *Service de la Répression des Fraudes*, celui-ci réprimant les fraudes, ceux-là fournissant au public le moyen de les prévenir. En effet, en cas de fraude grossière, nettement caractérisée par un essai rapide, le déposant pourra, s'il le juge convenable, demander au service compétent d'opérer des prélèvements chez son fournisseur.

Mais il est bien entendu que les postes d'essais rapides n'interviendront pas dans cette lutte directe contre les fraudeurs, ils resteront dans leur rôle de conseil en donnant uniquement les renseignements particuliers demandés au sujet des échantillons déposés.

Ainsi sont bien définis le fonctionnement et le but des postes d'essais rapides, défense de l'hygiène alimentaire, prévention contre les falsifications, coopération indirecte, par l'intermédiaire du public, avec le *Service de la Répression des Fraudes*.

Pour l'exécution des essais rapides, j'ai adopté, quand il a été possible, un certain nombre de méthodes d'exécution plus rapides que celles en usage pour les analyses complètes, et cependant d'une exactitude suffisante pour obtenir des résultats très approchés.

C'est ainsi, par exemple, que pour savoir en première approximation si un lait est mouillé ou écrémé, la détermination du beurre au Gerber et celle de l'extrait par la densité sont suffisantes; de même pour établir le mouillage d'un vin, à l'aide des valeurs de la somme alcool-acide et du rapport HALPHEN, il est suffisant de connaître les acidités et le degré alcoolique, déterminé à l'ébullioscope, au mieux par distillation.

De même, également, pour la détermination du mouillage des beurres, l'emploi de l'appareil de M. BRUNO ou l'utilisation d'une méthode de dessiccation dans le vide à 40°, que nous avons étudiée, fournissent des renseignements d'une exactitude suffisante, etc.

Or, toutes ces déterminations, et nombre d'autres analogues, que nous avons sélectionnées, peuvent être effectuées très rapidement.

Il va sans dire que, pour chacune de nos méthodes simplifiées, nous avons pris soin d'établir leurs degrés d'exactitude et de concordance avec nos méthodes d'analyses complètes ou avec les méthodes officielles. De cette façon, il nous est possible de formuler des conclusions en harmonie avec celles que pourront avoir à fournir ultérieurement les laboratoires agréés. Pour cela, il nous suffit, en effet, aux résultats obtenus à l'aide de nos méthodes simplifiées, résultats corrigés s'il est nécessaire des valeurs maxima de l'erreur pouvant les entacher, d'appliquer les règles données aux laboratoires agréés pour l'interprétation de leurs résultats obtenus à l'aide des méthodes officielles.

J'estime donc que les nouveaux postes d'essais rapides rendront certainement les services les plus sérieux aux consommateurs, ainsi qu'aux commerçants, en leur permettant de constater les fraudes grossières et courantes. Car, nous ne saurions trop le répéter, la prétention des essais rapides n'est pas de découvrir les fraudes rares ou douteuses qui échappent parfois aux investigations des méthodes complètes, leur but n'est pas de découvrir la substance exceptionnelle ajoutée dans un produit. Ils sont destinés à répondre à un déposant qui vient demander si tel produit a subi telle ou telle fraude ou altération courante, et c'est à l'analyse complète seule que revient le soin de fournir les éléments nécessaires pour formuler une conclusion générale sur la valeur d'un produit alimentaire.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la POUDRE AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

PRIX	{ Le flacon pour 24 looches : 5 fr. 50 plus 50 cent. pour le flacon).	DÉPOTS	{ PARIS et PROVINCE	{ Chez tous les droguistes et commissionnaires.
-------------	--	---------------	---------------------	---

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

{ Spécialités de la maison } Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU

{ Poudre et pommade de WATRIN }

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition françoise de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XVe)

AROUD.....	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob Ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Nargileh. Dragées (Masticatoire).
D ^r H. FERRÉ.....	Glycéro-Méthylarsiné. Sirop Iodotannique.
D ^r JACK	Oléo-Zinc.
KÉFOL	Cachets Antinévralgiques.

Drogueries**PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**

— Maison fondée en 1850 —

Herboristerie**PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

 Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe
 Ex interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : N° 407.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05	0 55	0 70	0 75
			Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	2 25	50	4 *
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieula- fay) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strichine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strichine à 0,001 et à 0,002	0 60	0 75	0 85
			Prix au public	2 60	3 75	4 50
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise. à 0,08	0 70	1 05	1 15
			Prix au public	2 50	3 75	4 50
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40	75	15	1 25
			Prix au public	*	26	*
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galactol . . . à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoform 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc.	1 »	1 40	1 60
			Prix au public	3 »	25	5 »

⁽¹⁾ Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.⁽²⁾ Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.⁽³⁾ Ampoules forme bouteille: vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

CONGRÈS DU HAVRE.

Nous rappelons à nos lecteurs que le Congrès du Havre s'ouvrira le lundi 27 juillet à 2 heures.

Pour faire partie de l'Association, ce à quoi nous engageons vivement nos confrères, il faut payer une cotisation annuelle de 20 francs. Les membres de l'Association qui ont acquitté cette cotisation participent à tous les exercices, réceptions et excursions que l'Association organise dans chacune ou autour des villes où elle tient ses Congrès. Cette année, il y aura, notamment le jeudi, une excursion du Havre à Rouen qui promet d'être des plus intéressantes, et viendra corser le programme des distractions que la grande ville maritime peut offrir à ses visiteurs. Les excursions organisées par l'Association profitent de réductions considérables, étant donné le grand nombre de personnes qui en font partie.

Les membres de l'Association n'ont, en outre, qu'à le demander, suivant des instructions qui leur seront transmises en temps et lieu, pour obtenir une réduction de 50 % sur le trajet en chemin de fer (pour aller au Congrès et revenir au point de départ).

Les personnes qui désirent seulement suivre pour une année les exercices du Congrès et participer aux excursions organisées peuvent le faire, moyennant un versement de 10 francs; mais cette somme ne donne pas droit au trajet en chemin de fer à prix réduit pour aller au Congrès et en revenir.

Ajoutons que le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre se propose de réunir en un déjeuner confraternel (10 francs pour les messieurs, 5 francs pour les dames) à l'hôtel Frascati, les pharmaciens qui voudront bien s'associer à eux. Ce banquet aura lieu, le mardi 28 juillet, à midi très précis.

La section des Sciences pharmacologiques est, dès à présent, assurée d'un certain nombre de communications dont nous sommes heureux de donner les auteurs et les titres, en attendant que suivent les autres :

TANRET (Ch.) : Pluralité des amidons.

DOMERGUE (A.) : Sur les huiles médicinales.

TORAUDE (L.-G.) : Quelques idées des chimistes contemporains de la découverte de l'iode.

LEMATTE (L.) : La minéralisation de l'aliment et ses témoins urologiques.

BUCHET (Ch.) : Le remède AUGLOIS (Quinquina) par NICOLAS DE BLEGNY.

SARTORY (A.) : L'empoisonnement par *Entoloma lividum*. Syndrome entolomien.

JADIN (F.) et ASTRUC (A.) : Le manganèse dans quelques sources minérales du Plateau Central.

DESGREZ (A.) et MOOG : Dosage de l'urée.

DRLÉPINE (M.) : Les variations de composition de l'essence de criste-marine.

Pour tous renseignements, s'adresser : Au Secrétariat de l'Association, 28, rue Serpente, à Paris; à M. L.-G. TORAUDE, 23, Grande-rue, à Asnières; à M. DELÉPINE, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, ou à M. VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure).

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nous relevons les noms suivants parmi les distinctions décernées dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition de Gand 1913 :

Au grade d'officier : M. CHABRIÉ, professeur à la Faculté des Sciences de Paris, directeur de l'Institut de chimie appliquée.

Au grade de chevalier : MM. le Dr BARTHELAT, chef de travaux à l'École supérieure de Pharmacie de Paris; FAMELART, fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris; VALEUR, secrétaire général de la Société chimique de France, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

A l'occasion de cérémonies diverses, sont promus ou nommés les pharmaciens dont les noms suivent :

Officiers de l'Instruction publique : MM. CHANTEREAU, à Etrechy (Seine-et-Oise); HASS, à Paris; VERGELOT, à Paris.

Officiers d'Académie : MM. BLOCH, à Paris; COULON, à Paris; GARDERIES, à Paris; KENT-MONNET, à Aumale; LACROIX, à Diégo-Suarez (Madagascar); MONTES, à Hanoï (Tonkin); TORCHET, pharmacien-major de 2^e classe des troupes coloniales à Cayenne (Guyane); VIGUIÉ, à Paris.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Bordeaux* : Sont chargés de cours complémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 1913-1914 :

MM. BARTHE, agrégé, professeur adjoint : toxicologie et hygiène appliquée; CHELLE, agrégé : analyse chimique qualitative et quantitative; LEBAT, agrégé : démonstrations et préparations pharmaceutiques; JANNIN, agrégé : microbiologie.

Toulouse : M. MARTIN, pharmacien de 1^{re} classe, préparateur du cours de matière médicale, est nommé chef des travaux de micrographie (emploi nouvellement créé).

École de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — M. BRUN, docteur en médecine, pharmacien de 1^{re} classe, est chargé, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1913-1914, d'un cours complémentaire de bactériologie, en remplacement de M. SIMOND, démissionnaire.

Société chimique de France. — La Société chimique vient de choisir pour Président M. CAMILLE POULENC, l'industriel bien connu, docteur ès sciences, chevalier de la Légion d'honneur. Nos sincères félicitations au nouveau président, qui est en même temps l'un des plus fidèles amis de notre *Bulletin*.

Le vendredi 29 mai, M. le professeur R. WILLSTAETTER, du Kaiser Wilhelm Institut de Berlin, a fait dans l'amphithéâtre Nord de l'École de Pharmacie une conférence sur les matières colorantes des plantes. Le jeune et illustre savant captiva pendant une heure et demie l'attention d'un auditoire choisi et empressé, en exposant le résultat de ses travaux remarquables sur la Chlorophylle et les Anthocyanes.

Cette conférence fut suivie de la distribution des prix décernés par la Société chimique, et précédée d'une très intéressante exposition où étaient présentés des alcaloïdes et des produits chimiques nouvellement obtenus, ainsi qu'un certain nombre d'appareils spécialement étudiés et construits pour les laboratoires scientifiques.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOYCOMMISSION — 23, rue Beauteillis, Paris (4^e) — EXPORTATION

TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : ETABLISGOY-PARIS

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharoles, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux nous et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.

SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS**P. BESLIER**

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (Seine-et-Marne)

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ

HUILES-BAUMES

Onguents
EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES



Marque de fabrique.

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

APPAREIL BESLIER
contre la hernie umbilicale.



Bien spécifier en prescrivant :

VICHY-
CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY-
GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY-
HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES
VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Société de Pharmacie de Paris. — Dans sa séance du 3 juin, la Société de Pharmacie a nommé au titre de *membre résidant* notre très sympathique collaborateur M. M. JAVILLIER, assistant à l'Institut Pasteur, chef de travaux à l'Ecole supérieure de Pharmacie, ancien membre correspondant de la même Société.

Les conférences de l'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale. — L'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale avait invité ses membres à assister, au Cercle militaire, le mardi 19 mai 1914, à sa Conférence habituelle du Printemps.

Et c'est devant un auditoire nombreux et attentif de pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale, auxquels s'étaient joints un grand nombre de pharmaciens du cadre actif de la place de Paris, que M. le pharmacien major de 1^{re} classe ANDRÉ, de l'Usine alimentaire de Billancourt, prit la parole.

Le sujet traité était : « Des procédés de conservation des viandes par le froid, et de leur utilisation pour le ravitaillement des armées en campagne ».

Après avoir passé en revue les différents modes de ravitaillement des armées en campagne en viande fraîche, soit en faisant suivre les colonnes par des troupeaux de bétail, soit en conservant les viandes par les procédés chimiques, ou par la salaison, et avoir fait la critique de ces divers procédés, M. le pharmacien-major de 1^{re} classe ANDRÉ développa, avec sa grande compétence, l'utilisation du froid, la réfrigération et la congélation; ce dernier mode est déjà employé dans le commerce de la boucherie pour l'importation des viandes de l'Argentine; pour les armées en campagne, il assurerait la plus sûre et la plus longue conservation des viandes.

La conférence de M. le pharmacien-major ANDRÉ, qui sera publiée dans le *Bulletin de l'A. C. P. R. T.*, obtint le plus vif succès.

Au début de la séance, M. LANGRAND avait adressé un souvenir ému à la mémoire de M. le pharmacien-inspecteur MASSON, du cadre de réserve, membre de notre Comité d'honneur, décédé le 16 mai dernier. La conférence terminée, il remercia chaleureusement M. le pharmacien-major ANDRÉ, qui, à l'exemple des nombreux camarades du cadre actif qui ont bien voulu donner à l'Association le concours de leurs connaissances techniques, a accepté, à son tour, d'apporter sa collaboration à l'œuvre entreprise par l'A. C. P. R. T.

Nos camarades de province étaient venus nombreux, heureux de profiter du tarif militaire à quart de place, accordé par les Compagnies de chemins de fer aux membres de l'Association désireux d'assister à cette conférence.

M. le pharmacien-inspecteur ROESER, retenu dans une Commission au ministère de la Guerre, avait exprimé ses regrets de ne pouvoir témoigner, par sa présence, tout l'intérêt qu'il porte à l'A. C. P. R. T.

Remarqués dans la nombreuse assistance : M. le pharmacien principal de 1^{re} classe PAULÉAU, du cadre actif; MM. les pharmaciens-majors de 1^{re} classe GAUTIER, RAVIN, JALADE; MM. les pharmaciens-majors PASTUREAU, professeur agrégé au Val-de-Grâce, DIDIER, THOMASSIN; MM. les professeurs DOMERGUE, BIAIS, GASCARD, etc., etc.

Un dîner intime et amical, qu'avait bien voulu honorer de sa présence M. le pharmacien-inspecteur ROESER, réunissait, le soir, les membres de l'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée terri-

toriale de province et de Paris, auxquels s'étaient joints nos camarades du cadre actif.

*Le Secrétaire général adjoint,
P. MAUVAINS.*

Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. — A la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du lundi 11 mai 1914, le nouveau Bureau se trouve composé comme suit :

Président : M. LAURENCIN; Vice-président : M. BARTHET; Secrétaire général : M. PÉAN; Secrétaire adjoint : M. BERNHARD.

M. FEUILLOUX a été nommé Directeur du *Bulletin de la Chambre syndicale*, pour une période d'une année.

Nécrologie. — SÉBASTIEN-CAMILLE VIEILLARD, né à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) le 12 mai 1849, est mort subitement le 1^{er} mars 1914, à Randan (Puy-de-Dôme). Pharmacien diplômé de l'École supérieure de Pharmacie de Paris (29 janvier 1880), il avait exercé dans cette ville, rue de Trévise, 30, et y avait fondé un laboratoire d'analyses, qui a joui d'une grande réputation.

VIEILLARD s'était spécialisé dans l'étude de l'urine humaine et de l'histoire de l'uropathie ; ses principales publications sont : *Étude physiologique, chimique et pathologique : l'urine humaine, urines normales, urines anormales, urines pathologiques*, Paris, 1897. — 2^e édition, Paris, 1898. — *Essai de sémiologie urinaire. Méthodes d'interprétation de l'analyse urologique. L'urine dans les divers états morbides*, Paris, 1901. — 2^e édition, Paris, 1903. — 3^e édition, Paris, 1905. — *Notes critiques sur l'analyse de l'urine. Son mode d'interprétation clinique et technique*, Paris, 1902. — *L'uropathie et les médecins urologues dans la médecine ancienne. Gilles de Corbeil, sa vie, ses œuvres, son poème des urines*, Paris, 1903. — *Essai sur la société médicale et religieuse au xii^e siècle : Gilles de Corbeil, médecin de Philippe-Auguste et chanoine d'Notre-Dame*, Paris, 1909.

Aux obsèques de VIEILLARD, son ami le Dr MORLET a prononcé le discours suivant :

« Cher et vénéré ami,

« En vous atteignant, la mort vient de nous frapper tous au cœur. La triste nouvelle a provoqué en ville un cri de dououreux émoi et les sentiments de la plus profonde sympathie. Vous jouissiez de l'estime universelle, et ceux qui vous ont mieux connu sont unanimes pour apprécier vos brillantes qualités d'esprit et les trésors de bonté et de générosité de votre cœur.

« CAMILLE VIEILLARD naquit d'une famille honorée et aimée de tous, à Pont-du-Château, en 1849. En ce site, il semble que l'Allier, jusqu'alors rétréci par des murs de granit, arrive en flots pressés dans la Limagne. Sur une hauteur, contre le torrent, la ville s'étend, bâtie avec la pierre rugueuse des volcans, habitée par un peuple formé à l'image du vrai sol d'Auvergne, trapu, robuste, original comme lui. Celui de ses fils que nous pleurons va le personnaliser admirablement par sa droiture, par sa logique, par son intelligence vigoureuse.

« M. VIEILLARD fit ses études secondaires au Petit Séminaire de Clermont où il fut un élève studieux et brillant. Il commençait ensuite ses études pharmaceutiques dans cette même ville, pour les terminer à Paris. Là il va s'installer, ouvrant un laboratoire d'analyses où fréquenteront les notoriétés du monde médical : BLANCHARD, LANDRIEUX, BOUCHARD, HUCHARD et tant d'autres.

« Puis, la tâche accomplie, il viendra se reposer à Randan, à l'ombre de

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

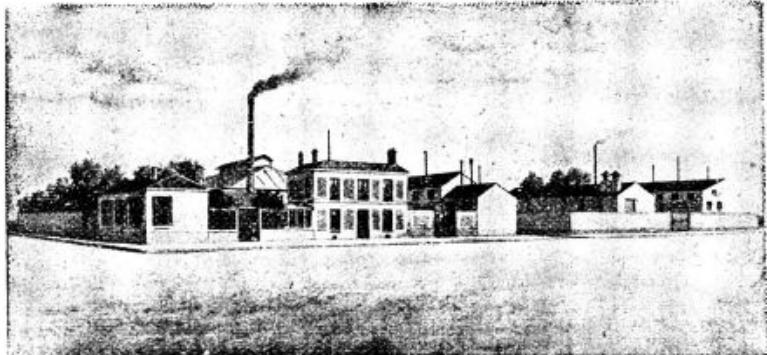
Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Les Établissements ++**P. BYLA et R. DELAUNAY**

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**= à GENTILLY (Seine) =****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³	8 »	7 »	5 »
Musculosine	Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50
Peptone		4 »	3 75	2 20
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA		4 »	3 50	2 »
Paralactine		3 50	3 50	2 »
Ferment Raisin ou Figue		4 »	4 »	2 »

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

ses grands bois, employant d'une manière non seulement agréable, mais fructueuse, les loisirs de sa retraite. Entre temps, M. VIEILLARD fut élève à l'Institut Pasteur, rédacteur d'un journal de puériculture et de différentes revues scientifiques. Il le fut aussi de journaux littéraires, et quelques jours à peine avant sa mort, paraissait dans les « Débats » un de ses articles sur l'art. Il sera encore un des membres fondateurs du « Touring-Club de France ». Mais il sera surtout un savant et un humaniste. L'œuvre scientifique et littéraire de M. VIEILLARD est fort importante. L'homme que vous avez vu, allant à vous la main tendue, causant avec la franche gaité qui faisait le fond de son caractère, fut traité d'égal par de nombreux savants contemporains.

« En dehors d'études publiées par les revues scientifiques et les rapports qu'il fit à la Société de l'Histoire de la Médecine, dont il était membre, M. VIEILLARD est l'auteur de quatre livres qui ont fait époque dans la littérature médico-historique. Deux de ses ouvrages sont purement scientifiques et même didactiques. Ce sont un traité complet d'Urologie et un *Essai de Sémiologie urinaire*. A peine ont-ils paru, que M. VIEILLARD reçoit les lettres de félicitations de tout le monde savant. Le professeur DENIGÈS lui écrit de Bordeaux : « Très au courant de l'état actuel de la science urologique, votre « traité est en même temps d'une extrême précision. Médecins et pharmaciens « le liront avec profit et je compte le recommander chaleureusement aux « étudiants de notre Faculté. »

« L'ouvrage d'Urologie de M. VIEILLARD est très bien fait », écrit ARMAND GAUTIER, membre de l'Institut. Le professeur ALBERT ROBIN ajoute : « M. VIEILLARD expose avec une clarté qui m'a vivement frappé. » C'est qu'en effet, dans ces livres, on sent à chaque pas l'honnêteté scientifique et le travailleur conscientieux qui a fait lui-même tout ce qu'il décrit.

« Mais dans ses recherches bibliographiques, M. VIEILLARD vient de découvrir une mine précieuse de documents anciens. Il va y puiser largement. Les deux ouvrages qui ont suivi : *Les Médecins urologues dans la médecine ancienne* et *Gilles de Corbeil*, s'adressent aux médecins, aux artistes et à ceux qui trouvent un charme pénétrant à revivre le passé.

« Beaucoup de qualités étaient nécessaires pour travailler dans ce domaine situé aux confins de la médecine et à l'orée de la littérature. Mais il en est une surtout qui s'imposait : c'est le goût, le sentiment et l'intelligence de la langue latine. Or, M. VIEILLARD la comprenait et s'y plaisait à la vieille mode. En une langue sobre, élégante et nerveuse, il nous a montré dans ses *Médecins urologues* tout l'enseignement du Moyen âge avec son fatras scholastique, ses discussions puériles. Avec *Gilles de Corbeil*, personnage lettré, versificateur d'opuscules didactiques, âpre censeur des hommes et des choses de son temps, il va étudier à la fois la société religieuse au XIII^e siècle.

« Le savant, doublé d'un humaniste, que fut M. VIEILLARD, fit une œuvre solide, écrite dans une langue savoureuse qui témoigne d'une haute conscience et d'un rude labeur. Jamais l'aphorisme fameux et très souvent exact : « Le style c'est l'homme » ne nous a paru plus justement applicable.

« Vous dirai-je maintenant quel fut cet homme ? Il fut avant tout un modeste, paraissant ignorer ses propres travaux et fuyant la louange. Mais jusqu'à sa dernière heure, puisque la mort ne voulut pas venir à lui lentement, lui ôtant par degrés ses forces et son intelligence, jusqu'à sa dernière heure, dis-je, ce fut un chercheur épris d'idéal et de vérité. Les amis, ceux qu'il a connus sur les bancs du collège, le savent et lui en rendent hommage. « Nous reprendrons nos causeries d'autrefois, lui écrit M. l'abbé RAYNAUD,

« curé de Notre-Dame du Port, et peut-être nous apercevrons-nous qu'après avoir évolué l'un et l'autre dans des directions bien différentes, il nous reste encore un riche fonds d'idées communes. »

« Ce sont ses amis, et ils furent légion, qui adressent ici à ses parents, à son épouse éploquée qui lui prodigua à chaque instant les trésors de son cœur, leurs sentiments profonds de douloreuse sympathie.

« Et maintenant, cher et noble ami, que votre corps est étendu pour le repos dans le dernier lit humain, la ferre, votre âme est avec nous. Elle est là pour nous dire : « Hier fut à moi, je l'ai passé à faire du bien; aujourd'hui est à vous, mes amis, employez-le tout entier, ne laissez perdre aucune de ces heures dont chacune est faite pour travailler, en sachant vers le ciel parfois lever les yeux. » Et tout votre être affectif vous répondra que si nos morts vivent par notre souvenir, vous vivez à jamais avec votre grande âme dans le cœur de ceux qui vous quittent avec

Un long regard fuyant qui n'est pas un adieu.

« Nous adressons à M^{me} VIEILLARD et à sa famille nos bien sincères condoléances. »

CONCOURS

Place de pharmacien des Asiles de la Seine. — Ce concours, ouvert le lundi 8 juin, vient de se terminer, le vendredi 19 juin. Le jury a proposé la nomination de M. FLEURY comme pharmacien de l'Asile de Vaucluse. Nous donnerons dans notre prochain numéro le détail des épreuves de ce concours.

Agrégation dans les Écoles supérieures de Pharmacie (section d'Histoire naturelle et de Pharmacie). — Ce concours a été ouvert le lundi 4 mai devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, et a été clos le jeudi 28 mai. Le jury était ainsi constitué : M. GUIGNARD, président ; MM. BOURQUELOT, RADAIS, PERROT, COUTIÈRE, JADIN, BRUNTZ.

Les épreuves ont été les suivantes :

Composition écrite, commune à tous les candidats : *Les sérums thérapeutiques*.

Leçons d'une heure après vingt-quatre heures de préparation libre. — M. GORIS : Chlorophylle et ses fonctions ; M. LAVIALLE : De la sexualité chez les Champignons ; M. JUILLET : Homologies des organes reproducteurs chez les végétaux ; M. SARTORY : Appareil excréteur chez les animaux ; M. LAUNOY : Le protoplasma chez les végétaux ; ses propriétés physiques et chimiques.

Leçons de trois quarts d'heure, après trois heures de préparation sans livre. — M. GORIS : Les Rosacées et leurs produits médicinaux ; M. LAVIALLE : Papavéracées ; M. JUILLET : Glycérine et Glycérols ; M. SARTORY : Papilionacées et leurs produits ; M. LAUNOY : Les Nématodes.

Epreuves pratiques. — *Section d'histoire naturelle* : Mettre en évidence le nerf sciatique chez la grenouille ; Etude anatomique et détermination d'une feuille de conifères ; Etude et détermination d'un champignon basidiomycète.

Section de pharmacie : Epreuve et analyse quantitative d'une eau oxygénée ; Identifier un médicament chimique et vérifier sa pureté (salicylate de bismuth mélangé de sous-nitrate de bismuth et de carbonate de chaux).

Reconnaissances (durée vingt minutes). — Epreuves particulières pour chacune des deux sections.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^e

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(Salicylarsinate de Mercure)

AVANTAGES DE L'ÉNÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en AMPOLLES de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³
(6 cgr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 fr.

SOLUROL

(Acide thyminique pur)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la **Goutte aiguë et chronique**,
dans la **Lithiasis rénale** et les manifestations de l'**Arthritisme**. Il
augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur
et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.
0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de COMPRIMÉS au SOLUROL
dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100 Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2.** Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 15 m², **2 fr. 50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie
15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

Les sujets des *Thèses* présentées par les candidats étaient : M. JUILLET : Eaux distillées, leur composition, origine des principes qu'elles renferment (argumenté par M. GORIS); M. LAUNOY : L'appareil thymo-thyroidien (argumenté par M. LAVIALLE); M. SARTORY : Les champignons vénéneux (argumenté par M. JUILLET); M. GORIS : Localisation et rôle des alcaloïdes et des glucosides chez les végétaux (argumenté par M. SARTORY); M. LAVIALLE : La parthénogénèse chez les végétaux (argumenté par M. LAUNOY).

Le jury a dressé deux listes de classement (section d'Histoire naturelle, section de Pharmacie) et a proposé les candidats dans l'ordre suivant : Agrégation d'histoire naturelle : MM. GORIS, LAUNOY, SARTORY, LAVIALLE ; Agrégation de pharmacie : M. JUILLET.

Place de professeur suppléant à l'École de Tours. — Le concours pour une place de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours, s'est ouvert à l'École supérieure de Pharmacie de Paris le lundi 15 juin.

Jury : M. PERROT, président; MM. COUTIÈRE, GUÉRIN, LUTZ, BONDOUY, juges.

Candidats : MM. CHAVAILLON, DELAVAL, DUJARRIC DE LA RIVIÈRE, RUTHON.

Composition écrite : Intestin grêle, anatomie, physiologie, parasitologie.

Leçons orales de 3/4 d'heure, après 3 heures de réflexion : Ombellifères; Solanées, leurs affinités avec les familles voisines; Rosacées; Crucifères, leurs affinités avec les familles voisines.

Epreuves pratiques : Etude histologique d'une tige de Campanulacées; coupe de *Distoma hepaticum*; reconnaissance de 20 plantes fraîches et de 10 animaux.

Le jury a proposé, en première ligne, M. le Dr RUTHON.

Prix de l'Internat en pharmacie. — Le concours a été ouvert le lundi 11 mai dernier. Conformément au règlement les candidats étaient divisés en deux sections ; *première division* : internes terminant leur troisième ou leur quatrième année; *deuxième division* : internes terminant leur première ou leur seconde année.

Le jury était composé de MM. PORTES, pharmacien honoraire des hôpitaux, *président*; LÉGER, GUERBET, FRANÇOIS, pharmaciens des hôpitaux; SOÛGES, pharmacien des Asiles de la Seine.

Épreuve écrite. — *1^{re} division* : Amino-acides de la série grasse et de la série aromatique; de la Solution; les Myrtacées.

Notes obtenues : MM. BACH, 38; DELSART, 31; HAZARD, 25; LUCE, 30; MARTIN, 29; MECQUET, 27; PERRIER, 30.

2^e division : Cyanures métalliques; Identification et essai des médicaments à base d'opium; Anatomie comparée de la racine et de la tige.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 32; DELAUNAY, 34; SAINRAT, 34.

Reconnaissance de dix médicaments composés. — *1^{re} division* : Poudre de gentiane, eau distillée de valériane, sirop de Desessartz, vin de la Charité, teinture de digitale, extrait de belladone, masse de cynoglosse, pommade épispastique au garou, emplâtre d'extrait de ciguë, extrait fluide de cola. *Dissertation sur l'extrait fluide de cola.*

Notes obtenues : MM. BACH, 14; DELSART, 6; HAZARD, 9; LUCE, 6; MARTIN, 14; MECQUET, 4; PERRIER, 9.

2^e division : Peptone, eau distillée simple, sirop de chloral, vin de gentiane, alcoolat de Fioravanti, élixir parégorique, extrait de fougère mâle, masse de Vallet, emplâtre simple, sirop iodotannique. *Dissertation sur le sirop iodo-tannique.*

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 16; DELAUNAY, 13; SAINRAPT, 13.

Épreuve orale. — 1^{re} division : Acide phthalique et ses dérivés; Collodions médicamenteux.

Notes obtenues : MM. BACH, 16; DELSART, 12; HAZARD, 13; LUCE, 13; MARTIN, 15; MECQUET, 11; PERRIER, 12.

2^{re} division : Acide chromique et chromates; Pancréatine.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 13; DELAUNAY, 10; SAINRAPT, 12.

Reconnaissance de vingt drogues simples. — 1^{re} division : Marjolaine, jusquiaime, aigremoine, muguet, grindelia, rue, racines d'aconit, galanga, semences de sablier, cascara, sésame, jéquirity, kermès animal, buglosse, laurier, salsepareille, valériane, fer oligiste, pyrolusite, gutta-percha.

Notes obtenues : MM. BACH, 6,50; DELSART, 6,75; HAZARD, 9,50; LUCE, 6,75; MARTIN, 4; MECQUET, 8,75; PERRIER, 8.

2^{re} division : Germandrée, morelle, bourdaine, cannelle, girofles, gingembre, noix de Ben, cumin, cévadille, canne de Provence, orcanette, castoreum, laminaire, résine dammar, résine de gaïac, ichthyocille, balsamite, consoude, douce-amère, Veronica Teucrium.

Notes obtenues : MM. CHARTIER, 9,25; DELAUNAY, 13; SAINRAPT, 10.

Résultat du concours. — 1^{re} division : Premier prix, médaille d'or : M. BACH, 74,50; 2^{re} prix, médaille d'argent : M. MARTIN, 62; 1^{re} mention : M. PERRIER, 59; 2^{re} mention : M. HAZARD, 58,50 (M. DELSART, 55,75; M. LUCE, 55,75; M. MECQUET, 50,75).

2^{re} division : Prix, médaille d'argent : M. CHARTIER, 70,25; Accessit, M. DELAUNAY, 70; Mention, M. SAINRAPT, 69.

Les questions restées dans l'urne étaient les suivantes :

Épreuve écrite. — 1^{re} division : Acides bibasiques à fonction simple de la série grasse. Fonction alcool. Conservation et altérations des médicaments galéniques. Graisses animales et végétales. Rôle des végétaux dans le cycle de l'azote. Basidiomycètes; caractères et classification des Hyménomycètes en particulier.

2^{re} division : Recherche et dosage de l'azote dans les substances organiques. Réactions analytiques du zinc, du manganèse, du nickel et du cobalt; séparation de ces différents métaux. Axonge, vaseline, lanoline. Préparations d'ipéca et de rhubarbe. La graine, développement et structure générale, principaux types. Substances de réserve chez les végétaux.

Épreuve orale. — 1^{re} division : Constitution des dérivés arsenicaux organiques utilisés en pharmacie. Synthèse du camphre. Extrait de gentiane. Extraits d'organes.

2^{re} division : Recherche et dosage de l'acide chlorhydrique dans le suc gastrique. Azotates de bismuth. Poudre de moutarde noire. Extrait de noix vomique.

PHARMACIE MILITAIRE

Réserve et territoriale.

Tableau de concours pour la Légion d'Honneur (pour l'année 1914).

— *Pharmacien* : 21^e région, M. DESESQUELLE, pharmacien-major de 2^e classe; 17^e région, M. RICARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe; Maroc, M. TAU-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

MAISON FONDÉE
EN 1785

LEUNE

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

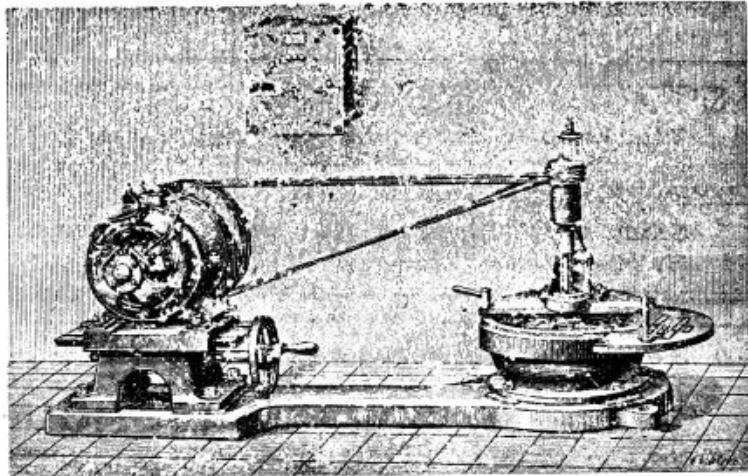
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^e Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^e Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^e Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & CIE — 9 et 11, rue de la Perle — PARIS —

LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.

AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethylique,
Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & C^e

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelleterine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES

Le seul permis aux

Etant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE

Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

PIN, pharmacien-major de 2^e classe; 20^e région, M. HOCBOCQ, pharmacien aide-major de 1^{re} classe.

Marine.

Affectation. — M. le pharmacien de 1^{re} classe GUICHARD, du port de Toulon, est désigné pour aller servir à l'hôpital maritime de Rochefort.

Professorat des Ecoles de Médecine navale. — Les jurys des concours qui se sont ouverts à Rochefort, le 3 juin dernier, et à Toulon, le 11 du même mois, pour des emplois de professeur dans les écoles de médecine navale, étaient composés comme suit :

A Rochefort. — 1^o Pour l'emploi de professeur d'anatomie et de médecine opératoire à l'école principale de Bordeaux.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé. Membres : M. le médecin en chef de 2^e classe CHASTANG; M. le médecin principal DUGUET.

2^o Pour l'emploi de professeur de pathologie externe et d'accouchements à l'école principale de Bordeaux.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé. Membres : M. le médecin en chef de 2^e classe CHASTANG; M. le médecin principal DUGUET.

3^o Pour l'emploi de professeur de chimie biologique à l'école annexe de Rochefort.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé. Membres : M. le pharmacien principal GAUTRET; M. le pharmacien de 1^{re} classe PERDRIGEAT.

A Toulon. — 1^o Pour l'emploi de professeur d'histologie et de bactériologie à l'école principale de Bordeaux.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé. Membres : MM. les médecins principaux GASTINEL et DEFRESSINE.

2^o Pour l'emploi de professeur de chimie biologique à l'école annexe de Toulon.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé. Membres : M. le pharmacien en chef de 1^{re} classe CAMUS; M. le pharmacien en chef de 2^e classe HENRY.

3^o Pour l'emploi de professeur de chimie, physique et histoire naturelle à l'école principale de Bordeaux.

Président : M. l'Inspecteur général du service de santé. Membres : M. le pharmacien en chef de 1^{re} classe CAMUS; M. le pharmacien en chef de 2^e classe HENRY.

Ecole principale du Service de santé de la marine. — Le jury du concours d'admission à l'Ecole principale du Service de santé de la marine, en 1914, est ainsi composé :

Ligne médicale. — M. le médecin général de 2^e classe JAN, président; MM. les médecins principaux DUGUET et AUREGAN, membres.

Ligne pharmaceutique. — M. le médecin général de 2^e classe JAN, président; MM. les pharmaciens principaux GAUTRET et LAUTIER, membres.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

889. — A céder bonne spécialité médicale dont l'exploitation laisse environ 15.000 fr. de bénéfices nets. Conditions normales prix et comptant.

890. — A Paris, quartier commerçant, rue très passante. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix 3 fois 1/2 à débattre suivant comptant. Affaire à augmenter.

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, *comptant environ 12.000 fr.

912. — Jolie localité de l'Est. Belle pharmacie bien située au centre des marchés. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 2.700 fr. Vaste appartement. Prix à débattre.

914. — A Paris. Belle installation d'angle dans agréable quartier. Recettes 57.000 francs. Bénéfices 16.000 fr. Loyer 2.800 fr. Prix et comptant à débattre. Pharmacie d'ordonnances. Grand laboratoire.

915. — A Paris. Quartier très commerçant et mouvementé. Pharmacie bien située. Bénéfices 22.000 fr. Loyer 3.700 fr., long bail. Prix à discuter.

916. — Près Paris, localité très fréquentée. Très ancienne pharmacie. Beaucoup d'ordonnances. Recettes 64.000 fr. Bénéfices 20.000 fr. Loyer 2.200 fr. Situation privilégiée, aucune concurrence possible. Conditions normales.

917. — Région Ouest, à 1.000 kilomètres de Paris sur grande ligne. Localité commerçante. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 11.000 fr. Loyer 1.400 fr. Maison très confortable avec jardin. On traiterait avec 10.000 fr. comptant.

919. — Région Centre Sud-Est. Après décès. Installation moderne bien située au centre de la ville. Grosses recettes. Bénéfices 25.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix et comptant à débattre.

921. — A Paris, quartier aéré, rue très passante, maison bien située. Progression régulière depuis 6 ans. Laissez 13.000 fr. de bénéfice avec 32.000 fr. d'affaires garanties. Loyer 2.200 fr. Conditions au-dessous de la moyenne avec comptant.

922. — A Paris. Belle installation dans quartier agréable. Recettes 35.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 2.300 fr. Prix à discuter.

923. — Près Paris, localité très agréable et bien fréquentée. Pharmacie bien située. Recettes 30.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 1.300 fr., long bail, pavillon entier avec jardin. Prix avantageux.

924. — Aux portes de Paris. Localité très commerçante. 25.000 fr. de bénéfices. Loyer peu élevé. Il faut 30.000 fr. pour traiter.

925. — A une demi-heure de Paris. Belle banlieue très fréquentée. Recettes 38.000 fr. Bénéfices 15.000 fr. Loyer 1.400 fr., grand logement avec jardin. Prix à débattre.

926. — Dans le centre. Belle installation au centre de la ville. Bénéfices 30.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix à voir. Appartement confortable et moderne.

927. — Banlieue immédiate. Pharmacie d'angle. Affaire en progression. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Long bail, peu de loyer, appartement convenable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Titulaire quitte pour raison de santé.

**L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE**

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE —**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

The advertisement is framed with a decorative border. At the top, it says "CHLORO-ANÉMIE" in large letters. Below that is a rectangular box containing "APPROBATION de l'ACADEMIE de MÉDECINE de PARIS". Inside this box are two sections: "Exiger la Signature" on the left and "Exiger Etiquette verte" on the right, both flanking the word "PILULES" in large letters. Below this is another rectangular box containing "BLANCARD SIROP" with two handwritten signatures, "Blancard" on each side. Below the box is the text "LE RECONSTITUANT DU SANG PAR EXCELLENCE". At the bottom, it says "LYMPHATISME". At the very bottom of the main section, it says "SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES".

ÉTABLISS" FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
.. Employé en Gynécologie ..

ÉTABLISS" FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

ICHTHYOL

Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.
Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE

The advertisement features a large central oval. Inside the oval, at the top, is "OVULES CHAUMEL" in large letters. Below it is "Le plus PUISSANT DÉCONGESTIF" and "... Employé en Gynécologie ..". At the bottom of the oval is "ICHTHYOL". Outside the oval, along the top edge, are the addresses "ÉTABLISS" FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS" on both sides. Below the oval, there is descriptive text about the products: "Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte", "Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.", "Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.", and "Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE".

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juillet* : Chez les étudiants (L.-G. TORAUDE), p. 145.— Quelques réflexions sur le service militaire des pharmaciens et sur leur utilisation en temps de paix et en temps de guerre (R. F.), p. 146. — *Questions diverses* : Le « Bulletin de l'Union fédérative des médecins de réserve et de l'armée territoriale » et la Pharmacie militaire (X. X. X.), p. 149. — *Variétés* : Enseignement de l'hygiène en Amérique (Hick), p. 151. — *Associations et Syndicats* : La réunion de la Fédération Picardie-Champagne, p. 151. — Appel du Syndicat des pharmaciens du Lot aux pharmaciens français, en faveur d'un ouvrage de défense professionnelle édité par souscription, p. 155. — *Jurisprudence pharmaceutique* (BOGELOT), p. 157. — *Echos d'Espagne* (V. DHERS), p. 159. — *Bibliographie* : Les retraites ouvrières et paysannes (L.-G. TORAUDE), p. 161. — Nouvelles, p. 161. — Pharmacie militaire, p. 163. — *Office pharmaceutique*, p. 168.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Quelques aperçus nouveaux sur la bactériologie du gonocoque*, par MM. AUG. LUMIÈRE et J. CHEVROTIER ;
- 2^o *Essai de thérapeutique basé sur l'examen du contenu gastrique*, par M. le Dr LÉON MEUNIER ;
- 3^o *Sur un uréomètre de précision*, par M. G. RODILLON ;
- 4^o *Sur le Képhir (suite et fin)*, par M. J.-CL. JANDIN ;
- 5^o *Sur l'état de l'iode dans le sirop iodotannique*, par M. CH. DEBREUIL ;
- 6^o *Revue annuelle de chimie analytique (à suivre)*, par M. le Dr L. BARTHE ;
- 7^o *Les virus-vaccins sensibilisés et leurs applications thérapeutiques*, par M. le Dr CRUVEILHIER ;
- 8^o *Etude biologique sur la pièce d'eau des Suisses à Versailles*, par M. J. LOISON ;
- 9^o *Médicaments nouveaux : Perrheumal, Apyron, Phénoval, Tricalcol, Eubiléine* ;
- 10^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE JUILLET**Chez les Étudiants.**

Malgré l'abondance des matières, je tiens à signaler ici l'heureuse initiative de l'*Association des Etudiants en Pharmacie*, qui, il y a quelques jours, réunissait dans ses locaux, 85, boulevard Saint-Michel, à Paris, le groupe pharmaceutique parlementaire nouvellement élu et un grand nombre de personnalités de la profession, professeurs, praticiens et amis de la maison.

Voilà de la bonne et intelligente besogne. A une époque où la politique règne en maîtresse sur notre pays, le meilleur moyen d'apporter à nos manifestations et à nos revendications professionnelles l'autorité nécessaire à l'aboutissement des projets qui les concernent, est d'y intéresser ceux-là mêmes qui seront chargés de les protéger et de les défendre. Des relations amicales que de telles réunions créent nécessairement, il ne peut sortir que de bons résultats pour le bien général.

B. S. P. — ANNEXES. XIII.

Juillet 1914.

Il en sortirait encore davantage si les pharmaciens se décidaient enfin à jouer à toute occasion un rôle dans les affaires publiques. C'est un peu leur conseiller de se mettre dans l'illégalité, puisqu'il est entendu que, légalement, ils ne doivent jamais sortir de leur officine. Cette illégalité, cependant, est plus théorique que réelle. Les postes de conseillers municipaux, de maires, de délégués cantonaux, de membres des conseils d'hygiène et de salubrité publiques, devraient être surtout occupés par les pharmaciens. Ils s'y révéleraient avec toute l'étendue de leurs connaissances et ne seraient plus, comme ils ont trop de tendance à vouloir l'être, des muets et des indifférents.

Nous ne saurions donc trop louer nos futurs confrères de nous avoir donné un bel exemple et nous leur adressons, avec nos félicitations, tous nos remerciements pour la bonne grâce de leur charmant accueil.

L.-G. TORAUDE.

QUELQUES RÉFLEXIONS

sur le service militaire des pharmaciens et sur leur utilisation en temps de paix et en temps de guerre.

Bien avant le vote de la loi de 1913 sur le recrutement de l'armée, nous avons, à maintes reprises, signalé l'absolute nécessité de la création du grade de pharmacien auxiliaire, tout aussi utile et indispensable que celui de médecin et de vétérinaire auxiliaires. Ce grade existe aujourd'hui, grâce à la vigoureuse campagne de tout le corps pharmaceutique, grâce aussi à l'intervention bienveillante de l'éminent Directeur du Service de Santé au Ministère de la Guerre, grâce enfin à l'action tenace de nos défenseurs au Parlement parmi lesquels viennent, en première ligne, M. le sénateur CAZENEUVE et M. le député SCHMIDT.

Cependant lors de la discussion et du vote des articles 10 et 11 de la nouvelle loi, les pharmaciens et étudiants en pharmacie, soumis encore au régime de la loi de 1903, sont demeurés, bien involontairement sans doute, dans l'oubli. Ils continuent à être versés dans les hôpitaux militaires comme infirmiers et plus souvent encore dans les différents régiments, comme soldats de 2^e classe. A moins de déserteur leur profession au point de vue militaire, il leur est interdit de briguer le galon d'adjudant ou l'épaulette d'officier; ils peuvent aspirer tout au plus au double galon de laine de caporal ou de brigadier et plus rarement, et toujours au même terme de leur carrière, au large galon d'or ou d'argent de sergent ou de maréchal des logis.

Il y a là une injustice flagrante et une inégalité de traitement vexatoire vis-à-vis de leurs camarades médecins et vétérinaires; il y a de plus, pour le Corps de santé militaire et pour l'Armée, une perte appréciable de force vive et cela sans compensation aucune. En voici une preuve :

L'Ecole d'administration militaire de Vincennes comptait, dans la section du Service de Santé de la promotion 1913-1914, soixante-seize aspirants au grade d'officier d'administration de 2^e classe de réserve. Dans ce nombre figuraient cinq pharmaciens diplômés et quatre étudiants en pharmacie. Soixante-douze candidats ont satisfait à l'examen de sortie et parmi eux nos neuf confrères et futurs confrères qui se répartissent ainsi :

1^o Parmaciens diplômés : JUPPÉ, GIRARD, GÉRAUD, MESNAGES et RIBAIL ;

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Cotons et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolat médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASSE — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en iodé que le sirop iidotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

2^e Étudiants en pharmacie : BOIS, COURTOIS, SAUVEUR et ZUGUEZ.

Tous ces jeunes officiers d'administration, pharmaciens de carrière, terminent actuellement leur deuxième année de service militaire avec le grade et les prérogatives du sous-lieutenant. Ceci démontre, il est vrai, les aptitudes spéciales qu'ont les pharmaciens aux fonctions administratives. De plus nous ne doutons pas que ces frères ne constituent d'excellentes recrues pour le cadre des officiers d'administration et même pour le Service de Santé militaire.

Par contre ils sont pour le Corps de Santé lui-même et surtout pour l'une de ses branches, le service pharmaceutique, une perte sensible. La démonstration de ce fait, pour le temps de paix, paraît superflue. Personne n'ignore, en effet, combien est précaire la situation des pharmaciens de l'Armée, par suite de l'insuffisance numérique de leur cadre. Un projet de loi, visant son augmentation, projet étudié et approuvé par l'État-Major et par la Direction supérieure du Service de Santé, déposé par le Gouvernement lui-même, dort, on ne sait trop pour quel motif, depuis plus d'un an déjà, dans les cartons de la commission de l'Armée de la Chambre des députés. Donc retirer, dans les circonstances actuelles, aux pharmaciens des hôpitaux et des laboratoires militaires, de précieux auxiliaires, constitue plus qu'une faute.

En ce qui concerne le service pharmaceutique en campagne, nous trouvons dans l'ouvrage si scientifique et si substantiel de M. le médecin-inspecteur TROUSSAINT : *La Direction du Service de santé en campagne*, la composition du personnel et du matériel dans les diverses formations sanitaires nouvelles qui ont remplacé celles du Règlement de 1892. Ces dernières, dont le matériel est encore susceptible d'être utilisé provisoirement, d'après les principes du Règlement de 1910, comportaient pour le service de l'avant, outre le service régimentaire, des ambulances de cavalerie, des ambulances divisionnaires, des ambulances de corps et des hôpitaux de campagne. Seuls les hôpitaux de campagne comptaient des pharmaciens parmi leur personnel.

En dehors du service régimentaire, les formations nouvelles de l'avant ne comprennent plus que des ambulances [ambulances du type de 1910, ambulances de division de cavalerie, ambulances de montagne (à l'état de projet), ambulances du Maroc (organisation projetée)], des groupes divisionnaires de brancardiers et des groupes de brancardiers de corps. Chaque groupe de brancardiers de corps se compose de deux sections, à l'une desquelles s'ajoute la section d'hygiène et de prophylaxie. Un pharmacien est attaché à chaque ambulance du type de 1910, les autres formations de l'avant en sont privées et cela très probablement à cause de l'insuffisance numérique du cadre pharmaceutique de l'armée, cadre actif et cadre auxiliaire, car on est en droit d'attendre des pharmaciens les mêmes services dans une ambulance de cavalerie, par exemple, que dans une ambulance du type de 1910; les pharmaciens auxiliaires pourraient être utilement employés dans les ambulances de moindre importance.

La section d'hygiène et de prophylaxie, à la tête de laquelle est placé un médecin-major de 2^e classe, est pourvue d'un laboratoire portatif de bactériologie et d'un nécessaire pour analyse d'eau d'alimentation. Le groupe des brancardiers de corps, dont fait partie cette section, possède comme officiers, en plus de son personnel médical, un vétérinaire et quatre ministres des cultes. On peut, et à juste titre, être étonné de ne voir figurer aucun pharmacien dans la section d'hygiène et de prophylaxie. Serait-ce encore à cause du cadre pharmaceutique par trop exigu? Nous voulons bien le croire, mais

dans ce cas, il y aurait lieu d'empêcher par tous les moyens l'exode de nos confrères vers d'autres carrières plus privilégiées et il serait nécessaire de leur accorder à tous, et sans plus tarder, les avantages que leur confère la loi de 1913.

Qu'il nous soit permis d'émettre quelques opinions personnelles au sujet de la section d'hygiène et de prophylaxie. Il existe déjà en temps de paix une Commission supérieure consultative d'Hygiène et d'Epidémiologie militaire dont font partie un certain nombre de membres civils, des médecins-inspecteurs de l'armée, un général de division et un intendant général; le pharmacien-inspecteur en est exclu et cependant il pourrait être fréquemment et avantageusement consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène, et ses avis et conseils ne seraient certes pas à dédaigner.

En plus de cette Commission fonctionne, au Ministère de la Guerre, un Conseil supérieur de surveillance des eaux d'alimentation. Ce Conseil est composé de vingt membres, choisis par le ministre et parmi eux figure le pharmacien-inspecteur. Dans chaque garnison on a créé un Bureau d'hygiène militaire comprenant cinq membres, dont un officier du génie, un fonctionnaire de l'Intendance, un médecin militaire et deux membres civils choisis parmi les personnes compétentes en géologie et en analyses bactériologiques. Là encore, nous ne concevons pas l'exclusion systématique du pharmacien militaire, du moins dans les garnisons pourvues d'un hôpital. Espérons que ce n'est qu'une simple omission qui sera tôt ou tard réparée.

Mais revenons à la Section d'Hygiène et de Prophylaxie du temps de guerre. Dans la plupart des armées étrangères, cette section comporte un pharmacien muni d'un laboratoire portatif d'analyses chimiques. Ceci existait notamment dans les armées russes et japonaises pendant la guerre de Mandchourie.

Les bénéfices qu'en ont retiré les deux armées belligérantes ont été relatés dans plusieurs publications et nous jugeons inutile d'y revenir.

M. le médecin-inspecteur TROUSSANT a modifié très heureusement le service de santé en campagne et on peut prévoir que lorsque toutes les transformations auront été exécutées, le Service de santé français ne le cédera en rien à celui des grandes nations.

Cependant, il doit leur être encore infiniment supérieur. Pour cela il ne doit subsister aucune lacune, il est de la destinée de la France de marcher toujours très en tête du Progrès.

Au point de vue eaux d'alimentation, sans rien vouloir enlever à l'utilité de l'analyse bactériologique, nous pouvons déclarer que l'analyse chimique a une importance égale, que ses résultats peuvent être donnés dans un laps de temps moindre et que finalement l'une et l'autre se complètent. Les pharmaciens attachés aux ambulances auront un travail purement professionnel tellement chargé qu'il leur sera impossible, la plupart du temps, de se livrer à des expertises chimiques. C'est pour ce motif qu'un laboratoire de chimie doit fonctionner concurremment avec le laboratoire de bactériologie. Ce laboratoire serait susceptible d'être transporté sur ordre du commandement ou du Directeur du Service de santé du corps d'armée dans tel secteur qu'ils jugeraient nécessaire. L'ensemble de ces laboratoires constituerait de plus le service des fraudes en temps de guerre, tel qu'il existe aujourd'hui en temps de paix sous la dépendance du Ministère de l'Agriculture. L'Administration civile nous montre en ce moment tous les avantages que peut retirer une agglomération de la lutte contre les fraudeurs. Or ceux-ci seront d'autant

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

***PRODUITS:**

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
 EX-PÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
 PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
 Conditions spéciales pour l'Exportation.
 Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
 Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
 et Neutralines parfumées aux Fleurs,
 Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
 et liquides tirées directement des Fleurs,
 Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
 Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
 NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOIPar décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les **PHARMACIENS**

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTIONLe **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.Le **FUMIGATOR** n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DESINFECTIONAdresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Constr., Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

SANKA

MARQUE
DÉPOSÉE

CAFÉ POUR TOUS

PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de **CAFÉINE**
Il garde
son **AROME**
et
son **GOUT**

CAFÉ NATUREL

en Grains

DÉCAFÉINÉ

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas

LES NERFS

N'excite pas

LE CŒUR

N'empêche pas

LE SOMMEIL

plus nombreux et plus audacieux pendant une conflagration européenne, qu'ils penseront, à tort ou à raison, pouvoir se livrer impunément à leur trafic honteux et rémunérateur. L'armée doit être à l'abri de leurs opérations criminelles, car son bien-être et sa santé en sont l'enjeu.

Il importe que l'instruction du cadre pharmaceutique auxiliaire soit, en même temps que l'instruction professionnelle proprement dite, dirigée d'une façon intensive vers les analyses d'eau, de denrées alimentaires et de toutes les fournitures aux armées.

Nous n'insisterons pas davantage et nous concluerons à la nécessité d'avoir un cadre pharmaceutique suffisamment nombreux et convenablement exercé et instruit. Pour cela rien ne doit être négligé et il est indispensable que le pharmacien ne soit pas sans cesse relégué dans la coulisse, mais qu'il vive au grand jour, et que l'on n'hésite pas à faire en toutes circonstances appel à sa science et à ses aptitudes.

R. F.

QUESTIONS DIVERSES

Le « Bulletin de l'Union fédérative des médecins de réserve et de l'armée territoriale » et la Pharmacie militaire.

Les lecteurs du *Bulletin de l'Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale* suivent, avec étonnement, l'orientation nouvelle donnée à cette publication depuis la mort du regretté professeur CHATIN, ancien président de l'Union. Celui-ci prêchait, en toutes circonstances, la nécessité d'une cohésion étroite entre les trois branches du Service de santé, il évitait avec soin tout ce qui pouvait blesser et exaltait, au contraire, tout ce qui concourrait à rapprocher. Il ne se permettait jamais la moindre allusion au rôle prépondérant de l'un ou de l'autre rouage, mais toujours il préconisait une marche harmonique vers le même but : le bien-être et la santé du troupier, la force et la grandeur de la France. Aussi longtemps qu'il fut président de l'Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale, il présidait également à l'union, plus féconde encore, de la médecine, de la pharmacie et des services administratifs. Tous indistinctement l'admirait et l'aimait, et se plaisaient à suivre la voie qu'il avait tracée et qu'il avait jalonnée de bannières symboliques de l'Union. Une hostilité des dirigeants de l'Union fédérative, marquée au début par le mutisme, paraît s'accentuer contre la pharmacie militaire, depuis la disparition du vénéré membre de l'Institut. Nous relevons, en effet, dans l'article éditorial du *Bulletin*, numéro de mai 1914, traitant de la question des appellations, l'entrefilet suivant : « L'officier d'administration, responsable vis-à-vis du médecin, n'a pas besoin d'une autorité moins effective pour faire exécuter les ordres qu'il a reçus, soit qu'il procède à la mobilisation des formations sanitaires d'un corps d'armée, soit qu'il s'agisse, dans le mouvement intensif qui se produit le soir d'une bataille, d'assurer l'installation et l'alimentation, le ravitaillement et le transport de nombreux blessés. Il n'est pas jusqu'au pharmacien lui-même qui n'ait besoin d'être obéi, tant il est certain que le défaut de fon-

« fonctionnement d'un rouage militaire, si modeste qu'il soit, est susceptible de nuire à l'organisme tout entier. »

Nous ferons remarquer à l'auteur de l'article qu'il n'existe dans l'armée aucun rouage modeste, que les dimensions des pièces sont seules variables, que la marche normale du mouvement dépend de la solidité et de l'harmonie de tous ses composants et, qu'enfin, la suppression ou l'usure de l'un quelconque de ces derniers entraîne sinon l'arrêt, du moins le mauvais fonctionnement de tout l'ensemble. Il est aussi téméraire de comparer l'importance du service pharmaceutique au service médical ou administratif, que de vouloir établir un rapport entre la médecine et le génie ou l'artillerie, par exemple. La modestie est une vertu qui consiste dans l'accomplissement du devoir sans tambours ni trompettes; consultons l'histoire, nous y verrons que les plus grands hommes ont toujours été les plus modestes.

Dans le cours de son plaidoyer, l'auteur se sert fréquemment du terme « officiers du Corps de santé », qu'il applique aux seuls médecins; il semble ignorer que le Corps de santé militaire a, de tout temps, comporté médecins et pharmaciens, et que ceux-ci y ont conquis, à tous les titres, droit de cité. Il existe une mentalité qui consiste à se mirer dans une glace à surface concave, et de voir les autres par réflexion dans un miroir convexe; le miroir plan donnerait certes une image plus exacte de la réalité dans l'une et l'autre observation.

Dans le même numéro du *Bulletin*, nous trouvons un article intitulé : « L'augmentation du cadre des officiers d'administration du Service de Santé », dans lequel nous relevons le passage suivant : « Le Service de Santé « prend chaque jour plus d'importance. Il doit faire face à des besoins de « plus en plus pressants et la nouvelle loi militaire, sans lui donner plus de « moyens d'actions, vient d'aggraver encore ses responsabilités. On a aug- « menté le nombre des médecins militaires, des pharmaciens, des infirmiers « et le cadre des officiers d'administration n'a pas varié depuis 1854. Il est « toujours de 350. Comment espère-t-on, avec ce cadre insuffisant, assurer « l'exécution du service dans les grands hôpitaux qui vont prochainement « s'ouvrir sur tous les points du territoire. Ces officiers suffisent à peine à « faire la besogne dans les hôpitaux existants. »

La phrase relative à l'augmentation du cadre des pharmaciens militaires n'est pas sans saveur, et nous ne souhaitons pas à nos camarades de l'Administration une augmentation parallèle. Notre cadre qui avait, en effet, été fixé à 185, par la loi du 16 mars 1882, est tombé à 115 en 1898.

Tous les arguments du texte s'appliquent intégralement à la pharmacie, et, tout en évitant de faire aucune comparaison, nous pouvons déclarer, sans crainte d'être démentis, que l'augmentation du cadre pharmaceutique est tout aussi urgente que celle du cadre administratif.

Pour conclure, nous prions les dirigeants de l'Union fédérative des médecins de réserve et de territoriale de ne pas chercher à introduire, dans le Corps de santé militaire, des éléments de lutte et de rivalité qui, de nos jours, ont totalement disparu et qui, dans le milieu civil, ont, la plupart du temps, pour point de départ une question de gros sous. Médecins et pharmaciens de l'armée sont unis par une estime réciproque, par une collaboration journalière étroite et intensive, et souvent par des liens de franche et de sincère amitié.

X. X. X.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoformé, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{ie}n de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

VARIÉTÉS

Enseignement de l'Hygiène en Amérique.

En Amérique, la Faculté de Médecine de l'Université de Pensylvanie donne un enseignement complet de l'Hygiène qui peut être terminé par l'obtention d'un Doctorat d'Hygiène publique. Cet enseignement, bien que plus particulièrement destiné aux médecins, peut être suivi par d'autres auditeurs.

Il comprend des cours de génie sanitaire appliqués aux villes et aux habitations, des cours d'inspection des denrées alimentaires et d'examen pratique de celles-ci, un cours de Bactériologie pratique, des cours de Parasitologie, d'Inspection des Ecoles, d'Hygiène privée et publique, de Législation sanitaire et de statistique.

Il semble qu'en France un enseignement de ce genre ouvert aux médecins, pharmaciens, ingénieurs et plus particulièrement dirigé vers les connaissances nécessaires pour la Direction des Bureaux et Inspections d'Hygiène, aurait tout avantage à devenir enseignement sanctionné par l'État. Un enseignement de ce genre existe déjà en France, mais avec délivrance simplement d'un diplôme d'Université, à Lille et à Lyon. A Paris, où un enseignement de ce genre n'existe pas encore, il paraît que la création de cet enseignement sous forme d'Institut pourrait grandement être facilitée depuis la création du Musée municipal d'Hygiène, qui offrirait déjà un grand nombre de matériaux d'instruction.

N'oubliant pas que le B.S.P. s'adresse surtout au personnel pharmaceutique, nous croyons devoir rappeler, à ce propos, que nos jeunes collègues qui voudraient viser la Direction des Bureaux d'Hygiène peuvent profiter maintenant des facilités que leur donne à ce sujet la création d'une chaire d'Hygiène à l'École supérieure de Pharmacie de Paris. Il semble que pour se préparer à ces fonctions de Directeurs des Bureaux d'Hygiène, la préparation d'une thèse de Doctorat en Pharmacie sur un sujet d'Hygiène est pour les pharmaciens le meilleur moyen qu'ils aient actuellement à leur disposition.

HICK.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

La Réunion de la Fédération Picardie-Champagne.

Discours de M. le Professeur Pancier.

La Fédération Picardie-Champagne a tenu sa réunion annuelle à Amiens, à l'occasion du 25^e anniversaire du Syndicat de la Somme, le dimanche 14 juin.

Après une visite de la ville et de la cathédrale, les délégués des syndicats fédérés et leurs confrères de la Somme, au nombre d'une centaine, se sont réunis aux salons Gerbert où avait lieu le banquet.

M. le Professeur DEBURME, doyen et fondateur du Syndicat de la Somme,

présidait, assisté de M. le Docteur DEGONVILLE, adjoint au maire, président actif du Syndicat, PAPILLON, conseiller de préfecture, représentant M. le Préfet empêché, et M. le Professeur PANCIER, président de la Fédération.

Parmi les convives, se trouvaient MM. RICHARD, président du Syndicat des Ardennes, VIGNERON, président du Syndicat de l'Aisne, MANSENNAU, président du Syndicat de l'Oise, BANCOURT, président du Syndicat de la Marne, PLOYÉ, président du Syndicat de l'Aube, TALFUMIÈRE, secrétaire du Syndicat de la Haute-Marne, LAURENT, secrétaire de la Fédération Picardie-Champagne, LOISEL, président honoraire de l'Oise, représentant l'Association générale des Pharmaciens de France.

Docteur FOURNIER, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, MM. les Professeurs BOUMENU et QUIRIN, de Reims, MOYNIER, de Villepreux, FLAMENT HAUTEFEUILLE, d'Amiens, MM. DELAHAYE et BAUCHAMP, vice-présidents du Syndicat des Pharmaciens de la Somme, etc.

Nous reproduisons ci-après le discours de M. le Professeur PANCIER, président de la Fédération.

MESSIEURS,

L'historien des groupements fédératifs de notre époque devra une mention spéciale à ceux qui, dans une pensée de décentralisation, ont eu l'idée de les proposer et de les créer.

Il aura à rechercher les raisons d'ordre ethnographique, historique ou politique, qui ont présidé à leur formation et favorisé leur développement.

Pour notre groupement fédéral, elles sont nombreuses. Permettez-moi de les passer rapidement en revue.

Au point de vue géologique, la craie constitue la roche essentielle de notre région. Si, en Champagne, elle est souvent à nu et se manifeste par ce tuf blanc des environs de Sens dont les grumeaux rendent les chemins difficiles, dans notre Picardie, elle est recouverte de limon. Parfois, cependant, ça et là, on la distingue sur certains versants de vallée par des érosions blanches où croissent quelques genévriers et dans certains champs dont la teinte pâle contraste avec le limon rouge qui l'avoisine; mais, de même que notre Picardie, votre Champagne n'est pas exclusivement une plaine de craie. Les argiles ferrugineuses, qui précèdent chronologiquement la craie, se déroulent en arc de cercle de la Puisaye à l'Argonne.

Sur ce sol, les eaux vagabondent, forment des étangs innombrables analogues à ceux que nous trouvons le long de la tourbeuse vallée de la Somme,

Au nord, l'Ardenne, vieux mot celtique, qui associe l'idée de hauteur à celle de forêt, barre l'horizon de sa ligne sombre et basse, obsède la vue depuis Hirson jusqu'à Sedan.

Notre nation picarde, comme on l'a appelée, occupait la grande zone agricole comprise avec la Sambre et la Meuse jusqu'à la Somme et l'Oise. Elle tenait les abords de la principale voie romaine, parlait des dialectes étroits, avait des mœurs, une manière de vivre, un tempérament analogues, s'étendait bien au delà de notre département actuel, englobant le Soissonnais et le Valois.

Demeurée romane en face du germanisme barbare, la Picardie a été pour la France la frontière vivante.

Si votre région champenoise peut être considérée comme une unité géographique bien tranchée, présentant, de Reims à Sens, le même aspect, le même

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Ribouillet

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragéifiées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADES, etc.**Bromothérapie Physiologique***Remplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE****Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone**(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métaallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).Le **BROMONE** est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour**BROMONE.** — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RATHOUD, intitulée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATHEU, F. M. P., en 1906. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur Blache, séance du 26 Mars 1907).**SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES****Traitemennt de l'INSOMNIE NERVEUSE**

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium

Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

sol, sorte de grande arène découverte par où les invasions ont pénétré jusqu'au cœur de la France, historiquement elle n'a jamais été une unité.

La Champagne du Nord, celle de Reims, comme dit Grégoire de Tours, suit des destinées à part; elle touche à la Picardie, lui ressemble par la forme de ses maisons de culture aux grandes cours intérieures.

Ses destinées sont liées à celles de la grande région picarde.

Au contraire, le faisceau de rivières méridionales a son centre politique à Troyes, votre capitale historique, en rapport par les passages de l'Auxois avec la Bourgogne et le Sud-Est.

Cette partie se rattache à la Brie et gravite vers Paris, l'autre vers Reims et les Pays-Bas.

Mais ce n'est pas seulement par la constitution du sol que nos deux provinces sont sœurs, elles le sont encore par leur histoire politique et par leur culture artistique.

L'air que nous respirons n'est-il pas en effet tout imprégné de liberté?

Le grand mouvement communal du XII^e siècle n'a-t-il pas été presque exclusivement picard?

Nos villes : Saint-Quentin en 1080, Beauvais en 1099, Noyon en 1110, Laon en 1111, Amiens en 1113, Corbie en 1120, Saint-Riquier et Soissons en 1126, Abbeville en 1130, Reims même en 1139, ont conquis tour à tour leurs libertés communales sur l'une des plus dures aristocraties dont l'histoire ait gardé le souvenir.

Le grand mouvement artistique du XIII^e siècle a atteint son apogée dans notre région où se sont élevées les cathédrales qui lui constituent la plus magnifique parure qu'il soit possible d'imaginer.

On a dit, messieurs, des artistes, inconnus pour la plupart, qui les ont élevées et décorées, que par la perfection de la technique qu'ils avaient atteinte, la sûreté, la finesse de l'exécution, l'interprétation vigoureuse et charmante à la fois de la flore et de la faune régionales, ils semblaient avoir incorporé de la pepsée à la matière elle-même.

Si Reims peut être considérée comme la reine des cathédrales, toujours prête et parée pour le Sacre, traduisant dans sa dentelle de pierre la légende de Clovis et de Saint-Remi, n'a-t-on pas dit d'Amiens qu'elle en était la vierge par la pureté de son ensemble, la majesté olympienne de son beau Dieu et le gracieux sourire de sa Vierge dorée.

Laon, d'inspiration guerrière autant que religieuse, campe fièrement ses quatre tours sur sa montagne isolée.

Beauvais, dont le chœur élève ses clés de voûtes aux dimensions colossales de 47 mètres de hauteur, réalise le dernier effort de la construction en pierre.

Senlis enfin, pour ne citer que les plus belles, dresse au-dessus des solitudes de la forêt d'Ermenonville la sveltesse de sa flèche.

Quand une contrée comme la nôtre a été vraiment le berceau d'une civilisation originale qui y a atteint son apogée, elle en garde toujours l'empreinte ineffaçable. Suivant l'heureuse expression de M. VIDAL DE LA BLACHE, on y sent quelque chose de cette impression diffuse d'élégance et d'art qu'on respire si pleinement en Toscane et en Ombrie. Autre art sans doute, autre civilisation, autre pays, mais dont on goûte le charme pour peu qu'on ait une âme sensible au culte du passé.

Il n'est pas jusqu'aux souvenirs historiques qui ne soient communs à nos deux régions.

N'a-t-on pas célébré cette année, un peu partout, le glorieux centenaire

de 1814, où la victoire nous fut si souvent fidèle ? Le Salon n'évoque-t-il pas le souvenir d'une de nos dernières victoires : Reims (1814), et celui des MARIE-LOUISE à Champaubert, ces héros de vingt ans chantés par un Picard, HENRY HOUESSAVE, dans une langue qui est elle-même une beauté.

Notre Picardie à son tour, en 1870, résistait glorieusement à l'envahisseur dans les plaines glacées de Pont-Noyelles, de Saint-Quentin et de Bapaume, démontrant une fois de plus que, suivant la parole de FRANÇOIS I^r, dans notre pays, tout peut être perdu, hormis l'honneur.

Mais je serais impardonnable si je n'exposais pas ici les souvenirs d'ordre scientifique qui établissent entre nous une communauté d'idées qui tend à resserrer les liens qui nous unissent.

Le véritable organisateur de ce corps si remarquable des pharmaciens militaires qu'il a servi pendant plus de quarante ans, BAYEN, est né à Châlons-sur-Marne, a fait ses études au Collège de Troyes et débuté en Pharmacie à Reims.

Son travail sur les oxydes de mercure semble avoir été pour LAVOISIER le trait de lumière qui conduisit à la découverte de l'oxygène.

N'est-ce pas un Picard de Montdidier, le nom le plus populaire de la Pharmacie française, PARMENTIER, qui succéda dans ses fonctions de Pharmacien inspecteur des armées, à votre compatriote dont il avait été l'élève, le collaborateur et l'ami !

« BAYEN, plus âgé, a dit VIREY, l'historien de PARMENTIER, avait le caractère stoïque inébranlable, une exactitude austère. Observateur patient, simple, dur pour lui-même, indifférent à la gloire, il ne se pardonnait rien, il savait tout sacrifier au devoir et à la vertu. PARMENTIER, plus ardent, plus tendre, avait l'âme expansive, compatissante ; s'il était sensible à la gloire, c'était à celle de la Bienfaisance. La douceur de ses mœurs, l'éclat de son esprit, l'aménité de sa conversation lui attiraient tous les cœurs : les qualités élevées, incorruptibles de BAYEN, la rigide fermeté de son âme, son profond savoir le faisaient respecter de tous. »

La reconnaissance publique n'a pas manqué à notre illustre compatriote. Sa ville natale lui a élevé une statue : une autre se trouve dans la cour d'honneur de l'Ecole supérieure de Pharmacie et une troisième à Neuilly, près de cette ancienne plaine des Sablons qui vit les premiers essais de la culture de la pomme de terre.

S'il me fallait, messieurs, citer tous les pharmaciens civils originaires de notre région, qui ont rendu à leurs concitoyens des services multiples et signalés, la liste en serait trop longue et j'abuserais de vos instants.

Permettez-moi, cependant, de nous glorifier des maîtres actuels que nos deux provinces comptent dans l'Enseignement supérieur de la Pharmacie.

Tout d'abord, notre Président d'honneur, M. le professeur GAUTIER, Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. On a dit que tout homme avait deux patries : la sienne propre et la France ; nous pouvons, retournant cette pensée, dire que les Parisiens appartiennent bien un peu à la province où leurs fonctions, leurs liens de famille et d'amitié les rattachent.

Par sa lumineuse intervention dans le procès de Péronne, l'an dernier, intervention qui a entraîné la conviction des juges de 1^{re} instance et d'appel, nous avons le droit de compter M. le professeur GAUTIER comme l'un des nôtres, comme Messieurs les professeurs BOURQUELOT, des Ardennes ; PERRON, de la Marne ; GRIMBERT et GÉRARD, de l'Oise ; GUÉRIN, de l'Aisne, COUSIN, de la Haute-Marne.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

DROGUERIE — HERBORISTERIE
Produits Chimiques et Pharmaceutiques.
L. SOSSLER
SOSSLER & DORAT, Succrs
 E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.
GROS *35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS* **DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèdre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

DOSE : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Pour tous documents, littérature, échantillons, adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %.

Eodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.

Créosotosol (Créosotovasogène, 20 %).

Iodoformosol (Iodoformovasogène, 3 %).

Ichthyosol (Ichthiyolovasogène, 10 %).

Salicylosol (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60; de 25 caps. 4 fr.

NEOL

↓ ÉPIDERMISE **BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**
 ↓ CICATRICE
 ↓ GUÉRIT

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
 — NON TOXIQUE —

Laboratoire :
 9, RUE DUPUYTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
 Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prise aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phœnix, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE
UN A DEUX GRAMMES **LUMIÈRE**
PAR JOUR

Antipyritique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE
AMPOULES, CACHETS **LUMIÈRE**
ET DRAGÉES

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE
LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

Leurs noms, symbole de probité scientifique et d'honneur professionnel, sont suffisamment connus pour que j'aie besoin d'en faire l'éloge; je suis certain d'être votre interprète en leur adressant, avec l'expression de notre respectueuse sympathie, l'assurance de notre profond dévouement.

Mes chers Confrères,

La Fédération Picardie-Champagne entre dans sa neuvième année.

Elle a été fondée par VIGNERON, le Président actuel du Syndicat de l'Aisne, dont le dévouement à la cause professionnelle est connu et apprécié de tous, et successivement présidée par AUMIGNON, par notre vénéré collègue GEORGES, et par notre ami LOISEL que nous sommes heureux de voir parmi nous aujourd'hui.

Vous avez été, mon cher VIGNERON, l'ouvrier de la première heure, souvent à la peine, vous demandant parfois si vos efforts n'avaient pas été inutiles. Vous pouvez être maintenant rassuré et goûter pleinement la joie du triomphe. Notre association est en pleine prospérité : elle réunit plus de 500 membres et organise dans ses Syndicats respectifs des assemblées générales très suivies.

La belle réunion de Reims, l'an dernier, a affirmé notre vitalité; celle d'aujourd'hui, organisée avec tant de goût par nos excellents confrères DEGONVILLE et HANOT, aidés de leur bureau syndical, ne le cède en rien à la première et fait présager le succès de celle de Laon, où j'aurai le plaisir, l'an prochain, mon cher ami, de vous remettre le drapeau de la Fédération, qui ne peut échoir à de meilleures mains.

Je vous invite, messieurs, à lever vos verres en l'honneur de M. le professeur GAUTIER, Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, notre Président d'honneur; de M. HENRI MARTIN, président de l'Association générale des Pharmaciens de France, auquel notre ami LOISEL voudra bien dire l'estime que nous avons pour sa haute personnalité; et enfin de VIGNERON, le fondateur de notre Fédération.

APPEL DU SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT

aux Pharmaciens français

EN FAVEUR D'UN OUVRAGE DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE ÉDITÉ PAR SOUSCRIPTION

« Pharmacie moderne et évolution pharmaceutique »,

Tel est le titre de l'ouvrage mis en souscription et qui va paraître prochainement.

Il est dû à la plume de notre confrère PAUL GARNAL, inspecteur des Pharmacies et secrétaire du *Syndicat des Pharmaciens du Lot*.

L'auteur de cet essai d'étude et de défense de nos intérêts professionnels est connu du Corps pharmaceutique.

Tous les pharmaciens que ne laissent pas indifférents les trop rares tentatives de relèvement professionnel, tous ceux qui suivent attentivement l'action corporative, ont lu avec intérêt les articles parus dans nos divers Bulletins professionnels ou corporatifs, sous la signature de notre confrère GARNAL.

C'est cette série d'articles parus dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, dans la *Pharmacie Française*, dans l'*Avenir de la Pharmacie*, etc., etc., que l'auteur a rassemblés dans cet ouvrage, avec une nouvelle série d'études inédites.

Tous les pharmaciens qui ont à cœur de défendre les intérêts généraux de notre profession, et de la préserver d'une déchéance lamentable, liront avec intérêt cet ouvrage et trouveront dans la série des sujets traités par notre confrère GARNAL un ensemble de *faits et d'arguments nouveaux* de nature à rallier à la cause des pharmaciens le concours du législateur et la faveur du public.

Voici brièvement énumérée la série des sujets traités :

La Réforme de l'enseignement supérieur et les Etudes pharmaceutiques.

La Réorganisation de l'enseignement pharmaceutique.

La Crise du recrutement des étudiants en pharmacie et la nécessité de supprimer les 17 Écoles préparatoires de pharmacie.

La Rénovation du Concours de l'internat en pharmacie.

La Crise de la pharmacie. — Evolution de la situation matérielle des pharmacies de 1837 à 1912.

Essai de limitation des pharmacies et d'une meilleure répartition des pharmacies sur le territoire.

Autour des projets de loi sur la pharmacie : Le Projet MILLE.

La Spécialité devant le Corps pharmaceutique.

L'Association générale et le Syndicat général de la réglementation.

Exposé de faits et documents concernant la publicité, la spécialité, le charlatanisme, le renchérissement du prix des médicaments à la faveur des marques de fabrique; les Sociétés étrangères et l'abus des prête-noms; les Sociétés étrangères et le charlatanisme; — la commandite; — immixtion des journaux et des spéculateurs non pharmaciens dans le commerce des médicaments, etc., etc...

Une série d'aperçus sur les diverses questions corporatives et professionnelles à l'ordre du jour.

Une étude critique des diverses questions et situations corporatives d'une brûlante actualité.

Un ensemble de documents qui seront pour certains une révélation.

Des faits et des chiffres qui édifieront les plus aveugles sur le rôle de nos groupements corporatifs.

Un ensemble de faits et de documents de nature à servir d'arguments à la défense des intérêts professionnels et corporatifs des pharmaciens devant le Parlement.

Tout ce qui se tait, tout ce qui se cache, tout ce qu'il faut savoir, et tout ce qu'il faut dire.

Tous les pharmaciens auront à cœur de souscrire à cet ouvrage et de s'associer à cette louable tentative d'étude et de défense professionnelles qui constituera un véritable cahier des doléances et des revendications du corps pharmaceutique.

Prix de l'ouvrage en souscription : 4 fr. 85, francs contre remboursement.

Prière d'adresser les souscriptions au bureau du Syndicat des pharmaciens du Lot, 97, boulevard Gambetta, Cahors.

Le prix de l'ouvrage en librairie sera de 6 fr. 50.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

Titres Kil.

<i>PRINCIPALES</i>	Pepsine amylosee	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens ; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.

Sirup et Bromure de potassium granulé de Falières.

Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.

Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirup), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).

Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).

Eugéine Prunier (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ICHTHYOL

Employé avec succès en gynécologie, dans le traitement des maladies cutanées et des organes génito-urinaires, de l'Erysipèle, des affections rhumatismales, et à l'intérieur dans la tuberculose pulmonaire.

Le Produit, véritable, authentique, le seul qui ait servi de base à toutes les expériences et formules publiées par les membres les plus autorisés du Corps médical doit être vendu sous le nom d'**ICHTHYOL**; toute autre appellation cache une **sophistication** ou un produit soi-disant similaire. Il est du devoir et de l'intérêt de MM. les Pharmacien, soucieux d'éviter tout échec et d'exécuter loyalement les prescriptions de MM. les Médecins, de se tenir en garde contre cette supercherie et, au besoin, d'exiger les étiquettes et cachets de la *Société française de Produits sanitaires et antiseptiques*.

"ICHTHYOL" (Marque déposée conformément à la loi).
MONOGRAPHIES et FORMULAIRE, 35, rue des Francs-Bourgeois, PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(et devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
Ils sont faits en toute couleur

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, Succ^{rs}

Pharmacien de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE

de M. le Professeur VINCENT

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balancés :

H.-L. BECKER Fils et C^o, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ.

CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

La pénalité de 500 francs d'amende en matière de pharmacie peut dans certain cas être diminuée.

Il a été souverainement jugé que la pénalité de 500 francs, qui est la sanction de certaines infractions aux lois sur la pharmacie, est une peine fixe parce qu'elle résulte de textes antérieurs au Code pénal, qui est de 1810; et l'article 463 de ce Code qui permet au juge, en cas de circonstances atténuantes, de modérer la peine est sans application au malheureux pharmacien qui vend par exemple un remède secret, et Dieu sait si le pharmacien est amené par la force des choses à vendre des remèdes secrets! Il y a cependant un moyen légal de faire sérier cet article, et il est assez curieux.

Phénomène assez curieux, mais parfaitement juridique, c'est en se montrant plus sévère dans la poursuite qu'on peut se montrer plus doux dans la sanction.

Il existe, en effet, dans le Code d'instruction criminelle, un certain article 365 qui pose un principe applicable, lui, à toutes les lois pénales même antérieures au Code, c'est celui du non-cumul de peines.

Si le prévenu est en effet poursuivi à raison de peines différentes, la peine la plus forte doit être la seule appliquée.

Cela ne veut pas dire que le juge est tenu d'appliquer le maximum de la peine la plus forte, mais, ce qui est bien différent, qu'il doit puiser la sanction dans la nature de peine qui prévoit la pénalité la plus élevée. Mais alors si cette nature de peine prévoit, en même temps qu'un maximum supérieur à l'autre infraction, un minimum, le juge peut appliquer ce minimum.

Ainsi, la loi de germinal, dans son article 25 combiné avec l'article 6 de la déclaration de 1777, prévoit une amende de 500 francs et les amendes sont toujours considérées comme des sanctions supérieures à la prison, fût-elle d'un seul jour; par contre, la vente de toxiques prévoit une amende de 100 à 3.000 francs et même de la prison; l'amende de remèdes secrets prévoit une amende de 25 à 600 francs et en cas de récidive trois à dix jours de prison, c'est-à-dire des peines dont le minimum est inférieur à 500 francs mais dont le maximum est supérieur à 500 francs.

Voici maintenant la conséquence juridique :

Si le prévenu n'est poursuivi que conformément à la loi de germinal, le tribunal ne peut pas appliquer moins de 500 francs; mais si le procureur se montre plus sévère dans la poursuite en relevant une autre infraction qui existe presque toujours, le tribunal, ayant à sa disposition deux natures de peines, fait usage de la « nature » de peine la plus élevée et peut descendre au-dessous de 500 francs.

C'est une application de ces principes qui vient d'être faite dans le jugement ci-dessous et elle est assez curieuse en droit.

TRIBUNAL DE LA SEINE (10^e Ch.)

Présidence de M. LEYDET.

Audience du 12 mars 1914.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — VENTE DE TOXIQUES. — CUMUL DES PEINES.
ARTICLE 365 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie, la vente de produits médicamenteux par un herboriste, et notamment la vente de substances vénéneuses vendues pour l'usage de la médecine.

Si la loi de germinal an XI prescrit une amende fixe de 500 francs qui ne peut être mitigée par l'article 463 du Code pénal, la vente des toxiques est au contraire prévue par la loi de 1845, dont les sévices sont plus élevées, mais comportent l'admission de l'article 463.

Dès lors, le prévenu poursuivi cumulativement par application des deux lois doit se voir faire application de la peine « de la nature » la plus forte, et par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine peut être mitigée dans la mesure des sévices de la loi de 1845.

(Ministère public c. Levardois).

Le Tribunal, — Attendu que la femme LEVARDOIS, herboriste, 79, rue de l'Hôtel-de-Ville, et son mari CHARLES LEVARDOIS, préparateur à la pharmacie LONGUET, 50, rue des Lombards, sont poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie et vente de substances vénéneuses en dehors des conditions réglementaires;

Attendu que les faits sont constants; qu'il résulte d'une visite faite par M. le professeur RADAIS, le 7 novembre 1913, que la femme LEVARDOIS mettait à la disposition du public une grande quantité de médicaments; que ces médicaments préparés pour la vente sortaient, soit de la droguerie ESMENARD, 41, rue Ferdinand-Duval, soit et surtout de la pharmacie LONGUET où son mari était employé; que parmi ces remèdes elle détenait même des paquets de sublimé corrosif, substance vénéneuse;

Attendu que la femme LEVARDOIS reconnaît sa culpabilité; que pour ce trafic irrégulier remontant à plusieurs années, elle sollicite seulement l'indulgence de la justice; qu'elle représente les difficultés qu'elle avait à vivre des ressources de son métier limité à l'herboristerie, ayant à sa charge (ce qui est exact) des parents âgés et infirmes;

Attendu que LEVARDOIS, de son côté, n'a pas nié sa participation aux faits qui sont reprochés à sa femme; qu'il a reconnu avoir procuré à l'herboristerie une bonne part des médicaments qui s'y débitaient en fraude, grâce à ses attaches dans la pharmacie LONGUET où les produits lui étaient livrés, à l'insu de son patron, à des prix inférieurs, ou même comme pour son usage personnel, ou celui de sa famille, notamment en ce qui concerne le sublimé corrosif;

Sur l'application de la peine : attendu qu'en égard à l'absence d'antécédents judiciaires des inculpés et à leur situation de famille, l'admission de circonstances atténuantes à leur profit peut être envisagée;

Attendu que deux infractions sont relevées à leur charge, la première, celle d'exercice illégal de la pharmacie comportant, en vertu de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et de la déclaration du 25 avril 1777, l'amende fixe et immuable de 500 francs, la seconde, celle de fourniture de substances

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement
45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

<i>Le flacon pour 24 loochs : 5 fr. 50 (plus 50 cent. pour le flacon).</i> <i>Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.)</i>	PRIX { PARIS } et { guistes et PROVINCE } commissionnaires.
---	--

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

*Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU**Poudre et pommade de WATHIN***Poudre d'orgeat Bremant**, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)**Expédition franco de port et d'emballage**

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

LABORATOIRES

H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD BLOTTIÈRE BOYEAU-LAFFECTEUR BROU EXIBARD FAVROT FERLYS D^r H. FERRÉ D^r JACK KÉFOL 	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer). Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré. Rob simple. Rob ioduré. Injection Brou. Remède d'Abyssinie (Anti-Astmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer. Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghiléh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc. Cachets Antinévralgiques.
---	---

Drogueries**PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**
*— Maison fondée en 1850 —***Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}****Paul TOTAIN et C^{ie}, Successeurs**BUREAUX ET MAGASINS : **34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS**
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENISTous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe*Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.*

TÉLÉPHONE : Nos 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIME)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
I^e SÉRIE						
4 50	4 "	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Cl.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strichine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 "	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et . . . à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
4^e SÉRIE						
8 "	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40 Prix au public	75	15	1 25
5^e SÉRIE						
9 "	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galacol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoformé 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotinine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc. Prix au public	1 "	1 40	1 60

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrées, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

vénéneuses en dehors des conditions réglementaires, comportant les peines de 100 à 3.000 francs d'amende et de six jours à deux mois de prison, mais susceptibles d'être mitigées par l'article 463 du Code pénal, le tout en vertu des dispositions combinées de la loi du 19 juillet 1845 et de celles du 29 octobre 1846;

Attendu qu'en raison du concours de ces deux délits, il y a lieu, en application de la règle générale formulée par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, de faire usage de la plus grave des deux dispositions pénales qu'entraînent ces délits;

Attendu que pour apprécier la gravité relative des peines en présence, il faut considérer leur nature et suivre les degrés de l'échelle indiquée par l'article 9 du Code pénal; qu'en se conformant à ce critérium, il convient de dire que les dispositions de la loi de 1845 et celles de l'ordonnance de 1846 sur les substances vénéneuses, qui édictent en sus de l'amende la peine de l'emprisonnement, constituent une répression plus sévère que celle de la déclaration de 1777 qui ne prononce qu'une amende: qu'elles seules doivent dès lors servir de base au prononcé de la peine; que, par voie de conséquence, il est loisible au Tribunal de faire jouer l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, lequel entre expressément dans leurs prévisions;

Par ces motifs, déclare la femme LEVARDOIS coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, contrevenu à l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, aux articles 4 et 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777, en se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 en faisant commerce de substances vénéneuses dans des conditions irrégulières; LEVARDOIS, de s'être rendu complice par aide et assistance dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, des délits ci-dessus spécifiés; vu les articles précités, condamne la femme LEVARDOIS et LEVARDOIS chacun en 200 francs d'amende et aux dépens.

Ce jugement est d'ailleurs conforme à la théorie qui avait déjà été émise dans un arrêt de cassation du 19 mars 1903, dont nous avons donné le texte *in extenso* dans le journal *l'Union pharmaceutique*, année 1903, page 210.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

ÉCHOS D'ESPAGNE

Le conflit entre les Sociétés coopératives et les pharmaciens espagnols vient enfin d'être tranché au profit de nos confrères d'au delà les Pyrénées.

Les Sociétés coopératives ne prétendaient à rien de moins qu'à obtenir par décret le droit d'ouvrir et de posséder, à titre de propriétaires, partout où il leur plairait et sans limitation de nombre, des officines destinées théoriquement au service de leurs adhérents, mais dans lesquelles, en fait, elles auraient pu faire libre concurrence aux pharmaciens en délivrant des médi-

caments à tout venant, comme cela se pratiquait dans les établissements de ce genre déjà créés.

Cette prétention était en contradiction absolue avec les dispositions législatives qui réglementent l'exercice de la pharmacie en Espagne. D'après la loi, en effet, nul ne peut être propriétaire d'une pharmacie s'il n'est pourvu du diplôme de licencié ou de docteur en pharmacie. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur: 1^e des veuves ou des enfants mineurs de pharmaciens décédés, qui peuvent posséder une pharmacie pendant la durée de leur veuvage ou de leur minorité, à la condition de la faire gérer par un pharmacien diplômé et autorisé à cet effet; 2^e des établissements du domaine de la couronne et des hôpitaux civils et militaires qui peuvent avoir, pour leur service particulier, une officine dirigée par un pharmacien civil ou militaire.

Comme on le voit, il n'est nullement question, dans cette énumération nettement limitative, des sociétés coopératives ou autres analogues. Néanmoins, le Gouvernement inclinait à donner satisfaction aux coopératives. En effet, dans une conversation échangée, au sujet du conflit, entre des journalistes et le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, celui-ci avait déclaré que si, au point de vue légal, les pharmaciens avaient raison, par contre, au point de vue moral, il convenait de donner satisfaction aux mutualistes. Du reste, avait-il ajouté, la loi sur la pharmacie était surannée et le Gouvernement se proposait de la faire modifier par les Cortès.

L'attitude énergique et résolue des pharmaciens et des étudiants en pharmacie, d'une part; les vigoureuses interpellations de deux députés pharmaciens, les docteurs SAUZ DE CARLOS et RIVAS MATEOS, d'autre part, ont sans doute provoqué un changement dans la manière de voir du Gouvernement, puisque, le 20 juin dernier, celui-ci a soumis à la signature du roi un décret dont voici les principales dispositions:

1^e Il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la pétition adressée au Gouvernement par la Mutualité ouvrière, en vue d'obtenir pour les Sociétés coopératives le droit d'ouvrir des pharmacies dont elles seraient propriétaires, parce que ces Sociétés ne sont pas comprises au nombre des personnes ou corporations autorisées par la législation en vigueur à posséder une officine;

2^e Toutes les fois qu'une contestation se produira au sujet de la propriété d'une pharmacie, l'Administration devra s'en tenir aux moyens de preuves déterminés par les lois et laisser aux tribunaux judiciaires le soin de trancher le litige;

3^e Les sous-délégués de pharmacie devront surveiller le fonctionnement de toutes les pharmacies qui délivrent des médicaments aux Sociétés. Les Collèges officiels de pharmaciens coopéreront, conformément aux dispositions de l'article 85 de l'instruction générale sur le service de santé, à cette surveillance et dénonceront les fautes qu'ils constateront aux sous-délégués de pharmacie, qui feront appliquer aux délinquants les peines établies par les règlements en vigueur.

Aussitôt que la teneur de ce décret a été connue, les étudiants en pharmacie se sont réunis à Madrid et ont décidé de reprendre leurs études interrompues et d'adresser au ministre de l'Instruction publique une pétition pour obtenir de lui que les examens fussent quelque peu retardés.

En réponse à cette pétition, le ministre a fait signer par le roi un décret qui annulait toutes les mesures disciplinaires prises pour fautes collectives contre les étudiants des Facultés de pharmacie, et qui reportait la date d'ouverture

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOYCOMMISSION — 23, rue Beureillis, Paris (4^e) — EXPORTATION
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : ETABLISGOY-PARIS

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.

SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS**P. BESLIER**

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^e classe,
— Fournisseur —
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.**TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES****SPARADRAPS**

Taffetas Anglais

Taffetas Français

COTON IODÉ

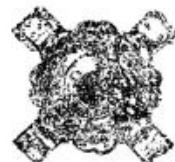
**HUILES-BAUMES**

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Marque de fabrique.

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)

CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLUAPPAREIL BESLIER
contre la bernie ondulante.Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.**BESLIER**

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

de la session d'examens ordinaires au 1^{er} juin, pour les Facultés de Barcelone, Grenade et Madrid, et au 5 juin pour celle de Santiago.

V. DHERS.

BIBLIOGRAPHIE

Les retraites ouvrières et paysannes¹.

La législation sur les retraites ouvrières et paysannes est, à coup sûr, une des plus complexes qui soient. Les textes qui sont intervenus depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1910 sont si nombreux et si touffus qu'il est fort difficile de les comprendre sans un commentaire qui les coordonne et qui en fournit une explication précise et claire. C'est un tel commentaire que M. MAURICE FÉLIX a entendu présenter dans le savant ouvrage de plus de 4100 pages, qu'il vient de faire paraître, sur la loi des retraites ouvrières et paysannes, et où sont étudiées, d'une façon très approfondie, toutes les questions qui peuvent se poser à l'application de cette loi. Aucun point n'a été laissé dans l'ombre : avec un soin très minutieux et beaucoup de méthode, l'auteur a examiné, dans dix parties distinctes, les règles concernant les listes d'assurés, les cartes d'assurés, les organismes de retraites et d'encaissement, la liquidation des retraites, le paiement des pensions de retraite et des capitaux réservés, les allocations au décès, le fonds de réserve des retraites ouvrières, le cumul de la retraite ouvrière avec d'autres pensions ou d'autres allocations, les immunités de différente nature prévues par la loi sur les retraites ouvrières, l'organisation du service des retraites dans les préfectures et dans les mairies ; il a, en outre, fait suivre son étude d'une table des matières très détaillée susceptible de faciliter les recherches.

Conçu dans un esprit très pratique, très complet et très bien divisé, l'ouvrage de M. MAURICE FÉLIX est indispensable à tous ceux qui ont à appliquer la législation des retraites ouvrières et paysannes ou veulent se faire une idée exacte de cette législation. Cet ouvrage sera précieux pour tous ceux de nos confrères qui ont des situations publiques (maires, conseillers, etc.), pour les chefs d'usines de produits chimiques et pharmaceutiques et pour tous ceux qui occupent un personnel plus ou moins nombreux.

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Exposition internationale du caoutchouc et des grands produits coloniaux. — Il s'est tenu à Londres, en juin-juillet, une Exposition internationale du caoutchouc et des grands produits coloniaux : textiles, matières

(1) *Les Retraites ouvrières et paysannes.* Étude de l'organisation administrative et financière du service des retraites et, en particulier, du rôle des préfets, des maires et de la mutualité dans le fonctionnement de ce service, par M. MAURICE FÉLIX, docteur en droit, sous-chef de bureau à la Préfecture de la Seine. (ARTHUR ROUSSEAU, éditeur, 14, rue Soufflot, à Paris, 1 vol. in-8°. Prix : 20 francs).

B. S. P. — ANNEXES. XIV.

Juillet 1914.

grasses d'origine végétale, produits d'alimentation courante, cacao, café, vanille, kolà, etc.

Notre rédacteur principal, M. le professeur EMILE PERROT, était chargé, à titre de commissaire des Colonies, de l'organisation de la Section française.

Cette exposition, à laquelle participaient plus de 80 producteurs français, a connu un très brillant succès, que notre ambassadeur à Londres, M. PAUL CAMBON, a tenu à souligner, lors de l'inauguration, par des paroles particulièrement élogieuses.

M. le professeur PERROT a été assisté dans cette organisation par M. FRANÇOIS, délégué du Gouvernement général de l'Afrique occidentale, et par M. GATIN, docteur ès sciences, chef du laboratoire d'agronomie coloniale au Muséum, qui ont développé une activité aussi remarquable que désintéressée.

Mission scientifique Em. Perrot. — Notre rédacteur principal, M. le professeur EMILE PERROT, vient d'être chargé par les Ministères de l'Instruction publique et des Colonies d'une mission d'études en Afrique équatoriale française.

M. PERROT s'est embarqué à Bordeaux le 15 juillet, et va, pendant trois mois, parcourir principalement le Moyen-Congo et le Gabon. Après un court séjour à Brazzaville, il passera environ une semaine à la mission de Kisantu, dans le Congo belge, pour examiner les nombreux végétaux utiles réunis dans le jardin de cette mission. Il ira ensuite visiter les plantations du Mayombé belge, puis la région de l'estuaire du Gabon.

M. PERROT se propose de rapporter de nombreux échantillons scientifiques et de faire une enquête sur les conditions de végétation et de culture des cafiers, cacaoyers, palmiers à huile, plantes à caoutchouc, etc.

La rédaction du B.S.P. forme ici les meilleurs vœux pour la réussite complète de ce voyage, et souhaite à son rédacteur principal une ample moisson de documents intéressants et un heureux retour.

Distinctions honorifiques. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Commandeur : M. le médecin inspecteur général FÉVRIER, directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

Au grade d'Officier :

M. ROUVET, pharmacien-major de 1^{re} classe à l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.

Sont nommés, dans le même ordre, *au grade de Chevalier*, :

MM. LEGAULT, pharmacien-major de 2^e classe des troupes coloniales, hôpital de Bordeaux; POGNAN, pharmacien major de 1^{re} classe, hôpital de Toulouse; PONCET, pharmacien de 1^{re} classe de la marine; VALLET, pharmacien-major de 1^{re} classe, place de Verdun; VEYRE, docteur en pharmacie, à Casablanca.

Les pharmaciens dont les noms suivent sont promus ou nommés :

Officiers de l'Instruction publique : MM. GRANDJEAN, à la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe); M^{me} MAZOT, chef de laboratoire à la Pharmacie Centrale de France, à Paris; BRENANS, préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris; GUERBET, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen; LERAT, suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — *Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.*

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

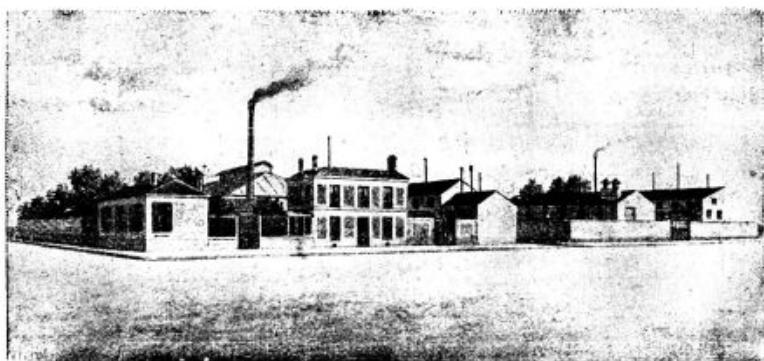
Les Établissements ..

* * *

P. BYLA et R. DELAUNAY
 Pharmacien-Directeurs.

BYLA

à GENTILLY (Seine)

**PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
 (Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHÉRAPIE
 (Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments
 EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³	8 »	7 »	5 »
Musculosine	— Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50
Peptone	—	4 »	3 75	2 20
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	—	4 »	3 50	2 »
Paralactine	—	3 50	3 50	2 »
Ferment Raisin ou Figue	—	4 »	4 »	2 »

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

de Tours : LEROUX, préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Officiers d'Académie : MM. BIGOT, chimiste à la Pharmacie Centrale de France, à Paris ; POUSSIN, à Suresnes.

Écoles supérieures de Pharmacie. — Par arrêté ministériel du 17 juillet, sont institués agrégés (section d'Histoire naturelle et de Pharmacie) près les Ecoles supérieures de Pharmacie :

MM. GORIS, LAUNOY, SARTORY, LAVIALLE (Histoire naturelle) ; M. JUILLET (Pharmacie).

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Toulouse* : Par arrêté ministériel du 29 juin 1914, une place de professeur titulaire est déclarée vacante à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Académie des Sciences. — Dans sa séance du 8 juin, l'Académie des Sciences a procédé à l'élection d'un secrétaire perpétuel pour les sciences physiques, en remplacement de M. PH. VAN TIEGHEM, décédé. M. A. LACROIX, professeur de géologie au Muséum national d'Histoire naturelle, a été élu à la majorité des suffrages, et cette élection ensuite approuvée par décret présidentiel.

Statistique des Étudiants en Pharmacie au 15 janvier 1914. — (*Inscriptions prises au 15 janvier*) :

I. — **Écoles supérieures, Facultés mixtes et Écoles de plein exercice.**

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	Total		1 ^{re} classe	2 ^e classe	Total
Paris	301	0	301	Toulouse	45	0	45
Montpellier . .	38	0	38	Alger	10	0	10
Nancy	29	0	29	Marseille	26	1	27
Bordeaux	98	0	98	Nantes	30	0	30
Lille	68	0	68	Rennes	37	0	37
Lyon	83	0	83				

II. — **Écoles préparatoires.**

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	Total		1 ^{re} classe	2 ^e classe	Total
Amiens	7	2	9	Grenoble	7	3	10
Angers	9	0	9	Limoges	8	0	8
Besançon	8	0	8	Poitiers	7	1	8
Caen	2	0	2	Reims	4	1	5
Clermont	12	0	12	Rouen	11	1	12
Dijon	10	0	10	Tours	12	6	18

TOTAUX

Ecole supérieures (3)	368
Facultés mixtes (5)	304
Écoles de plein exercice (3)	94
Écoles préparatoires (12)	411

Total général 877 dont 15 de 2^e classe.

(Pour l'année scolaire précédente, voir le *B. S. P.* de juillet 1913, p. 165.)

CONCOURS

Place de pharmacien des Asiles de la Seine. — *Composition du Jury :*
M. THABUIS, président, MM. MOUREU et Lévéque, pharmaciens des Asiles;
MM. VILLEJEAN, GRIMBERT et LAFONT, pharmaciens des Hôpitaux; M. GAILLARD,
membre de la Société de Pharmacie de Paris.

Cinq candidats se sont présentés au concours.

Voici le détail des différentes épreuves :

Reconnaissance de 10 médicaments composés : Eau distillée de cannelle, alcoolat de mélisse, vinaigre aromatique, teinture de gentiane, sirop de cinq racines, oxymel scillitique, baume nerval, vaseline liquide, extrait d'opium, poudre de rhubarbe. Dissertation sur la poudre de rhubarbe.

Épreuve écrite : Généralités sur les métaux alcalino-terreux et leur analyse. Stérilisation des produits injectables. Le rein et ses fonctions (ne pas insister sur la chimie de l'urine).

Questions restées dans l'urne : Urée. Oxyde de carbone (chimie et toxicologie). Généralités sur les sérum thérapeutiques. Préparations galéniques de belladone. Pollen et pollinisation. Assimilation de l'azote chez les végétaux.

Épreuve orale : Formol. Préparations galéniques de digitale.

Questions restées dans l'urne : Acide salicylique. Préparations galéniques de coca.

Adrénaline. Gases et cotons médicamenteux.

Analyse chimique qualitative : Mélange renfermant : baryum, calcium, strontium, potassium, quinine, acide chlorhydrique, acide bromhydrique, acide iodhydrique.

Reconnaissance de 30 drogues simples : Quartz, spath d'Islande, malachite, hyposulfite de soude, acide borique cristallisé, douce-amère (plante fraîche), angélique (plante fraîche), belladone (plante fraîche), figuier (plante fraîche), jequirity, rhizome de turbith, écorce de bourdaine, petite centaurée, jalap, ményanthe, serpolet, encens, noix d'arec, galle de chêne, fleurs de tussilage, cascarille, fleurs de genêt, ambrette. Dissertation sur les feuilles de belladone.

Classement : M. FLEURY : $19 + 37 + 17 + 26,50 + 17,25 = 116,75$.

M. MASCRÉ : $19 + 36 + 19 + 19,50 + 20 = 113,50$.

M. DETEUF : $13 + 34 + 18 + 26,50 + 14,50 = 106$.

Place de professeur suppléant à Clermont-Ferrand. — Un concours s'ouvrira, le 14 décembre 1914, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c.c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenie** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.
Collyres d'ADRENALINE CLIN, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'ADRENALINE CLIN, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'ADRENALINE CLIN, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'ADRÉNALINE CLIN, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c.c.

LABORATOIRES CLIN — PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100.
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2.** Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 45 m², **2 fr. 50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S.G.P.A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Promotions. — Sont promus dans le corps de santé militaire :

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : M. LE MITOUARD, pharmacien-major de 2^e classe à l'hôpital militaire Scrive, de Lille, en remplacement de M. CORDIER, retraité. (Maintenu.)

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe : M. MIGET, pharmacien aide-major de 1^{re} classe à l'hôpital militaire de Maubeuge, en remplacement de M. LE MITOUARD, promu. (Maintenu.)

Mutations. — *Pharmacien-majors de 1^{re} classe : M. BODARD, hôpital du camp de Châlons, passe à l'hôpital Desgenettes, à Lyon; M. NANTA, hôpital de Perpignan, passe à l'hôpital d'Epinal; M. RAVIN, légion de la garde républicaine, passe à l'hôpital du camp de Châlons.*

Pharmacien-majors de 2^e classe : M. BATHIAS, troupes d'occupation du Maroc occidental, passe à l'hôpital de Bourges; M. CHAPUT, hôpital d'Amélie-les-Bains, passe à la légion de la garde républicaine; M. COURANT, Algérie, passe à l'hôpital d'Amélie-les-Bains.

Pharmacien aide-major de 1^{re} classe : M. BOURGOIN, troupes d'occupation du Maroc occidental, passe à l'hôpital Scrive, à Lille.

Avis de concours pour les emplois de médecin aide-major et de pharmacien aide-major. — Des concours seront ouverts le 1^{er} décembre 1914, à neuf heures du matin, à l'École d'application du service de santé militaire (Val de Grâce) pour l'admission à 40 emplois de médecin aide-major de 2^e classe et à 2 emplois de pharmacien aide-major de 2^e classe élèves à ladite École.

Sont admis à concourir les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1^{re} classe ayant eu moins de vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1914 et ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les candidats soumis à la loi du 21 mars 1905 seront autorisés à prendre part au concours après un an de service; mais en cas de succès, ils n'entreront à l'École qu'après avoir complété leur temps de service militaire.

Les étudiants en médecine ou en pharmacie qui ne sont pas encore en possession du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1^{re} classe sont également autorisés à concourir sous réserve de l'annulation de leur admission s'ils ne sont pas reçus docteur ou pharmacien de 1^{re} classe avant le 31 décembre 1914.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au ministre de la Guerre (7^e direction. — 1^{er} bureau) avant le 15 novembre 1914.

Les programmes arrêtés le 24 juin 1914 donnant les conditions des concours sont insérés au *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre (partie semi-permanente).

Création d'une section de pharmacie à l'École du service de santé

militaire, à Lyon. — Il est créé à l'Ecole de Lyon une section de pharmacie. Cette section est recrutée par voie de concours parmi les étudiants en pharmacie pourvus de leur examen de validation de stage, parmi les étudiants civils en cours régulier d'études, et parmi les étudiants en pharmacie présents sous les drapeaux.

Lorsque ces élèves en pharmacie du service de santé militaire sont pourvus du diplôme de pharmacien (nouveau régime d'études) et remplissent par ailleurs les conditions déterminées par les décisions ministérielles, ils passent à l'Ecole d'application du service de santé, au Val de Grâce, à la date du 31 décembre.

Le jour où ils sont promus pharmaciens aides-majors de 2^e classe, il leur est attribué cinq ans de service, à titre d'études préliminaires.

Le *Journal officiel* du 7 juillet 1914 publie le décret portant organisation de cette section pharmaceutique.

Réserve et territoriale.

Nominations et promotions. — Les pharmaciens dont les noms suivent sont promus ou nommés :

Au grade de pharmacien principal de 2^e classe de l'armée territoriale : 7^e région, M. DURIEUX; gouvernement militaire de Paris, M. CABBIN, pharmaciens-majors de 1^{re} classe de l'armée territoriale.

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe de l'armée territoriale : gouvernement militaire de Paris, M. CORDIER, pharmacien-major de 1^{re} classe de l'armée active retraité; MM. FAURE et DUVALLET; 17^e région, M. BRAEMER, pharmaciens-majors de 2^e classe de réserve.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe de réserve : MM. les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe de réserve : 2^e région, ROLLAND; 5^e région, PAPILAUD; 19^e région, POUILL.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe de l'armée territoriale : MM. les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe de l'armée territoriale; 2^e région : MOUY; 14^e région, ANDRÉ; gouvernement militaire de Paris, CANTIN; 8^e région, LEBLAN; 20^e région, HOCBOCQ.

Au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe de réserve : 2^e région, M. le pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve RIVELLOIS.

Au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe de l'armée territoriale : MM. les pharmaciens aides-majors de 2^e classe de l'armée territoriale; 3^e région, LEROT; 2^e région, LEFÈVRE.

Au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve : MM. les pharmaciens de 1^{re} classe : 10^e région, GUILLAUME; 9^e région, LOURY; 15^e région, NOUVIALE; gouvernement militaire de Paris : COLOMBET, CHARLES, BACH, PORCABEUF, DECESSE; 11^e région, LE ROY; 9^e région, TRAVAILLE, GUILLON; 5^e région, PARIS; 2^e région, DELUEGUE.

M. QUILICI, pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale à la 15^e région, a été réintégré dans la réserve et maintenu à son grade.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

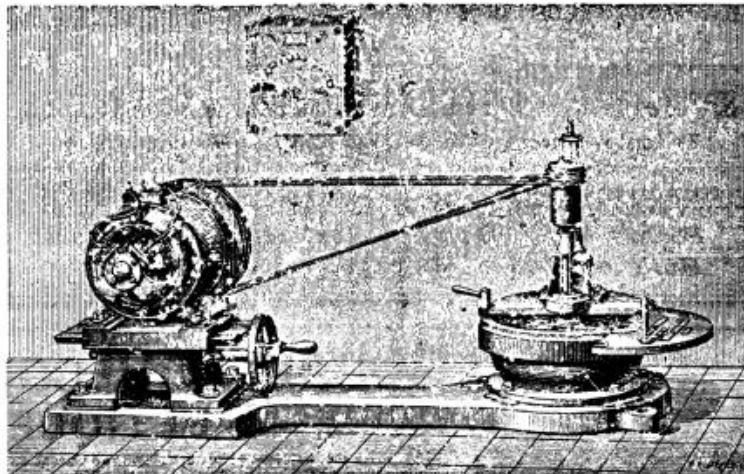
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries italiennes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & CIE 9 et 11, rue de la Perle — PARIS —
 LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
 POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.
SÉRUMS ARTIFICIELS
 Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
 Sérum PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GELATINÉ à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.
AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethyle, Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & C^e
 4, Rue Elzévir — PARIS
 ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelle-térine, Pipérazine. || Droguerie. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :
 Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
 Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES
 Le seul permis aux DIABÉTIQUES
 Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.
 DANS TOUTES LES PHARMACIES
 Méme Maison : La LITHARSYNE
 Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES
 E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Troupes coloniales.

Promotions : Sont promus dans le corps de santé des troupes coloniales, et maintenus provisoirement à leur affectation actuelle :

Au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe : M. le pharmacien-major de 2^e classe BIRARD, hors cadre en Afrique équatoriale, en remplacement de M. DUCOUX, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 2^e classe : M. le pharmacien aide-major de 1^{re} classe ANTONINI, à Madagascar, en remplacement de M. BIRARD, promu.

Affectation. — *Pharmacien-major de 2^e classe* : Est affecté à l'hôpital militaire de Bordeaux M. LEGAULT, en résidence libre.

Nomination dans la réserve : M. DUCOUX, pharmacien-major de 1^{re} classe, retraité, est nommé avec son grade dans la réserve du corps de santé des troupes coloniales.

Avis de concours pour des emplois d'aides-majors de 2^e classe. — Le *Journal Officiel* du 27 mai dernier publie, p. 4752, l'avis de l'ouverture d'un concours, en décembre 1914, pour l'admission à des emplois de médecin et de pharmacien aides-majors de 2^e classe des troupes coloniales.

Les épreuves de ce concours auront lieu, à partir du 1^{er} décembre, à Bordeaux, à Lyon, à Paris et à Marseille.

Le nombre des places mises au concours est de 18 pour les docteurs en médecine, et de 3 pour les pharmaciens de 1^{re} classe.

Marine.

Professorat dans les Écoles de Médecine navale. — Par décision ministérielle du 2 juillet 1914, sont nommés, après concours, à l'emploi de professeur dans les Écoles de Médecine navale, pour une période de cinq années :

1^o A l'École principale de Bordeaux, professeur d'Histologie et de Bactériologie, M. le médecin de 1^{re} classe LANCELIN, du port de Brest.

2^o A la même école, professeur de Physique, Chimie et Histoire naturelle, M. le pharmacien de 1^{re} classe VALLÉRY, du port de Toulon.

3^o A l'École annexe de Rochefort, professeur de Chimie biologique, M. le pharmacien de 1^{re} classe SCHLUTTY, du port de Rochefort.

4^o A l'École annexe de Toulon, professeur de Chimie biologique, M. le pharmacien de 1^{re} classe SOURD, du port de Toulon.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

912. — Jolie localité de l'Est. Belle pharmacie bien située au centre des marchés. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 2.700 fr. Vaste appartement. Prix à débattre.

915. — A Paris. Quartier très commerçant et mouvementé. Pharmacie bien située. Bénéfices 22.000 fr. Loyer 3.700 fr., long bail. Prix à discuter.

917. — Région Ouest, à 1.000 kilomètres de Paris sur grande ligne. Localité commercante. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 11.000 fr. Loyer 1.400 fr. Maison très confortable avec jardin. On traiterait avec 10.000 fr. comptant.

921. — A Paris, quartier aéré, rue très passante, maison bien située. Progression régulière depuis 6 ans. Lissant 13.000 fr. de bénéfice av-c 32.000 fr. d'affaires garanties. Loyer 2.200 fr. Conditions au-dessous de la moyenne avec comptant.

927. — Banlieue immédiate. Pharmacie d'angle. Affaire en progression. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Long bail, peu de loyer, appartement convenable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Titulaire quitte pour raison de santé.

928. — A céder : Villes du Nord, du Nord-Est et du Centre avec association préalable et facultative comme durée, plusieurs pharmacies laissant de 16.000 à 50.000 fr. nets. Conditions suivant disponibilités ou garanties.

929. — A Paris, sur boulevard, quar-

tier en plein développement. Recettes 41.000 fr. Bénéfices nets 13.000 fr. Prix 40.000 fr., comptant à voir.

930. — Sur beau boulevard de la rive gauche, pharmacie ancienne. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 14.000 fr. Prix 43.000 fr., comptant à débattre.

931. — Très bonne pharmacie de quartier, ordonnances. Belle installation avec appartement au-dessus. Laisse 12.500 fr. de bénéfices. Prix à discuter.

932. — Quartier populeux, pharmacie d'ordonnances avec bel appartement, laissant 12.000 fr. nets. Prix 35.000 fr., comptant à débattre.

933. — Dans quartier populeux et dense. Recettes 25.000 fr. de bonne pharmacie. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 2.400 fr. Prix 15.000 fr. avec 5.000 fr. comptant. Affaire à augmenter.

934. — Aux portes de Paris, localité très commerçante. Bénéfices 10.000 fr. nets. Loyer 1.900 fr., pharmacie et appartement confortable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Faculté de séjour.

935. — Dans localité très commerçante du Centre : A céder après décès, bonne pharmacie laissant 15.000 fr. de bénéfices. Loyer 1.700 fr. pour toute une maison. Prix 40.000 fr., comptant à discuter.

936. — Région Est, pharmacie avec belle installation et beau logement, à céder après décès, laissant 9.000 fr. de bénéfices. Loyer 1.440 fr. Prix 18.000 fr. demi-comptant.

937. — Région Centre, sur ligne ferrée importante, excellente pharmacie à vendre de suite. Occasion unique. Bénéfices 14.000 fr., loyer 900 fr. Prix à discuter. Grandes facilités de paiement.

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE

DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

BERTIN & CHAMOUSSET

Anciens Notaires, Directeurs

Téléphone : Gobelins, 10-14.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Efficacité des Médicaments

ENROBAGE DE GLUTEN
insoluble
:: dans l'Estomac ::

DÉCUPLÉE
par la Tolérance

EXCIPIENT RÉSINEUX
graduellement soluble dans l'Intestin

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS A DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatisques KI. 0.20	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083	Purgatifs (Résines) ...
Antidiarrhéiques ...	Créosote (Carbésate) .. 0.20	Purgal-Kali (Salins) ..
Antipyrine 0.25	Helmitol Bayer 0.40	Pyramidon 0.20
Arséniate de Soude. 0.001	Hydrargyre(Protoiodure) 0.05	Quinine (Chlorhydrate) .. 0.20
Benzoate de Soude . 0.35	Iodure de Potassium 0.25	Salicylate de Soude. 0.25
Biiodure Ioduré ...	Iodure de Sodium... 0.25	Silicate de Soude... 0.25
Biline (Ext. de Bile pur.) 0.20	Morphine (Chlorhydrate) 0.001	Thyroidine 0.05
Bromure de Potassium 0.25	Ovarine 0.10	Véronal* etc., etc. 0.25

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude	0.40	Protoiodure Hg	0.05
Copahu.....	0.45	Iodure de Potassium.....	0.25
Baltal (Santal Copahivique) ..	0.40	Biiodure Hg	0.01
Salol	0.25	Biiodure Ioduré	0.005-0.25
Salol-Santal	0.32	Protoiodure Hg.Thébaïque, etc.	0.05-0.005

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Août et de Septembre*: La Guerre (L.-G. TORAUDE), p. 169. — *Un exemple à suivre*: Appel des Pharmaciens de Rouen à tous leurs Confrères français, p. 171. — *Notes de Jurisprudence*: De l'influence de la guerre sur les contrats et les marchés. De la force majeure (Paul BOGELOT), p. 173). — *Intérêts professionnels*: L'Enseignement pharmaceutique complémentaire à Paris (G. IL), p. 180; A propos de l'agrégation des Ecoles supérieures de Pharmacie (HICK), p. 184. — *Actualité médicale*: La revaccination moralement obligatoire (Dr WURTZ), p. 185). — Nouvelles, p. 189. — Pharmacie militaire, p. 191. — *Office pharmaceutique*, p. 192.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Le Clerodendron heterophyllum L., et quelques autres Verbénacées antisyphilitiques*, par MM. EM. PERROT et G. HUBERT;
- 2^o *Sur la culture de l'Aspergillus niger (Sterigmatocystis nigra V. Tgh.) dans des milieux où le zinc est remplacé par divers éléments chimiques (cuivre, uranium, vanadium)*, par M. JAVILLIER;
- 3^o *Incompatibilité médicamenteuse*, par M. ALB. LESPINASSE;
- 4^o *Revue annuelle de chimie analytique (suite et fin)*, par M. le Dr L. BARTHE;
- 5^o *Hygiène de l'habitation : Les fosses septiques (à suivre)*, par M. R. SOUÈGES;
- 6^o *Gomme du Soudan anglo-égyptien*, par M. ALLAND;
- 7^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN D'AOUT ET DE SEPTEMBRE**La Guerre.**

Après deux mois d'un lourd silence et grâce au dévouement du personnel réduit de notre vaillante imprimerie, notre Revue reprend aujourd'hui sa place dans les publications professionnelles. Depuis deux mois, notre cher pays, attaqué brusquement par l'Allemagne criminelle, subit les horreurs de la guerre. Avec une dignité froide et résolue, chacun a rejoint son poste de combat. La lutte est ardente et cruelle; elle sera longue; elle sera terrible, mais la victoire restera, cette fois, à la France luttant pour la paix du monde et pour la liberté.

Notre cause est juste et sainte. Elle a pour objet de rendre au culte du droit et de l'honneur la place que la force brutale lui avait arrachée. La force que nous lui opposons n'est pas de même essence. Elle s'en distingue par son caractère sacré, par la communion des peuples décidés à vivre d'une vie libre et belle, et non par l'assouvissement des désirs d'un orgueil monstrueux.

B. S. P. — ANNEXES. XV.

Août-Septembre 1914.

La Belgique, la Russie, l'Angleterre, la Serbie et le Japon combattent avec nous et pour la même cause. Nous triompherons parce que notre triomphe est dans l'ordre, parce qu'il est nécessaire à l'humanité tout entière.

Dans cette revue, à la fois professionnelle et scientifique, je devrais seulement considérer les événements sous ces deux aspects. Je le sais, et je voudrais m'en tenir là; mais comment pourrais-je me discipliner à ce point! Cela m'est impossible. Tout s'agit en moi, ma conscience s'émeut, et tout en écrivant ces lignes, je ne puis réprimer le frémissement de ma colère. J'ai besoin de crier ma haine de l'Allemagne, ma haine et mon mépris pour ses faux savants, ses faux philosophes, ses faux humanitaires. Fausseté, perfidie, mensonge, voilà leur vraie triplice!

Je ne puis oublier la phraséologie lourde et indigeste du *herr professor*, le manque de goût, l'absence de tact de ce personnage encombrant. J'entends encore les rauques accents du tudesque gonflé de son importance, débitant d'une voix gutturale et inharmonieuse les sophismes, — voire les erreurs, — ramassés à coups de lexiques et de dictionnaires dans tous les « décrochez-moi ça » des bouquins de leurs pinacothèques. Ah! ces discours sans fin, ces énormes et kolossaux dithyrambes! Cette présomption, cette fatuité! La grenouille voulant se faire aussi grosse que le bœuf, l'ours bernois faisant des grâces. A qui n'a pas vu ce spectacle a manqué une rude leçon.

Prenez le discours de Gay-Lussac sur l'iode, lu par lui, il y a cent ans, le 1^{er} août 1814, à l'Institut royal de France. Voyez avec quelle clarté et surtout quelle simplicité dans le génie, ce grand savant expose ses travaux et les résultats de ses recherches. Ouvrez ensuite tel traité allemand de Pharmacognosie que vous voudrez. Pesez et comparez. Pesez, car c'est au poids du papier que se mesure l'importance des écrits de ces gens-là. Quelle fatigue! Quel écœurement! Et voilà la Kultur qu'ils voulaient nous imposer.

Notre cerveau français, si prompt à l'image, si net dans son expression, si mesuré dans son discours, raisonnable autant que raisonnable, sait, quand il le doit, reconnaître son erreur. Or, la nôtre fut grande, lorsque notre amabilité de race accueillit, avec des grâces souriantes, les savants (!) allemands parmi nous. Notre délicatesse native faisait promptement état des inutilités de leur bafouillage, mais notre politesse cachait nos sentiments et le lourd aud à qui elle s'adressait prenait pour argent comptant notre enthousiasme de circonstance. De là à s'imaginer sa supériorité sur nous, il n'y avait qu'un léger espace à parcourir, et c'est au pas de parade que ces individus le franchissaient.

La guerre actuelle dessillera les yeux des plus indulgents. Elle lèvera le brouillard dont nous étions enveloppés. Elle nous rendra notre clairvoyance et la dignité que nous perdions peu à peu. Mais à quel prix, hélas! à quel prix douloureux!

Ce qu'il importe, ce dont il faut absolument nous persuader et nous convaincre, de façon à ne laisser prise à aucune faiblesse, à aucun essai d'intimidation de la part des sectaires du pacifisme, c'est que la guerre actuelle est une guerre de race et non, comme on l'a prétendu, une guerre voulue seulement par le militarisme prussien. Ce sont nos richesses, notre industrie, notre commerce, notre sol que la race allemande veut accaparer. Le peuple allemand, du plus humble au plus grand, déteste le peuple français. Les massacres des faibles, femmes, enfants, vieillards; la destruction des monuments, des œuvres d'art, des bibliothèques, des cités ne sont point seulement des faits

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

**HORS CONCOURS****MEMBRE DU JURY**

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE*Principaux produits de notre Usine de Vincennes :*

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoform; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Droguerie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubèbes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique

DARRASDROG — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en iodé que le sirop iidotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

de guerre. Ils représentent la mise en œuvre d'une volonté de destruction farouchement poursuivie. Il ne nous sera fait aucun quartier, et nous ne devons conserver aucune illusion sur le sort de la France, si le succès de nos flots, joints à ceux de nos alliés, ne nous donne pas la victoire. Quant à cette victoire elle-même, nous devons nous pénétrer, dès maintenant, de cette pensée que, contrairement à ce qu'on en a dit, elle ne sera pas définitive. La race allemande n'abandonnera ses rêves de conquête qu'au jour où elle sera détruite ou diminuée à un point tel qu'elle ne puisse plus se relever. Cette destruction profonde, la campagne de 1914 la commencera; mais elle ne s'achèvera que plus tard, après une nouvelle campagne à laquelle nous devrons, hélas! nous préparer sans délai. N'écoutons pas les bons apôtres qui ne vont pas manquer, et détruisons tout de suite dans nos cœurs les illusions qu'ils tenteront d'y verser. Ne retombons pas surtout dans notre insouciance, et gardons-nous de l'aveuglement dont nous souffrons tant à cette heure.

C'est pourquoi, parallèlement à l'effort militaire, et dans le but d'éviter l'obligation d'une guerre nouvelle, nous devons commencer et pousser jusqu'au bout la lutte sur le terrain commercial et industriel.

Le marché français est inondé de produits allemands parmi lesquels figurent, en première ligne, les produits chimiques et pharmaceutiques. Il importe donc de mettre tout de suite en œuvre l'action concurrente de nos industries. Pour arriver à un résultat décisif, une entente bien ordonnée est nécessaire. Il se forme, en ce moment, un comité dont je vous parlerai bientôt et dans lequel sont agitées de hautes questions commerciales. En outre de la fabrication, à laquelle nos industriels se préparent, nous aurons à obtenir des facilités d'extension commerciale, surtout dans les pays amis et alliés dont le marché est encore fermé à notre activité. Il importe que la Russie nous soit plus accessible et que l'Angleterre, si bien disposée à boycotter le *Made in Germany*, devienne tout à fait accueillante à notre production.

C'est là affaire de traités dont nos chambres de commerce et les chancelleries seront incessamment saisies. Nous avons, petits pharmaciens et grandes pharmacies, une autre action à exercer, action double, car elle doit atteindre non seulement le public, auquel nous devrons refuser implacablement tout produit allemand, mais aussi le corps médical. Les médecins, inondés de littérature allemande, très habilement présentée, prescrivent ce que leur conseillent les rédacteurs attitrés de toutes les marques de nos ennemis. Il y a donc toute une éducation à refaire sur ce point. Les noms des produits allemands et ceux des fabricants doivent être portés à la connaissance de tous les intéressés sur une liste rigoureusement et minutieusement établie; les marques allemandes exploitées sous des firmes françaises, toute cette main-mise exercée à nos dépens devra être dénoncée. Mais, pour que cette dénonciation ne soit pas stérile, il faut que nous y oppositions immédiatement nos marques françaises. Il ne suffit pas de dire : « N'achetez pas telle ou telle marque, ne conseillez pas tel ou tel produit », mais : « Voici telle marque ou tel produit fabriqués par nous dans des conditions de pureté et d'exactitude absolues ». Nous pouvons ajouter que la supériorité de notre fabrication n'a jamais été discutée par les connaisseurs. Une foi aveugle et regrettable dans les produits venus de l'étranger, une sorte de snobisme, notre déplorable tendance à admirer autrui à notre détriment ont été surtout les causes de leur vogue imméritée. Fermons, de parti-pris, nos portes aux pillards et gardons notre or pour nos nationaux. Rappelons-nous encore que

toutes ces usines, toutes ces fabriques allemandes, installées sur notre sol, sont des nids d'espions et des repaires de bandits.

.

J'apprends à l'instant la reddition d'Anvers. Pauvre et malheureuse Belgique, si hospitalière à nos congrès professionnels, si généreuse dans son accueil! Tous les cœurs français retentissent d'un même cri de pitié et d'admiration pour la vaillance de ce petit peuple, devenu un grand peuple, et pour son roi, qui est un grand monarque, et par la noblesse de son attitude et par l'élévation de ses sentiments de droiture et d'honneur.

Nous comptons, dans notre groupement de collaborateurs et d'amis, un grand nombre de Belges. Je leur apporte le salut respectueux de notre Comité tout entier. Je leur apporte nos larmes et le plus pur de nos pensées. Ils font partie désormais de notre grande famille française. Nous les considérons comme nos frères et leur fraternité, acquise par l'épreuve la plus cruelle, leur donne à tout jamais dans nos foyers et dans nos associations droit de cité.

Quand, l'an dernier, à l'occasion du Congrès international tenu à La Haye, nous avons traversé la Belgique, ce fut, pour nous, l'occasion d'apprécier dans toute sa valeur la belle et unanime sympathie de nos bien aimés voisins. En Hollande, l'élément allemand fit immédiatement sentir sa présence par la lourdeur bruyante et indiscrète de quelques discours interminables et inutiles. La camelote scientifique cherchait à écraser de son poids menaçant la Science elle-même. Nous avons assisté à ce jeu. Pendant ce temps, nos amis belges souriaient. Ce sourire en disait long. Leur courageuse défense en dit plus long encore. La horde sauvage qui les a attaqués y a répondu par le crime, l'assassinat, l'incendie et le vol. Elle y a répondu aussi par des actes d'une barbarie sans nom, en saccageant et en détruisant les œuvres d'art de ce pays si artistique. Louvain a vu sa bibliothèque détruite, ses monuments brûlés. Malines, Namur, Liège et ces ravissants villages des Flandres ont subi toutes les injures de la part de ces soudards, « Attilas de la parodie, brûlant le passé et brisant les images des dieux », comme le disait déjà le poète TH. DE BANVILLE en parlant de leurs ainés.

A cela, le brave et noble peuple belge a riposté par son héroïsme. Rappelez-vous la résistance de Liège. Et tenez, à propos de cette dernière, laissez-moi vous conter cette anecdote que je tiens de la bouche de M. D..., de la Chambre française de commerce de Bruxelles, que j'ai eu l'honneur de voir chez moi, à la suite de l'investissement de la capitale de la Belgique.

Ce monsieur était attaché au service d'un hôpital temporaire. On y amène, un soir, trente des héros liégeois, harassés, affamés, méconnaissables. On les couche, sauf l'un d'eux qui ne veut pas autre chose qu'une chaise où il tombe prostré, serrant frénétiquement sous son bras un casque prussien et refusant de se déshabiller pour ne pas lâcher son trophée. Les vingt-neuf autres, enfin mis au lit — et avec quelles précautions, on le devine! — quelqu'un demande à parler à M. D... C'est une dame qui le connaît. Elle le supplie de la laisser pénétrer dans la salle, afin d'y voir son frère qu'on lui a certifié devoir se trouver parmi les hospitalisés. M. D... oppose une douce résistance aux supplications de la visiteuse, lui exposant que dans l'état où sont ces malheureux, une émotion pourrait être dangereuse et que, d'ailleurs, les médecins ont interdit toute visite.

*PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
ROZET

**LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE**

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888,
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTIONAdresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Constr., Pharmacien de 1^e classe.Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-21 — 10, rue Suisse, PARIS (17^e)

SANKA

MARQUE
DÉPOSÉE

CAFÉ POUR TOUS

PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL

en Grains

DÉCAFÉINÉ

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas
LES NERFS
N'excite pas
LE CŒUR
N'empêche pas
LE SOMMEIL

— Alors, demande la pauvre femme, veuillez seulement me dire si mon frère est là. Je n'en demande pas davantage.

M. D... s'empresse afin de lui donner satisfaction. Il rentre dans la salle et interroge doucement chaque homme. Or, sauf un seul, qui n'était, hélas ! pas celui qu'il recherchait, aucun d'eux ne se rappelait son nom !

Songez que, pendant cinq jours, ces braves ne s'étaient pas couchés et avaient à peine pu absorber quelque nourriture. Toute leur force, toute leur énergie ils les avaient dépensées sans prendre un instant de repos. Jour et nuit ils n'avaient eu qu'un but : lutter. Mais leurs noms qu'ils avaient oubliés et qu'ils ont su dire depuis, la liste en est aujourd'hui dressée et la Belgique ne les oubliera jamais.

C'est par cet héroïsme qu'ils se rapprochent encore de nous. Fraternité d'honneur, fraternité des armes, que faut-il de plus ? Car, si je glorifie l'admirable vaillance de nos amis belges, vous savez bien tout ce que je pense de notre splendide ardeur française. Que sont les combats de la Grande Armée, comparés à ceux que livrent et que soutiennent les nôtres à cette heure ? — 1814 pâlit à côté de 1914 — Montmirail, Champaubert voyaient, il y a cent ans, des chocs d'armée, là où passent aujourd'hui des millions d'hommes. — Et cependant, malgré l'énormité tragique de cette épouvantable mêlée, malgré l'effroi que devrait susciter la vision d'une aussi gigantesque horreur, j'entends encore cet adieu, à la gare de l'Est, d'un beau gars, hardiment campé dans son dolman d'artilleur et disant, d'une voie calme, à sa mère, venue l'accompagner jusque-là : — Eh quoi ! maman, tu pleures ! Est-ce que tu n'as pas honte ?

Je pourrais relater ainsi des centaines et des centaines encore de mots magnifiques et de faits inouïs. Mes yeux, mes oreilles, mon cœur en sont remplis. Mon existence s'écoule dans une anxiété délirante et je vis, le cou tendu, à l'affût de toutes les nouvelles et de tous les bruits. Mais, à quoi bon vous les répéter. Si ce ne sont pas ceux-là que vous savez, vous en connaissez d'autres, car à chaque heure présente il se dépense dans notre France et dans nos armées autant de gloire que nous comptons de morts !

* *

Le devoir de ceux qui restent est de songer à ceux qui sont partis. Pendant que nos confrères combattent ou pendant qu'on les tue comme le courageux M. WINSBACK, pharmacien à Briey, fusillé sous les yeux de sa femme par les reîtres ignobles pour avoir aidé le sous-préfet à assurer le service des postes ; pendant qu'ils accomplissent, dans le rang, la mission qui leur fut désignée, il faut penser à ce que sera leur retour. Beaucoup de nos confrères de la Marne, de l'Oise, de l'Aisne, de la Picardie, de la Champagne, du Nord ne retrouveront même pas leur maison. De grands besoins se feront sentir ; de grandes misères demanderont à être soulagées. Il faut donc que, dès maintenant, ceux qui restent organisent des secours. Toutes les entreprises en ce sens seront heureusement accueillies. La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine a déjà donné l'exemple, en priant ceux de nos confrères dont les officines sont restées ouvertes, de prélever vingt-cinq centimes sur leur recette de chaque jour. Je suppose que cet appel a été entendu et que beaucoup s'empresseront d'y ajouter ce qu'ils pourront, peu de chose sans doute, car les temps sont durs pour tous, mais chacun suivant ses moyens. Nous tâcherons de seconder les efforts de la Chambre syndicale.

cale des Pharmaciens de la Seine, si bien inspirée et dont l'initiative sera suivie, nous n'en doutons pas, par tous nos confrères des départements éloignés des opérations de la guerre. C'est ainsi que nous affirmerons notre solidarité professionnelle, premier acte du programme de concorde et d'union que nous allons suivre désormais.

En attendant, attachons-nous au bien que nous pouvons faire et, *en silence*, faisons-le. Contre l'ennemi infâme, cruel, indigne de notre pitié et pour qui nous n'avons que dégoût méprisant, luttons avec violence et sans merci. Mais pour les nôtres, pour tous ceux que l'adversité et les coups des destins aveugles ont plongé dans la peine, ouvrons nos bras et dévourons-nous avec un empressement discret et généreux. En un mot, respectueux des douleurs qui nous entourent, efforçons-nous d'élever nos âmes afin qu'elles soient dignes de les consoler!

L.-G. TORAUDE.

UN EXEMPLE A SUIVRE

Appel des Pharmaciens de Rouen à tous leurs Confrères français.

Les pharmaciens de Rouen et de la région rouennaise, certains de faire œuvre patriotique, ont l'honneur de faire part à tous leurs confrères de France que, désormais, ils se refusent à vendre toutes les spécialités et eaux minérales allemandes et autrichiennes. Les médecins et le public ont été avisés de cette décision.

Les pharmaciens rouennais invitent respectueusement le Gouvernement de la République à suivre les exemples de l'Angleterre et de la Russie et à annuler tous les brevets et marques de fabrique allemands et autrichiens déposés en France jusqu'à ce jour.

Ils font appel à tous les pharmaciens, chimistes, droguistes, spécialistes français, à leurs groupements professionnels pour appuyer leur démarche près des pouvoirs publics.

Ils adressent enfin aux pharmaciens belges leur plus fraternel salut et les invitent à se joindre à leurs amis de France pour lutter contre le « *Made in Germany* ».

Pour le Groupement des Pharmaciens de Rouen :

Le Délégué : Dr Lucien DANZEL.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

(Bromoform, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

(En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions)

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris

(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{le} de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

THEOBROMINE CAFEINE IBOGAINE CHOLINE, ETC.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

NOTES DE JURISPRUDENCE

• Avec l'autorisation de l'auteur, notre distingué et si compétent collaborateur et ami, M^e PAUL BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, nous empruntons à notre aimable frère l'*Union Pharmaceutique* cet article de vivante actualité, que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs. L.-G. T.

De l'influence de la guerre sur les contrats et les marchés.

De la force majeure.

Certains de nos correspondants nous ont demandé si la guerre n'avait pas pour effet immédiat d'annuler tous les contrats ou marchés en cours. Nous devons d'ailleurs reconnaître qu'en nous posant la question on nous offre en même temps la réponse. Le marché est-il devenu désavantageux, alors la demande se termine par cette phrase : « Cela ne fait pas de doute, n'est-ce pas, c'est bien un cas de force majeure qui résilie tous les contrats ? » Tel n'est pas, bien entendu, l'avis de ceux qui ont un intérêt contraire à l'exécution.

Nous devons répondre qu'en principe, la guerre n'est nullement une cause de résiliation des marchés ou contrats. Théoriquement, la vie d'un pays n'est pas arrêtée par la guerre. Les lois ne sont pas abrogées et l'article 1134 du Code civil est toujours debout : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

La règle est donc bien nette et bien précise : tous les marchés demeurent en vigueur et doivent être exécutés, si onéreux qu'ils aient pu devenir pour l'un des contractants et si avantageux qu'ils puissent être pour l'autre.

Cependant, à côté de l'article 1134 qui est une règle générale, deux autres articles du même Code prévoient des exceptions possibles à la règle :

ART. 1147. — Le débiteur (d'une somme ou d'une obligation) est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une *cause étrangère* qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ART. 1148. — Il n'y a lieu à aucun dommages-intérêts, lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Voici donc l'exception à côté de la règle; le débiteur doit, à moins qu'il ne démontre qu'il a été empêché par le cas fortuit ou la force majeure.

Peut-être faut-il maintenant définir, pour préciser, la portée de ces expressions :

Les mots « cas fortuit » s'appliquent généralement à des événements naturels bien qu'anormaux, tels que: inondations, épidémies, tempêtes, cyclones, tremblements de terre, etc... Les mots « force majeure » indiquent au contraire des événements dus à des tiers, tels que : invasions, blocus, actes de l'autorité régulière, etc...; ces derniers obstacles ont même reçu la dénomination de « fait du prince ».

Il n'y a pas d'ailleurs lieu de les distinguer au point de vue des conséquences, le texte de la loi les ayant placés sur le même pied par la conjonction « ou »,

mais il faut, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse d'événements en dehors des prévisions humaines et les tribunaux ont à cet égard une liberté entière d'appréciations.

Des inondations revenant périodiquement ne sont pas un cas de force majeure, mais elles le deviennent si elles dépassent très sensiblement la moyenne. Un tremblement de terre n'est pas anormal dans le voisinage d'un volcan, mais il le devient lorsqu'il prend la proportion d'un désastre comme à Ischia ou au Mont-Pelé.

Pour que l'événement naturel ou l'acte d'un tiers, dont le débiteur se prévaut, ait pour effet de l'exempter de toute responsabilité, il faut qu'il ait été de nature à constituer un obstacle *actuel et insurmontable*.

L'obstacle qui n'existe qu'à l'état de simple possibilité est un *danger*, une *éventualité*, c'est-à-dire une cause insuffisante pour arrêter l'exécution. De même l'obstacle qui aurait pu être tourné ou écarté au prix de quelques efforts ou d'un sacrifice d'argent, ne dispense pas le débiteur d'exécuter son obligation ; sa dette est devenue plus onéreuse pour lui, mais non impossible. Ainsi, la hausse de prix d'une marchandise ou la hausse du fret n'empêche pas la livraison, elle met seulement le débiteur en perte (PLANIOL, tome II, page 79, n° 244, *Cours de droit civil*).

Ces principes permettent de résoudre toutes les difficultés théoriquement, mais les applications qui en seront faites par les tribunaux peuvent résERVER des déboires.

Ainsi que nous venons de le voir, l'éminent auteur de droit, M. PLANIOL, enseigne que la hausse du prix de transport ou du prix des matières premières n'est pas un empêchement absolu à l'exécution d'une obligation ; mais cela doit-il s'entendre d'une hausse quelconque, si anormale soit-elle ?

Depuis l'ouverture des hostilités de la guerre actuelle, les transporteurs habituels : chemins de fer, voituriers par terre et eau, ont été en grande partie mobilisés pour le transport des troupes, des blessés et des approvisionnements de tous genres : mais il n'a pas été toujours matériellement impossible de faire venir des marchandises par auto ou par voiture, sous réserve de payer parfois des prix invraisemblables. Faut-il entendre que, coûte que coûte, le vendeur devait s'approvisionner de la marchandise qu'il devait livrer ? Nous pensons qu'il y a là une question d'appréciation, mais qu'en définitive un tribunal ne peut obliger à l'exécution d'un marché alors que les conditions d'exécution sont telles, que non seulement elles sont pour l'un des contractants une catastrophe et non une simple perte lourde, qu'en un mot il est bien certain qu'un risque aussi imprévu et aussi anormal n'a pu être envisagé au moment du contrat et que si le contractant obligé avait pu l'envisager, il est de toute évidence qu'il n'eût pas contracté. Toutefois, les tribunaux tiendront compte de multiples détails et rechercheront si l'obligé à l'accomplissement de l'obligation n'aurait pas pu se prémunir en n'attendant pas jusqu'au dernier moment du délai de livraison qui lui était accordé.

Chaque espèce donnera lieu, à défaut d'entente, à un examen par les tribunaux et chaque contrat devra être envisagé individuellement.

Tous les marchés ne sont pas d'ailleurs du même type : les uns sont de véritables spéculations, les autres, tout au contraire, sont de véritables marchés de père de famille. Serait-il logique et juste de traiter tous ces marchés de la même manière et de se montrer aussi indulgent pour celui qui, en vue d'un gros bénéfice, a couru les chances de risques multiples qu'il n'a pas envisagés individuellement, mais globalement. Est-ce à dire que le risque

TOILE VÉSICANTE
LE PERDRIEL
Action Prompte et Certaine
LA PLUS ANCIENNE
La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.

**GOUTTE, GRAVELLE
RHUMATISMES**
SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les
SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS
LE PERDRIEL
Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.
UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.
ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA
doit porter les Signatures : *Ch Le Perdriel* *Reboulleau*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL – PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**IODONE ROBIN***Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.*
Thèse du Dr BOULAIN à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^e Blache (Séance du 26 mars 1907).**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEME, RHUMATISMES, GOUTTE**

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BARTHELOT, en 1885).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone trypsique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptones, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'**IODONE ROBIN**, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.
20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iодure de potassium.**IODONE INJECTABLE**

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 gr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 gr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

de guerre est tellement imprévu qu'il ne puisse jamais être sérieusement pris en considération ? Évidemment non, puisque les Compagnies d'assurances consentent parfaitement à l'assurer sous réserves du taux de la prime qui varie suivant le baromètre politique à l'époque. A côté des marchés à caractère précis, spéculatifs ou non spéculatifs, il existe une infinie variété de nuances. Il en est un, notamment, qui va donner lieu à des procès immédiats, ce sont les achats de vins sur souches, avec encore cette variante d'un degré d'alcool garanti ou non.

Est-ce là une spéculation ? Oui et non. Quand il y a stipulation d'un degré d'alcool garanti à titre de condition résolutoire, on peut considérer ce marché comme une assurance, et cependant il doit être considéré comme une spéculation.

L'acheteur, en mai ou juin, prévoit que les cours feront 20 francs l'hectolitre si la température se maintient jusqu'à la récolte ; mais si elle diminue, s'il survient une gelée ou même un excès de chaleur qui fait couler la grappe, les cours monteront ; par contre, de légères pluies et du soleil vont augmenter la quantité et le degré, et les cours fléchiront. L'acheteur mi-prudent et mi-spécialiste limite son risque et s'assure le cours de 20 francs en traitant en mai ou juin : ce sera peut-être le cours normal de la vendange, mais il peut aussi réaliser un bénéfice ou subir une perte dont l'écart est en général assez peu sensible.

Cette année, il n'en va pas ainsi ; même victorieux, nous avons à redouter une gêne très sensible pendant assez longtemps. Nombre de gens qui consommaient et gagnaient la vie de leurs familles vont manquer à l'appel, et la consommation va être restreinte alors que la récolte est bonne dans le Midi.

Les marchés ne sont cependant pas annulés et les acheteurs subiront seuls la perte résultant du fléchissement très sensible des cours. La raison de décider ainsi saute aux yeux ; c'est que la marchandise est à eux, bien que non rentrée chez eux ; elle leur appartient, bien que non encore récoltée, et dès lors la maxime de droit : *Res perit domino reçoit son application. La marchandise étant à eux, « la chose pérît pour le propriétaire ».*

Au surplus, nous allons examiner ce qui a été jugé après la guerre de 1870, en prenant nos exemples dans l'ouvrage de droit de DALLOZ :

« L'état de guerre, dit DALLOZ, ne peut entraîner la résiliation d'un marché lorsqu'il a eu seulement pour effet d'en rendre seulement l'exécution plus difficile. En d'autres termes, la force majeure ne doit être prise en considération qu'autant qu'elle implique une véritable impossibilité et non pas seulement une difficulté plus ou moins grande d'agir. »

Jugé à cet égard que : le raffineur de sucre qui s'était engagé en mai 1870 à fournir une certaine quantité de pains de sucre livrables mensuellement jusqu'à la fin de l'année, n'a pu se prévaloir, pour s'exonérer des livraisons d'octobre et de novembre, de ce que l'investissement de Paris par les armées allemandes ne lui a pas permis de recevoir les produits de la nouvelle récolte de betteraves et d'autres substances employées par son industrie, si, en fait, il est resté suffisamment pourvu pour continuer sa fabrication (Trib. comm. Seine, 7 décembre 1870). L'existence d'autres engagements auxquels il devra satisfaire plus tard ne saurait légitimer le refus d'un fabricant de disposer, pour l'exécution du marché conclu avec l'un de ses acheteurs, des marchandises qu'il possède en magasins, alors même que la continuation de sa fabrication se trouverait en ce moment entravée par suite de la guerre (même jugement). Spécialement, le fabricant qui avait pris à Paris, avant le siège

de 1870, l'engagement de faire à un commerçant de la même ville certaines livraisons tombant à échéance pendant l'investissement, n'a pu prétendre réserver les marchandises existant dans ses magasins pour l'exécution de marchés conclus avec sa clientèle de province (même jugement).

Jugé également que : le fabricant qui, pendant la guerre de 1870, s'est engagé à livrer à époques fixes certaines quantités de marchandises manufacturées, n'est pas fondé à invoquer comme force majeure, de nature à le délier de cet engagement, l'occupation par les armées ennemis du pays où est située sa manufacture, alors que cette occupation qu'il a pu prévoir, a en fait rendu non pas impossible, mais seulement plus difficile, la continuation de la fabrication (Trib. de comm. de Rouen, 27 mars 1871).

Jugé que : le marchand qui, en mai 1870, s'était chargé de livrer des blés dans Paris, au mois de septembre suivant, n'a pu invoquer, pour justifier son inexécution du contrat, le blocus auquel la Ville de Paris s'est trouvée soumise à partir du milieu de septembre, *toutes facilités ayant existé pour lui d'effectuer dès les premiers jours du mois une livraison que la prudence lui faisait une obligation de devancer plutôt que de différer* (Trib. de la Seine, 2 janvier 1871).

Jugé : qu'un vendeur ne peut se prévaloir pour échapper à l'exécution du contrat d'un cas fortuit ou de force majeure tel que l'investissement de Paris, qui a rendu impossible la livraison des marchandises vendues, *s'il est établi qu'il aurait pu les expédier antérieurement et que s'il ne l'a pas fait, c'est par suite d'une faute qui lui est imputable* (Cassation, 19 novembre 1872).

Jugé : qu'un événement tel qu'une guerre, qui n'a pas empêché un commerçant de continuer son entreprise, mais l'a obligé seulement à en restreindre les opérations, ne peut être considéré comme une force majeure entraînant la résiliation sans dommages-intérêts des contrats de louage d'ouvrage passés antérieurement entre lui et ses employés. Dès lors, le patron qui prend prétexte des changements apportés par cet événement à la marche de ses affaires pour renvoyer quelques-uns de ses employés, doit payer à ceux-ci le dédit qui a été stipulé pour le cas de renvoi anticipé (Nancy, 14 juillet 1871). Toutefois, quant aux appointements qui leur sont dus, en outre de cette indemnité, il y a lieu d'en réduire le chiffre eu égard à l'inaction relative à laquelle ces employés ont été condamnés par la diminution des affaires (même arrêt).

Jugé que : le trouble qu'un événement tel que l'invasion de départements par une armée ennemie a causé dans un pays de fabrication, s'il n'a fait que restreindre les affaires sans les interrompre complètement, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à délier les fabricants des marchés qu'ils ont contracté avec des tiers pour des fournitures de service se rapportant à leur industrie (Rouen, 19 mai 1871). Par suite, le manufacturier qui avait, avant l'événement, fait marché avec un voiturier pour l'exécution de tous les transports de sa fabrique pendant un temps déterminé en lui garantissant un chiffre de recettes minimum par mois, doit, quoiqu'il ne l'ait pas occupé, et que même il ait fermé son établissement, être condamné à lui payer la rémunération promise, si d'ailleurs c'est sans nécessité et sans être imité par ses confrères, qu'il a mis son établissement en chômage (même arrêt). Il en est ainsi, alors que le voiturier a fait des frais pour être en mesure de remplir ses engagements et qu'il n'a pas cessé de se tenir à la disposition du manufacturier pendant le temps pour lequel il lui avait loué ses services (même arrêt).

Jugé que : d'une manière générale, les difficultés provenant de la guerre et de l'invasion, les interruptions partielles de fait ou de droit dans les

Produits pharmaceutiques spécialisés

MAURICE LEPRINCE

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{RE} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET

PRIX-COURANT

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine, pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine, nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol, pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Ph. le 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE

UN A DEUX GRAMMES PAR JOUR

LUMIÈRE

Antipyritique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLAQUE

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

LUMIÈRE

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE

LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

communications ne dégagent point l'acheteur de ses engagements, si elles ne l'ont pas mis dans l'impossibilité absolue de prendre livraison des marchandises, qu'en conséquence il peut être condamné à des dommages-intérêts représentant la perte causée au vendeur par l'inexécution du marché (Cassation, 19 novembre 1873).

Jugé que : le locataire qui ayant dû s'attendre, en quittant Paris en septembre 1870, avant l'investissement par les armées allemandes, à se trouver pendant un temps plus ou moins long dans l'impossibilité d'y rentrer, a négligé de donner par anticipation congé d'une habitation qu'il se proposait de quitter à une époque déterminée, ne peut prétendre faire accepter comme valable, sous prétexte de force majeure, le congé qu'il a donné lors de sa rentrée à un délai plus court que celui stipulé dans le bail (Trib. Seine, 11 juillet 1871).

Jugé que : l'entrepreneur de spectacles, dont le théâtre est situé dans une ville qui, durant la guerre de 1870, a été préservée des approches de l'ennemi, ne peut, alors que ses représentations ont été interrompues pendant quelques jours à peine, prétendre qu'il y a force majeure, justifiant son refus de payer le loyer (Trib. de Lyon, 1^{er} février 1871).

Jugé que : le marché consenti par un fabricant n'a pas été résolu par l'état de guerre survenu depuis, si les travaux ayant été seulement rendus plus difficiles, ce fabricant a pu continuer l'exercice de son industrie (Lyon, 4 janvier 1872).

Nous le répétons, nous avons emprunté ces sommaires de décisions au *Recueil de Dalloz*, et les lecteurs que la question intéressera plus particulièrement pourront se reporter à cet ouvrage excellent pour y lire les décisions intégralement.

Quant à nous, nous ne pouvons formuler aucune appréciation sur ces espèces (le lecteur a pu se rendre compte qu'elles ont toutes été des questions d'espèces).

L'unique principe qui s'en dégage sûrement est que la guerre n'est pas *en elle-même* un cas de résiliation des conventions; il faut qu'elle ait eu pour résultat de rendre l'exécution impossible et non pas seulement plus onéreuse. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, chaque marché devra être envisagé individuellement et les tribunaux qui ont plein pouvoir d'appréciation se déclineront en tenant compte, soit de ce qui a été fait généralement par ceux qui, dans la région ont exercé la même industrie, soit des ordres ou simples avis des autorités régulières engageant à faire ou à ne pas faire telle chose; soit encore par l'attitude même du contractant et la bonne volonté dont il aura fait preuve pour tenter d'exécuter un marché.

Peut-être encore des lois seront-elles faites pour remédier à certains états de choses.

On a remarqué, au cours des décisions citées plus haut, l'une d'elles relative à la validité d'un congé; or, le 1^{er} septembre 1914, un décret a été rendu réglant cette question. En ce qui touche les loyers, ils sont évidemment dus par le locataire, à moins que l'immeuble n'ait été détruit, soit par l'ennemi, soit par nos troupes pour raisons stratégiques. Un premier décret a déjà prorogé l'échéance du paiement à sa date. Si la guerre n'est pas terminée, de nouveaux délais seront sans doute accordés à l'expiration du premier. En 1870, à Paris, mais à Paris seulement, trois délais successifs ont été ainsi accordés, et à la fin de la guerre les locataires devaient, outre le terme courant, trois termes arriérés.

Sans doute les tribunaux auraient usé de la faculté qu'ils ont d'accorder des délais pour le paiement, mais le gouvernement a redouté une véritable ruine pour les locataires, en même temps qu'il a pensé que les propriétaires s'exposaient, en poursuivant le locataire, à faire des frais inutiles : il a, alors, fait une loi établissant un jury composé de deux propriétaires et deux locataires, sous la présidence du juge de paix, et chargé de statuer, s'il y avait lieu, sur une remise d'une partie de la dette et dans quelle manière (Loi du 21 avril 1871).

Cette loi, dit le rapporteur de l'époque, est, évidemment, une atteinte au principe de la propriété et à celui du respect du aux conventions, mais elle est nécessitée par un état de choses tout à fait anormal et sans précédent, qui justifie une loi anormale.

Nous ignorons encore les effets généraux de la guerre actuelle et nous ne les connaîtrons qu'à l'issue de cette sinistre tragédie. Si, encore cette fois, l'Etat se trouve en présence d'une ruine généralisée, il s'autorisera peut-être du précédent, et, assimilant la situation générale à une immense liquidation judiciaire, il fera une loi spéciale de liquidation.

Il sera cependant sage de ne pas escompter des lois d'exceptions, et la prudence conseille de s'efforcer de satisfaire à toutes les charges qui pèsent sur nous, sans trop s'endormir sur les délais qui pourraient bien n'être que des délais.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

L'Enseignement pharmaceutique complémentaire à Paris.

Les incessants progrès apportés dans l'art de guérir et l'apparition constante de nouvelles méthodes, tant de thérapeutique que d'investigations d'ordre clinique, obligent, à l'heure actuelle, tout médecin qui veut se spécialiser, ou tout médecin exerçant déjà depuis quelque temps, à compléter l'instruction professionnelle minimum que l'Etat lui demande de faire constater pour la collation de son diplôme. De là, l'apparition dans l'enseignement médical, et tout particulièrement à Paris, de ces enseignements complémentaires et spécialisés, suivis par des jeunes médecins, des médecins pratiquant déjà, et un grand nombre de médecins étrangers.

La pharmacie, dont la raison d'exister est surtout d'être l'auxiliaire de la médecine pour la préparation des médicaments et son aide dans les investigations de laboratoire, ne saurait échapper, elle aussi, à ce besoin d'un enseignement complémentaire et spécialisé. Et nombre de jeunes pharmaciens, installés ou non encore installés, éprouvent, pour répondre aux desiderata de la clientèle particulière qu'ils escriment avoir à satisfaire, le besoin d'acquérir, sur certains points, un enseignement complémentaire.

Nous nous proposons donc d'indiquer dans cette note les ressources qu'à Paris, tout particulièrement, le pharmacien peut trouver pour acquérir cet enseignement complémentaire.

Nous rappellerons, avant toute autre indication, que pour toutes les matières

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

Titres Kil.

PRINCIPALES	Pepsine amylosee	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — * 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$. . . Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens ; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.*Véritable Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

CRÉSYL-JEYES**ANTISEPTIQUE — DÉSINFECTANT JEYES — ANTISEPTIQUE***Se vend en flacons cachetés et bidons plombés, revêtus des marques de garantie de la Société.***SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS****Exiger le nom exact "CRÉSYL-JEYES" sur tous les récipients.****CONDITIONS ET PRIX COURANT FRANCO SUR DEMANDE****35, Rue des Francs-Bourgeois — PARIS**

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
 Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
 Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(et devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec. Impression en couleur).
Ils sont faits en toute couleur

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{rs}Pharmacien de 1^{re} classe.**PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS**

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balancés :

H-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

qui sont enseignées à l'École de Pharmacie, et sur lesquelles le pharmacien estimerait ne pas avoir de connaissances suffisantes pour l'application spéciale qu'il entend faire de sa profession, que le stage dans les laboratoires compétents de l'École, si libéralement ouverts aux travailleurs, est le meilleur moyen qu'il puisse trouver d'acquérir ces connaissances. C'est donc sous réserve de cette observation, que nous allons indiquer, en ne nous servant que de celles qui existent actuellement, les ressources présentées au pharmacien pour acquérir ces connaissances supplémentaires, dans ce centre principal d'études pharmaceutiques qu'est Paris.

Bien que tout enseignement complémentaire, aussi bien en pharmacie que dans toute autre profession, doive avoir un but essentiellement pratique et n'être considéré qu'à ce point de vue, nous classerons, pour la commodité de l'exposé, les matières sur lesquelles nous croyons que doit porter cet enseignement, en deux catégories, la première comprenant les applications pratiques d'ordre scientifique, et la seconde les applications pratiques d'ordre purement professionnel.

La première de ces classes comprendra donc les sciences, dont l'application par le pharmacien a lieu au laboratoire d'analyses ou dans le cabinet d'études. Telles sont la chimie biologique et l'uropathologie, la toxicologie, la bactériologie ou microbiologie, l'histologie et l'anatomopathologie, la physiologie et l'hydrologie. Peut-être certains pharmaciens estimeraient-ils qu'à cette liste devrait être ajoutée la radiologie; mais, comme la radiothérapie est d'ordre purement médical, et que la radioscopie et la radiographie s'appliquent à l'examen direct du malade, nous croyons que cet enseignement des sciences radiologiques ne saurait convenir aux pharmaciens. Il en serait de même de l'ophtalmologie, car l'ophtalmoscopie ne saurait non plus, et pour les mêmes raisons, être appliquée par les pharmaciens, car cette application scientifique constitue un véritable diagnostic.

La seconde classe de ces enseignements post-scolaires comprendra l'application des secours d'urgence, ainsi que les applications pratiques de l'hygiène. En outre, on peut comprendre dans cette catégorie les applications industrielles de la préparation des médicaments, ainsi que les applications des connaissances commerciales et de la comptabilité de la pharmacie.

Cette énumération n'est forcément qu'indicative, car suivant les applications que le pharmacien entend faire de ses connaissances, il peut être appelé à rechercher encore d'autres genres d'enseignements.

Nous liquerons donc maintenant quelles semblent être les ressources que Paris offre pour acquérir ces connaissances particulières.

En chimie biologique, où un enseignement déjà très complet est donné à l'École de Pharmacie, les pharmaciens qui voudraient parfaire leur instruction sur ce point devraient trouver accès, semble-t-il, au laboratoire de chimie biologique de l'hôpital Saint-Louis. Ceci semble résulter tout au moins des renseignements donnés par *La Presse médicale*, déclarant que les travailleurs agréés par le Directeur du laboratoire peuvent y avoir entrée.

Les spécialisations de ce laboratoire de chimie biologique sont les analyses d'urine, de suc gastrique, de liquides pathologiques et les séro-diagnostic.

Si, au lieu de viser surtout les applications chimiques de la chimie biologique, le pharmacien désire parfaire son instruction biologique d'une manière plus générale, l'*Institut Pasteur* lui offre le laboratoire d'enseignement pratique de la chimie biologique et le laboratoire de chimie biologique. Enfin, pour les pharmaciens qui désireraient se consacrer à la préparation des fer-

ments appliqués à la thérapeutique, l'enseignement spécial propre à ce genre de préparation peut être acquis au service des fermentations de ce même Institut.

La toxicologie faisant partie du programme de l'enseignement pharmaceutique et les travaux pratiques de l'École comprenant des manipulations de toxicologie, le pharmacien est tout indiqué pour remplir le rôle d'expert en toxicologie. D'ailleurs, un certain nombre de pharmaciens sont appelés, en cette qualité, à faire des recherches de ce genre par les tribunaux de province. Il existe bien, à Paris, des conférences pratiques de chimie toxicologique au laboratoire de toxicologie de la Préfecture de police, et il semble que ces conférences doivent être ouvertes aux pharmaciens, par suite de leur instruction préalable. Malheureusement, à ce propos encore, nous ne pouvons être affirmatif, n'ayant jamais pu obtenir là non plus de réponse pour savoir si les pharmaciens pourraient suivre ces cours, dépendant de l'Institut médico-légal.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que s'il est facile d'obtenir des renseignements sur un sujet du genre de celui que nous traitons ici, tant des Facultés françaises de Sciences que des Universités étrangères, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'obtenir des renseignements d'organismes ayant des accointances avec les Facultés de Médecine.

L'enseignement complémentaire de la microbiologie ou bactériologie, enseignement donné déjà avec détails à l'École de Pharmacie, peut être poursuivi au cours de microbiologie de l'Institut PASTEUR. Cet enseignement complémentaire a déjà été suivi par un certain nombre de pharmaciens.

Le développement donné en diagnostic à l'étude histologique et anatomo-pathologique des tissus demande, pour le pharmacien qui veut se spécialiser dans ce genre de recherches chimiques, l'acquisition d'un enseignement complémentaire. Les pharmaciens ayant acquis, en micrographie, des connaissances générales en histologie végétale, ont surtout à acquérir des connaissances pratiques d'histologie pathologique et des biopsies. Là encore, c'est au laboratoire d'histologie du laboratoire central de l'hôpital Saint-Louis, que pourrait être acquise au mieux cette pratique spéciale. Par ailleurs, la Faculté des Sciences permet au pharmacien de parfaire son instruction histologique, qu'elle sanctionne par la délivrance du certificat d'études supérieures d'histologie. Un stage dans un laboratoire particulier permet alors au pharmacien de s'appliquer tout spécialement aux recherches d'histologie pathologique.

L'application à la thérapeutique de médicaments, dont l'activité a été mesurée par des essais physiologiques, a indiqué une nouvelle voie au pharmacien qui veut préparer des médicaments dont la valeur est ainsi déterminée. L'acquisition des connaissances nécessaires pour ce genre d'application des sciences pharmaceutiques peut être fait soit à la Sorbonne, soit à l'Institut catholique, et ces connaissances peuvent être sanctionnées par la délivrance du certificat d'études supérieures de physiologie.

L'Institut PASTEUR offre les ressources nécessaires pour l'application des connaissances pharmaceutiques à la préparation des vaccins et sérum, dont le développement de l'usage en thérapeutique ne peut laisser les pharmaciens indifférents et étrangers à la préparation de ces substances.

Enfin, les pharmaciens qui voudraient diriger leur activité vers l'exploitation des eaux minérales, trouveraient à l'Institut d'hydrologie du Collège de France les enseignements nécessaires pour acquérir ces connaissances spéciales.

Ayant ainsi passé en revue les matières d'origine scientifique, qui

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arrt))

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX { Le flacon pour 24 loochs : 5 fr.50 || **DÉPOTS** { PARIS } Chez tous les drô-
 (plus 50 cent. pour le flacon). { et guistes et pharmaciens } PROVINCE } commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de Limacons de QUELQUEJEU }

Poudre d'orgeat **Bremant**, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr.50 (pl. 50 c. p. le fl.).

Expédition françoise de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmacien de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande), — (Viande-Quina), — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo, Sirop Gastrosténique, Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTION.....	Rob simple, Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique), Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine, Dentifrices antiseptiques, Diastase, Pancréatine, Pepsine, Diastone (Tisane spéciale d'orge germé), Galactogène, Grains de vie purgatifs, Huile de Foie de Morue, Poudre de Viande, Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS.....	Cigare, Cigarette, Narghilé, Dragées (Masticatoire), Glycéro-Méthylarsiné, Sirop Iodotannique.
D ^r H. FERRÉ.....	Oléo-Zino,
D ^r JACK	Cachets Antinévralgiques.
KÉFOL	

DroggeriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES
— Maison fondée en 1850 —**Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS: 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe
Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : N° 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3**
(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 et 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public <i>(Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)</i>	0 55	0 70	0 75
			— 25	50	4 *	
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,004 Gacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66% Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
			2 60	3 75	4 50	
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
			2 50	3 75	4 50	
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,90 et . . . à 0,40 Prix au public	75	15 1 25	
				» 25	*	
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galacol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoformé 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotinine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 <i>Etc., etc.</i> Prix au public	1 »	1 40	1 60
			3 *	25	5 *	

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtes à être livrées, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

semblent pouvoir constituer un enseignement complémentaire des études en pharmacie, nous allons essayer d'indiquer maintenant les moyens d'acquérir un enseignement complémentaire, portant sur des matières d'application plus purement professionnelle.

Une des premières connaissances que le pharmacien établi, surtout dans les grandes villes, a lieu d'appliquer, porte sur les soins à donner aux blessés et malades tombés sur la voie publique, ce que l'on appelle les soins d'urgence. Sans avoir à nous prononcer sur l'utilité de rendre ou non cet enseignement obligatoire, question qui a déjà été étudiée par d'autres que par nous, nous dirons avec le frère L.-G. TORAUD (Rev. moderne de Pharmacie, 1913, p. 133), que le moyen pour le pharmacien d'acquérir les notions de pansements d'urgence, auxquels il doit limiter son intervention, est de suivre les cours et conférences des Sociétés de secouristes et ambulanciers, fort nombreuses à Paris.

L'enseignement de l'hygiène étant devenu une des matières de l'enseignement de l'École de Pharmacie, et cela grâce au professeur DELÉPINE, l'application pratique de cet enseignement peut être aidée par les ressources en conférences et matériel du Musée municipal d'hygiène.

L'industrie pharmaceutique, tendant de plus en plus dans la pratique à employer des procédés différents, sinon en principe, tout au moins en application des procédés d'officine, il sera utile au jeune pharmacien, qui voudra se diriger vers cette branche d'exercice professionnel, d'acquérir quelques renseignements complémentaires à l'enseignement de l'École. Il n'existe rien, à notre connaissance, que nous puissions signaler comme ressources d'études dans cette direction. C'est même avec regret que nous constaterons que l'École de Pharmacie ne possède pas encore une collection d'appareils réduits de la préparation industrielle des médicaments tant chimiques que galéniques. Nous espérons que, grâce à la bonne volonté et dans l'intérêt même de nos grandes fabrications de produits pharmaceutiques, cette regrettable omission sera prochainement réparée.

Le seul enseignement complémentaire que nous puissions indiquer est celui donné par l'École d'Aéronautique et de Construction mécanique, et relatif aux applications industrielles du froid. Applications dont l'industrie pharmaceutique, et particulièrement la préparation des extraits, a su tirer parti. De plus, certains cours du Conservatoire des Arts et Métiers peuvent être suivis avec profit par les pharmaciens voulant s'adonner à la pratique de l'industrie pharmaceutique.

L'exercice de la pharmacie nécessite, à l'heure actuelle, des connaissances d'ordre commercial, et jusqu'alors cet ordre de connaissances n'est pas donné dans l'enseignement pharmaceutique. Pour acquérir ces connaissances, les jeunes étudiants en cours de scolarité peuvent suivre les nombreux cours de comptabilité faits le soir, et cela dans un trop grand nombre de lieux pour que nous puissions les énumérer; cours conçus surtout à un point de vue pratique. Les jeunes gens qui voudraient, en outre, acquérir des connaissances d'ordre supérieur en matière commerciale, pourraient suivre avec fruit, comme auditeurs libres, certains cours, tant à l'École supérieure pratique du Commerce et de l'Industrie qu'à l'École supérieure des Sciences économiques et commerciales dépendant de l'Institut catholique.

En cherchant à indiquer, en une nomenclature forcément incomplète, les moyens et les lieux où le pharmacien, déjà en possession de son enseignement professionnel, peut acquérir des connaissances complémentaires, nous

n'avons eu que le but d'être utile tant à nos jeunes collègues qu'à la profession elle-même. Car, pour chaque profession, il est toujours bon de se rappeler qu'aux yeux du public, tant vaut l'homme qui l'exerce, tant vaut la profession.

G. H.

A propos de l'agrégation des Écoles supérieures de Pharmacie.

Dans le dernier numéro de la *Chronique pharmaceutique*, notre confrère OUDIN appelle l'attention sur les inconvenients du règlement régissant actuellement l'agrégation des Écoles supérieures de Pharmacie, et de l'instabilité résultant de ce règlement dans la situation des agrégés.

Et, entre autres mesures pour remédier aux inconvenients du régime actuel, le confrère OUDIN propose de réglementer l'agrégation des Écoles supérieures de Pharmacie d'une manière assez semblable à celle qui régit l'agrégation de droit, et de ne plus faire des concours à intervalles périodiques, mais seulement suivant la fréquence des places à pourvoir.

Si cette solution assurait aux agrégés, sinon la certitude de l'avenir, tout au moins une stabilité beaucoup plus juste que la situation actuelle, une remarque cependant s'impose. Il faut faire observer, en effet, que, par suite de l'exiguité du cadre des agrégés des Écoles supérieures de Pharmacie, la rareté du concours donnerait alors une prime beaucoup trop grande à la chance des candidats, auxquels les conditions d'âge permettraient seuls de se présenter.

Cette nouvelle réglementation ne serait donc possible qu'à la condition d'unifier, dans un seul concours, le recrutement des agrégés des Écoles supérieures et des Facultés mixtes (section des sciences pharmaceutiques). Chose facile, depuis que l'arrêté ministériel du 17 mars 1914 a uniifié les titres exigés des candidats à l'agrégation des Écoles supérieures (section des sciences naturelles) et des Facultés mixtes (section des sciences pharmaceutiques). A vrai dire, cette unification des titres exigés pour ces deux genres d'agrégation n'est pas entière, les pharmaciens de 1^{re} classe, non munis du diplôme de docteur en médecine, pouvant se présenter à l'agrégation des Facultés mixtes, alors qu'ils ne le peuvent faire pour l'agrégation des Écoles supérieures; mais, en fait, on peut dire que, pour l'avenir, cette unification des titres exigés est virtuellement faite.

Cette extension de l'unification des conditions d'agrégation des Écoles supérieures et des Facultés mixtes est plus difficile à résoudre en ce qui concerne la section sciences physiques et chimiques de l'agrégation des Écoles supérieures; aucune place de ce genre n'ayant été réservée ni même ouverte aux pharmaciens dans les Facultés mixtes. Cet ostracisme, en ce qui concerne les sections de physique et de chimie des Facultés mixtes, est même difficile à comprendre. Toutefois, cette unification de l'agrégation des Écoles supérieures et des Facultés mixtes pourrait être facilement réalisée pour les sciences chimiques, par la création dans l'agrégation des Facultés mixtes d'une section chimie analytique et toxicologie, réservée aux pharmaciens. Ce qui se comprendrait d'autant mieux que cet ordre d'enseignement est purement pharmaceutique.

HICK.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY**COMMISSION — 23, rue Beaubreuilis, Paris (4^e) — EXPORTATION**
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téleg. : ÉTABLISGOY-PARIS**USINE MODÈLE**

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.

**SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS****P. BESLIER****14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)****TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES****SPARADRAPS****Taffetas Anglais****Taffetas Français****COTON IODÉ****HUILES-BAUMES****Onguents****EAUX DISTILLÉES****EMPLATRES****Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement****Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)**
CAOUTCHOUTÉS**APPAREIL BESLIER**
contre la hernie ombilicale.**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER****— au Cantharidate de soude —****SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU****Remplace avantageusement le diachylon et les bandes plâtrées.****BESLIER**

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

ACTUALITÉ MÉDICALE

La revaccination moralement obligatoire⁽¹⁾.

Par le Dr WURTZ

Membre de l'Académie de Médecine.

Je crois savoir qu'il est dans les intentions du Gouverneur de Paris de décréter la vaccination antivariolique obligatoire dans toute l'étendue du camp retranché de Paris. Cette mesure n'étonnera aucun de ceux qui savent à quel point l'ancien gouverneur de Madagascar porte le souci de l'hygiène publique et qui ont été à même d'apprécier, à ce sujet, la grandeur de son œuvre coloniale.

En temps de siège, la manière forte, qui est la seule efficace en matière d'hygiène, pourrait être appliquée avec succès et comblerait, de façon certaine, les lacunes inévitables de la loi de 1902. La bonne volonté évidente de la population parisienne ne donnerait d'ailleurs lieu à aucune difficulté d'exécution. En effet, s'il existe encore en ce moment, à Paris et dans la banlieue, un nombre beaucoup trop considérable de personnes non revaccinées, cela ne tient aucunement, dans l'immense majorité des cas, au mauvais vouloir des variolisables. Cela tient simplement à leur ignorance et à certaines erreurs qui sont solidement ancrées dans les esprits.

En effet, le public, dans toutes les classes de la société, est persuadé que la durée de l'immunité conférée par la vaccine contre la petite vérole est indéfinie. Beaucoup croient encore qu'un certain âge met sûrement à l'abri de la variole. D'où l'indifférence, qui se traduit par le peu d'empressement aux séances de revaccination. Pour vaincre cette indifférence, il y a deux choses : d'abord les affiches du Préfet de police, qui ont une efficacité incontestable ; elles ont même pu provoquer ce qu'on a appelé une épidémie de vaccination.

Mais c'est surtout la variole elle-même qui fait revacciner. Quelques cas de petite vérole dans un quartier de Paris valent toutes les affiches blanches.

Actuellement, l'état sanitaire de Paris, et, je crois pouvoir l'affirmer, de la France entière, au point de vue de la variole, est excellent. Quelques cas, extrêmement peu nombreux à ma connaissance, et provenant d'importations étrangères, ont été signalés et isolés depuis le commencement de la guerre.

Par conséquent, il ne faut pas compter, fort heureusement, sur ce fâcheux stimulant que constitue la petite vérole pour provoquer des revaccinations.

Il faudrait, comme l'a proposé M. le Dr GUILHAUD avec beaucoup de justesse, faire des affiches pressantes, indiquant la nécessité, le devoir qu'il y a de se faire revacciner, et pour éviter un émoi injustifié du public, ne poser ces affiches que successivement, arrondissement par arrondissement, de façon à éviter une « épidémie générale de vaccination », ainsi que l'encombrement, l'envahissement des locaux où se font les revaccinations. En 1892, à l'Académie de Médecine, rue des Saints-Pères, il y a eu de petites émeutes et des batailles dans le public qui s'étouffait pour entrer dans la salle.

1. *La Presse Médicale*, n° 68, 22 septembre 1914.

B. S. P.—ANNEXES. XVI.

Août-Septembre 1914.

Je ne sais si la vaccination obligatoire d'office sera décrétée (*). Je sais que si elle l'est, en la faisant avec méthode, comme l'a conseillé M. GUILHAUD, elle ne présentera plus de difficultés insurmontables. Je sais que le public s'y prêtera de bonne grâce. Je sais encore qu'il y aura du vaccin actif pour tout le monde, soldats, civils, habitants ou réfugiés de Paris et de tout le camp retranché.

Si la mesure n'est pas prise, je le regretterai pour ma part. La vaccination n'en sera pas moins *moralement* obligatoire. C'est, en tout temps, un devoir de se faire revacciner. En temps de guerre, ce devoir est plus impérieux que jamais. Dans un article publié il y a un an, et intitulé : « La Variole et la Guerre (2) », je l'ai indiqué.

« Nous vivons, disais-je, en des temps incertains, et sous la menace constante d'une guerre. Les réveils des épidémies que l'on constate au moment de toutes les grandes calamités publiques, s'appliquent à la variole aussi bien qu'à toutes les autres maladies infectieuses.

« En état de guerre, que cette guerre soit heureuse ou malheureuse, toutes les forces mauvaises de la nature se réveillent. Les malheurs des populations envahies par les troupes amies ou ennemis, la misère physique ou morale, les fatigues extrêmes, et, plus que tout, la faim, permettent aux germes nocifs qui sommeillent toujours de renaitre et d'exercer de terribles ravages. Si nous ne savons rien sur les causes mystérieuses qui suscitent ce réveil des maladies contagieuses, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, nous savons avec certitude que tout le cortège des maux que la guerre entraîne avec elle est un facteur certain d'épidémies en préparant le terrain morbide ».

En France, la mortalité totale pendant la guerre de 1870 peut s'évaluer au chiffre énorme de 20.000. Paris, à lui seul, dans les mois de janvier, février et mars 1870, eut 2.260 décès, et en 1870-1871, 15.421 décès de variole, tandis que dans les deux sièges, les morts par blessures n'ont été que de 4.862. Dans notre armée, 23.400 combattants périrent par variole, et en cette même année 1870, Metz dut subir une terrible épidémie. L'armée allemande ne perdit, par variole, que quelques centaines d'hommes, à peine.

En 1914, sommes-nous dans la même situation qu'en 1870 ? Non, certes : d'abord, sauf à Marseille en 1913, il n'y a pas eu d'épidémie de variole en France, comme en 1868, 1869 et 1870, où cette maladie se montrait un peu partout. Les revaccinations périodiques des réservistes et des territoriaux, faites avec beaucoup d'esprit de suite par le Service de santé militaire, ont mis la plus grande partie de l'armée à l'abri de la variole. Reste la classe 1914, dont on s'occupe activement en ce moment.

Pour la population civile, la situation est beaucoup moins satisfaisante. Il y a des millions de Français et de Françaises qui pourraient, le cas échéant, contracter la petite vérole. Je n'ai pas le loisir de développer ici les causes qui ont concouru à créer cette situation regrettable. On les trouvera dans l'article mentionné plus haut. La déduction qui s'impose est qu'il faut se faire revacciner ; c'est actuellement une obligation morale, un acte de civisme, d'ailleurs bien facile à accomplir, grâce aux mesures prises par les pouvoirs publics.

C'est aussi un devoir pour tous les médecins de provoquer, par tous les

1. Si elle l'est, ce sera la seconde fois que j'aurai vu prendre cette mesure. En 1898, l'empereur MÉNÉLIK m'a fait l'honneur de décréter, à Addis-Ababa, la vaccination obligatoire, pour seconder mes efforts.

2. *L'Hygiène*, octobre 1913.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

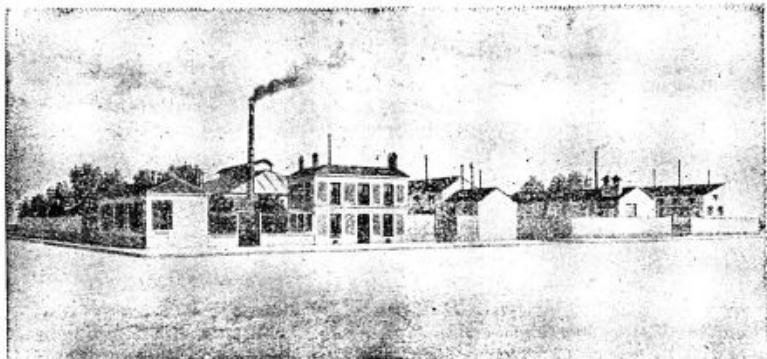
1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les Établissements ..

↔↔

P. BYLA et R. DELAUNAY

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**= à GENTILLY (Seine) =****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHÉRAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

*Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC*

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	. Le flacon de 500 c ³	8 "	7 "	5 "
Musculosine —	Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50
Peptone	—	4 "	3 75	2 20
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	—	4 "	3 50	2 "
Paralactine	—	3 50	3 50	2 "
Ferment Raisin ou Figue	—	4 "	4 "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . . 7 fr.

moyens possibles, la revaccination de leur entourage, de leurs clients et de faire une propagande active à ce sujet. Ils doivent donc revacciner le plus de monde possible autour d'eux. Mais il est de toute nécessité que ces revaccinations ne soient pas faites d'une façon quelconque.

Je me permettrai ici de faire observer qu'il y a une très grande quantité de médecins qui ne savent pas revacciner. Pour les primo-vaccinations, cela va tout seul, les enfants en bas-âge donnent presque toujours 100 % de succès. Pour revacciner avec succès, c'est autre chose. C'est que la technique n'est pas indifférente. J'ai tout vu à ce sujet. Je ne parle pas des vaccinostyles stérilisés au rouge sombre et trempés immédiatement dans le vaccin, ni des balafres couvrant les bras de sang, ni des piqûres profondes avec arrachement subséquent de la peau, toutes pratiques qui déterminent une véritable terreur et l'horreur de la vaccination chez les vaccinés et leurs familles, et qui sont un obstacle ultérieur à la vaccination.

Le point de technique, relatif à la revaccination, qui est ignoré d'un grand nombre de médecins, est qu'il ne faut pas procéder par piqûre, mais par scarification. Chez les primo-vaccinés seuls, en bas-âge, la piqûre donne toujours des résultats positifs, comme d'ailleurs la scarification.

Chez les revaccinés, à quelque âge que ce soit, on a un tiers de succès en plus en scarifiant qu'en piquant. De plus, la piqûre, surtout faite avec un vaccinostyle, est douloureuse et très difficile à bien faire, étant donnée la forme en fer de lance de l'instrument.

Voici une notice que j'ai rédigée à ce sujet :

**INSTITUT SUPÉRIEUR DE VACCINE
DE L'ACADEMIE DE MÉDECINE**

INSTRUCTIONS POUR REVACCINER AVEC LE PLUS DE SUCCÈS POSSIBLE

Ce qu'il importe de savoir, c'est qu'il faut scarifier la peau et non la piquer : en scarifiant, on obtient un tiers de succès en plus qu'en piquant.

Technique de la revaccination.

Lavez d'abord la peau, avec de l'eau savonneuse ou de l'alcool. Laissez sécher. Flambez le vaccinostyle sur une lampe à alcool.

Trempez l'extrémité de la pointe du vaccinostyle dans une goutte de vaccin déposée sur une lame ou une soucoupe flambée.

Posez perpendiculairement, dans la partie lavée, la pointe du vaccinostyle sur un point quelconque et appuyez le vaccinostyle fermement. Puis, avec le pouce de la main gauche qui tient le bras ou la jambe que vous vaccinez, tirez à vous la peau sous la pointe du vaccinostyle qui doit rester immobile. Vous faites ainsi une scarification très courte, de 2 à 3 mm. de long. Vous recommencez de même sur les deux autres points, distants de 3 à 4 cm., sans recharger.

Ce procédé permet de scarifier avec précision les personnes à tissu cellulaire relâché (bébés, vieillards), et sans jamais faire saigner. Quand on scarifie avec la main droite, à la façon ordinaire, on est beaucoup moins sûr de ses scarifications.

Pour ne pas gaspiller le vaccin⁽¹⁾, il importe de ne mettre sur la lame flambée qu'une goutte à la fois.

A défaut de vaccinostyle, on peut employer la pointe d'une aiguille, d'une épingle, ou une plume à écrire fine dont on fait sauter un bec.

En suivant cette technique, avec un tube dit de 100 doses, un vaccinateur peut faire couramment 150 vaccinations.

1. Au point de vue du gaspillage du vaccin, certains vaccinateurs passent toutes bornes. Il en est qui versent leur vaccin sur du papier (*sic*) ou qui l'étaillent sur le bras comme du beurre sur du pain, même parfois avec un pinceau (*sic*). Ces pratiques s'observent surtout, d'ailleurs, quand le vaccin est fourni gratuitement.

J'ajouterais que quand on a à vacciner un très grand nombre de personnes, ce procédé ne laisse rien à désirer comme rapidité. J'ai fait, avec un seul aide blanc et mes boys, au Choa, en Abyssinie, entre quatre et cinq mille vaccinations par jour, les bras étaient lavés par une autre équipe de noirs, dans les mêmes conditions. Tout récemment, avec deux aides, un pour charger les vaccinostyles, l'autre pour les nettoyer et les flamber, j'ai vacciné, à trois scarifications par bras, 805 personnes en soixante minutes. La rapidité des opérations n'a pas nui à leur efficacité : je dirai tout à l'heure le pourcentage que j'ai obtenu dans ce cas particulier.

Si c'est un devoir pour tout médecin de revacciner, en ces temps graves, le plus possible, il faut convenir qu'on y trouve une récompense immédiate, en constatant le succès de ces revaccinations.

Je n'avais jamais vacciné auparavant dans les circonstances analogues à celles que nous traversons actuellement. Jamais non plus, je n'ai constaté un pareil pourcentage de succès. Je fais, depuis dix ans, des séances de revision de revaccination dans les communes de la banlieue de Paris et chez les enfants des écoles. La moyenne des succès est certainement inférieure à 30 %. Actuellement, il en est tout autrement.

Je vais seulement donner deux statistiques, l'une du Dr TANON, médecin-major au 21^e colonial, portant sur 1.201 cas, et l'une des miennes portant sur 1.600 cas, les personnes revaccinées dans cette série ayant toutes plus de trente ans.

Résultats de la vaccination au Fort d'Ivry.

Sur 1.100 hommes vaccinés :

4 résultats nuls.

30 Réactions pustuleuses (réaction primo-vaccinale).

200 — papulo-pustuleuses.

300 — maculeuses.

3 — hémorragiques.

200 — irritatives.

5 — primo-vaccinale avec inoculations secondaires autour des pustules (4 ont été obligés de prendre du repos). Réaction moyenne 4, avec ganglions axillaires.

360 — papulo-vésiculeuses.

1 homme qui a eu la variole, il y a cinq ou six ans, a présenté une réaction maculo-papuleuse.

Inoculations au niveau des tatouages ; positives.

Le vaccin avait été utilisé huit jours après avoir été retiré du frigorifique, et conservé à la température de la poche et dans la salle d'infirmerie.

Voici, d'autre part, une de mes statistiques, faite en ne comptant comme positives que les réactions pustuleuses typiques semblables aux pustules de primo-vaccinations, les réactions papulo-pustuleuses, et papulo-vésiculeuses, et mettant à la colonne néant les réactions maculeuses et irritatives, qui étaient d'ailleurs fort peu nombreuses.

Dames. Insuccès	17,3 p. 100
Hommes. Insuccès	14,9 —

A quoi tiennent ces résultats qui dépassent tout ce qu'on peut imaginer comme pourcentage de succès chez des adultes revaccinés ?

Je ne crois pas que cela tienne à la virulence du vaccin employé. Je sais qu'il est actif, d'après les réactions qu'il détermine chez le lapin ; mais ces réactions n'ont rien d'extraordinaire.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(Salicylarsinate de Mercure)

AVANTAGES DE L'ÉNÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en AMPOULES de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³ (6 cgr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 fr.

SOLUROL

(Acide thyminique pur)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la **Goutte aiguë et chronique**, dans la **Lithiasis rénale** et les manifestations de l'**Arthritisme**. Il augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.
0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de **COMPRIMÉS** au SOLUROL dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne **automatiquement** sans pression avec le formol à 40 p. 100 Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter. Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m³. Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage. Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé **sans appareil et sans feu**. — Simple réaction thermo-chimique. Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m³, **3 fr.** — 45 m³, **2 fr. 50**. Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative. Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ». Durée de l'opération : **2 h. 1/2**. — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage. Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection. En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

Les tubes employés provenaient d'ailleurs de sources différentes (j'en ai de plusieurs espèces), et tous ces vaccins donnent des pourcentages extraordinaires.

Non; je crois que ces résultats tiennent à la réceptivité plus grande des individus inoculés.

Voici pourquoi. Aucun de nous, si pondéré qu'il soit à Paris aussi bien qu'en province, n'est actuellement dans son état normal. Les soucis de toute nature, le manque de sommeil, les changements de vie, les privations aussi qu'entraîne inéluctablement l'état de guerre ont diminué dans des proportions considérables notre force de résistance, et nous rendent beaucoup plus vulnérables vis-à-vis des germes pathogènes. De même qu'en temps de guerre, l'on contracte plus facilement la variole ou toute autre maladie infectieuse, de même on est plus sensible au virus de la vaccine, qui est, elle aussi, une maladie infectieuse.

Les réveils d'épidémie en temps de calamités publiques ne tiennent pas pour moi à une autre cause, et tel porteur de germes qui, en temps de paix, se fut bien porté et eût été inoffensif, tombe malade et peut causer des désastres en temps de guerre.

Cette remarque me paraît constituer un encouragement de plus à revacciner sans relâche.

Tous les succès que nous obtenons montrent, en effet, l'imminence du danger que courrait la santé publique, si la variole venait à éclater en ce moment parmi nous, et que nous fussions, comme en 1870, pris au dépourvu.

Il faut donc le prêcher au public, il faut donc le répéter sans trêve : « La revaccination est moralement obligatoire. » Et il faut revacciner le plus possible.

NOUVELLES

Office national des Produits chimiques et pharmaceutiques. — Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que le Gouvernement de la République française a confié la direction de l'Office national des Produits chimiques et pharmaceutiques à M. BÉHAL, professeur à l'École Supérieure de Pharmacie de Paris. Il ne pouvait faire un meilleur choix.

Distinctions honorifiques. — Sont nommés au grade de *Chevalier*, dans l'ordre national de la *Légion d'honneur* :

MM. PERRIN, professeur de chimie physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris; IMBERT, professeur de physique médicale à la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier; DENIGÈS, professeur de chimie biologique à la Faculté de Médecine de l'Université de Bordeaux; LEDUC, professeur de physique à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes; NÈGRE, professeur à la Faculté de Médecine de Beyrouth; DESESQUELLE, pharmacien-major de 2^e classe de l'armée territoriale (21^e région); RICARD, pharmacien aide-major de 1^{re} classe de réserve (17^e région); CHATEAU, pharmacien-major de 2^e classe au Maroc occidental.

Sont nommés au grade d'*Officier d'Académie*, nos confrères pharmaciens :

MM. CARLES, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux; FARRÉ, chef de travaux à l'Ecole supérieure de

Pharmacie de l'Université de Montpellier; LAFOND, chef de travaux à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille; LECLERCQ, chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille; QUIRIN, suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims; RONDEAU DU NOYER, préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris; SIMONOT, préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Bourses d'études en vue du diplôme de pharmacien. — Le *Journal officiel*, du 31 juillet 1914, publie, page 7007, l'arrêté relatif aux concours de 1914, pour les bourses à attribuer aux étudiants en pharmacie pendant la prochaine année scolaire.

Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — *Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1913-1914.* — PRIX DE L'ÉCOLE : 1^{er} année. — 1^{er} prix (Médaille d'argent et 50 fr. de livres) : M. CHARONNAT (Raymond); 2^e prix (Médaille de bronze et 25 fr. de livres) : M. PELTIER (Pierre). — Citations honorables : MM. DUTEIL (André), DAMEGOUR (Henri), HUERRE (Jean), JOUGUET (Louis).

2^e année. — 1^{er} prix (Médaille d'argent et 75 fr. de livres) : M. DOILLON (Georges); 2^e prix (Médaille de bronze et 25 fr. de livres) : M. BLAQUE (Georges). — Citations honorables : MM. LEVATIER (Henri), DEROUX (Edgard).

3^e année. — 1^{er} prix (Médaille d'or de 300 fr.) : M. REGNIER (Jean); 2^e prix (Médaille de bronze et 25 fr. de livres) : M. BOBAY (Paul). — Citations honorables : MM. PERRIER (Jean), DELAUNAY (Pierre).

PRIX DES TRAVAUX PRATIQUES : 1^{re} année : *Chimie générale*. — Médailles d'argent : 1^{re} médaille : M. CHARONNAT (Raymond), déjà nommé; 2^e : M. GRÉMY (Gaston). — Citations honorables : MM. FAUTIER (Nestor), PELTIER (Pierre), déjà nommé; DUFNER (Auguste).

2^e année : *Physique*. — Médaille d'argent : M. DELÉPINE (Léopold). — Citation honorable : M. LÉGIER (André).

3^e année : *Chimie analytique*. — Médailles d'argent : 1^{re} médaille *ex aequo* : MM. DUMONT (Pierre), REGNIER (Jean), déjà nommé; 2^e *ex aequo* : MM. PHILIBERT (Jean), M. SAINRAPT (Louis). — Citations honorables : MM. VILLETTÉ (Henri), CHEVALY (Auguste).

2^e et 3^e années : *Micrographie*. — Médailles d'argent : 1^{re} médaille : M. BOBAY (Paul), déjà nommé; 2^e : M. REGNIER (Jean), 3^e nomination. — Citations honorables : MM. VILLETTÉ (Henri), déjà nommé; PERRIER (Jean), déjà nommé; NICOLAS (Victor), DELAUNAY (Pierre), déjà nommé; BERLIOZ (Jacques), PHILIBERT (Jean), déjà nommé.

3^e année : *Microbiologie*. — Médailles d'argent : 1^{re} médaille : M. LECOQ (Raoul); 2^e : M. BOBAY (Paul), 3^e nomination. — Citations honorables : MM. ROBERT (Paul), ROCHE (Louis), VILLENEUVE (Roger).

3^e année : *Parasitologie*. — Médailles d'argent : 1^{re} médaille *ex aequo* : M. VILLETTÉ (Henri), 3^e nomination; M. PHILIBERT (Jean), 3^e nomination; 2^e : M. CHEVALY (Auguste), déjà nommé. — Citations honorables : MM. REGNIER (Jean), 4^e nomination; SAINRAPT (Louis), déjà nommé; BERLIOZ (Jacques), déjà nommé.

PRIX DE FONDATION : *Prix Menier* (800 fr. et une médaille d'argent) : non décerné.

Prix Laroze (900 fr.) : non décerné.

Prix Laillet (600 fr.) : M. PERRIER (Jean), 3^e nomination.

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

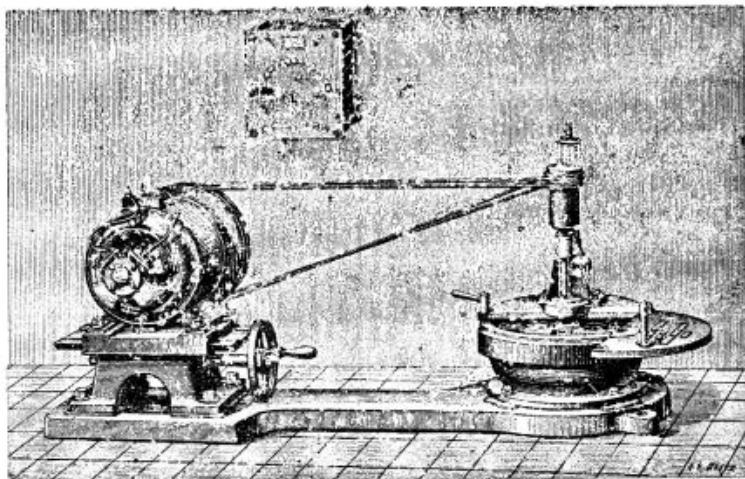
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques ;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

ADRIAN & CIE 9 et 11, rue de la Perle — PARIS —
 LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES
 POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES
 En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en
 vrac. — Ampoules sur formules spéciales.
SÉRUMS ARTIFICIELS
 Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.
 Sérum PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINÉ à 2% en ampoules
 de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique),
 en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.
AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethyle,
 Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & C^e
 4, Rue Elzévir — PARIS
 ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelle-tiéchine, Pipérazine. || Droguerie. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES
 Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :
Scammonée " Guigues-Röderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES
 Le seul permis aux Diabétiques
 Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.
 DANS TOUTES LES PHARMACIES
 Même Maison : *La LITHARSYNE*
 Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES
 E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Prix Lefèault (600 fr.) : M. DELAUNAY (Pierre), 3^e nomination.

Prix Desportes (525 fr.) : M. BOBAY (Paul), 4^e nomination.

Prix Henri-Buignet : 1^{er} prix (700 fr.) : M. GUIMOND (Georges); 2^e prix (400 fr.) : M. DOILLON (Georges), déjà nommé. — Citation honorable : M. GAUBON (Jean).

Prix Flon (900 fr.) : M. COURTOIS (Gaston).

Prix Gobley, biennal (2.700 fr.) : à décerner en 1915.

Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours. — A la suite du concours dont nous avons rendu compte, et par arrêté du 17 juillet dernier, M. RUTHON est institué suppléant de la chaire d'Histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Promotions et réintégrations. — M. le pharmacien-major de 2^e classe FROMENT, est promu au grade de pharmacien-major de 1^{re} classe, en remplacement de M. ROUVRÉ, retraité (maintenu à la Pharmacie centrale du Service de santé, Paris).

M. GAULIER, pharmacien-major de 2^e classe en non-activité, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du gouvernement militaire de Paris.

Elèves en pharmacie du Service de santé militaire. — Le *Journal officiel* du 19 juillet 1914 a publié, pages 6572 à 6575, les circulaires et instructions, relatives à l'admission des élèves en pharmacie à cinq places, à l'Ecole du Service de santé militaire en 1914.

Réserve et territoriale.

Promotions. — Est nommé au grade de pharmacien aide-major de 1^{re} classe de réserve, M. le pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve MAISON (13^e région).

Troupes coloniales.

Tableau d'avancement. — Par décision ministérielle du 6 août 1914, est inscrit d'office à la suite du tableau d'avancement de 1914, au titre du Maroc :

Pour pharmacien-major de 1^{re} classe, M. le pharmacien-major de 2^e classe CHATEAU.

Promotions et réintégrations. — M. DUREIGNE, pharmacien-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, en non-activité, est rappelé à l'activité et affecté à l'hôpital de Toulouse.

Marine.

M. le pharmacien principal HUET, du port de Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} septembre 1914.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

912. — Jolie localité de l'Est. Belle pharmacie bien située au centre des marchés. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 2.700 fr. Vaste appartement. Prix à débattre.

915. — A Paris. Quartier très commerçant et mouvementé. Pharmacie bien située. Bénéfices 22.000 fr. Loyer 3.700 fr., long bail. Prix à discuter.

917. — Région Ouest, à 1.000 kilomètres de Paris sur grande ligne. Localité commercante. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 11.000 fr. Loyer 1.400 fr. Maison très confortable avec jardin. On traiterait avec 10.000 fr. comptant.

921. — A Paris, quartier aéré, rue très passante, maison bien située. Progression régulière depuis 6 ans. Lissant 13.000 fr. de bénéfice avec 32.000 fr. d'affaires garanties. Loyer 2.200 fr. Conditions au-dessous de la moyenne avec comptant.

927. — Banlieue immédiate. Pharmacie d'angle. Affaire en progression. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Long bail, peu de loyer, appartement convenable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Titulaire quitte pour raison de santé.

928. — A céder : Villes du Nord, du Nord-Est et du Centre avec association préalable et facultative comme durée, plusieurs pharmacies laissant de 16.000 à 50.000 fr. nets. Conditions suivant disponibilités ou garanties.

929. — A Paris, sur boulevard, quar-

tier en plein développement. Recettes 41.000 fr. Bénéfices nets 13.000 fr. Prix 40.000 fr., comptant à voir.

930. — Sur beau boulevard de la rive gauche, pharmacie ancienne. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 14.000 fr. Prix 43.000 fr., comptant à débattre.

931. — Très bonne pharmacie de quartier, ordonnances. Belle installation avec appartement au-dessus. Laisse 12.500 fr. de bénéfices. Prix à discuter.

932. — Quartier populeux, pharmacie d'ordonnances avec bel appartement, laissant 12.000 fr. nets. Prix 35.000 fr., comptant à débattre.

933. — Dans quartier populeux et dense. Recettes 25.000 fr. de bonne pharmacie. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 2.400 fr. Prix 15.000 fr. avec 5.000 fr. comptant. Affaire à augmenter.

934. — Aux portes de Paris, localité très commerçante. Bénéfices 10.000 fr. nets. Loyer 1.900 fr., pharmacie et appartement confortable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Faculté de séjour.

935. — Dans localité très commerçante du Centre : A céder après décès, bonne pharmacie laissant 15.000 fr. de bénéfices. Loyer 1.700 fr. pour toute une maison. Prix 40.000 fr., comptant à discuter.

936. — Région Est, pharmacie avec belle installation et beau logement, à céder après décès, laissant 9.000 fr. de bénéfices. Loyer 1.440 fr. Prix 18.000 fr. demi-comptant.

937. — Région Centre, sur ligne ferrée importante, excellente pharmacie à vendre de suite. Occasion unique. Bénéfices 14.000 fr., loyer 960 fr. Prix à discuter. Grandes facilités de paiement.

**L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE**

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPECIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

ÉTABLISS" FUMOUZE, 78 FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

ÉTABLISS" FUMOUZE, 76 FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
.. Employé en Gynécologie ..

ICHTHYOL

Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.

* Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Octobre-Novembre-Décembre* : L'appel des « intellectuels » allemands aux nations civilisées (L.-G. TORAUME), p. 193. — *Notes de Jurisprudence* : Sur l'interdiction de faire le commerce avec les Allemands et les Austro-Hongrois (PAUL BOGELOT), p. 199. — La Pharmacie et la Thérapeutique françaises ne doivent pas être au service du commerce et de l'industrie chimique allemands (PAUL GARNAL), p. 202. — Nouvelles, p. 210. — *Office pharmaceutique*, p. 216.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur l'emploi, en obstétrique et en chirurgie, de hautes doses de morphine comme analgésique*, par M. GABRIEL BERTRAND;
- 2^o *Analyse quantitative gravimétrique de l'urée*, par M. R. FOSSE;
- 3^o *Sur l'activité chimique du xanthydrol et son application au dosage de l'urée*, par M. R. FOSSE;
- 4^o *Analyse quantitative gravimétrique de l'urée dans l'urine*, par M. R. FOSSE;
- 5^o *Hygiène de l'habitation : Les fosses septiques (suite et fin)*, par M. R. SOUGÈS.

BULLETIN D'OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE

L'appel des « intellectuels » allemands aux nations civilisées.

*Le mensonge est la fonction
des armes viles.*

Les « intellectuels » d'Allemagne, au nombre de 93, ont envoyé dans tous les pays étrangers un *Appel aux nations civilisées*. Ce document historique mérite d'être conservé précieusement dans toutes les Revues scientifiques françaises. Il nous a donc paru nécessaire de le conserver dans notre Bulletin. Inséré dans les journaux quotidiens, ce factum, où le mensonge rivalise avec l'impudence, risquerait d'être mis au panier; en le recueillant, nous le mettons à l'abri : il demeurera dans nos collections reliées de l'année 1914. Il nous rappellera, si jamais il nous était possible de l'oublier, la valeur morale des savants d'outre-Rhin. De même que le sac contenant les trente deniers, reçus en paiement de sa trahison, reste éternellement

B. S. P. — ANNEXES. XVII.

Octobre-Novembre-Décembre 1914.

accroché aux doigts de JUDAS ISCARIOTE, ce témoignage de servilisme et de lâcheté restera à jamais accolé comme un écriveau dénonciateur au-dessus des 93 signatures des 93 complaisants de la cour impériale allemande.

Servilisme et lâcheté, ce sont bien les deux qualificatifs mérités par ce libelle. Prenez tous les noms des savants français qui pourront remonter à votre mémoire et demandez-vous s'ils auraient, même par ordre de leur empereur, orné de leur signature une page où la vérité est reniée d'un bout à l'autre. Pensez-vous que PASTEUR, pour ne citer qu'un nom, — et quel nom ! — se serait abaissé à une pareille humiliation ? — L'homme dont le cerveau s'est libéré, grâce au travail et à l'étude, au point de s'élever, par l'éclat de sa pensée ou le retentissement de ses œuvres, au-dessus des autres hommes, a, lorsqu'il est Français, une trop pure idée de sa dignité et de sa valeur pour condescendre à des actes dégradants. Les « intellectuels » allemands n'ont pas notre conception de la personnalité. Ils ne peuvent l'avoir. L'orgueil de leur race n'a pas de ces délicatesses. C'est un orgueil de pâon et non ce bel orgueil, cette male fierté des grands esprits. Nous n'avons rien à faire avec eux.

A leur servilisme, ajoutons la lâcheté, car c'en est une de ne pas avoir le courage de reconnaître ses fautes. Il est vrai que la faute ici s'appelle crime et qu'il est plus commode de le nier ou d'en accuser autrui que de s'en accuser soi-même. Le crime, ils le commettent, mais ils ne l'avouent pas. *Le crime, chez eux, réside dans l'aveu et non dans l'action.* Brûler, piller, saccager, assassiner, voler, tout cela n'est rien lorsque la discipline règle l'opération. Nous ne connaissons pas ces disciplines-là !

Je vous ai présenté, dans notre dernier Bulletin, le *herr professor*, commis-voyageur en culture teutonne. Vous allez, en lisant « l'Appel aux nations civilisées », considérer cette fois le savant, l'artiste, le maître, dans l'exercice de ses fonctions nationales :

En qualité de représentants de la science et de l'art allemands, nous soussignés, protestons solennellement devant le monde civilisé contre les mensonges et les calomnies dont nos ennemis tentent de salir la juste et bonne cause de l'Allemagne dans la terrible lutte qui nous a été imposée et qui ne menace rien de moins que notre existence. La marche des événements s'est chargée de réfuter cette propagande mensongère, qui n'annonçait que des défaites allemandes. Mais on n'en travaille qu'avec plus d'ardeur à dénaturer la vérité et à nous rendre odieux. C'est contre ces machinations que nous protestons à haute voix : et cette voix est la voix de la vérité.

Il n'est pas vrai que l'Allemagne ait provoqué cette guerre. Ni le peuple, ni le gouvernement, ni l'empereur allemands ne l'ont voulue. Jusqu'au dernier moment, jusqu'aux limites du possible, l'Allemagne a lutté pour le maintien de la paix. Le monde entier n'a qu'à juger d'après les preuves que lui fournissent les documents authentiques. Maintes fois, pendant son règne de vingt-six ans, Guillaume II a sauvegardé la paix, fait que maintes fois nos ennemis même ont reconnu. Ils oublient que cet empereur, qu'ils osent comparer à Attila, a été pendant de longues années l'objet de leurs railleries provoquées par son amour inébranlable de la paix. Ce n'est qu'au moment où il fut menacé d'abord

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

**HORS CONCOURS****MEMBRE DU JURY**

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE***Principaux produits de notre Usine de Vincennes :***

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Droguerie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubèbes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique

DARRASDROG — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en iodé que le sirop iidotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAIMS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

et attaqué ensuite par trois grandes puissances en embuscade, que notre peuple s'est levé comme un seul homme.

Il n'est pas vrai que nous ayons violé criminellement la neutralité de la Belgique. Nous avons la preuve irrécusable que la France et l'Angleterre, sûres de la connivence de la Belgique, étaient résolues à violer elles-mêmes cette neutralité. De la part de notre patrie, c'eût été commettre un suicide que de ne pas prendre les devants.

Il n'est pas vrai que nos soldats aient porté atteinte à la vie ou aux biens d'un seul citoyen belge sans y avoir été forcés par la dure nécessité d'une défense légitime. Car, en dépit de nos avertissements, la population n'a cessé de tirer traitrusement sur nos troupes, a mutilé des blessés et a égorgé des médecins dans l'exercice de leur profession charitable. On ne saurait commettre d'infamie plus grande que de passer sous silence les atrocités de ces assassins et d'imputer à crime aux Allemands la juste punition qu'ils se sont vus forcés d'infliger à des bandits.

Il n'est pas vrai que nos troupes aient brutalement détruit Louvain. Perfidement assaillies dans leurs cantonnements par une population en fureur, elles ont dû, bien à contre-cœur, user de représailles et canonner une partie de la ville. La plus grande partie de Louvain est restée intacte. Le célèbre hôtel de ville est entièrement conservé : au péril de leur vie, nos soldats l'ont protégé contre les flammes. Si, dans cette guerre terrible, des œuvres d'art ont été détruites ou l'étaient un jour, voilà ce que tout Allemand déplorera certainement. Tout en contestant d'être inférieurs à aucune autre nation dans notre amour de l'art, nous refusons énergiquement d'acheter la conservation d'une œuvre d'art au prix d'une défaite de nos armes.

Il n'est pas vrai que nous fassions la guerre au mépris du droit des gens. Nos soldats ne commettent ni actes d'indiscipline, ni cruautés. En revanche, dans l'est de notre patrie la terre boit le sang des femmes et des enfants massacrés par les hordes russes, et sur les champs de bataille de l'Oise, les projectiles dum-dum de nos adversaires déchirent les poitrines de nos braves soldats. Ceux qui s'allient aux Russes et aux Serbes, et qui ne craignent pas d'exciter des Mongols et des nègres contre la race blanche, offrant ainsi au monde civilisé le spectacle le plus honteux qu'on puisse imaginer, sont certainement les derniers qui aient le droit de prétendre au rôle de défenseurs de la civilisation européenne.

Il n'est pas vrai que la lutte contre ce qu'on appelle notre militarisme ne soit pas dirigée contre notre culture, comme le prétendent nos hypocrites ennemis. Sans notre militarisme, notre civilisation serait anéantie depuis longtemps. C'est pour la protéger que ce militarisme est né dans notre pays, exposé comme nul autre à des invasions qui se sont renouvelées de siècle en siècle. L'armée allemande et le peuple allemand ne font qu'un. C'est dans ce sentiment d'union que fraternisent aujourd'hui des millions d'habitants sans distinction de culture, de classe ni de parti.

Le mensonge est l'arme empoisonnée que nous ne pouvons arracher des mains de nos ennemis. Nous ne pouvons que déclarer à haute voix devant le monde entier qu'ils rendent faux témoignage contre nous. A vous qui nous connaissez et qui avez été, comme nous, les gardiens des biens les plus précieux de l'humanité, nous crions :

Croyez-nous ! Croyez que dans cette lutte nous irons jusqu'au bout, en peuple civilisé, en peuple auquel l'héritage d'un GÖTHE, d'un BEETHOVEN et d'un KANT est aussi sacré que son sol et son foyer. Nous vous en répondons sur notre nom et sur notre honneur.

..

Il importe maintenant que vous connaissiez les noms des quatre-vingt-treize loyaux serviteurs qui ont signé ce manifeste. Professeurs d'histoire, médecins, philosophes, théologiens, moralistes, musiciens, littérateurs, directeurs de musées, bibliothécaires, toute cette phalange héroïque affirme, malgré un monceau de preuves contraires que l'Allemagne n'a pas provoqué la guerre, approuve les massacres, les tueries, les forfaits les plus inhumains; admet la destruction des œuvres d'art, des cathédrales; sourit à l'incendie des bibliothèques. La Belgique n'a pas été violée, mais châtiée pour avoir osé prétendre qu'un traité n'était pas autre chose qu'un chiffon de papier et s'être permis de croire à l'honneur ! Louvain, Malines, Namur, Dinant, Arras, Senlis, Reims et toutes les villes bombardées, pillées, anéanties, qu'est-ce que cela veut dire ?

Eh bien ! Nous, — à notre tour, — nous nous demandons quelle foi il serait possible d'avoir dans les affirmations, scientifiques ou autres, de ceux pour qui *le mensonge est une fonction*.

Ce qu'il faut savoir et ce qu'ils nous disent, c'est que *l'armée allemande et le peuple allemand ne font qu'un*. Cela, espérons-le, les intellectuels de France et de tous les pays civilisés se le rappelleront toujours. Il n'y a que cette phrase, dans toute cette déclaration mensongère, qui soit vraie. Elle méritait d'être signée par les autorités que voici :

ADOLF VON BEEYER, Excellence, professeur de chimie à Munich.
 PETER BEHRENS, professeur à Berlin.
 EMIL VON BEHRING, Excellence, professeur de médecine à Marbourg.
 WILHELM VON BODE, Excellence, directeur général des musées royaux de Berlin.
 ALOIS BRANDL, professeur, président de la Société SHAKESPEARE à Berlin.
 LUJO BRENTANO, professeur d'économie nationale à Munich.
 JUSTUS BRINKMANN, professeur, directeur du musée de Hambourg.
 JOHANNES-ERNST CONRAD, professeur d'économie nationale à Halle.
 FRANZ VON DEFREGGER, à Munich.
 RICHARD DEHMEL, à Hambourg.
 ADOLF DEISSMANN, professeur de théologie protestante à Berlin.
 FRIEDRICH-WILHELM DÖRPFELD, professeur à Berlin.
 FRIEDRICH VON DUHN, professeur d'archéologie à Heidelberg.
 PAUL EHRLICH, Excellence, professeur à Francfort-sur-le-Main.
 ALBERT EHRHARD, professeur de théologie catholique à Strasbourg.
 CARL ENGLER, Excellence, professeur de chimie à Carlsruhe.
 GERHART ESSER, professeur de théologie catholique à Bonn.
 RUDOLF EUCKEN, professeur de philosophie à Iéna.
 HERBERT EULENBERG, à Kaiserswerth.

***PRODUITS:**

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
VIQUERAT
DHOTEL
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR.: FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

**FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTION**Adresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const^r, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télegr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

SANKA

MARQUE
DÉPOSÉE

CAFÉ POUR TOUS

PROCÉDÉS
BREVETÉS

Pratiquement
PRIVÉ
de CAFÉINE
Il garde
son AROME
et
son GOUT

CAFÉ NATUREL en Grains

DÉCAFÉINÉ

Par les Fabriques de LAIRE

GROS : EUGÈNE MAX
31, rue des Petites-Écuries
PARIS

N'irrite pas

LES NERFS

N'excite pas

LE CŒUR

N'empêche pas

LE SOMMEIL

HEINRICH FINKE, professeur d'histoire à Fribourg.
EMIL FISHER, Excellence, professeur de chimie à Berlin.
WILHELM FÜRSTER, professeur d'astronomie à Berlin.
LUDWIG FULDA, à Berlin.
EDUARD VON GEBHARDT, à Dusseldorf.
J. J. DE GROOT, professeur d'ethnographie à Berlin.
FRITZ HABER, professeur de chimie à Berlin.
ERNST HAECKEL, Excellence, professeur de zoologie à Iéna.
MAY HALBE, à Munich.*
GUSTAV ADOLF VON HARNACK, professeur, directeur général de la bibliothèque royale de Berlin.
GERHART HAUPTMANN, à Agnetendorf.
KARL HAUPTMANN (Schreiberbau).
GUSTAV HEILMANN, professeur de météorologie.
WILHELM HERRMANN, professeur de théologie protestante à Marbourg.
ANDRÉAS HEUSLER, professeur de philologie norvégienne.
ADOLF VON HILDEBRAND, à Munich.
LUDWIG HOFFMANN, architecte municipal à Berlin.
ENGELBERT HUMPERDINCK, à Berlin.
LEOPOLD, comte KALCKREUTH, président de la Ligue allemande des artistes, à Eddelsen.
ARTHUR KAMPF, à Berlin.
FRITZ-AUGUST VON KAULBACH, à Munich.
THEODOR KIPP, professeur de jurisprudence à Berlin.
FÉLIX KLEIN, professeur de mathématiques à Göttingue.
MAX KLINGER, à Leipzig.
ALOÏS KNEPFER, professeur d'histoire ecclésiastique à Munich.
ANTON KOCH, professeur de théologie catholique à Tübingue.
PAUL LABAND, Excellence, professeur de jurisprudence à Strasbourg.
KARL LAMPRECHT, professeur d'histoire à Leipzig.
PHILIPP LÉNARD, professeur de physique à Heidelberg.
MAXIMILIAN LENZ, professeur d'histoire à Hambourg.
MAX LIEBERMANN, à Berlin.
FRANZ VON LISTZ, professeur de jurisprudence à Berlin.
LUDWIG MANZEL, président de l'Académie des Arts de Berlin.
JOSEPH MAUSBACH, professeur de théologie catholique à Munster.
GEORG VON MAYR, professeur de sciences politiques à Munich.
SÉBASTIEN MERKLE, professeur de théologie catholique à Wurtzbourg.
EDUARD MEYER, professeur d'histoire à Berlin.
HEINRICH MORF, professeur de philologie romane à Berlin.
FRIEDRICH NAUMANN, à Berlin.
ALBERT NEISSER, professeur de médecine à Breslau.
WALTER NERNST, professeur de physique à Berlin.
WILHELM OSTWALD, professeur de chimie à Leipzig.
BRUNO PAUL, directeur de l'Ecole d'art industriel de Berlin.
MAX PLANCK, professeur de physique à Berlin.
ALBERT PLOHN, professeur de médecine à Berlin.
GEORG REICKE, à Berlin.
MAX REINHARDT, professeur, directeur du Théâtre Allemand à Berlin.
ALOÏS RIEHL, professeur de philosophie à Berlin.
KARL ROBERT, professeur d'archéologie à Halle.
WILHELM RÖNTGEN, Excellence, professeur de physique à Munich.
MAX RUBNER, professeur de physique à Berlin.
FRITZ SCHAPER, à Berlin.
ADOLF VON SCHLATTER, professeur de théologie protestante à Tübingue.
AUGUST SCHMIDLIN, professeur d'histoire ecclésiastique à Munster.
GUSTAV VON SCHMOLLER, Excellence, professeur d'économie nationale à Berlin.

REINHOLD SEEBERG, professeur de théologie protestante à Berlin.
 MARTIN SPAHN, professeur d'histoire à Strasbourg.
 FRANZ VON STUCK, à Munich.
 HERMANN SUDERMANN, à Berlin.
 HANS THOMA, à Carlsruhe.
 WILHELM TRURNER, à Carlsruhe.
 KARL VOLLMELLER, à Stuttgart.
 RICHARD VOSS (Berchtesgaden).
 KARL VOSSLER, professeur de philologie romane à Munich.
 SIEGFRIED WAGNER, à Bayreuth.
 WILHELM WALDEYER, professeur d'anatomie à Berlin.
 AUGUST VON WASSERMANN, professeur de médecine à Berlin.
 FÉLIX VON WEINGARTNER.
 THEODOR WIEGAND, directeur du musée de Berlin.
 WILHELM WIEN, professeur de physique à Wurtzbourg.
 ULRICH VON WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, Excellence, professeur de philologie
 à Berlin.
 RICHARD WILLSTÄTER, professeur de chimie à Berlin.
 WILHELM WINDELBAND, professeur de philosophie à Heidelberg.
 WILHELM WUNDT, Excellence, professeur de philosophie à Leipzig.

* * *

A la suite de cette audacieuse manifestation, les musiciens, les peintres, les littérateurs et les médecins français ont chassé de leurs associations respectives les titulaires et les correspondants allemands qui figuraient parmi leurs membres. La Légion d'honneur les a rayés de ses cadres. L'Académie française leur a fermé ses portes. Seules, les associations scientifiques se sont encore abstenues, sous prétexte de collaborations et de travaux en commun. Cette réserve est peut-être à la gloire de la science française qui met les destinées de la science tout court au-dessus des turpitudes de l'humanité : Un tel stoïcisme dépasse mon entendement.

... A supposer que j'aie été, depuis de longues années, votre collaborateur et votre associé; que, sur les manifestations de ma sympathie et mes sollicitations empressées, vous m'ayez accordé l'honneur de m'asseoir à votre table, et cela jusqu'au mois d'octobre 1914; si, à cette époque, j'ai approuvé, applaudi et si je suis devenu le complice, l'apologiste et l'avocat de l'incendiaire du foyer des vôtres, de l'assassin de votre père et du pillard de votre voisin, continuerez-vous à m'offrir le pain et le sel et à m'associer à vos travaux?

Je pose humblement cette question aux lecteurs du *B. S. P.*, revue scientifique des Sciences Pharmacologiques.

L.-G. TORAUME.

P.-S. — J'apprends en dernière heure, que les intellectuels autrichiens s'associent à leurs complices allemands : le valet suit son maître, de peur d'être battu, — bien qu'il en ait pourtant l'habitude. C'est le coup de pied de l'âne.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

USINE DE SAINT-OUEN (Seine)

ADOLPHE ROQUES ; FERDINAND ROQUES ET C^{ie}

FERDINAND ROQUES Succ^R

36, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS

Bromures, Iodures

Iode bi-sublimé en larges
paillettes

Iodoforme, Sels de Bismuth

Bromoformé, — Iodothymol, — etc., etc.

Camphre raffiné

En petits ou gros pains, en poudre, en tablettes de toutes dimensions

Chlorhydrate de Cocaïne

chimiquement pur; rigoureusement exempt de Cinnamyl- et d'isatropylcocaïne

Pilocarpine

MARQUE



DÉPOSÉE

Mes produits se trouvent sous mon cachet, dans toutes les maisons de Droguerie; chaque étiquette porte un numéro d'ordre et la date de sortie de mes Magasins. Pour être sûrs d'avoir un produit irréprochable, MM. les Pharmaciens exigeront la marque ROQUES.

MÉDAILLES D'OR, PARIS 1889 ET 1900

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

décernée à M. Ferdinand ROQUES, ph^{ie}n de 1^{re} classe, 1895-1896.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

THEOBROMINE CAFEINE IBOGAINE CHOLINE, ETC.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

NOTES DE JURISPRUDENCE

Sur l'interdiction de faire le commerce avec les Allemands et les Austro-Hongrois.

On m'a demandé, de divers côtés, quels étaient le sens et la portée du décret du 27 septembre, et je me trouve singulièrement empêché de répondre, car ce décret paraît avoir été très hâtivement fait, et être assez mal venu. Le Gouvernement s'en est certainement rendu compte, car il a tenté de le commenter lui-même dans une série de circulaires, que les présidents de tribunaux ont dû, à leur tour, commenter par d'autres circulaires. Le résultat n'est pas brillant, car les séquestrés eux-mêmes ne s'y retrouvent plus, et se demandent ce qu'ils doivent faire. Beaucoup d'entre eux résolvent la question très simplement : ils font un inventaire et bouclent les maisons dont ils sont séquestrés. Leur ambition est d'en faire le moins possible, pour esquiver les responsabilités futures. S'agit-il d'encaisser, ils sont là, et ils déposent à la Caisse des dépôts et consignations ; s'agit-il de payer, ils sont beaucoup moins là, et ne payent que couverts par des autorisations de justice.

Je ne me sens aucun goût pour les critiquer, tant le décret et ses éclaircissements successifs ont fait l'obscurité.

Le décret initial avait bien toutes les allures d'une spoliation pure et simple, et les débiteurs de maisons allemandes se sont réjouis d'être si facilement libérés de leurs dettes ; on leur fit bien observer que, s'il en était ainsi, les créanciers de maisons allemandes seraient sans doute traités de la même manière chez nos ennemis, mais peu leur importait ; pour un peu ils auraient traité de mauvais Français celui qui avait vendu aux ennemis avant la guerre, oubliant sans doute qu'il valait mieux drainer l'argent allemand en France plutôt que d'envoyer l'argent français en Allemagne.

Mais les économistes et les statistiques des Chambres de commerce ont fait entendre leur voix.

Nous achetions beaucoup à l'Allemagne, mais nous lui vendions beaucoup, avec cette différence que nous lui achetions beaucoup de choses bon marché et lui vendions des choses chères.

D'où cette conséquence qu'en poids ou volume, nous importions plus, mais en numéraire, nous exportions pour une somme supérieure, et, tous comptes faits, si le décret avait réellement le sens d'une spoliation, il entraînerait, par voie de réciprocité, la spoliation des intérêts français de l'autre côté, et nous deviendrions les dindons de la farce.

Les circulaires explicatives du décret, ou peut-être rectificatives, ont pris soin de spécifier qu'il ne pouvait être question de spoliation, mais que, cependant, les séquestrés ne pouvaient être des administrateurs, et qu'ils devaient seulement conserver, pour rendre à la fin des hostilités.

Ce n'est pas très clair. Il y a des marchandises qui sont très périssables, et les conserver équivaut à les anéantir.

Les circulaires ont donc admis : 1^o que les séquestrés signaleront les marchandises dont la défense nationale pourrait avoir besoin, et l'État les réquisitionnera. Il les paiera en bons de réquisition, convertibles en espèces après les hostilités ; 2^o que les séquestrés pourront, après permission du

Président, vendre les marchandises dont l'industrie privée française a besoin et qu'elle ne pourrait se procurer ailleurs; 3^e qu'ils pourraient enfin vendre les marchandises périssables, toujours après avis du Président, pour éviter l'évanouissement complet de leur valeur, ce qui serait une spoliation détournée.

Mais on ne s'entendra plus sur le caractère de « périssabilité ».

Certaines substances chimiques sont volatiles ou rapidement altérables; pour celles-là, pas de difficultés; en les conservant, on s'exposerait à retrouver des récipients vides ou contenant une matière devenue nocive; mais *quid* de pneumatiques, par exemple?

Tous ceux qui ont fait de l'auto, ou simplement du cycle, savent que le caoutchouc s'altère assez vite, même en ne servant pas.

Que vaudra, dès lors, un lot de pneumatiques dans six mois? Les gens du métier n'hésitent pas, et répondent que la dépréciation sera d'au moins 75 %. Singulière conservation.

Que vaudront des fourrures, même en admettant qu'on prenne toutes précautions pour éviter la détérioration? Les gens du métier répondent que, la mode changeant d'une année sur l'autre, la dépréciation sera de 30 à 40 %. *Quid* d'une parfumerie? Certaines essences s'amélioreront, mais tous les produits gras ranciront, et la dépréciation totale sera de 20 à 30 %. *Quid* d'objets métalliques, ou en cuir ou en peau? Ces objets sont créés pour une vente courante, et, à moins de soins spéciaux que le séquestré ne peut donner, la rouille et les moisissures déprécieront de 30 à 50 %.

Tant pis pour nos ennemis, dira-t-on; oui, sans doute, j'ai peu de pitié pour eux; mais tant pis aussi pour nos intérêts à l'étranger, où ils rencontreront la réciprocité. Tant pis même pour nos intérêts en France, où les créanciers de ces maisons ainsi ruinées verront leurs droits de créance se heurter à des insolvabilités. Ce n'était cependant pas une faute de lèse-patrie que d'avoir vendu à des Allemands, c'était, au contraire, faire rentrer de l'argent en France, et si les intérêts purement allemands me laissent assez frais, les intérêts français me touchent beaucoup plus.

Les Anglais qui avaient parlé, au début de la guerre, d'annuler les brevets et les marques des ennemis, ne l'ont pas fait, et ils ont nommé, non pas des séquestrés, mais des administrateurs, aux maisons allemandes.

Pour les brevets et les marques, la radiation, demandée si souvent en France, serait une folie, que les Anglais n'ont pas commise, bien qu'ils en aient parlé les premiers.

Non seulement, cette mesure entraînerait la réciproque chez un ennemi, mais le bénéfice serait illusoire. Brevets et marques sont des titres territoriaux, et la marque accordée en France n'en conserverait pas moins toute sa valeur dans le pays d'origine et chez les neutres. Il n'est d'ailleurs pas besoin de se livrer à des suppositions, car l'expérience est faite. La marque Chartreuse a été confisquée en France et vendue par le liquidateur à un Français qui a voulu poursuivre l'usage de ce mot à l'étranger, mais l'étranger a refusé de consacrer le droit de propriété hors les limites de la France.

Que, pendant la durée de la guerre, le commerce français soit autorisé à exploiter un produit breveté nonobstant le brevet, ou à rappeler qu'un produit est similaire d'un autre connu sous une marque, c'est le maximum de ce qui peut être fait sans préjudicier dans l'avenir à des intérêts français.

Pour les maisons de commerce, les Anglais les laissent parfaitement continuer, mais sous la tutelle d'un administrateur qui conservera les fonds. Il

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL - Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom **LE PERDRIEL**
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Riboulet

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADES, etc.**Bromothérapie Physiologique***Remplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE***Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone*(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinations Métaallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND, intitulée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATTHIEU, E. M. P., en 1905. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES**Traitemennt de l'INSOMNIE NERVEUSE**

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.

Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

n'y a pas de spoliation, et cependant les fonds ne passent pas à l'étranger, même par le canal des neutres. Il est, en effet, naturel que nous nous refusions pendant les hostilités à voir notre argent filer chez nos ennemis pour qu'il en revienne sous forme de shrapnells.

Et après la guerre ???

Il faudra changer un peu notre esprit. Il faudra ne pas oublier que l'acheteur, si patriote soit-il, sera souvent tenté d'aller au meilleur marché qui lui donne satisfaction.

Il faudra que le fabricant sache, dans certains cas, faire ce que faisaient hélas ! les Allemands : être complaisant et savoir, dans certains cas, faire une affaire en blanc et même coûteuse, si l'avenir doit ouvrir un nouveau débouché.

Il faudra, peut-être, ne pas nous montrer si fiers d'être les banquiers du monde, couvrant des emprunts de divers pays au lieu de placer notre argent dans nos industries.

En Allemagne, on prêtait peu aux étrangers, les emprunts plus ou moins exotiques y faisaient de splendides fiascos, mais, pendant ce temps, les cheminées d'usine poussaient comme des forêts sur le sol germanique et on y multipliait les voies ferrées qui permettent aujourd'hui de faire valser des armées d'un front à l'autre, et de prolonger une résistance dont nous viendrons à bout, mais qui nous causera des ruines qu'aucune indemnité ne sera assez grosse pour compenser.

Il faudra surtout que notre esprit s'élargisse un peu. Il faudra favoriser les groupements de capitaux dans toutes les industries, né pas abuser des monopoles et favoriser, au contraire, la concurrence pourvu qu'elle soit toujours loyale.

C'est par le commerce que l'Allemagne est devenue grande, mais elle est devenue intolérable par son orgueil et son militarisme outrancier.

Après la guerre, imitons l'Allemagne dans ce qu'elle pouvait avoir de bon. Prêtons moins notre argent à l'étranger, recherchons les placements industriels, favorisons par nos capitaux l'épanouissement des grosses industries qui, mieux dotées en capitaux, pourront fournir plus et à meilleur compte. Devenons à leur place les fournisseurs du monde.

Ajoutons à nos qualités toutes les leurs sans prendre leurs défauts.

Imitons, mais en nous souvenant de la règle de MOLIÈRE :

Quand sur une personne on prétend se régler,
C'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler
Et ce n'est pas du tout la prendre pour modèle,
« Lecteurs », que de tousser et de cracher comme elle.

Répétons-nous bien que la guerre actuelle, malgré toutes ses horreurs, n'est rien à côté de celle qu'il nous faudra faire ensuite en temps de paix sur le terrain commercial et économique.

N'appartenant plus à des petites chapelles, il y a la grande Eglise qui est la France, et elle peut tous nous contenir.

Ne soyons plus de petits groupes fragmentés même dans une seule branche d'industrie, devenons un peuple réellement industriel et industriel. Ne perdons pas de vue que le mot concurrence n'a une mauvaise signification que lorsqu'elle mérite le qualificatif de déloyale; mais la concurrence tout court, c'est l'émulation, c'est le droit et même le devoir de toujours faire mieux.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

LA PHARMACIE ET LA THÉRAPEUTIQUE FRANÇAISES

NE DOIVENT PAS ÊTRE AU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ALLEMANDS

Dans une interview relative aux maisons allemandes, M. DAVID MENNET, président de la Chambre de Commerce de Paris, déclarait que « le boycottage des produits allemands intelligemment pratiqué, pouvait contribuer puissamment à abréger la durée de la guerre et à assurer rapidement la victoire définitive de la Triple Entente.

« Mais, ajoutait-il, la lutte doit porter non seulement sur les maisons allemandes qui arborent leur étiquette, mais encore et surtout sur celles qui continuent à fonctionner sous un prête-nom suisse, hollandais, américain, etc., et même belge, russe, anglais ou français, grâce à des actes de vente fictifs signés à la veille ou au lendemain de la mobilisation. »

Or, cela ne suffit pas. — Notre tâche d'aujourd'hui est d'assurer la victoire de nos armes, mais elle serait sans portée si elle ne servait pas de préface à de nouveaux combats, sur le terrain industriel et commercial, dont le succès sera le gage de notre prospérité dans l'avenir.

Si l'on veut atteindre la prospérité du commerce et de l'industrie chimique allemands, il est nécessaire de montrer combien cette prospérité est liée à la fabrication et à la vente, sur notre sol même, des produits chimiques pharmaceutiques et des spécialités pharmaceutiques françaises, à la faveur d'un prête-nom pharmacien français.

Or, la législation pharmaceutique française interdit d'une part l'usage du prête-nom et la vente des remèdes secrets, et d'autre part, la fabrication et la vente des spécialités pharmaceutiques et des diverses préparations pharmaceutiques par toute personne dépourvue du diplôme de pharmacien français.

L'essor prodigieux de l'*Industrie chimique allemande* a enrichi la thérapeutique de toute une série de *produits chimiques nouveaux*, vulgarisés sous une *dénomination de fantaisie*, qui constituent pour la plupart des *remèdes secrets* prohibés par la législation française, et qui apparaissent tantôt comme des produits essentiels, tantôt comme des produits accessoires de la fabrication principale.

Examinons quelle est respectivement la situation de l'*Industriel allemand* pour l'exploitation des produits chimiques et des spécialités pharmaceutiques, d'une part en *Allemagne*, vis-à-vis de la législation allemande et des mesures de police allemandes; d'autre part en *France* vis-à-vis de la législation française.

EN ALLEMAGNE, l'*Industriel allemand* ne peut livrer les médicaments qu'il lance dans la thérapeutique au commerce pharmaceutique que lorsqu'ils ont été adoptés par la *pharmacopée officielle* et inscrits au *tarif officiel*. Lorsque ses produits sont inscrits dans la Pharmacopée officielle, il ne peut les vendre qu'en nature, au pharmacien, qui, lui, peut les vendre au public soit en nature, soit en préparation, sur ordonnance magistrale au prix fixé par le tarif officiel qui ne peut être majoré. Des mesures de police sévères lui interdisent d'avoir recours à la publicité des grands quotidiens pour le lancement de ses produits chimiques qu'il ne peut, comme le pharmacien français, transformer en spécialité pharmaceutique et vendre à un prix arbitraire.

DROGUERIE — HERBORISTERIE
Produits Chimiques et Pharmaceutiques.
 — L. SOSSLER —
SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}
 E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.
GROS 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS DÉTAIL
 Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

<p>L'extrait de Graines du Cotonnier, le</p> <h1 style="font-size: 2em; font-family: serif;">Sactagol</h1> <p>Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.</p> <p>DOSE : 3 à 4 cuillerées à café par jour.</p> <p>Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.</p> <p>Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.</p> <p>EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —</p> <p>Pour tous documents, littérature, échantillons, S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)</p>	<p>L'Iodovasogène à 6 %.</p> <h1 style="font-size: 2em; font-family: serif;">Dodosol</h1> <p>n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.</p> <p>Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.</p> <p>Créosotosol (Créosotovasogène, 20 %).</p> <p>Iodoformosol (Iodoformovasogène, 3 %).</p> <p>Ichthyosol (Ichthyolovasogène, 10 %).</p> <p>Salicylosol (Salicylovasogène, 10 %).</p> <p>En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.</p> <p>Vasogène Ig (33 1/3 et 50 %).</p> <p>En capsules gélatinées de 3 grammes.</p> <p>Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.</p>
---	--

<h1 style="font-size: 2em; font-family: serif;">NÉOL</h1> <p>◆ <u>ÉPIDERMISE</u> ◆ <u>BRULURES</u> <u>CICATRICE</u> ◆ <u>ULCÉRATIONS</u> <u>GUÉRIT</u> ◆ <u>ANGINES</u></p> <p>◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆ — NON TOXIQUE —</p> <p><i>Laboratoire :</i> H. BOTTU, Pharmacien 9, RUE DUPUYTREN, PARIS Ex-interne des Hôpitaux de Paris</p>	
--	--

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Pris marqué	Pris régla- mentaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 *	2 50	0 40
— élixir	5 *	3 »	1 »
Gulpsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 *	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ DES BREVETS " LUMIÈRE "
Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phlein, 2, cours de la Liberté, LYON

CRYOGÉNINE

UN A DEUX GRAMMES
PAR JOUR

Antipyrétique et Analgésique. Pas de contre-indications

HÉMOPLASE

AMPOULES, CACHETS
ET DRAGÉES

LUMIÈRE

Médication énergique des déchéances organiques.

PERSODINE

LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'Inappétence.

EN FRANCE, au contraire, l'*Industriel allemand* a pu impunément, jusqu'à ce jour, installer son industrie sur notre sol, et annexer à son usine un *laboratoire pharmaceutique dirigé par un pharmacien français prête-nom*. Or, ce pharmacien, qui n'est qu'un pavillon destiné à couvrir une situation délicateuse, doit, pour sauvegarder les apparences et détourner les soupçons, gérer une pharmacie située tantôt loin, tantôt à côté du laboratoire de produits pharmaceutiques, mais, dans tous les cas, il lui est interdit de mettre les pieds dans l'usine ou dans le laboratoire, de collaborer ou de surveiller la fabrication; sa collaboration se limite à passer mensuellement à la caisse toucher un salaire qui varie de 125 à 300 francs, et à faire figurer son nom sur les étiquettes et sur les divers articles de publicité : brochures, prospectus, prix courant, etc..., de façon à donner à l'entreprise allemande le crédit de la firme française.

Ce *pharmacien français* prête-nom a en main une licence d'exploitation factice qu'il sortira, pour poursuivre en justice ceux qui viendront dénoncer sa situation illégale et dont il se servira pour faire figure de propriétaire. La licence masque l'homme de paille. L'*industriel allemand* garde, par devers lui, une contre-lettre qui lui permettra de se défendre contre le prête-nom infidèle qui ne se conformerait pas aux obligations du *contrat réel* dont les termes ne seront jamais connus que des deux seuls intéressés.

D'autre part, l'*industrie allemande* exploite les produits chimiques, qu'elle a lancés dans la thérapeutique et présentés au corps médical, non point sous leur *dénomination chimique*, mais sous leur *dénomination de fantaisie*, protégée par une *marque de fabrique*. De telle sorte que pour le corps médical, les propriétés du produit, son identité, sont liées à la *dénomination de fantaisie* associée au nom de la maison allemande, la *dénomination chimique* correspondante restant, la plupart du temps, ignorée des médecins. Il en résulte que les médecins prescrivent le produit allemand, le vulgarisent auprès du public sous sa *dénomination de fantaisie* et placent ainsi les pharmaciens français dans l'obligation de tenir et de vendre le produit allemand *au profit de la maison allemande*.

La vulgarisation du produit sous sa *dénomination de fantaisie* fait de la *dénomination de fantaisie* la *dénomination usuelle*, ce qui devrait aboutir en droit à faire tomber dans le *domaine public* la *dénomination de fantaisie* avec le produit qu'elle sert à désigner. Mais, en fait, tandis que la *dénomination de fantaisie* continue à désigner le produit dans le langage courant, elle continue également à assurer la propriété du produit au propriétaire de la *Marque*.

Parfois, la maison allemande effectue elle-même, à son nom, les actes de dépôt de la *dénomination de fantaisie*, et reste propriétaire de la marque qu'elle exploite à l'aide d'un pharmacien prête-nom, pourvu d'une licence d'exploitation factice, ou dont elle concède l'exploitation à un pharmacien prête-nom, à l'aide d'une licence d'exploitation réelle, mais c'est là l'exception. La plupart du temps, c'est le pharmacien français prête-nom qui effectue lui-même les actes de dépôt de la *dénomination de fantaisie*, c'est son nom qui figure sur les étiquettes au-dessous de la *dénomination de fantaisie*, ce qui semble donner à la marque et au produit un caractère légal et exclusivement français.

Mais tandis que l'*industrie allemande* vend les produits qu'elle a lancés dans la thérapeutique, sous la *dénomination de fantaisie* qui les a vulgarisés auprès du corps médical et par lui auprès du public, l'*Industrie chimique française*

qui fabrique et vend ses produits sous le régime du droit commun et de la liberté commerciale *sous leur dénomination chimique ignorée* du corps médical, c'est-à-dire sous une dénomination qui n'est ni usitée, ni connue du médecin (et qui pourtant devrait être la dénomination usuelle), et qui interdit au pharmacien français de substituer le produit de l'industrie chimique française, vendu sous la dénomination chimique, au produit de l'industrie chimique allemande, vendu sous la dénomination de fantaisie.

Cette situation a pour résultat de favoriser la vente des produits chimiques allemands, de leur faire une situation privilégiée en permettant à l'industriel allemand de vendre plus cher que l'industriel français. Le produit allemand voit son prix soustrait aux lois de la concurrence et bénéficie d'un monopole de fait.

<i>Produit allemand :</i>	<i>Dénomination de fantaisie.</i>	<i>Produit français :</i>	<i>Dénomination chimique.</i>
Aspirine	52 "	Acide acétyl salicylique	8 50
Antipyrine	50 "	Diméthyl-oxyquinizine	35 "
Pyramidon	225 "	Diméthyl-amido-antipyrine	50 "
Sulfonal	40 "	Diéthyl sulfone diméthyl uréthane	35 "
Tannigène	90 "	Acéthyl-tanin.	20 "
Thiocol	120 "	Sulfogaiacollate de potasse	30 "
Urotropine	100 "	Hexaméthylène-tétramine	20 "
Veronal	280 "	Diéthyl-malonylurée	60 "

Mais là ne se limite pas le bénéfice. Tandis que la *législation allemande* interdit à l'industriel et au pharmacien allemand de donner à ses produits une forme pharmaceutique, c'est-à-dire de les transformer en spécialités pharmaceutiques et de majorer arbitrairement le prix de vente, *en France*, le pharmacien préte-nom de l'industriel allemand procède à cette transformation et voici les bénéfices qu'en retire l'industrie allemande:

<i>Produit ALLEMAND spécialisé :</i>	<i>spécialité pharmaceutique allemande.</i>	<i>Préparation pharmaceutique française.</i>
Aspirine Bayer.	52 "	Acide acétyl salicylique
Comprimés d'aspirine Bayer . . .	300 "	Comprimés —
Cachets — — 400 "	400 "	Cachets —
Thiocol Roche	120 "	Sulfogaiacollate de potasse.
Comprimés de Thiocol Roche . .	400 "	Comprimés — —
Sirop de — — 16 "	16 "	Sirop — — —
Comprimés de Théobromine Bayer	400 "	Théobromine.
Lycétol	600 "	Lycétol Bayer
Salophène	300 "	Salophène Bayer.

Et ces mêmes spécialités, que l'industriel allemand et le pharmacien allemand ne peuvent pas fabriquer et mettre en vente à un prix arbitraire en *Allemagne*, peuvent rentrer en Allemagne comme spécialités pharmaceutiques françaises (convention de Berne, 1883), grâce au pharmacien français préte-nom et y être vendues sous le régime français.

De telle sorte qu'à la faveur du pharmacien français préte-nom et de notre tolérance administrative, qui permet ce que la législation pharmaceutique française interdit, non seulement l'industriel allemand bénéficie chez nous de droits que la législation française lui refuse, mais il acquiert chez lui, en Allemagne, des droits qu'il n'aurait pas comme Allemand pour l'exploitation des mêmes produits.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{e}$

Titres Kil.

PRINCIPALES	Pepsine amylacée	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{e}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — * 12

PANCÉRATINE $\frac{c}{e}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{e}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ICHTHYOL

Employé avec succès en gynécologie, dans le traitement des maladies cutanées et des organes génito-urinaires, de l'Erysipèle, des affections rhumatismales, et à l'intérieur dans la tuberculose pulmonaire.

Le Produit, véritable, authentique, le seul qui ait servi de base à toutes les expériences et formules publiées par les membres les plus autorisés du Corps médical doit être vendu sous le nom d'**ICHTHYOL**; toute autre appellation cache une **sophistication** ou un produit soi-disant similaire. Il est du devoir et de l'intérêt de MM. les Pharmaciens, soucieux d'éviter tout échec et d'exécuter loyalement les prescriptions de MM. les Médecins, de se tenir en garde contre cette supercherie et, au besoin, d'exiger les étiquettes et cachets de la *Société française de Produits sanitaires et antiseptiques*.

"ICHTHYOL" (Marque déposée conformément à la loi).
MONOGRAPHIES et FORMULAIRE, 35, rue des Francs-Bourgeois, PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI

née CHAPIREAU

2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec. Impression en couleur).

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{rs}

Pharmaciens de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE
de M. le Professeur VINCENT

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :

H-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDÉ, Succ.
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

C'est ainsi que la France est devenue le centre de fabrication et d'exportation dans le monde entier des produits chimiques pharmaceutiques et des spécialités pharmaceutiques allemands, qui sont vendus au profit des Allemands sous une firme française, avec un bénéfice qui équivaut quarante fois la valeur commerciale du produit.

C'est grâce à ce mécanisme que certaines maisons de produits chimiques allemandes ont pu consacrer annuellement des millions au fonctionnement de leurs laboratoires de recherches, tout en distribuant 30 % de dividende à leurs actionnaires, telles les maisons Bayer et Merck.

Ce sont nos malades et nos malheureux qui font les frais de cette situation privilégiée, faite à l'industrie chimique allemande par les pharmaciens français qui ont prêté leur nom aux Allemands pour abriter un tel commerce sous le pavillon de notre nationalité.

Pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts français, quatre séries de mesures s'imposent :

- I. Mesures corporatives : médicales et pharmaceutiques.
- II. Mesures professionnelles.
- III. Mesures de police.
- IV. Mesures législatives.

I. Mesures corporatives. — Au premier rang des mesures à prendre pour s'opposer à l'Accaparement de la Pharmacie et de la Thérapeutique françaises, au profit du Commerce pharmaceutique allemand et de l'Industrie chimique allemande, il convient de placer les MESURES corporatives.

Ces mesures corporatives sont de deux ordres : ordre médical et ordre pharmaceutique. Elles doivent être mises en œuvre par les syndicats médicaux et par les syndicats pharmaceutiques, dans le sens des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1884.

La PUBLICITÉ et LA VENTE DES PRODUITS CHIMIQUES ALLEMANDS sous une dénomination de fantaisie ont pour conséquence :

1^e L'élévation arbitraire du prix de vente des médicaments, résultant de l'appropriation privative au moyen d'une marque de fabrique de produits chimiques destinés au traitement des malades et que la législation sur les brevets s'est refusée à protéger, parce que l'intérêt public exige qu'ils tombent dans le domaine public ;

2^e La prescription par les docteurs et la vente par les pharmaciens de remèdes secrets prohibés par la loi.

Les syndicats médicaux et les syndicats pharmaceutiques, qui tiennent de la loi le droit de défendre les intérêts moraux et matériels de leurs professions, ont pour devoir de combattre la situation et les pratiques mises en usage par les industriels allemands, dans la mesure où elles portent atteinte à ces intérêts.

L'action corporative médicale et l'action corporative pharmaceutique doivent s'exercer dans un sens analogue : médecins et pharmaciens doivent associer leurs efforts vers le même but, par tous les moyens.

Ces moyens résident dans l'ÉTUDE et la DÉFENSE des intérêts moraux, matériels et sociaux de leurs professions. L'action corporative est faite de réflexion et d'action. Les groupements corporatifs doivent étudier en vue de se documenter et d'agir.

La base de leur étude réside tout entière dans la recherche de cette docu-

mentation qui précise le mal et le localise, permettant ainsi, après la découverte des causes, l'application des remèdes.

C'est dans ce but que les groupements corporatifs médicaux et pharmaceutiques doivent procéder à une VASTE ENQUÊTE en vue d'établir et de publier la liste :

1^o Des MARQUES DE FABRIQUE et des DÉNOMINATIONS DE FANTAISIE protégeant ou servant à désigner des produits chimiques ou des spécialités pharmaceutiques d'*origine allemande* ou appartenant à des maisons allemandes, soit que le dépôt de ces marques ait été effectué directement par la maison allemande, soit par le pharmacien français prête-nom ou par le pseudo-bénéficiaire de la licence d'exploitation ;

2^o Des MAISONS ALLEMANDES se livrant en France à la publicité, à la fabrication et au commerce des produits chimiques pharmaceutiques et des spécialités pharmaceutiques allemandes, soit à la faveur d'un pharmacien français prête-nom, soit à l'abri d'une licence d'exploitation concédant la propriété ou le droit d'exploitation de marques à un pharmacien français ;

3^o Des PRODUITS CHIMIQUES et des SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ALLEMANDS vendus sous une DÉNOMINATION DE FANTAISIE avec, en regard, la *dénomination chimique correspondante* ou la *dénomination usuelle*, s'il s'agit d'une préparation pharmaceutique ;

4^o Des divers produits et accessoires de pharmacie d'*origine allemande* fournis à la pharmacie française, ainsi que celle des *maisons allemandes* se livrant à la fabrication et au commerce desdits produits, avec, en regard, la liste des maisons françaises similaires ;

5^o De tous les *pharmacien français* servant illégalement de prête-noms ou exploitant en France les produits chimiques pharmaceutiques et les spécialités pharmaceutiques allemands protégés par une marque de fabrique, à la faveur d'une *dénomination de fantaisie* ;

6^o Des appareils et réactifs de laboratoire, des instruments d'optique, des appareils de l'*art médical* et des instruments de chirurgie d'*origine allemande*, ainsi que celle des *maisons allemandes* se livrant en France à la fabrication ou au commerce desdits produits ou appareils, avec, en regard, la liste des *maisons françaises* susceptibles de fournir.

Enfin, comme moyen d'action défensive, les syndicats médicaux et pharmaceutiques devraient :

I. — Procéder à l'exclusion de tous les *pharmacien prête-noms* de nos groupements corporatifs ;

II. — Fournir toutes les indications utiles en vue de la fabrication et de la vente, par l'*INDUSTRIE FRANÇAISE*, de tous les produits ou accessoires, réactifs ou appareils fournis à la *pharmacie française* et au *corps médical français* par l'*industrie allemande*; solliciter dans ce sens le concours des professeurs de nos Écoles de Médecine et de Pharmacie et du personnel enseignant de nos Facultés et de nos laboratoires d'État.

III. — Interdire l'insertion dans nos journaux corporatifs ou professionnels de toute annonce en faveur de toute *maison allemande* et de tout produit chimique ou spécialité pharmaceutique appartenant à une maison allemande se livrant, à l'étranger ou en France, à la faveur d'un pharmacien français prête-nom, et sous la protection de la loi de 1857 sur les Marques de fabrique, à l'aide des *dénominations de fantaisie*, à la fabrication et au commerce des spécialités pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'usage de la pharmacie.

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^e))

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX { Le flacon pour 24 loches : 5 fr. 50 || PARIS } Chez tous les droguistes et
 { plus 50 cent. pour le flacon. || DÉPOTS } et guistes et PROVINCE } commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU

Poudre et pommade de WATRIN

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition franco de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

LABORATOIRES**H. FERRÉ, BLOTTIERE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIERE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosténique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghileh. Dragées (Masticatoire).
FERLYS.....	Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique.
D ^r H. FERRÉ.....	Oléo-Zinc.
D ^r JACK.....	Cachets Antinévralgiques.
KÉFOL	

DrogueriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES
— Maison fondée en 1850 —**Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

 Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe
 Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : N° 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 et 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) 0,01 et 0,02 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
			2 25	50	4 *	
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieula- foy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) . . . à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,10 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66% Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
			2 60	3 75	4 50	
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et à 0,03 Caféine à 0,25 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Héroïne (Chl.) à 0,01 Huile grise. à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
			2 50	3 75	4 50	
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40 Prix au public	75	15	1 25
			*	26	*	
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galactol . . . à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodiforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotinine selon Yvon. Ergotinine crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,25 et à 0,30 Etc., etc. Prix au public	1 »	1 40	1 60
			3 *	25	5 *	

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

IV. — Agir auprès des médecins individuellement pour les inviter à cesser d'avoir recours dans leur prescription aux *dénominations de fantaisie* déposées par les *maisons allemandes* pour obtenir et pour empêcher que, conformément à l'intérêt public, à la volonté du législateur et aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, les produits chimiques destinés à l'usage de la médecine tombent dans le domaine public.

V. — Obtenir que tous les médecins aient toujours recours :

1^o Pour les prescriptions des produits chimiques à la *dénomination chimique* qui permet aux pharmaciens de délivrer le produit fabriqué par l'industrie chimique française à la place du produit allemand.

2^o Pour la rédaction de leurs ordonnances aux formules magistrales ou aux *dénominations usuelles* des préparations pharmaceutiques;

VI. — Agir auprès des pharmaciens pour les inciter :

1^o A rompre toutes relations d'affaires avec les maisons allemandes et à boycotter tous les produits et articles d'origine allemande;

2^o A refuser de détenir et de mettre en vente tout produit chimique et toute spécialité pharmaceutique fabriqués par l'industrie allemande et mis en vente sous une *dénomination de fantaisie*;

3^o A substituer aux produits chimiques allemands vendus sous la *dénomination de fantaisie*, les produits chimiques fabriqués et vendus par l'industrie française sous leur *dénomination chimique*;

4^o A boycotter toutes les spécialités pharmaceutiques allemandes.

Mesures professionnelles. — Mais l'action corporative sera nulle si elle n'obtient pas de la loi les pouvoirs nécessaires pour déterminer l'*action individuelle* à des *mesures professionnelles* d'ordre intérieur prises en conformité des *décisions syndicales* (approuvées par le service de l'inspection des pharmacies) et des prescriptions de notre législation.

Mesures de police. — Enfin, il convient d'ajouter et d'associer aux *mesures d'intérêt professionnel* les mesures d'intérêt public.

La société a intérêt à ce que le respect des lois soit assuré; sa conservation et sa sauvegarde exigent que l'autorité réprime et interdise, conformément aux lois, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la morale, à la santé et à la sécurité publiques et, en général, à l'intérêt public sous toutes ses formes : répression des infractions aux lois, du charlatanisme, de la fraude, de l'exploitation de la crédulité et de la bourse des malades, par tromperie sur la qualité, les propriétés ou l'origine de la chose vendue.

De même, l'intérêt public exige que l'on s'oppose à toutes les tentatives faites en vue de l'élévation arbitraire du prix de vente des médicaments.

D'où la nécessité de *mesures de police* assurant :

1^o La prohibition de toute publicité :

a) En faveur de produits dangereux ou d'un usage immoral.

b) En faveur de tout produit ou de toute préparation dont la fabrication et la vente sont, soit interdites par la loi, soit soumises à des règles spéciales.

c) En faveur de tout produit frauduleux ou charlatanesque.

2^o La saisie de tous les produits ou spécialités pharmaceutiques :

a) Dont la fabrication et la vente sont interdites par la loi, tels que produits frauduleux, immoraux ou charlatanesques, *remèdes secrets*, etc.

b) Dont la fabrication et la vente sont soumises à des règles spéciales, qui ne sont pas respectées; exemple : spécialités pharmaceutiques renfermant des substances vénéneuses, digitaline, morphine, cocaïne, opium, etc.

c) Dont la vente se poursuit sous une *dénomination de fantaisie*.

3^e) La fermeture des maisons allemandes se livrant à la fabrication et à la vente des produits pharmaceutiques et se trouvant dans une situation illégale, soit qu'elles appartiennent à des Allemands, soit qu'elles ne soient pas la propriété du pharmacien.

Mesures législatives. — Enfin, la législation doit évoluer avec les mœurs, les usages, les faits sociaux; — elle doit suivre les progrès des sciences et l'évolution des sociétés, d'où la nécessité d'un ensemble de mesures législatives destinées à adapter la législation aux conditions modernes du progrès scientifique et de l'évolution professionnelle et nationale, et à établir en matière d'exercice de la pharmacie une distinction nouvelle entre l'abus et l'usage, le fait et le droit, en un mot définir le droit pharmaceutique moderne.

Il y aura lieu également d'examiner les questions de propriété commerciale et industrielle posées par les conditions actuelles de l'exercice de la pharmacie, par l'évolution de l'industrie des produits chimiques destinés à la pharmacie et par le commerce des spécialités pharmaceutiques.

En votant la loi du 5 juillet 1844 sur les *brevets d'invention*, le législateur a entendu concéder la propriété des *découvertes industrielles* à leurs auteurs, et en garantir à ceux-ci, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière, à condition qu'elles rentreraient dans le *domaine public* à l'expiration de leur monopole. Mais il a expressément entendu interdire le bénéfice de la brevetabilité aux procédés de fabrication concernant les produits chimiques destinés à l'usage de la médecine. En proclamant que les découvertes personnelles concernant des produits chimiques médicamenteux ne pourraient constituer un droit de propriété individuelle protégé par la loi du 5 juillet 1844, le législateur de 1844 a entendu faire tomber tous les remèdes nouveaux dans le domaine public, et il n'a été porté d'autre restriction à ces dispositions que celles de 1850 concernant les remèdes nouveaux, soumis à l'approbation de l'Académie de Médecine et à la publication de la formule dans le *Bulletin du Ministère du Commerce*. Le législateur a de tout temps estimé que les produits chimiques destinés au traitement des malades devaient être livrés au commerce au meilleur marché possible et qu'il était de son devoir d'interdire, dans l'intérêt même des malades et des malheureux, qu'un droit de brevetabilité puisse, en concédant la propriété des remèdes nouveaux à leurs inventeurs, permettre l'accaparement de la thérapeutique par des mercanti et la constitution d'un monopole qui aurait pour conséquence un renchérissement et une élévation arbitraire du prix de vente des médicaments.

La loi du 23 juin 1857 sur les *Marques de fabrique* n'a pas entendu autoriser ce que la loi du 5 juillet 1844 interdit. Elle s'est proposé de permettre la distinction d'origine des produits de fabriques différentes ou de maisons de commerce différentes, mais elle n'a pas entendu contribuer à permettre l'accaparement de divers produits médicamenteux par une seule maison au moyen de l'accaparement d'une *dénomination de fantaisie* qui est devenue la *dénomination usuelle*.

D'autre part, la législation pharmaceutique impose à tous les produits et à toutes les préparations pharmaceutiques les mêmes caractères d'identité; ils n'ont pas le droit de varier suivant leur origine, parce que leur identité est fixe, leurs qualités constantes, quelle que soit la fabrique ou la pharmacie.

MAIS LA JURISPRUDENCE est venue donner à la loi du 23 juin 1857 un sens et une portée contraires à son sens et à sa portée véritables, de telle sorte qu'elle

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOYCOMMISSION — 23, rue Beaubreuilis, Paris (4^e) — EXPORTATIONTÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. télég. : ETABLISGOY-PARISUSINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)**TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES****SPARADRAPS****Taffetas Anglais****Taffetas Français****COTON IODÉ****HUILES-BAUMES****Onguents****EAUX DISTILLÉES****EMPLATRES****Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement****Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)**
CAOUTCHOUTÉS**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER****— au Cantharidate de soude —****SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU****APPAREIL BESLIER**
contre la hernie umbilicale.

Remplace avantageusement le diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

a abouti à faire autoriser et à faire protéger par la loi sur les *marques de fabrique*, ce que la législation sur les brevets d'invention interdit en matière de produits chimiques destinés à des usages médicaux, et ce qu'interdisent également la loi de germinal an XI et la loi de 1850 sur les remèdes secrets.

En résumé, la *dénomination de fantaisie* s'appliquant à un produit chimique destiné à l'usage médical ne peut constituer pour son inventeur un droit de propriété privatif en vue de la fabrication et de la vente, soit d'un produit médicamenteux prohibé par la loi (*remède secret*), soit d'un produit chimique destiné aux usages médicaux.

La validité de la marque ne saurait être distincte de la nature du produit qu'elle protège et ne doit en aucun cas permettre de s'approprier, *sans examen d'espèce*, le monopole de la fabrication et de la vente soit d'un remède secret, soit d'un remède nouveau.

La législation pharmaceutique doit définir le remède nouveau et déterminer les cas, les conditions et la durée de son appropriation individuelle.

D'où la nécessité de soumettre le *dépôt de la marque au régime de l'examen préalable* et d'interdire le *dépôt sous une dénomination de fantaisie* de tout produit chimique destiné à l'usage médical et de toute préparation pharmaceutique dont le procédé de fabrication n'a pu être breveté sous le régime de la loi de 1844, ainsi que de tous ceux que la *législation pharmaceutique a entendu faire tomber dans le domaine public*.

Le régime de l'*examen préalable* permet de tout concilier. Il permet de déterminer la *nationalité du déposant*, de faire la distinction entre le remède secret et le remède nouveau, entre la science et le charlatanisme. Il permet de sauvegarder les droits légitimes du véritable inventeur et ceux de l'Etat.

Les droits de l'Etat pourront être sauvegardés tantôt par l'achat de la découverte, tantôt par une *taxe proportionnelle aux bénéfices imposée à l'inventeur*.

Le régime de l'*examen préalable* permet de fixer l'*origine et l'identité du produit déposé*, — seul il est de nature à permettre le fonctionnement de la loi sur les fraudes vis-à-vis des produits protégés par une marque de fabrique, — fonctionnement qui ne peut être assuré si l'*identité du produit* n'est pas fixée.

Mais si le régime de l'*examen préalable* permet à l'Etat d'être fixé sur l'*origine étrangère du produit*, il est insuffisant pour assurer les mêmes garanties au consommateur, qui lui aussi a le droit de vouloir accorder la préférence à la production nationale.

Le régime de la *marque obligatoire* répond à cette nécessité. — Le *label syndical* constitue une solution corporative du problème, dont le régime de la *marque obligatoire* constitue la solution législative.

Enfin, le législateur devrait exiger :

1^o Que tous les produits chimiques portent sur leur étiquette la *dénomination chimique* en caractères aussi apparents que la *dénomination de fantaisie*.

2^o Que toute spécialité pharmaceutique porte, sur son étiquette, la *dénomination usuelle* en caractères aussi apparents que la *dénomination de fantaisie*.

3^o Que tous les médecins soient tenus de prescrire :

A. Les produits chimiques sous leur *dénomination chimique*.

B. Les spécialités pharmaceutiques sous leur *dénomination usuelle* ou par ormule.

4^o Qu'il soit interdit aux médecins d'avoir recours aux *dénominations de fantaisie*.

L'obligation de ne se servir que de la dénomination chimique ou de la dénomination usuelle contribuerait à rendre, à la pharmacie et à l'industrie chimique françaises, leur renom et leur prospérité.

Mais à s'en tenir là, ces mesures seraient inopérantes, si elles n'étaient pas complétées par une série de mesures législatives, réclamées depuis longtemps par l'industrie chimique française :

1^o Des capitaux importants.

2^o L'union intime de l'industrie et de la science, réalisée par la réorganisation de notre enseignement supérieur.

Pharmacie : Suppression des Ecoles en surnombre, réorganisation des laboratoires et de l'enseignement. Relations du personnel enseignant et des étudiants avec les diverses industries se rattachant à la pharmacie.

Science : Association de la technique et de la science. Réorganisation de l'enseignement professionnel, etc.

Médecine : Régénération de l'enseignement de la thérapeutique, vulgarisation des procédés d'expérimentation physiologique.

3^o Un régime libéral de l'alcool et la douane ouverte aux matières premières.

4^o L'adaptation aux habitudes de la clientèle étrangère.

5^o La question de la main-d'œuvre qui se double du problème de la naturalisation et de celui de la natalité.

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude d'examiner en détail ces divers points, nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs à l'article paru le 14 octobre 1914 dans la *France du Sud-Ouest*, sous la signature de M. FERMÉ et à la magistrale préface du rapport de M. HALLER, sur l'Exposition de 1900.

PAUL GARNAL,

Inspecteur des Pharmacies du Lot,
Secrétaire du Syndicat des Pharmacien du Lot.

NOUVELLES

La Mission de M. le Professeur Perrot. — Nous empruntons à la *Dépêche Coloniale* du 9 décembre dernier les lignes suivantes :

« On sait que M. EMILE PERROT, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, était parti, le 13 juillet dernier, avec l'intention de visiter certaines régions du Congo belge et le Gabon français. Il devait s'y livrer à des études d'ordre agricole et économique, pour lesquelles il a, on le sait, une compétence unanimement reconnue et appréciée.

« Les événements n'ont pas permis à M. PERROT de remplir exactement le programme qu'il s'était tracé à son départ. Il a pu faire, néanmoins, un voyage très instructif, d'où il rapporte de précieuses observations ainsi qu'une abondante documentation, et qui aura, nous n'en doutons pas, de très heureuses conséquences pour l'avenir de nos colonies africaines.

« M. EMILE PERROT a tout d'abord, au début de la guerre, fait un séjour d'une quinzaine à Brazzaville et dans les environs, où il a visité d'intéressantes stations belges d'élevage. Il est allé ensuite à Kisantu, dans l'Iinkissi, sur le chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; il est resté pendant quelques jours au superbe jardin d'introduction des plantes utiles des pays chauds, que les

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — *Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.*

Les Établissements ..

P. BYLA et R. DELAUNAY

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**à GENTILLY (Seine)****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³ . . .	8 »	7 »	5 »
Musculosine	— Le 1/2 flacon . . .	4 50	3 75	2 50
Peptone	—	4 »	3 75	2 20
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	4 »	3 50	2 »
Paralactine	—	3 50	3 50	2 »
Ferment Raisin ou Figue	—	4 »	4 »	2 »

Plasma de Bœuf, le litre . . 8 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

jésuites y ont installé : il y a fait une très ample moisson de matériaux d'études. Puis il a visité diverses plantations de cacaoyers dans le Mayumbe belge, grâce à la complaisance du gouvernement général de Boma. Après attente du paquebot qui amenait M. le gouverneur général MERLIN, il a pu gagner Libreville et visiter, avec une chaloupe à vapeur mise à sa disposition par M. le gouverneur GUYON, la plus grande partie des plantations de cacao, café, funtumia à caoutchouc de l'estuaire et du Como.

« La pénurie de bateaux, qui se faisait alors cruellement sentir, obligea M. PERROT à rentrer en France. Mais il en profita pour faire, sur la route du retour, de longues et utiles observations. Il descendit à Bassam sur l'invitation pressante du Gouverneur ANGOULVANT et du Gouverneur général W. PONTY et, pendant cinq semaines, parcourut à la Côte-d'Ivoire près de 1.800 kilomètres, à pied, en hamac, en bateau, en automobile et en chemin de fer : il a pu se rendre compte de l'essor que prend et que prendra plus encore dans l'avenir cette colonie dont la prospérité s'affirme de jour en jour.

« Après une navigation pénible sur un petit bateau de rivière, M. EMILE PERROT est arrivé à Conakry où son séjour forcé ne lui a permis de visiter en détail que le beau jardin de Camayenne et les plantations voisines de bananiers et d'ananas. Enfin, toujours avec le même bateau, il a pu atteindre Dakar et a pu se rendre compte des conditions de la lutte contre la peste, des adductions d'eau, des cultures environnantes. Il a passé une journée à Saint-Louis : les essais de verger et de reconstitutions forestières qui sont poursuivis au jardin de Sor l'ont vivement intéressé.

« Nous ne pouvons que féliciter M. EMILE PERROT, qui vient de rentrer en France, d'avoir mené à bien, malgré les circonstances imprévues en face desquelles il s'est trouvé, la mission qui lui avait été confiée. Nos colonies doivent en attendre les meilleurs résultats. »

Nous joignons sincèrement nos félicitations à celles que la *Dépêche Coloniale* adresse au professeur EMILE PERROT. Le voici revenu parmi nous, plein d'entrain et déterminé à tirer des renseignements précieux qu'il a obtenus et des notes considérables qu'il a recueillies un ensemble de vues dont il a l'intention de faire profiter son enseignement à l'Ecole de Paris. Dans le compte rendu de son voyage, présenté au ministre des Colonies, il a su faire ressortir, avec le plus grand soin, l'importance des efforts accomplis par la France dans nos possessions de l'Afrique occidentale, ainsi que les considérations d'ordre divers, les observations et les améliorations dont son enquête minutieuse lui a démontré le bien-fondé. Les événements politiques ont rendu sa mission plus difficile et moins agréable, sans doute, qu'elle n'eût été dans d'autres conditions. Mais ils ont eu pour résultat d'augmenter son activité et d'ajouter au caractère scientifique de ses recherches une impulsion toute patriotique. Nous le félicitons en particulier d'avoir pu échapper aux dangers dont son voyage a été entouré. Au départ, le paquebot « Afrique » qui l'emmenait fut poursuivi par la canonnière allemande « Eber », sœur de la « Panther », de retentissante mémoire. Au retour, il eut à subir, sur un bateau de rivière, aventure sur une mer difficile, des arrêts prolongés, nécessités par les menaces constantes du croiseur « Carlsruhe » opérant dans les parages. Malgré toutes ces alarmes, il a regagné la côte française sans dommages et a eu la joie de rapporter avec lui d'inestimables collections. — C'est le cas de répéter, avec nos amis les Anglais : *All's well that ends well*, c'est-à-dire « Tout est bien qui finit bien ». — Le comité de rédaction du

B. S. P. se joint à moi pour présenter à notre directeur et ami ses compléments affectueux de bienvenue.

L.-G. T.

Projet de décret fixant les conditions d'âge, la scolarité et les droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de « chimiste-expert »⁽¹⁾. — Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

Vu la loi du 6 juin 1913 relative à la création d'un diplôme d'Etat de chimiste-expert ainsi conçue :

« **ARTICLE UNIQUE.** — Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'Etat, nommés par les ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

« Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant de l'Etat appartenant aux établissements publics de l'Enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la commission technique permanente, instituée près les ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

« Ils siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou dans les villes qui possèdent une Faculté des Sciences et une Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie.

« Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précédent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente précitée.

« Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

« Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour suivre les études réglementaires.

« Il fixera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

« A titre de disposition transitoire pendant l'année qui suivra la promulgation de ce décret, les chimistes-experts actuellement en exercice pourront obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une Commission instituée par les ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

« Chaque demande, accompagnée d'un exposé des titres et, s'il y a lieu, d'un état des services du candidat, devra être adressée au ministre de l'Instruction publique. »

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1887,

Vu l'article 9 de la loi du 29 décembre 1873 et l'article 14 de la loi du 1^{er} mai 1883,

Vu la loi du 10 juillet 1896,

Vu le décret du 31 juillet 1897,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente, instituée près les ministères de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

1. Projet adopté par le Conseil supérieur dans sa séance du 1^{er} juillet 1914.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^e

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenie** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.

Collyres d'**ADRENALINE CLIN**, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'**ADRÉNALINE CLIN**, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'**ADRÉNALINE CLIN**, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN - PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100.
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 45 m², **2** fr. **50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1** fr. **75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

Vu l'avis du ministre des Finances,
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

STAGE PRÉPARATOIRE

ARTICLE PREMIER. — Les études préparatoires à l'examen de chimiste-expert diplômés du Gouvernement consistent en un stage d'ordre professionnel.

Ce stage ne peut être effectué que dans les laboratoires désignés à cet effet par arrêtés pris de concert par le ministre de l'Instruction publique, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente.

ART. 2. — Nul ne peut être admis au stage préparatoire :

- 1^o S'il ne justifie de l'un des diplômes, titres ou certificats suivants :
Ancien élève de l'École Polytechnique;
Docteur en médecine;
Ingénieur agronome;
Ingénieur des arts et manufactures;
Ingénieur-chimiste diplômé d'une université française;
Ingénieur de l'École nationale supérieure des Mines;
Ingénieur de l'École des mines de Saint-Étienne;
Ingénieur diplômé de l'École de Physique et de Chimie de la Ville de Paris;
Ingénieur de l'Institut industriel du nord de la France.

Licencié ès sciences pourvu de deux au moins des certificats suivants : physique générale, chimie générale, chimie analytique, chimie biologique, botanique;

Pharmacien (régime du décret du 26 juillet 1909);

Pharmacien (régime des décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889, ou étudiant en pharmacie reçu au troisième examen de fin d'année (régime du décret du 26 juillet 1909);

Vétérinaire.

2^o S'il n'a pas subi avec succès les épreuves d'un examen spécial d'admission à ce stage.

Un arrêté pris de concert avec le ministre de l'Instruction publique et le ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente, fixera le programme des épreuves orales et pratiques de cet examen.

DIPLOME DE CHIMISTE-EXPERT

ART. 3. — Le diplôme d'État de « chimiste-expert » est délivré par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts après un examen portant sur les connaissances professionnelles nécessaires pour procéder aux expertises en matières : de Produits industriels, ou de Produits alimentaires et agricoles, ou de Produits pharmaceutiques, ou de Toxicologie.

Mention est inscrite au diplôme de chacune des catégories de matières sur lesquelles a porté l'examen.

Le programme des épreuves correspondantes à chacune de ces mentions sera fixé par l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Ces épreuves sont exclusivement d'ordre pratique.

ART. 4. — Un arrêté pris de concert par le ministre de l'Instruction

publique et le ministre de l'Agriculture fixera, chaque année, les lieux et dates des examens, ainsi que la composition des jurys.

ART. 5. — Pour être admis à s'inscrire en vue de l'examen, les candidats doivent justifier qu'ils sont âgés de plus de vingt-cinq ans et qu'ils ont accompli le stage prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 6. — La durée du stage préparatoire à l'examen du diplôme de chimiste-expert, avec une seule mention, est de deux trimestres.

Chaque mention supplémentaire comporte, avant l'examen correspondant, la justification d'un stage supplémentaire d'un trimestre, afférent à la mention postulée.

DROITS À PERCEVOIR

ART. 7. — Les droits à percevoir, en vue de l'obtention du diplôme de chimiste-expert, sont fixés ainsi qu'il suit :

Droits d'examen d'admission au stage	100 francs.
2 droits trimestriels d'inscription à 30 francs	60 —
2 droits trimestriels de bibliothèque à 2 fr. 50.	5 —
2 droits trimestriels de travaux pratiques (stage) à 100 francs	200 —
Droit d'examen d'obtention du diplôme.	200 —
Certificat d'aptitude	40 —
Diplôme de chimiste-expert	100 —

ART. 8. — Le titulaire d'un diplôme de chimiste-expert qui désire obtenir une ou plusieurs mentions autres que celle portée sur son diplôme est tenu de verser pour l'obtention de chaque mention supplémentaire :

1 droit trimestriel de travaux pratiques (stage).	100 francs.
Droit d'examen d'obtention de la mention.	200 —
Certificat d'aptitude	40 —

Les candidats qui désirent obtenir une nouvelle mention comportant un stage, pour lequel ils n'ont pas subi les épreuves d'admission prévues à l'article 2, § 2^e du présent décret, sont tenus d'acquitter, en outre, pour l'examen d'admission audit stage, un droit de 100 francs.

ART. 9. — Les droits d'inscription et de bibliothèque sont perçus au profit des universités.

Les droits de travaux pratiques (stage) sont perçus par les Universités, à charge pour elles de tenir compte des sommes encaissées pour cet objet aux établissements dans lesquels le stage aura été accompli.

Les droits d'examen d'admission au stage, d'examen d'obtention du diplôme, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus au profit du Trésor.

ART. 10. — Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Il est fait remise aux candidats ajournés des droits de certificat d'aptitude et de diplôme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 11. — Un arrêté des ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture fixera, après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente, les conditions dans lesquelles les chimistes-experts, actuellement en exercice,

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

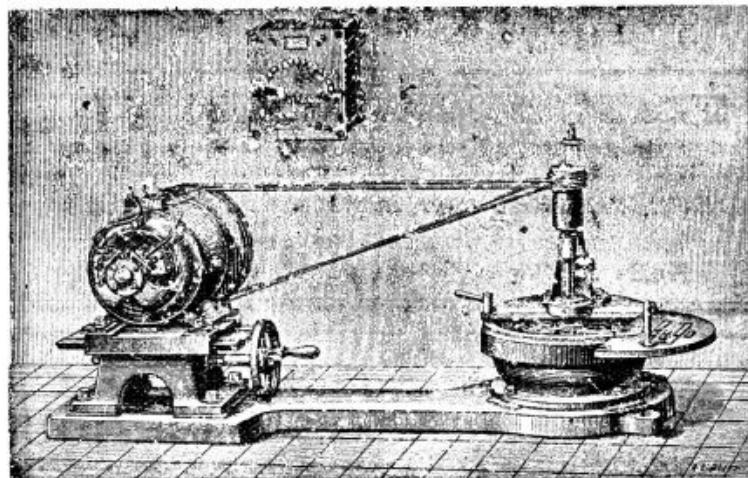
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ADRIAN & CIE 9 et 11, rue de la Perle
PARIS

LABORATOIRE SPÉCIAL POUR LA PRÉPARATION DES
AMPOULES ET SOLUTIONS TITRÉES, STÉRILISÉES

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac. — Ampoules sur formules spéciales.

SÉRUMS ARTIFICIELS

Formules CHÉRON et TRUNECEK, en ampoules de 1, 2 et 5 cent. cubes.

Sérums PHYSIOLOGIQUES, HAYEM, CHIRURGICAL, GÉLATINE à 2% en ampoules de 50, 100, 250 et 500 cent. cubes. — Sérum d'après Quinton (Eau de mer isotonique), en ampoules de 20, 50 et 100 cent. cubes.

AMPOULES POUR INHALATIONS Iodure d'Amyle, Iodure d'Ethylique, Nitrite d'Amyle, Pyridine.

H. SALLE & C

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Peltierine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Röderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".

**SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES**

Le seul permis aux DIABÉTIQUES
Etant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE

Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

pourront être proposés, conformément à la loi, pour recevoir le diplôme de chimiste-expert.

Le même arrêté fixera la composition de la Commission qui sera instituée, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article unique de la loi du 6 juin 1913.

ART. 12. — Les chimistes-experts, actuellement en exercice, qui obtiendront, à titre de disposition transitoire, le diplôme, dans les conditions prévues par la loi du 6 juin 1913, acquitteront la totalité des droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme afférents aux examens dont ils sont dispensés.

ART. 13. — Les dispositions des articles 1 à 10 inclusivement du présent décret seront applicables à dater de la publication de l'arrêté visé à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 14. — Le ministre de l'Instruction publique, le ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Nomination. — Nous apprenons avec plaisir que M. le Pharmacien principal PAULEAU, antérieurement attaché à l'hôpital militaire Saint-Martin, et depuis le début de la guerre, au Service de santé de la place de Langres, vient d'être nommé à la Direction de la Pharmacie centrale des hôpitaux militaires. Cet avancement, digne récompense de services émérites, réjouira les nombreux amis que M. PAULEAU compte aussi bien dans le monde médical que dans le monde pharmaceutique.

Les rayons X et les blessés de guerre. — Le Dr FOVEAU DE COURMELLES, dont on connaît les beaux travaux et découvertes en électrologie et radiologie médicales, *radiographie gratuitement chez lui, à Paris*, depuis quelques semaines déjà, les blessés transportables.

C'est là un don qui sera certainement considérable, vu le nombre de blessés de guerre, où l'investigation par les rayons X sera absolument nécessaire : les documents ainsi obtenus précisent, en effet, le siège et l'étendue des projectiles souvent déviés et laissant leur porte d'entrée, déterminant la place de séquestrés ou de suppurations consécutifs. Le chirurgien intervient ainsi à coup sûr et limite les délabrements à l'indispensable, d'où intervention diminuée et guérison plus rapide.

Le Gérant : L. PACTAT.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

902. — Région Centre. Pays riche, deux lignes de chemin de fer, nombreux marchés et foires, clientèle sur 10 à 12.000 habitants. Bénéfices plus de 15.000 fr. Prix peu élevé, comptant environ 12.000 fr.

912. — Jolie localité de l'Est. Belle pharmacie bien située au centre des marchés. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 9.000 fr. Loyer 2.700 fr. Vaste appartement. Prix à débattre.

915. — A Paris. Quartier très commerçant et mouvementé. Pharmacie bien située. Bénéfices 22.000 fr. Loyer 3.700 fr., long bail. Prix à discuter.

917. — Région Ouest, à 1.000 kilomètres de Paris sur grande ligne. Localité commercante. Recettes 27.000 fr. Bénéfices 14.000 fr. Loyer 1.400 fr. Maison très confortable avec jardin. On traiterait avec 10.000 fr. comptant.

921. — A Paris, quartier aéré, rue très passante, maison bien située. Progression régulière depuis 6 ans. Laisant 13.000 fr. de bénéfice avec 32.000 fr. d'affaires garanties. Loyer 2.200 fr. Conditions au-dessous de la moyenne avec comptant.

927. — Banlieue immédiate. Pharmacie d'angle. Affaire en progression. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Long bail, peu de loyer, appartement convenable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Titulaire quitte pour raison de santé.

928. — A céder : Villes du Nord, du Nord-Est et du Centre avec association préalable et facultative comme durée, plusieurs pharmacies laissant de 16.000 à 30.000 fr. nets. Conditions suivant disponibilités ou garanties.

929. — A Paris, sur boulevard, quar-

tier en plein développement. Recettes 41.000 fr. Bénéfices nets 13.000 fr. Prix 40.000 fr., comptant à voir.

930. — Sur beau boulevard de la rive gauche, pharmacie ancienne. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 14.000 fr. Prix 43.000 fr., comptant à débattre.

931. — Très bonne pharmacie de quartier, ordonnances. Belle installation avec appartement au-dessus. Laisse 12.500 fr. de bénéfices. Prix à discuter.

932. — Quartier populeux, pharmacie d'ordonnances avec bel appartement, laissant 12.000 fr. nets. Prix 35.000 fr., comptant à débattre.

933. — Dans quartier populeux et dense. Recettes 23.000 fr. de bonne pharmacie. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 2.100 fr. Prix 15.000 fr. avec 5.000 fr. comptant. Affaire à augmenter.

934. — Aux portes de Paris, localité très commerçante. Bénéfices 10.000 fr. nets. Loyer 1.900 fr., pharmacie et appartement confortable. Prix à débattre avec 10.000 fr. comptant. Faculté de séjour.

935. — Dans localité très commerçante du Centre : A céder après décès, bonne pharmacie laissant 15.000 fr. de bénéfices. Loyer 1.700 fr. pour toute une maison. Prix 40.000 fr., comptant à discuter.

936. — Région Est, pharmacie avec belle installation et beau logement, à céder après décès, laissant 9.000 fr. de bénéfices. Loyer 1.440 fr. Prix 18.000 fr. demi-comptant.

937. — Région Centre, sur ligne ferrée importante, excellente pharmacie à vendre de suite. Occasion unique. Bénéfices 14.000 fr., loyer 900 fr. Prix à discuter. Grandes facilités de paiement.

**L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE**

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.



Efficacité des Médicaments

ENROBAGE DE GLUTEN <i>insoluble</i> :: dans l'Estomac ::	DÉCUPLÉE par la Tolérance	EXCIPIENT RÉSINEUX <i>graduellement soluble dans l'Intestin</i>
--	------------------------------	--

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS A DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatiques Kl. 0.20 Antidiarrhéiques... Antipyrine..... 0.25 Arséniate de Soude. 0.001 Benzoate de Soude. 0.35 Biiodure Ioduré ... Biline (Ext. de Bile pur.) 0.20 Bromure de Potassium 0.25	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083 Créosote (Carbeaate) .. 0.20 Helmitol Bayer* 0.40 Hydrargyre(Protoiodure) 0.05 Iodure de Potassium. 0.25 Iodure de Sodium... 0.25 Morphine (Chlorhydrate) 0.001 Ovarine*..... 0.10	Purgatifs (Résines)... Purgal-Kali (Salis) ... Pyramidon* 0.20 Quinine (Chlorhydrate).. 0.20 Salicylate de Soude. 0.25 Silicate de Soude.. 0.25 Thyroïdine*..... 0.05 Véronal* etc., etc.... 0.25
---	---	--

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude 0.40 Copahu..... 0.45 Baital (Santal Copahivique) .. 0.40 Salol 0.25 Salol-Santal 0.32	Protoiodure Hg 0.05 Iodure de Potassium..... 0.25 Biiodure Hg 0.01 Biiodure Ioduré 0.005-0.25 Protoiodure Hg.Thébaïque, etc. 0.05-0.005
--	---

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS